BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XLIX
B
38
NAPOLI

L. 74.32.A.37.

XLIX
15
38

# L'HISTOIRE
## DES
# RELIGIONS
## DE TOUS
# LES ROYAUMES
## DU MONDE,

Revûë, corrigée, augmentée, & miſe dans un meilleur ordre.

*Par le Sieur* JOVET, *Chanoine de Laon, Prieur de Plainchatel.*

TOME PREMIER.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI

A PARIS,
Chez MONTALANT, Quay des Auguſtins, à la deſcente du Pont S. Michel.

M. DCC XXIV.
*Avec Approbation & Privilege du Roy.*

A SON EMINENCE

MONSEIGNEUR

LE CARDINAL

D'ESTRÉES.

MONSEIGNEUR,

*Le Livre que j'oſe expoſer à vos yeux n'eſt pas un nouvel hommage que je rends à vôtre Eminence ; c'eſt un ancien tribut auquel je ſatisfait avec tous les reſpects d'un*

*cœur parfaitement reconnoissant des bontez que vous m'avez toûjours témoignées. Le premier essay de ce Livre, qui fut donné au Public, il y a trente ans, n'y parut que sous les heureux auspices de vôtre protection; le deuxiéme qui n'est augmenté, MONSEIGNEUR, que par la continuation du travail que vos bontez m'ont inspirées, & par l'accüeil du Public, ose encore aujourd'hui paroître sous vôtre illustre Nom. Si je partage la grace naturelle d'être né dans une Province, & particulierement dans une Ville, qui depuis six vingt ans ne connoît pour Gouverneur que les Seigneurs de vôtre illustre Maison, j'ai cet avantage sur le commun de la Province, qu'étant entré dès ma jeunesse comme Chanoine dans l'Eglise Cathedrale de Laon, vôtre premiere Epouse; Je n'ay eu dans ma vie Canoniale & dans les fonctions des Ordres sacrez, que j'ai reçu dans les heureux jours de vôtre Episcopat*

*pour premier exemplaire que vous même, MONSEIGNEUR, qui gouverniez tout le Païs en qualité d'Evèque, Duc & Pair, & de Fils de ce grand Maréchal alors nôtre Gouverneur, ſi celebre par ſes belles & heroïques actions, qu'il n'a ceſſé de faire dès l'âge de ſa naiſſance juſqu'au dernier moment de ſa vie, qui a été des plus longues que l'on ait vû dans le ſiecle, où la divine Providence l'a appellé pour joüir des délices éternelles, qui ſont dûs à de pareilles ames que la ſienne.*

*Mais ſi j'avois encore à délibérer ſur le choix d'une nouvelle protection, la fortune de mon Livre me conduiroit aux pieds de vôtre Eminence pour implorer la vôtre; l'Auteur de cet Ourage n'ayant eu en vûë que de faire connoître la veritable Religion parmi tant de fauſſes qui ſont dans le monde. Comment trouver ce tréſor, cette pierre précieuſe, ce fondement du Chriſtia-*

*niſme, qu'à l'aide de ces deux qualitez gravées ſur l'Ephode du Grand Prêtre, Doctrine & Verité? Et où peut-on mieux voir ces deux qualitez plus réünies qu'en vous, MONSEIGNEUR, qui par le rang ſuprême que vous tenez dans l'Egliſe univerſelle, après avoir été près de trente années nôtre tres-digne Evêque, êtes vous-même Doctrine & Verité? Le monde n'admire-t'il pas encore en Vous cet eſprit du premier ordre, qui vous a fait paroître avec admiration depuis quarante ans dans les principales Cours de l'Europe, comme l'un des plus habiles Miniſtres qu'eut la France pour y négocier ſes plus importantes Affaires? Si les Alliances des Maiſons de Portugal & de Savoye, avec des Princeſſes Françoiſes & de vos Parentes, ont été dans vos Négotiations des coups d'eſſay; la préference que* LOUIS LE GRAND *vous donna, MONSEIGNEUR, quelques années*

*après ſur tant d'autres Sujets dignes d'un pareil choix, les relevent bien. Ainſi que les circonſtances du perilleux voyage que vous fiſtes en Allemagne, pour aller établir dans Munich même, celles des Auguſtes Maiſons de France & de Baviere, qu'une heureuſe fécondité a remplies de tant de graces & de benedictions.*

*Il ne m'eſt pas permis, MONSEIGNEUR, de parler des belles & grandes connoiſſances, & de cette heureuſe ſageſſe qui ſont en Vous, & qui ont fait tant admirer vôtre Eminence à Rome, depuis que ſon rare merite l'a fait entrer dans le ſacré College des Cardinaux : Moïſe entra ſeul dans la Nuée pour conferer avec le Seigneur, & n'en ſortit tout couvert de gloire, que pour imprimer à ceux qui le virent un ſilence tres reſpectueux.*

*Mais ce qui eſt plus agréable pour nous, qui ſommes nez dans vôtre Ville Epiſcopale, eſt qu'en-*

*core bien que vôtre Eminence ait été appliquée en tant d'affaires importantes pour le ſervice de l'Egliſe & de l'Etat, Elle n'a pas laiſſé de répandre ſes bontez ſur nous par cet amour naturel qu'elle a pour ſon ancien Clergé; que ſi les lieux public de cette Ville portant par tout les Armes de vôtre illuſtre Maiſon ſont des Monumens éternels, qui nous conſacrent en naiſſant à réverer vôtre Eminence par rapport au gouvernement temporel; comment nous acquitter de la reconnoiſſance immortelle que nous lui devons, par l'établiſſement & les fondations qu'elle a fait du Seminaire & de l'Hôpital General, les deux plus célébres & les plus glorieuſes Maiſons qui ſoient dans la Province? Qu'il eſt édifiant, MONSEIGNEUR, pour le Dioceſe, de voir dans le premier les Superieurs & les Eleves qui y ſont divinement inſtruits, ne ceſſer de lever les mains au Ciel, y faire des*

*vœux pour la conſervation de vôtre Eminence, & de l'heureux ſuccès de ſes nobles projets pour maintenir la veritable Religion, qui eſt la Catholique, Apoſtolique & Romaine que vous profeſſez ſi dignement.*

*Mais qu'il eſt beau de voir dans la ſeconde près de mille pauvres de tout âge, qui pouſſent vers le Ciel, à l'exemple de leurs Directeurs, des ſoûpirs & des acclamations toutes divines, comme parle Saint Paul, qui font découler ſur vôtre Eminence tant de gloire & tant d'années.*

*Cette ardente charité qui eſt en Vous, & qui s'eſt redoublée dans ces jours de miſere & de calamité publique, en faveur de nôtre Ville de Laon, font l'admiration de tous les Ordres.*

*Vôtre Eminence non contente d'avoir employé plus de cent mil livres à faire de tres-grands bâtimens de ſes propres deniers pour ce grand Hôpital, & de trois mil livres*

*qu'elle y donne par chacun an, eſt deſcenduë juſqu'à ce trait de Providence d'avoir fait augmenter cette ſainte Maiſon de plus de vingt mil livres, qui ſont aujourd'hui accroître ſes Bâtimens, pour y recevoir ces nouveaux pauvres.*

*Que de reconnoiſſances reſpectueuſes nôtre ancien Chapitre ne doit-il pas à vôtre Eminence, pour la protection que vous ne ceſſez de lui accorder, & de l'affection que vous lui avez toûjours témoignée, & à moi en particulier, dont nous ne pouvons en reconnoiſſance que faire des Prieres continuelles à Dieu pour vôtre ſanté & proſperité, & pour moi je ſouhaiterois avoir aſſez de pénétration & de connoiſſance pour les exprimer; parce qu'elles perfectionneroient au naturel vôtre veritable portrait qui feroit l'admiration de tout le monde.*

*Mais comme je ſçai, MONSEIGNEUR, que les plus habiles hommes de l'Europe s'appliquent*

*depuis pluſieurs années à compoſer les Eloges dignes de vos éminentes Vertus, ébloüi que je ſuis de leur éclat ; ſouffrez,* MONSEIGNEUR, *que connoiſſant mon impuiſſance, je prenne le parti du ſilence avec tous vos admirateurs ; & que renouvellant ici mon ancien hommage, je me contente de vous aſſûrer que je ſuis avec le plus profond reſpect,*

*MONSEIGNEUR,*

DE VOTRE EMINENCE,

Le tres-humble & tres-obéïſſant Serviteur,
JOVET.

## *A MONSIEUR JOVET,*

*Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de Laon, Prieur de Plainchatel, Auteur de cet Ouvrage.*

SONNET.

D'Ecrire doctement en ce fameux Ouvrage
Tous les égaremens de ces Cultes divers,
Que le Démon étale en ce vaſte Univers,
En diſputant à Dieu ſon ſouverain hommage,

Découvrir les erreurs, aider en homme ſage
A rappeller au vrai tous les eſprits pervers:
Voilà de nôtre Auteur tous les deſſeins ouvers
Et même de ſes mœurs la naturelle image.

Diſons plus à ſa gloire, il aime un ſaint repos:
Il ſe donne au Public quand il eſt à propos:
Il remplit à plaiſir tous ſes divins offices.

Ayant dequoi ſuffire à ſes honnêtetez,
Il répand le ſurplus en mille charitez,
C'eſt mériter du Ciel bien d'autres benefices.

JEAN DESTREZ,
Avocat à Laon.

---

## *IN HONOREM EJUSDEM AUTORIS.*

EPIGRAMMA.

AB Jove deductum noſtri cognomen amici
Credimus à cunis jam Jove dignus erat,
Patris ad exemplum Themidi qui tradidit amos,
Tradidit altari filius ipſe ſuos,
In Feſtos hominum ſcribentem hoc codice cultus
Impulit hunc veræ Religionis amor
Falſo ſecernens dextro ſibi numine verùm,
Sic prægrande Jovis nomen & omen habet.

J. DESTREZ, Av.

# PREFACE.

L'HOMME n'ayant qu'une ſeule affaire à ménager dans ſa vie, qui eſt celle de ſon Salut, & ne pouvant y parvenir qu'en ſuivant la veritable Religion ; l'Auteur qui donne ce Livre au Public, a crû que pour le conduire à ce deſſein, il ne lui falloit que rapporter toutes les Religions du Monde, pour lui faire voir qu'il n'y a que la Catholique, Apoſtolique & Romaine qu'il doit ſuivre & s'y maintenir juſqu'à la mort ; puiſqu'elle eſt l'ouvrage de Dieu, qui nous a été donnée par Jeſus-Chriſt ſon Fils ; qui nous l'a manifeſtée par ſes Prédications ; qui l'a établie par ſa Miſſion, cimentée par ſon Sang, & fondée par ſa Mort & Paſſion ; qui ſont les Myſteres

qui nous fourniſſent les moyens, dont nous avons beſoin pour nous conduire d'une maniere certaine & aſſûrée, pendant que nous ſerons dans le monde, pour aller à la gloire que Dieu nous prépare dans le Ciel.

C'eſt auſſi pour ce ſujet que l'Auteur le conduit d'une maniere méthodique à la connoiſſance de cette Religion, par le Récit qu'il lui fait de toutes les autres fauſſes & ſuperſtitieuſes Religions qui ſont dans les quatre Parties du Monde, dont il découvre l'origine, les erreurs, les déſordres, les malheurs qu'elles entraînent après elles; les cauſes de leurs établiſſemens, & les conjectures que l'eſprit du menſonge s'eſt attiré pour les y introduire, afin qu'en liſant ce Livre, il les condamne, déteſte l'aveuglement du cœur de l'homme, & déplore le déreglement de la nature corrompuë, qui ne

pouvant étouffer en lui les ſentimens interieurs qui le portent à la connoiſſance de l'exiſtence de Dieu, lui a ſuggeré le deſir & l'inclination de ſe forger des Divinitez qui lui reſſemblaſſent, pour demeurer impunément dans l'eſclavage de ſes paſſions, & de la captivité du peché; & qu'il remercie le Seigneur de la grace qu'il lui a fait, par préference à tant d'autres, de l'avoir fait naître dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, qui eſt la veritable, & cette Arche myſtique dans laquelle l'on peut ſe ſauver, & hors de laquelle il n'y a point de Salut.

Car tous les Chrétiens ne peuvent avoir qu'une Religion & une Foi, comme ils nont qu'un Dieu; ainſi que le dit fort bien Saint Cyprien, *Deus unus eſt & una Eccleſia & Cathedra, una ſupra petram Domini voce fundata.* D'où il conclud d'une maniere

tres-évidente, à faire connoître que la Foi & l'Egliſe des Chrétiens ne peut convenir aux Heretiques : *Nobis & Hæreticis, nec fides nec Eccleſia communis eſt*, parce que la Foi étant une & indiviſible, ne peut être multipliée ni partagée : Tous les Chrétiens, dit Tertullien, n'ont qu'une Foi : *Una nobis & illis fides.* Ceux qui diviſent la Foi par leurs inventions & leurs erreurs, partagent Jeſus-Chriſt, comme il le reproche à Marcion : *Quid dimidias mendacio Chriſtum, totus verax eſt.* Il eſt la Verité par eſſence : & comme il n'y a qu'un Dieu & un Chriſt, il n'y a qu'une Verité incapable d'alteration & de diviſion.

*Lib. de velandis Virginibus.*

*Lib. de Carne Chriſti.*

La Foi ſe trouve ſouvent entre deux écüeils ; d'une part elle eſt attaquée par les Novateurs, & de l'autre par les prétendus Sages du ſiecle : Ceux-là veulent la regler par leurs affections, les

autres

autres tâchent de la déguiſer par leurs faux raiſonnemens ; mais elle ſubſiſte toûjours , nonobſtant leurs mauvaiſes diſpoſitions : *Inter hos ſcopulos*, dit Tertullien , *inter hæc vada & freta velificata Dei Spiritum fides navigat tuta ſi cauta , ſecura ſi attonita.* Le Demon que les Peres de l'Egliſe appellent le Singe de la Divinité, le Fauſſaire de pluſieurs de ſes maximes , qu'il altere pour conduire à l'erreur , fait qu'on a beſoin de s'armer de la foy , pour découvrir ſes pernicieux deſſeins , & pour les combattre , parce qu'elle eſt l'azile des veritables Chrétiens : *Una tibi fides ad tutelam opus eſt* , & c'eſt le remede aux maladies qui viennent de la malice de ce terrible & ſuperbe ennemi.

*Lib. de Idol. c. 24.*

*De fuga in perſecut. cap. 14*

Les Heretiques ſe ſervent quelquefois de raiſonnemens ſpecieux pour l'alterer : Ils font des ſuppoſitions & inventent de fauſſes

maximes pour diminuer ſon autorité, & montrer qu'elle n'eſt pas telle qu'elle étoit lors de ſon inſtitution ; c'eſt pourquoi il faut les rejetter entierement, & ſe précautionner contre leur pernicieuſe doctrine : Saint Auguſtin nous en donne un bel avis, en répondant aux Pelagiens dans le troiſiéme Livre adreſſé à Julien, l'un de leurs Chefs : *Mira ſunt quæ dicitis Pelagiani, ſicut quæ dicitis, falſa ſunt quæ dicitis, mira ſtupemus, nova cavemus, falſa convincimus.* Vous dites des choſes admirables, vous autres Pelagiens ; vous avancez des nouveautez ; vous propoſez des fauſſetez ; vous admirez ce que vous dites ; vous vous précautionnez contre les nouveautez que vous débitez, étans convaincus que ce que avez inventé, n'eſt qu'illuſion & menſonge.

L'eſprit humain eſt un autre ennemi dont il faut ſe donner

de garde ; car s'appuïant ſur ſes connoiſſances, & préſumant de ſes foibles lumieres, il examine aſſez ſouvent les articles de la Foi, & après les avoir lûs, il les neglige & tombe imperceptiblement dans l'infidelité : & pour remedier à une auſſi fâcheuſe chûte, il doit pratiquer l'important avis que Saint Bernard lui donne ; *Credat homo Deo magis quem ſibi, credat ſe Deo. Ne Deus non credat, cum Deo Spiritus ejus. Credat rationem ſuam Deo & abnecet ſemetipſum, & ſic judicet* ; car le parti que l'homme doit prendre, c'eſt de ſe plus confier à Dieu qu'à lui-même, & ſoûmettre ſes lumieres à l'autorité ſouveraine, & non pas à ſon propre jugement, d'abandonner ſon eſprit à ſon Souverain, de renoncer à ſon propre raiſonnement, & de ne juger des maximes de l'Evangile, que ſuivant les inſpirations de la doctrine de ſon divin Legiſlateur.

Les Scribes étoient les plus éclairez des Juifs, & les Apôtres étoient des hommes ſans lettres, leurs eſprits étoient bornez, & ils n'avoient que l'ignorance en partage. Les premiers furent rejettez, parce qu'ils meſuroient la Religion de Jeſus-Chriſt ſur leurs prononciations : Et les Apôtres furent choiſis, parce qu'ils apporterent à Jeſus Chriſt un eſprit docile & parfaitement ſoûmis, dit S. Chryſoſtome : *Nos homines fuimus ruſtici in plebe, vos Sacerdotes & Scribæ, ſed in nobis bona voluntas facta eſt quaſi lucerna ruſticitatis noſtræ.* La malice des premiers les précipita dans les ténébres ; l'obeïſſance & l'exactitude des ſeconds les engagea à ſuivre les ordres de Jeſus-Chriſt, prévenus par la vocation de leur divin Maître, & ſoûtenus par la grace du Nouveau Teſtament, & pour les faire paſſer dans les routes qu'il falloit

tenir pour bien vivre, & mériter une heureuſe récompenſe dans le Ciel.

Après ces obſervations; ceux qui ont eu le malheur d'avoir été élevez dans quelques-unes des Sectes dont il eſt parlé dans ce Livre, connoîtront d'une maniere évidente en le liſant (ce qu'ils n'ont peut être jamais voulu examiner,) je veux dire le foible de leur Religion; les mauvaiſes conſéquences qu'on peut tirer de leurs principes, la corruption de la morale ſur laquelle ils ſe reglent, & les embûches que l'ennemi de Dieu leur a dreſſez; & revenant de leurs préventions & de leurs erreurs, ils verront que Dieu qui eſt la pureté & la ſainteté même, ne peut leur avoir inſpiré un tel déreglement, qui éſt l'Ame de la ſuperſtition, le fondement de leur hereſie, & la cauſe pour laquelle ils l'ont aimée; & lui ren-

dront d'humbles actions de graces des lumieres salutaires qu'il leur aura procurez, pourvû qu'ils le lisent sans prévention, & avec la docilité que Dieu demande, comme étant la premiere disposition qu'il desire de ceux qui veulent se convertir sincerement & serieusement : car sans cette préparation d'esprit, les meilleures choses deviendront pour eux un poison qui ne servira qu'à leur donner la mort; comme le plus saint de nos Sacremens, qui est institué pour la nourriture spirituelle de nôtre ame, se change souvent en venin, lorsqu'il est reçu par un cœur attaché au peché, & qui est possedé par l'esprit du mensonge; suivant la remarque qui nous en est faite dans la Lettre du Clergé de Rome, adressée au Clergé de Carthage, après la mort du Pape Corneille : Et étant ainsi dégagé de tous ces amusemens,

de ces fauſſes imaginations & déteſtables ſuperſtitions, ils abandonneront leurs mauvaiſes Religions, pour embraſſer la Catholique, Apoſtolique & Romaine; comme étant la ſeule, dans laquelle ils trouveront les moïens ſûrs & veritables qui leur ſont néceſſaires, pour les conduire dans la bienheureuſe éternité pour laquelle Dieu a créé tous les hommes.

# TABLE

Des Chapitres des Religions contenuës dans ce premier Volume.


*De la Religion de l'Europe en general.* page 1
*De la Religion Catholique, & la naiſſance de l'Egliſe Catholique.* 3
*De la Religion de l'Italie.* 191
*De la Religion de Savoye & de Piedmont.* 268
*De la Religion de Genêve.* 272
*De la Religion de la France.* 284
*De la Religion de Bearn.* 371
*De la Religion de la Lorraine & de la Franche Comté.* 441
*De la Religion de la République de Venize.* 445
*De la Religion du Royaume de Naples.* 465
*De la Religion de l'Iſle de Sardaigne.* 469
*De la Religion de la Sicile.* 470
*De la Religion du Royaume d'Eſpagne.* 472
*De la Religion de l'Iſle de Cadis.* 501
*De la Religion des Iſles de Majorque, Minorque & Yvica.* 502
*De la Religion de Portugal.* 503


Fin de la Table du premier Volume.

HISTOIRE

# L'HISTOIRE DES RELIGIONS DE TOUS LES ROYAUMES DU MONDE.

## *De la Religion de l'Europe en general.*

QUOIQUE l'Europe ſoit une des plus petites parties du Monde, elle a pourtant des avantages qui la doivent faire preferer aux autres. Elle eſt à bon droit entenduë ſous le nom de Chrétienté, parce qu'hors le mélange des Turcs & des Mahometans, qui ſont Maîtres de Conſtantinople, de la Thrace, de la Grece, & d'autres Païs, & de quel-

ques miſerables reſtes d'Idolâtres, tout y eſt Chrétien. L'Europe peut être auſſi dite Catholique ou Univerſelle, puiſque la plus grande partie de ſes Etats fait profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, reconnoiſſant le Pape pour Chef de l'Egliſe. Les Royaumes & les Etats qui ſont entierement Catholiques, ſont celui d'Eſpagne, où eſt établie l'Inquiſition avec la plus grande rigueur; l'Italie & tous ſes Etats; les Royaumes & les Iſles de la Mer Mediterranée qui en dépendent, avec toutes les Terres dépendantes de la Republique de Veniſe; les Provinces des Païs-Bas, qui ſe ſont conſervées dans l'obéïſſance du Roy d'Eſpagne & du Roy de France, où eſt compris le Comté de Flandres, avec les Villes & le Marquiſat du S. Empire, où eſt Anvers; le Duché de Lorraine, celui de Savoye, avec la Principauté de Piemont: neuf Cantons des Suiſſes des treize qui les compoſent; & autres Païs. A l'égard de la France, elle y eſt à preſent tres-bien établie.

## *De la Religion Catholique, & de la Naiſſance de l'Egliſe.*

C'Eſt une verité conſtante que l'Egliſe a pris naiſſance ſur la Croix du Fils de Dieu, & que les Apôtres ont prêché l'Evangile auſſi tôt ſa Paſſion. Elle ne s'eſt étenduë parmi les Nations de la Terre qu'avec les perſecutions, que la politique & la cruauté des Empereurs Payens lui ſuſcitoient de tems en tems. On employoit tous les tourmens imaginables pour exterminer ceux qui compoſoient un Corps ſi ſaint & ſi auguſte ; & un Hiſtorien décrivant les marques de la vraie Egliſe, a obſervé que plus de trois cens mille Chrétiens avoient été martyriſez dans la ſeule Ville de Rome ; & que cinq millions endurerent la mort pour Jeſus-Chriſt durant les trois premiers ſiecles : & que le nombre de ceux qui juſqu'à preſent ont remporté une ſi glorieuſe victoire, étoit de prés de onze millions. Cependant le Chriſtianiſme ne laiſſoit pas de multiplier au point qu'on l'a toûjours vû floriſſant ; & la Providence divine a permis qu'il ait eu un peu de relâche dans ſes perſecutions :

Elle s'eſt accruë d'autant plus qu'elle a plus été perſecutée.

Boſius.

& d'abord l'Empereur Tybere défendit par un Edit qu'on perſecutât les Diſciples de Jeſus-Chriſt, ſur ce qu'il avoit entendu parler des miracles qu'il faiſoit journellement.

Pendant que cet Edit mettoit l'Egliſe en repos, S. Pierre, comme le Paſteur univerſel du Troupeau de Jeſus-Chriſt. & comme ſon Vicaire en terre, alloit par tout viſiter les Fideles. Etant à Antioche, la Capitale de la Syrie, il y avança beaucoup les affaires de la Religion par ſes prédications, & y établit ſon Siege Pontifical, en declarant l'autorité univerſelle qu'il avoit dans l'Egliſe.

La perſecution qu'Herodes Agrippa ſuſcita en Judée contre les Chrétiens, onze ans aprés l'Aſcenſion du Sauveur, fit que les Apôtres ſe diſperſerent chacun dans les Provinces que le S. Eſprit leur avoit deſtinées, aprés qu'ils eurent convenu enſemble de ce petit ſommaire de la Foy, diſtingué en douze articles, que nous appellons le Symbole des Apôtres. S. Pierre ayant mis S Evodius pour Evêque à Antioche, où il avoit tenu ſept ans ſon Siege Apoſtolique, le tranſporta à Rome la deuxiéme année de l'Empire de Clau-

ius ; d'où il envoya plusieurs de ses Disciples par toute l'Italie, dans les Gaules, dans l'Espagne, & dans les Pays Septentrionaux, pour y enseigner les veritez de la Foy : Mais les progrés de l'Evangile, & le grand bruit que faisoient les Juifs transportez de fureur contre ceux de leur Nation qui se faisoient Chrétiens, donna de l'ombrage à l'Empereur, qui les fit tous chasser de Rome, comme perturbateurs du repos public. Ainsi S. Pierre retourna en Jerusalem au bout de sept ans, & visita les Eglises d'Orient. Ce fut un effet de la Providence de Dieu qui le conduisit en ce pays-là, pour terminer un different suscité par Cerinthus entre les Juifs & les Gentils, au sujet de ce que les Juifs devenus Chrétiens, retenant le zele de l'ancienne Loy, vouloient que les Juifs & les Gentils joignissent la Circoncision au Baptême, comme ne pouvant être sauvez autrement ; & qu'ils gardassent les ceremonies ordonnées par Moyse, ce qui leur étoit contesté par les Chrétiens venus du Paganisme. Ce qui obligea S. Pierre d'assembler un Concile, où se trouverent quelques Apôtres & plusieurs Disciples de Jesus-Christ. Il y fut défini

que les ceremonies de la Loy de Moyſe n'étoient point neceſſaires pour le ſalut, & que les Gentils ne s'en devoient point mettre en peine. Elles ont été neanmoins tolerées quelques tems, afin d'en détacher doucement les Juifs, & d'enſevelir la Synagogue avec honneur; tellement qu'il n'y avoit alors aucun peché de les pratiquer. S. Paul même jugea à propos de ſe purifier avec les Juifs dans une certaine occaſion, & de faire prendre la Circonciſion à ſon Diſciple Timothée. Mais l'on peut dire que ces ceremonies anciennes ceſſerent tout à-fait, lorſque l'Evangile fut publié.

La mort de Claudius arrivée vingt-trois ans aprés l'Aſcenſion de Jeſus-Chriſt, donnant la liberté aux Juifs de retourner à Rome, S. Pierre s'y rendit auſſi-tôt, tant parce que c'étoit le lieu où il avoit établi ſon Siege Pontifical, que pour affermir & augmenter cette Egliſe, dont il avoit jetté les fondemens; & peu de tems aprés S. Paul y fut auſſi mené priſonnier: d'où, aprés avoir eu la liberté, il porta la lumiere de l'Evangile dans les nouvelles Provinces. Mais trois ans aprés, Neron ayant entrepris d'exterminer le

Chriſtianiſme, faiſant ſouffrir aux Chrétiens tous les tourmens que la rage & la furie des bourreaux pûrent inventer, ils furent obligez d'en ſortir: & cette perſecution étant un peu ralentie, ils y retournerent; mais ayant été pris, on leur y fit ſouffrir neuf mois les rigueurs de la priſon, & enſuite ils furent condamnez à endurer le martyre.

S. Lin, & les autres qui ont ſuivi juſqu'à preſent, ont ſuccedé à S. Pierre, avec la puiſſance & l'autorité de gouuer l'Egliſe univerſelle; cet état de l'Egliſe n'ayant ſouffert aucun changement à la mort de cet Apôtre, quoiqu'elle ait été dans les continuelles perſecutions, qui n'ont point ceſſé juſqu'à l'Empire du grand Conſtantin, qui la tira de l'oppreſſion; cet Empereur conſacrant ſa couronne & ſon ſceptre aux Autels de Jeſus-Chriſt, & le faiſant publiquement adorer dans l'Univers.

L'Egliſe nous oblige expreſſément de croire que le Pontife Romain eſt le ſucceſſeur de S. Pierre, Prince des Apôtres, & le veritable Vicaire de Jeſus-Chriſt; qu'il eſt le Chef de toute l'Egliſe, le Pere & le Docteur de tous les Chrétiens; & que la puiſſance de

regir & gouverner l'Egliſe univerſelle lui a été donnée par Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt en la perſonne de S. Pierre.

Mais pour faire voir plus amplement cette verité, nous diſons que le pouvoir dont il a uſé, & qui a toûjours été approuvé de l'Egliſe, de faire des Loix qui obligent tous les Chrétiens, en ce qui regarde l'état ſpirituel & la police Eccleſiaſtique, de recevoir des appellations des Eccleſiaſtiques accuſez, de juger par appel des differents des Prélats, de créer de nouveaux Evêchez dans diverſes parties du Monde, d'aſſembler des Conciles generaux, d'y préſider, ſoit en perſonne, ſoit par ſes Legats, ſont des preuves certaines de la ſuperiorité du Pontife Romain dans l'Egliſe : & ſans nous arrêter davantage à faire le dénombrement de ces effets d'autorité univerſelle, il faut neceſſairement conclure qu'étant reçûs de l'Egliſe univerſellement, le Pape eſt effectivement en poſſeſſion de cette autorité, ainſi qu'elle étoit en S. Pierre, ne la poſſedant que comme ſon ſucceſſeur.

C'eſt ainſi que le ſouverain Pontificat doit durer perpetuellement, com-

ne faiſoit autrefois celui d'Aaron, par
le moyen de ſes ſucceſſeurs, Dieu execu-
ant dans la nouvelle Loy ce qu'il avoit
figuré dans l'ancienne. C'eſt ainſi que
la forme & le gouvernement de l'Egliſe
eſt toûjours de même que du tems de
S. Pierre, que Jeſus-Chriſt en avoit
fait Paſteur univerſel, pour la diriger,
en donnant auſſi les clefs du Royaume
des Cieux, pour marque de cette au-
torité. En effet, puiſque Jeſus-Chriſt
a établi divers Paſteurs dans ſon Egliſe
pour inſtruire les Fideles juſqu'a la fin
du monde, à plus forte raiſon lui a-t-il
dû conſerver un ſouverain Paſteur,
pour empêcher les ſchiſmes, pour con-
ſerver l'unité de la Foy, pour mainte-
nir les pauvres Paſteurs dans leur de-
voir, pour aſſembler les Conciles, &
les regler, pour entretenir dans ce
gouvernement ſpirituel une diſcipline
univerſelle par le moyen des Loix, qui
obligeaſſent tous les Chrétiens; pour
avoir ſoin de la converſion des infide-
les, & établir de nouveaux Evêques
dans les Pays où la Religon commence
à s'étendre; enfin pour beaucoup d'au-
tres fonctions, qui ne peuvent dépen-
dre que d'une autorité univerſelle.
Donc l'Egliſe Romaine eſt la vraie E-

gliſe de Jeſus-Chriſt, puiſque c'eſt elle qui eſt fondée ſur S. Pierre, & qui eſt ſous l'obéiſſance de ſes ſucceſſeurs. D'où vient que ſuivant la promeſſe de Jeſus-Chriſt, elle a toûjours conſervé inviolablement ſa Foy, & ne peut jamais ſuccomber aux portes de l'Enfer.

Cette Egliſe eſt un corps ou une ſocieté d'hommes répandus ſur la terre, qui ſont unis en la vraie Foy des veritez que Dieu nous a revelées pour glorifier ſon ſaint Nom. En effet, comme nous reconnoiſſons un Etre ſouverain, infiniment parfait, qui eſt ce grand Dieu, Créateur du Ciel & de la Terre, de qui nous dépendons en toutes choſes, il eſt juſte que nous l'honorions, en lui rendant hommage de tout ce que nous ſommes, & de tous les biens que nous poſſedons : D'où vient qu'il a établi ſur terre une ſocieté d'hommes, qu'il appelle ſon Egliſe, & que Jeſus-Chriſt a formée de nouveau, avec pouvoir & avec charge de nous inſtruire de ces devoirs, en reglant la maniere dont il deſire que nous le ſervions, n'agréant même que les perſonnes qui entrent par la foy de ſes myſteres dans le corps de cette Egliſe, pour en être les

L'état de l'Egliſe en general depuis le tems des Apôtres.

membres. Elle s'eſt étenduë dans le Monde par la prédication de ſes Apôtres, qui d'eux-mêmes n'étant que perſonnes du ſimple peuple, ſans richeſſes, ſans ſcience, ſans éloquence, & ſans aucune autorité, ont neanmoins eu le pouvoir de confondre la ſageſſe des plus grands Philoſophes, de renverſer l'Idolâtrie ſi fort établie preſque par tout, & ſoûmettre aux pieds de la Croix les plus grandes Puiſſances de la Terre, avec leurs ſceptres & leurs couronnes, pour nous faire voir manifeſtement qu'un ſi grand ouvrage étoit de la main de Dieu. Elle a ſes Paſteurs & ſes Evêques, qui la gouvernent, inſtruiſant les Fideles, tant pour les préſerver de l'erreur, & les porter à la vertu, que pour leur adminiſtrer les Sacremens; mais c'eſt avec une parfaite ſubordination, telle qu'ont les membres d'un corps à leur chef, comme dit S. Paul: D'où naît cette admirable Hierarchie, dans laquelle, outre Jeſus-Chriſt, qui eſt ſon Chef inviſible, nous en reconnoiſſons encore un autre viſible, que le même Jeſus-Chriſt a établi pour être ſon vicaire en terre, comme nous venons de dire. Il la faut reconnoître par les marques tirées de l'Ecriture, & 1. Corint. 4.

déſignées au Symbole du ſaint Concile de Conſtantinople ; à ſçavoir premierement, qu'elle eſt Une, qu'elle eſt Sainte, & qu'elle eſt Catholique ; c'eſt-à-dire que c'eſt elle dont la Foy a été prêchée par toutes les Nations de la Terre : & enfin qu'elle eſt Apoſtolique, ſubſiſtant toûjours inviolablement depuis le tems des Apôtres, ſelon la parole de Jeſus-Chriſt.

Outre cela, étant infaillible en la Doctrine de la Foy, & ne pouvant errer, cela nous fait voir qu'effectivement elle doit être perpetuelle, & durer juſqu'à la fin du monde, ſans aucune interruption, c'eſt-à-dire ſans faire profeſſion d'aucune Doctrine contraire à la parole de Dieu : Donc il eſt évident que nôtre Religon, qui a toutes les marques de l'Egliſe Catholique, n'eſt point autre que celle de l'Egliſe Primitive, & qu'elle a toûjours ainſi perſeveré viſiblement dés ſon commencement, ſans aucune alteration. Et c'étoit toutes ces raiſons eſſentielles qui retenoient S. Auguſtin dans l'Egliſe Catholique. » Ce qui me retient dans » l'Egliſe, dit ce Saint, c'eſt le conſen- » tement des Peuples & des Nations ; » c'eſt l'autorité qu'elle s'eſt acquiſe, qui

e commencé par les miracles, qui s'eſt « nourrie par l'eſperance des biens du « Ciel, qui s'eſt fortifiée par la charité, « qui s'eſt affermie par l'antiquité. Ce « qui me retient dans l'Egliſe, c'eſt la « ſucceſſion des Pontifes de Rome, qui « par une ſuite non interrompuë s'eſt « conſervée depuis l'Epiſcopat de l'Apô- « tre S. Pierre, auquel Jeſus-Chriſt re- « ſuſcité a donné le ſoin de paître ſes « brebis, juſqu'au Pontife qui eſt aſſis « aujourd'hui ſur le même Siege. Enfin « ce qui me retient dans l'Egliſe, c'eſt le « nom de Catholique, qui lui appartient « d'une telle ſorte, qu'encore que tous « les Heretiques affectent de ſe dire Ca- « tholiques, il n'y a qu'eux neanmoins « qui ſe donnent ce nom, au lieu qu'ils ne « peuvent déſavoüer que tout le monde « le donne à l'Egliſe Catholique, com- « me lui étant propre, & comme en étant « ſeule en poſſeſſion. «

Articles principaux de la Foy Catholique.

Les articles principaux de la Foy de Egliſe, qui ſont communs avec ceux de la Religion Chrétienne, conſiſtent à croire qu'il faut adorer un ſeul Dieu, Pere, Fils, & S. Eſprit; & qu'il faut ſe confier en Dieu ſeul par ſon Fils incarné, crucifié & reſuſcité pour nous; & tous les autres articles, qui ſont

compris dans le Symbole des Apôtres, ſans exception.

Le premier & principal point de l'adoration qui eſt dûë à Dieu, l'Egliſe Catholique enſeigne qu'elle conſiſte principalement à croire qu'il eſt le Créateur & le Seigneur de toutes choſes, & à nous attacher à lui de toutes les puiſſances de nôtre ame par la Foy, par l'eſperance & par la Charité, comme à celui qui ſeul peut faire nôtre felicité, par la communication du bien infini, qui eſt lui-même.

Cette adoration interieure que nous rendons à Dieu en eſprit & en verité, a ſes marques exterieures, dont la principale eſt le Sacrifice, qui ne peut être offert qu'à Dieu ſeul, parce que le Sacrifice eſt établi pour faire un aveu public, & une proteſtation ſolemnelle de la Souveraineté de Dieu, & de nôtre dépendance abſoluë.

Le culte religieux ſe termine à Dieu ſeul.

La même Egliſe enſeigne que tout culte religieux ſe doit terminer à Dieu, comme à ſa fin neceſſaire ; & ſi l'honneur qu'elle rend à la ſainte Vierge & aux Saints peut être appellé religieux, c'eſt à cauſe qu'il ſe rapporte neceſſairement à Dieu.

L'Invocation des

L'Egliſe, en nous enſeignant qu'il

eſt utile de prier les Saints, nous enſeigne à les prier dans ce même eſprit de charité, & ſelon cet ordre de ſocieté fraternelle, qui nous porte à demander le ſecours de nos freres vivans ſur la terre ; & le Catechiſme du Concile de Trente conclud de cette Doctrine, que ſi la qualité de Mediateur que l'Ecriture donne à Jeſus-Chriſt, recevoit quelque préjudice de l'interceſſion des Saints qui regnent avec Dieu, elle n'en recevroit pas moins de l'interceſſion des Fideles qui vivent avec nous. Saints. *Cat. Rom. part. 3. de culs. & invoc. Sanct.*

Ce Catechiſme nous fait bien entendre l'extréme difference qu'il y a entre la maniere dont on implore le ſecours de Dieu, & celle dont on implore le ſecours des Saints : Car, dit-il, nous prions Dieu, ou de nous donner les biens, ou de nous délivrer des maux ; mais parce que les Saints lui ſont plus agréables que nous, nous leur demandons qu'ils prennent nôtre défenſe, & qu'ils obtiennent pour nous les choſes dont nous avons beſoin. De-là vient que nous uſons de deux formes de prier fort differentes, puiſqu'au lieu qu'en parlant à Dieu, la maniere propre eſt de dire : Ayez pitié de nous, Ecou- *Part. 4. tit. Qui orandus ſit.*

tez-nous ; nous nous contentons de dire aux Saints: Priez pour nous. Par où nous devons entendre, qu'en quelques termes que ſoient conçûës les prieres que nous adreſſons aux Saints, l'intention de l'Egliſe & de ſes Fideles les réduit toujours à cette forme, ainſi que ce Catechiſme le confirme dans la ſuite.

*Ibid.*

Mais il eſt bon de conſiderer les paroles du Concile même, qui voulant preſcrire aux Evêques comment ils doivent parler de l'invocation des Saints, les oblige d'enſeigner que les Saints qui regnent avec Jeſus-Chriſt, offrent à Dieu leurs prieres pour les hommes ; qu'il eſt bon & utile de les invoquer d'une maniere ſuppliante, & de recourir à leur aide & à leur ſecours, pour impetrer de Dieu ſes bienfaits par ſon Fils Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, qui ſeul eſt nôtre Sauveur & nôtre Redempteur. Enſuite le Concile condamne ceux qui enſeignent une Doctrine contraire. On voit donc qu'invoquer les Saints ſuivant la penſée de ce Concile, c'eſt recourir à leurs prieres, pour obtenir les bienfaits de Dieu par Jeſus-Chriſt. En effet nous

*Seſſ. 25. Dec. de invoc.*

nous n'obtenons que par Jesus-Christ, & en son Nom, ce que nous obtenons par l'entremise des Saints, puisque les Saints eux-mêmes ne prient que par Jesus-Christ, & ne sont exaucez qu'en son Nom. Telle est la Foi de l'Eglise, que le Concile de Trente a clairement expliquée en peu de paroles. Et l'on ne peut concevoir qu'on puisse objecter aux Catholiques qu'ils s'éloignent de Jesus-Christ quand ils prient ses Membres, qui sont aussi les leurs, ses Enfans, qui sont leurs freres, & ses Saints, qui sont leurs prémices, de prier avec eux & pour eux leur commun Maître, au Nom de leur commun Médiateur.

Le même Concile explique clairement quel est l'esprit de l'Eglise, lors qu'elle offre à Dieu le saint Sacrifice, pour honorer la memoire des Saints. Cet honneur que nous leur rendons dans l'action du Sacrifice, consiste à les nommer comme de fideles Serviteurs de Dieu dans les prieres que nous lui faisons, à lui rendre graces des victoires qu'ils ont remportées, & à le prier humblement qu'il se laisse fléchir en nôtre faveur par leurs intercessions. S.ᵗ Auguſtin avoit dit qu'il ne falloit pas

S. Aug. de Civit. l. 8. c. 27.

croire qu'on offrît le Sacrifice aux ſaints Martyrs, encore que ſelon l'uſage pratiqué dés ce tems-là par l'Egliſe univerſelle, on offrît ce Sacrifice ſur leurs ſaints Corps, & à leurs memoires; c'eſt-à-dire devant les lieux où ſe conſervoient leurs précieuſes Reliques. Ce même Pere avoit ajoûté qu'on faiſoit memoire des Martyrs à la ſainte Table, dans la celebration du Sacrifice, non afin de prier pour eux, comme on fait pour les autres morts, mais plûtôt afin qu'ils priaſſent pour nous. Je rapporte le ſentiment de ce ſaint Evêque, parce que le Concile de Trente ſe ſert preſque de ſes mêmes paroles, pour enſeigner aux Fideles, que l'Egliſe n'offre pas aux Saints le Sacrifice, mais qu'elle l'offre à Dieu ſeul, qui les a couronnez: qu'auſſi le Prêtre ne s'adreſſe pas à ſaint Pierre ou à ſaint Paul, pour leur dire: Je vous offre ce Sacrifice; mais que rendant graces à Dieu de leurs victoires, il demande leur aſſiſtance, afin que ceux dont nous faiſons memoire ſur la terre, daignent prier pour nous dans le Ciel. C'eſt ainſi que nous honorons les Saints, pour obtenir par leur entremiſe les graces de Dieu; & la principale

*Seſſ. 22. ch. 3.*

de ces graces que nous eſperons obtenir, eſt celle de les imiter : à quoi nous ſommes excitez par la conſideration de leurs exemples admirables, & par l'honneur que nous rendons devant Dieu à leur memoire bienheureuſe.

Si bien qu'en examinant les ſentimens interieurs que nous avons des Saints, on ne trouvera pas que nous les élevions au-deſſus de la condition des créatures : & de-là on doit juger de quelle nature eſt l'honneur que nous leur rendons au dehors, le culte exterieur étant établi pour témoigner les ſentimens interieurs de l'ame. Mais comme cet honneur que l'Egliſe rend aux Saints, paroît principalement devant leurs Images, & devant leurs ſaintes Reliques, il eſt à propos d'expliquer ce qu'elle en écrit.

Les Images & les Reliques.

Pour les Images, le Concile de Trente défend expreſſément d'y croire aucune Divinité ou vertu pour laquelle on les doive reverer ; de leur demander aucune grace, & d'y attacher ſa confiance ; & veut que tout l'honneur ſe rapporte aux Originaux qu'elles repreſentent.

Toutes ces paroles du Concile ſont autant de caracteres, qui ſervent à

nous faire diſtinguer des Idolâtres, puiſque bien loin de croire comme eux que quelque Divinité habite dans les Images, nous ne leur attribuons aucune vertu, que celle d'exciter en nous le ſouvenir des Originaux.

C'eſt ſur cela qu'eſt fondé l'honneur qu'on rend aux Images. On ne peut nier par exemple, que celle de Jeſus-Chriſt crucifié, lorſque nous la regardons, n'excite plus vivement en nous le ſouvenir de celui qui nous a aimez, juſqu'à ſe livrer pour nous à la mort. Tant que l'Image preſente à nos yeux fait durer un ſi précieux ſouvenir dans nôtre ame, nous ſommes portez à témoigner par quelques marques exterieures juſqu'où va nôtre reconnoiſſance; & nous faiſons voir en nous humiliant en preſence de l'Image, quelle eſt nôtre ſoumiſſion pour ſon divin Original. Ainſi, à parler préciſément, & ſelon le ſtile Eccleſiaſtique, quand nous rendons honneur à l'Image d'un Apôtre ou d'un Martyr, nôtre intention n'eſt pas tant d'honorer l'Image, que d'honorer l'Apôtre ou le Martyr en preſence de l'Image.

*Galat.* 2.

Enfin on peut connoître en quel eſprit l'Egliſe honore les Images, par-

l'honneur qu'elle rend à la Croix & au Livre de l'Evangile. Tout le monde voit bien que devant la Croix, elle adore celui qui a porté nos crimes ſur le bois ; & que ſi ſes enfans inclinent la tête devant le Livre de l'Evangile, s'ils ſe levent par honneur, quand on le porte devant eux, & s'ils le baiſent avec reſpect, tout cet honneur ſe termine à la Verité éternelle qui nous y eſt propoſée.

On ne peut pas aſſûrément appeller idolâtrie ce mouvement religieux, qui nous fait découvrir & baiſſer la tête devant l'Image de la Croix, en memoire de celui qui a été crucifié pour l'amour de nous ; & il y a une trop grande difference entre ceux qui ſe confioient aux Idoles, par l'opinion qu'ils avoient que quelque Divinité ou quelque vertu y étoit, pour ainſi dire, attachée ; & ceux qui déclarent comme nous, qu'ils ne ſe veulent ſervir des Images, que pour élever leur eſprit au Ciel, afin d'y honorer Jeſus-Chriſt, ou les Saints & dans les Saints Dieu même, qui eſt l'Auteur de toute ſanctification & de toute grace.

On doit entendre de la même ſorte l'honneur que nous rendons aux Reli-

ques, à l'exemple des premiers ſiecles de l'Egliſe : & ſi nos adverſaires conſideroient que nous regardons les Corps des Saints, comme ayant été les victimes de Dieu par le Martyre ou par la Penitence, ils ne croiroient pas que l'honneur que nous leur rendons par ce motif, pût nous détacher de celui que nous rendons à Dieu même. S'ils conſideroient que tout le culte exterieur de l'Egliſe Catholique a ſa ſource en Dieu même, & qu'il y retourne, ils ne croiroient jamais que ce culte que lui ſeul anime pût exciter ſa jalouſie. Ils verroient au contraire que ſi Dieu, tout jaloux qu'il eſt de l'amour des hommes, ne nous regarde pas comme ſi nous nous partagions entre lui & la créature, quand nous aimons nôtre prochain pour l'amour de lui ; ce même Dieu, quoique jaloux du reſpect des Fideles, ne les regarde pas comme s'ils partageoient le culte qu'ils ne doivent qu'à lui ſeul, quand ils honorent, par le reſpect qu'ils ont pour lui, ceux qu'il a honorez lui-même.

Au reſte il n'y a rien de plus injuſte que d'objecter à l'Egliſe qu'elle fait conſiſter toute la pieté dans cette devotion aux Saints, puiſque le Concile

de Trente ſe contente d'enſeigner aux Fideles que cette pratique leur eſt bonne & utile, ſans rien dire davantage. Ainſi l'eſprit de l'Egliſe eſt de condamner ceux qui rejettent cette pratique par mépris ou par erreur. Elle doit les condamner, parce qu'elle ne doit pas ſouffrir que les pratiques ſalutaires ſoient mépriſées, ni qu'une Doctrine, que l'antiquité a autoriſée, ſoit condamnée par les nouveaux Docteurs.

La matiere de la juſtification fera paroître encore dans un plus grand jour combien une ſimple expoſition de nos ſentimens fera connoître la verité des choſes. Ceux qui ſçavent tant ſoit peu l'Hiſtoire de la Réformation prétenduë, n'ignorent pas que ceux qui en ont été les premiers Auteurs, ont propoſé cet article à tout le monde, comme le principal de tous, & comme le fondement le plus eſſentiel de leur rupture; ſi-bien que c'eſt celui qu'il eſt le plus neceſſaire de bien entendre. Nous croyons premierement que nos pechés nous ſont remis gratuitement par la miſericorde divine, à cauſe de Jeſus-Chriſt. Comme l'Ecriture nous explique la remiſſion des pe-

La juſtification.

*Concil. Trid. Seſſ. 6. c. 9.*

chés, tantôt en diſant que Dieu les couvre, & tantôt en diſant qu'il les ôte, & qu'il les efface par la grace du ſaint Eſprit, qui nous fait nouvelles créatures ; nous croyons qu'il faut joindre enſemble ces expreſſions, pour former l'idée parfaite de la juſtification du pecheur. C'eſt pourquoi nous croyons que nos pechés non-ſeulement ſont couverts, mais qu'ils ſont entiérement effacés par le Sang de Jeſus-Chriſt, & par la grace qui nous regenere. Ce qui loin d'obſcurcir ou de diminuer l'idée qu'on doit avoir du merite de ce Sang, l'augmente au contraire, & la releve.

Ainſi la Juſtice de Jeſus-Chriſt eſt non-ſeulement imputée, mais actuellement communiquée à ſes Fideles par l'operation du ſaint Eſprit ; enſorte que non-ſeulement ils ſont réputez, mais faits Juſtes par ſa grace.

Si la juſtice qui eſt en nous, n'étoit juſtice qu'aux yeux des hommes, ce ne ſeroit pas l'ouvrage du ſaint Eſprit. Elle eſt donc juſtice même devant Dieu, puiſque c'eſt Dieu même qui la fait en nous, en répandant le charité dans nos cœurs.

Toutefois il n'eſt pas trop certain

que

que la chair convoite contre l'eſprit, & l'eſprit contre la chair ; & que nous manquons tous en beaucoup de choſes. Ainſi quoique nôtre juſtice ſoit veritable par l'infuſion de la charité, elle n'eſt point juſtice parfaite, à cauſe du combat de la convoitiſe : ſi bien que le continuel gemiſſement d'une ame repentante de ſes fautes fait le devoir le plus neceſſaire de la juſtice chrétienne. Ce qui nous oblige de confeſſer humblement avec ſaint Auguſtin, que nôtre juſtice en cette vie conſiſte plûtôt dans la remiſſion des pechés, que dans la perfection des vertus.

Le merite des œuvres.

Sur le merite des œuvres, l'Egliſe Catholique enſeigne que la vie éternelle doit être propoſée aux enfans de Dieu, & comme une grace qui leur eſt miſericordieuſement promiſe par le moyen de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, & comme une recompenſe qui eſt fidelement renduë à leurs bonnes œuvres & à leurs merites, en vertu de cette promeſſe. Mais de peur que l'orgueïl humain ne ſoit flaté par l'opinion d'un merite préſomptueux, le même Concile de Trente enſeigne que tout le prix & la valeur des œuvres chrétiennes provient de la grace ſancti-

*Concil. Trid. Seſſ. 6. c. 16.*

ſiante, qui nous eſt donnée gratuitement au Nom de Jeſus-Chriſt ; & que c'eſt un effet de l'influence continuelle de ce divin Chef ſur ſes membres.

Veritablement les préceptes, les exhortations, les promeſſes, les menaces & les reproches de l'Evangile font aſſez voir qu'il faut que nous operions nôtre ſalut par le mouvement de nos volontez avec la grace de Dieu qui nous aide : mais c'eſt un premier principe que le libre arbitre ne peut rien faire qui conduiſe à la felicité éternelle, qu'autant qu'il eſt mû & élevé par le ſaint Eſprit. Ainſi l'Egliſe ſçachant que c'eſt ce divin Eſprit qui fait en nous par ſa grace tout ce que nous faiſons de bien, elle doit croire que les bonnes œuvres des Fideles ſont très-agréables à Dieu, & de grande conſidération devant lui : Et c'eſt juſtement pour cela qu'elle ſe ſert du mot de merite avec toute l'antiquité Chrétienne, principalement pour ſignifier la valeur, le prix & la dignité des ces œuvres que nous faiſons par la grace. Enfin nous pouvons toûjours nous ſervir de ces trois points du Concile, déciſifs en cette matiere : Que nos pechés nous ſont pardonnez par une pure miſericorde,

à cauſe de Jeſus-Chriſt : Que nous devons à une liberalité gratuite la juſtice qui eſt en nous par le S. Eſprit ; & que toutes les bonnes œuvres que nous faiſons ſont autant de dons de la grace.

Il faut encore expliquer de quelle ſorte nous croyons pouvoir ſatisfaire à Dieu par ſa grace.

Les Satisfactions, le Purgatoire & les Indulgences.

Les Catholiques enſeignent d'un commun accord, que Jeſus-Chriſt Dieu & homme tout enſemble, étoit ſeul capable, par la dignité infinie de ſa Perſonne, d'offrir à Dieu une ſatisfaction ſuffiſante pour nos pechez : mais ayant ſatisfait ſurabondamment, il a pû nous appliquer cette ſatisfaction infinie en deux manieres ; ou bien en nous donnant une entiere abolition, ſans reſerver aucune peine ; ou bien en commuant une plus grande peine en une moindre, c'eſt-à-dire la peine éternelle en des peines temporelles. Comme cette premiere façon eſt la plus entiere & plus conforme à ſa bonté, il en uſe d'abord dans le Baptême : mais nous croyons qu'il ſe ſert de la ſeconde dans la remiſſion qu'il accorde aux baptiſés qui retombent dans le peché, y étant forcé en quelque maniere

par l'ingratitude de ceux qui ont abuſé de ſes premiers dons ; de ſorte qu'ils ont à ſouffrir quelque peine temporelle, bien que la peine éternelle leur ſoit remiſe.

Il ne faut pas conclure de-là que Jeſus-Chriſt n'ait pas entierement ſatisfait pour nous ; mais au contraire qu'ayant acquis ſur nous un droit abſolu par le prix infini qu'il a donné pour nôtre ſalut, il nous accorde le pardon, à telle condition, ſous telle loi, & avec telle reſerve qu'il lui plaît.

Nous ſerions ingrats envers le Sauveur, ſi nous oſions lui diſputer l'infinité de ſon merite, ſous prétexte qu'en nous pardonnant le peché d'Adam, il ne nous décharge pas en même-tems de toutes ſes ſuites, nous laiſſant encore aſſujettis à la mort, & à tant d'infirmités corporelles & ſpirituelles que ce peché nous a cauſées. Il ſuffit que Jeſus-Chriſt ait payé une fois le prix, par lequel nous ſerons un jour entierement délivrez de tous les maux qui nous accablent ; c'eſt à nous à recevoir avec humilité & avec actions de graces chaque partie de ſon bienfait, en conſiderant le progrès avec lequel il lui plaît d'avancer nôtre délivrance, ſelon

l'ordre que ſa Sageſſe a établi pour nôtre bien, & pour une plus claire manifeſtation de ſa bonté & de ſa juſtice.

Par une ſemblable raiſon nous ne devons pas trouver étrange, ſi celui qui nous a montré une ſi grande facilité dans le Baptême, ſe rend plus difficile envers nous, après que nous en avons violé les ſaintes promeſſes. Il eſt juſte, & même il eſt ſalutaire pour nous que Dieu, en nous remettant le peché avec la peine éternelle que nous avions meritée, exige de nous quelque peine temporelle, pour nous retenir dans le devoir; de peur que ſortans trop promptement des liens de la Juſtice, nous ne nous abandonnions à une témeraire confiance, abuſans de la facilité du pardon.

C'eſt donc pour ſatisfaire à cette obligation, que nous ſommes aſſujettis à quelques œuvres pénibles, que nous devons accomplir en eſprit d'humilité & de patience; & c'eſt la neceſſité de ces œuvres ſatisfactoires qui a obligé l'Egliſe ancienne à impoſer aux penitens les peines, qu'on appelle Canoniques. Quand donc elle impoſe aux pecheurs des œuvres pénibles &

laborieuſes, & qu'ils les ſubiſſent avec humilité, cela s'appelle ſatisfaction; & lors qu'ayant égard, ou à la ferveur des peines, ou à d'autres bonnes œuvres qu'elle leur preſcrit, elle relâche quelque choſe de la peine qui leur eſt dûë, cela s'appelle Indulgence.

Le Concile de Trente ne propoſe autre choſe à croire ſur le ſujet des Indulgences, ſinon que la puiſſance de les accorder a été donnée à l'Egliſe par Jeſus-Chriſt, & que l'uſage en eſt ſalutaire: A quoi ce Concile ajoûte qu'il doit toutefois être retenu avec moderation, de peur que la diſcipline Eccleſiaſtique ne ſoit énervée par une exceſſive facilité. Ce qui montre que la maniere de diſpenſer les Indulgences regarde la diſcipline.

Ceux qui ſortent de cette vie avec la grace & la charité; mais toutefois redevables encore des peines que la Juſtice divine a reſervées, les ſouffrent en l'autre vie. C'eſt ce qui a obligé toute l'antiquité Chrétienne à offrir des prieres, des aumônes & des Sacrifices pour les Fideles qui ſont décedés en paix & en la Communion de l'Egliſe, avec une foi certaine qu'ils peuvent être aidez par ces moyens. C'eſt ce que

le Concile de Trente nous propoſe à croire touchant les ames détenuës dans le Purgatoire, ſans déterminer en quoi conſiſtent leurs peines, ni beaucoup d'autres choſes ſemblables, ſur leſquelles ce ſaint Concile demande une grande retenuë, blâmant ceux qui débitent ce qui eſt incertain & ſuſpect.

Telle eſt la Doctrine de l'Egliſe Catholique touchant les ſatisfactions dont on a voulu lui faire un ſi grand crime. Si après cette explication les prétendus Réformez nous objectent que nous faiſons tort à la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt, il faudra qu'ils ayent oublié que nous leur avons dit que le Sauveur a payé le prix entier de nôtre rachat; que rien ne manque à ce prix, puiſqu'il eſt infini; & que ces réſerves de peines dont nous avons parlé, ne proviennent d'aucun défaut de ce payement, mais d'un certain ordre qu'il a établi, pour nous retenir par de juſtes apprehenſions, & par une diſcipline ſalutaire.

L'ordre de la Doctrine demande que nous parlions maintenant des Sacremens, par leſquels les mérites de Jeſus-Chriſt nous ſont appliquez. Les Sacremens.

Les Sacremens de la nouvelle Al-

liance ne ſont pas ſeulement des ſignes ſacrez qui nous repreſentent la grace, ni des ſceaux qui nous la confirment, mais des inſtrumens du ſaint Eſprit, qui ſervent à nous l'appliquer, & qui nous la conferent, en vertu des paroles qui ſe prononcent, & de l'action qui ſe fait ſur nous au dehors, pourvû que nous n'y apportions aucun obſtacle par nôtre mauvaiſe diſpoſition.

Lorſque Dieu attache une ſi grande grace à des ſignes exterieurs, qui n'ont de leur nature aucune proportion avec un effet ſi admirable, il nous marque clairement, qu'outre tout ce que nous pouvons faire au dedans de nous par nos bonnes diſpoſitions ; il faut qu'il intervienne pour nôtre ſanctification une operation ſpeciale du ſaint Eſprit, & une application ſinguliere du merite de nôtre Sauveur, qui nous eſt démontrée par les Sacremens. Ainſi l'on ne peut rejetter cette Doctrine, ſans faire tort au merite de Jeſus Chriſt, & à l'œuvre de la puiſſance divine dans nôtre regeneration.

Nous reconnoiſſons ſept ſignes ou ceremonies ſacrées établies par Jeſus-Chriſt, comme les moyens ordinaires de la ſanctification & de la perfection

du nouvel homme. Leur inſtitution divine paroît dans l'Ecriture Sainte, ou par les paroles expreſſes de Jeſus-Chriſt qui les établit, ou par la grace, qui ſelon la même Ecriture y eſt attachée, & qui marque neceſſairement un ordre de Dieu.

Le Baptême.

Comme les petits enfans ne peuvent ſuppléer le défaut du Baptême par les actes de Foi, d'Eſperance & de Charité, ni par le vœu de recevoir ce Sacrement, nous croyons que s'ils ne le reçoivent en effet, ils ne participent en aucune ſorte à la grace de la Redemption; & qu'ainſi mourans en Adam, ils n'ont aucune part avec Jeſus-Chriſt.

Il eſt bon d'obſerver ici que les Lutheriens croyent avec l'Egliſe Catholique la neceſſité abſoluë du Baptême pour les petits enfans, & s'étonne avec elle de ce qu'on a nié une verité qu'aucun homme avec Calvin n'avoient oſé ouvertement revoquer en doute, tant elle étoit fortement imprimée dans l'eſprit de tous les Fideles. Cependant les Prétendus Réformez ne craignent pas de laiſſer volontairement mourir leurs enfans, comme les enfans des Infideles, ſans porter aucune marque du Chriſtianiſme, & ſans en avoir reçû au-

cune grace, ſi la mort prévient leur jour d'aſſemblée.

La Confirmation.

L'impoſition des mains pratiquée par les ſaints Apôtres, pour confirmer les Fideles contre les perſecutions, ayant ſon effet principal dans la deſcente interieure du ſaint Eſprit, & dans l'infuſion de ſes dons, elle n'a dû être rejettée par nos adverſaires, ſous prétexte que le ſaint Eſprit ne deſcend plus viſiblement ſur nous. Auſſi toutes les Egliſes Chrétiennes l'ont-elles religieuſement retenuë depuis le tems des Apôtres, ſe ſervant auſſi du ſaint Crême, pour faire voir la vertu de ce Sacrement par une repreſentation plus expreſſe de l'onction interieure du ſaint Eſprit.

La Penitence & la Confeſſion Sacramentelle.

Nous croyons qu'il a plû à Jeſus-Chriſt que ceux qui ſe ſont ſoumis à l'autorité de l'Egliſe par le Baptême, & qui depuis ont violé les loix de l'Evangile, viennent ſubir le Jugement de la même Egliſe dans le Tribunal de la Penitence, où elle exerce la puiſſance qui lui eſt donnée de remettre & de retenir les pechez.

Les termes de la commiſſion qui eſt donnée aux Miniſtres de l'Egliſe pour abſoudre les pechez, ſont ſi generaux,

qu'on ne peut ſans temerité la réduire aux pechez publics : & comme, quand ils prononcent l'abſolution au nom de Jeſus-Chriſt, ils ne font que ſuivre les termes exprès de cette Commiſſion, le Jugement eſt cenſé rendu par Jeſus-Chriſt même, pour lequel ils ſont établis Juges. C'eſt ce Pontife inviſible qui abſout interieurement le penitent, pendant que le Prêtre exerce le miniſtere exterieur.

Ce Jugement étant un frein ſi neceſſaire à la licence, une ſource ſi feconde de ſages conſeils, une ſi ſenſible conſolation pour les ames affligées de leurs pechez, lorſque non-ſeulement on leur déclare en termes generaux leur abſolution, comme les Miniſtres le pratiquent, mais qu'on les abſout en effet par l'autorité de Jeſus-Chriſt, après un examen particulier, & avec connoiſſance de cauſe ; nous ne pouvons croire que nos adverſaires puiſſent enviſager tant de biens, ſans en regreter la perte, & ſans avoir quelque honte d'une Réformation qui a retranché une pratique ſi ſalutaire & ſi ſainte.

La preſence réelle du Corps & du Sang de Nôtre Seigneur dans le Sacre-

Doctrine de l'Egliſe touchant la preſence réelle du Corps & du Sang de J. C. dans l'Euchariſtie, & la maniere dont l'Egliſe entend ces paroles : *ceci eſt mon Corps.*

ment de l'Euchariſtie eſt ſolidement établie par les paroles de l'inſtitution, leſquelles nous entendons à la lettre : & il ne nous faut non plus demander pourquoi nous nous attachons au ſens propre & litteral, qu'à un voyageur pourquoi il ſuit le grand chemin. C'eſt à ceux qui ont recours aux ſens figurez, & qui prennent des ſentiers détournez, à rendre raiſon de ce qu'ils font. Pour nous qui ne trouvons rien dans les paroles dont Jeſus-Chriſt ſe ſert pour l'inſtitution de ce myſtere, qui nous oblige à les prendre en un ſens figuré, nous eſtimons que cette raiſon ſuffit pour nous déterminer au ſens propre. Mais nous y ſommes encore plus fortement engagez, quand nous venons à conſiderer dans ce myſtere l'intention du Fils de Dieu.

Je dis donc que ces paroles du Sauver : *Prenez, mangez, ceci eſt mon Corps donné pour vous*, nous font voir que comme les anciens Juifs ne s'uniſſoient pas ſeulement en eſprit à l'immolation des victimes qui étoient offertes pour eux, mais qu'en effet ils mangeoient la chair ſacrifiée, ce qui leur étoit une marque de la part qu'ils avoient à cette oblation ; ainſi Jeſus-

Christ s'étant fait lui-même nôtre victime, a voulu que nous mangeassions effectivement la Chair de ce Sacrifice, afin que la communication actuelle de cette Chair adorable fût un témoignage perpetuel à chacun de nous en particulier, que c'est pour nous qu'il l'a prise, & que c'est pour nous qu'il l'a immolée.

Dieu avoit défendu aux Juifs de manger l'hostie qui étoit immolée pour leurs pechez, afin de leur apprendre que la veritable expiation des crimes ne se faisoit pas dans la Loi, ni par le sang des animaux. Tout le peuple étoit comme en interdit par cette défense, sans pouvoir actuellement participer à la remission des pechez. Par une raison oppose il falloit que le Corps de nôtre Sauveur, vraie Hostie immolée pour le peché, fût mangé par les Fideles, afin de leur montrer par cette manducation que la remission des pechez étoit accomplie dans le Nouveau Testament.

Dieu défendoit au Peuple Juif de manger du sang; & l'une des raisons de cette défense étoit que le sang nous est donné pour l'expiation des nos ames: Mais au contraire nôtre Sauveur

Digitized by Google

nous propoſe ſon Sang à boire, à cauſe qu'il eſt répandu pour la remiſſion des pechez.

Ainſi la manducation de la Chair & du Sang du Fils de Dieu eſt auſſi réelle à la ſainte Table, que la grace, l'expiation des pechez, & la participation au Sacrifice de Jeſus-Chriſt, eſt actuelle & effective dans la nouvelle Alliance.

Toutefois comme il deſiroit exercer nôtre foi dans ce myſtere, & en même tems nous ôter l'horreur de manger ſa Chair & de boire ſon Sang en leur propre eſpece, il étoit convenable qu'il nous les donnât envelopez ſous une eſpece étrangere. Mais ſi ces conſiderations l'ont obligé de nous faire manger la Chair de nôtre Victime d'une autre maniere que n'ont fait les Juifs, il n'a pas dû pour cela nous rien ôter de la réalité & de la ſubſtance.

Il paroît donc que pour accomplir les figures anciennes, & nous mettre en poſſeſſion actuelle de la victime offerte pour nôtre peché, Jeſus-Chriſt a eu deſſein de nous donner en verité ſon Corps & ſon Sang : Ce qui eſt ſi évident, que nos adverſaires même

veulent que nous croyions qu'ils ont en cela le même ſentiment que nous, puiſqu'ils ne ceſſent de nous repeter qu'ils ne nient ni la verité, ni la participation réelle du Corps & du Sang dans l'Euchariſtie. Que ſi la ſimplicité des paroles du Fils de Dieu les force à reconnoître que ſon intention expreſſe a été de nous donner en verité ſa Chair, quand il a dit : *Ceci eſt mon Corps*, ils ne doivent pas s'étonner ſi nous ne pouvons conſentir à n'entendre ces mots qu'en figure.

En effet le Fils de Dieu, ſi ſoigneux d'expoſer à ſes Apôtres ce qu'il enſeigne ſous des paroles & ſous des figures, n'ayant rien dit ici pour s'expliquer, il paroît qu'il a laiſſé ſes paroles dans leur ſignification naturelle. On ſçait qu'ils prétendent que la choſe s'explique aſſez d'elle-même, parce qu'on voit bien, diſent-ils, que ce qu'il preſente n'eſt que du pain & du vin. Mais ce raiſonnement s'évanouit, quand on conſidere que celui qui parle eſt d'une autorité qui prévaut aux ſens, & d'une puiſſance qui domine toute la nature. Il n'eſt pas plus difficile au Fils de Dieu de faire que ſon Corps ſoit dans l'Euchariſtie,

en diſant : *Ceci eſt mon Corps*, que de faire qu'une femme ſoit délivrée de
Luc. 13. 12. ſa maladie, en diſant : *Femme, tu es délivrée de ta maladie* ; ou de faire que la vie ſoit conſervée à un jeune
Joan. 4. 50. homme, en diſant à ſon pere : *Ton Fils eſt vivant* ; ou enfin de faire que les pechez du Paralytique lui ſoient
Math. 9. 2. remis, en lui diſant : *Tes pechez te ſont remis.* Ainſi n'ayant point à nous mettre en peine comment il executera ce qu'il dit, nous nous attachons préciſément à ſes paroles. Celui qui fait ce qu'il veut, en parlant opere ce qu'il dit : & il a été plus aiſé au Fils de Dieu de forcer les loix de la nature ; pour verifier ſes paroles, qu'il ne nous eſt aiſé d'accommoder nôtre eſprit à des interprétations violentes, qui renverſent toutes les loix du diſcours.

Les loix du diſcours nous apprennent que le ſigne qui repreſente naturellement reçoit ſouvent le nom de la choſe, parce qu'il lui eſt comme naturel d'en ramener l'idée à l'eſprit. Le même arrive auſſi, quoi qu'avec certaines limites, aux ſignes d'inſtitution, quand ils ſont reçûs, & qu'on y eſt accoûtumé. Mais qu'en établiſſant un ſigne, qui de ſoi n'a aucun rapport à la choſe,

ſe, par exemple un morceau de pain, pour ſignifier le corps d'un homme, on lui en donne le nom ſans rien expliquer, & avant que perſonne en ſoit convenu, comme a fait Jeſus-Chriſt dans la Cene; c'eſt une choſe inoüie, & dont nous ne voyons aucun exemple dans toute l'Ecriture Sainte, pour ne pas dire dans tout le langage humain.

Auſſi nos adverſaires ne s'arrêtent pas tellement au ſens figuré qu'ils ont voulu donner aux paroles de Jeſus-Chriſt, qu'en même tems ils ne reconnoiſſent qu'il a eu intention, en les proferant, de nous donner en verité ſon Corps & ſon Sang.

Voila les ſentimens de l'Egliſe touchant ces paroles : *Ceci eſt mon Corps* : voici celles que Jeſus-Chriſt y ajouta : *Faites ceci en memoire de moi* : Sur leſquelles il eſt clair que l'intention du Fils de Dieu eſt de nous obliger par ces paroles à nous ſouvenir de la mort qu'il a endurée pour nôtre ſalut. Et S. Paul conclud de ces mêmes paroles que nous annonçons la mort du Seigneur dans ce myſtere. Or il ne faut pas ſe perſuader que ce ſouvenir de la mort de Nôtre Seigneur exclüe la preſence

Explication des paroles : *Faites ceci en memoire de moi.*

réelle de ſon Corps : au contraire ſi on conſidere ce que nous venons d'expliquer, on entendra clairement que cette commemoration eſt fondée ſur la preſence réelle. Car de même que les Juifs, en mangeant les victimes pacifiques, ſe ſouvenoient qu'elles avoient été immolées pour eux ; ainſi en mangeant la Chair de Jeſus-Chriſt, nôtre victime, nous devons nous ſouvenir qu'il eſt mort pour nous. C'eſt donc cette même Chair mangée par les Fideles, qui non-ſeulement reveille en nous la memoire de ſon immolation, mais encore qui nous en confirme la verité. Et loin de pouvoir dire que cette commemoration ſolemnelle, que Jeſus-Chriſt nous ordonne de faire, exclüe la preſence de ſa Chair, on voit au contraire que ce tendre ſouvenir qu'il veut que nous ayons à la ſainte Table de lui, comme immolé pour nous, eſt fondé ſur ce que cette même Chair y doit être priſe réellement, puiſqu'en effet il ne nous eſt pas poſſible d'oublier que c'eſt pour nous qu'il a donné ſon Corps en Sacrifice, quand nous voyons qu'il nous donne encore tous les jours cette victime à manger.

Faut-il que les Chrétiens, ſous pretexte de celebrer dans la Cene la memoire de la Paſſion de nôtre Sauveur, ôtent à cette pieuſe commemoration ce qu'elle a de plus efficace & de plus tendre ? Ne doivent-ils pas conſiderer que Jeſus-Chriſt ne commande pas ſimplement qu'on ſe ſouvienne en mangeant ſa Chair & ſon Sang ? Qu'on prenne garde à la ſuite & à la force de ſes paroles. Il ne dit pas ſimplement, comme Meſſieurs de la Religion P. R. ſemblent l'entendre, que le pain & le vin de l'Euchariſtie nous ſoient un memorial de ſon Corps & de ſon Sang ; mais il nous avertit qu'en faiſant ce qu'il nous preſcrit, c'eſt-à dire en prenant ſon Corps & ſon Sang, nous nous ſouvenions de lui. Qu'y a-t-il en effet de plus puiſſant pour nous en faire ſouvenir ? Que ſi nos adverſaires continüent de nous dire que celui qui nous commande de nous ſouvenir de lui, ne nous donne pas ſa propre ſubſtance, il faudra enfin les prier de s'accorder avec eux-mêmes. Ils proteſtent qu'ils ne nient pas dans l'Euchariſtie la communication réelle de la propre ſubſtance du Fils de Dieu. Si leurs paroles ſont ſerieuſes ; ſi leur Doctrine n'eſt pas

une illuſion, il faut neceſſairement qu'ils diſent avec nous que le ſouvenir n'exclud pas toute ſorte de preſence, mais ſeulement celle qui frappe les ſens. Leur réponſe ſera la nôtre, puiſqu'en diſant que Jeſus Chriſt eſt preſent, nous reconnoiſſons en même tems qu'il ne l'eſt pas d'une maniere ſenſible.

Et ſi l'on nous demande d'où vient que croyant, comme nous faiſons, qu'il n'y a rien pour les ſens dans ce ſaint myſtere, nous ne croyons pas qu'il ſuffiſe que Jeſus-Chriſt y ſoit preſent par la foy; il eſt aiſé de répondre, & de démêler cet équivoque. Autre choſe eſt de dire que le Fils de Dieu nous ſoit preſent par la foy; & autre choſe de dire que nous ſçachions par la foy qu'il eſt preſent. La premiere façon de parler n'emporte qu'une preſence morale: la ſeconde nous en ſignifie une tres-réelle, parce que la foy eſt tres-veritable; & cette preſence réelle connüe par la foy ſuffit pour operer dans le Juſte qui vit de foy, tous les effets que j'ai remarquez.

Le Sacrifice de la Meſſe. Nous avons deux actions dans ce myſtere, qui ne laiſſent pas d'être diſtinctes, quoique l'une ſe rapporte à

l'autre. La premiere, eſt la conſecration, par laquelle le pain & le vin ſont changez au Corps & au Sang : & la ſeconde, eſt la manducation, par laquelle on y participe.

Dans la conſecration, le Corps & le Sang ſont myſtiquement ſeparez, parce que Jeſus-Chriſt a dit ſeparément : *Ceci eſt mon Corps, ceci eſt mon Sang* : ce qui enferme une vive & efficace repreſentation de la mort violente qu'il a ſouffert.

Ainſi le Fils de Dieu eſt mis ſur la ſainte Table, en vertu de ces paroles, revêtu des ſignes qui repreſentent ſa mort : C'eſt ce qu'opere la conſecration ; & cette action religieuſe porte avec ſoy la reconnoiſſance de la ſouverainneté de Dieu, entant que Jeſus-Chriſt preſent y renouvelle & perpetuë en quelque ſorte la memoire de ſon obéïſſance juſqu'à la mort de la Croix ; ſi bien que rien ne lui manque pour être un veritable Sacrifice.

On ne peut douter que cette action, comme diſtincte de la manducation, ne ſoit d'elle-même agréable à Dieu, & ne l'oblige à nous regarder d'un œil plus propice, parce qu'elle lui remet devant les yeux la mort volontaire que

ſon Fils bien aimé a ſoufferte pour les pecheurs : ou plûtôt elle lui remet devant les yeux ſon Fils même ſous les ſignes de cette mort, par laquelle il a été appaiſé.

Tous les Chrétiens confeſſeront que la ſeule preſence de Jeſus-Chriſt eſt une maniere d'interceſſion tres-puiſſante devant Dieu pour tout le genre humain, ſelon ce que dit l'Apôtre, que Jeſus-Chriſt ſe preſente & paroît pour nous devant la face de Dieu. Ainſi nous croyons que Jeſus-Chriſt preſent ſur la ſainte Table en cette figure de mort, intercede pour nous, & repreſente continuellement à ſon Pere la mort qu'il a ſoufferte pour ſon Egliſe.

C'eſt en ce ſens que nous diſons que Jeſus-Chriſt s'offre à Dieu pour nous dans l'Euchariſtie : c'eſt en cette maniere que nous penſons que cette oblation fait que Dieu nous devient plus propice ; & c'eſt pourquoi nous l'appellons Propitiatoire.

Lorſque nous conſiderons ce qu'opere Jeſus-Chriſt dans ce myſtere, & que nous le voyons par la foy preſent actuellement ſur la ſainte Table avec ces ſignes de mort, nous nous uniſſons à lui en cet état, nous le preſentons à

Dieu comme nôtre unique victime & nôtre unique propitiateur par son sang, protestans que nous n'avons rien à offrir à Dieu que Jesus-Christ, & le merite infini de sa mort. Nous consacrons toutes nos prieres par cette offrande : & en presentant Jesus-Christ à Dieu, nous apprenons en même tems à nous offrir à la Majesté divine en lui & par lui, comme des hosties vivantes. Tel est le Sacrifice des Chrétiens, infiniment different de celui qui se pratiquoit dans la Loy ; Sacrifice spirituel, & digne de la nouvelle alliance ; où la victime presente n'est apperçûë que par la foy ; où le glaive est la parole qui separe mystiquement le Corps & le Sang ; où ce Sang par consequent n'est répandu qu'en mystere, & où la mort n'intervient que par representation : Sacrifice neanmoins tres-veritable, en ce que Jesus-Christ y est veritablement contenu, & presenté à Dieu sous cette figure de mort ; mais Sacrifice de commemoration, qui bien loin de nous détacher, comme on nous l'objette, du Sacrifice de la Croix, nous y attache par toutes ces circonstances, puisque non seulement il s'y rapporte tout entier, mais qu'en

effet il n'eſt, & ne ſubſiſte que par ce rapport, & qu'il en tire toute ſa vertu.

C'eſt la Doctrine expreſſe de l'Egliſe Catholique dans le Concile de Trente, qui enſeigne que ce Sacrifice n'eſt inſtitué, qu'afin de repreſenter celui qui a été une fois accompli en la Croix, d'en faire durer la memoire juſqu'à la fin des ſiecles, & de nous en appliquer la vertu ſalutaire pour la remiſſion des pechez que nous commettons tous les jours. Ainſi loin de croire qu'il manque quelque choſe au Sacrifice de la Croix, l'Egliſe au contraire le croit ſi parfait, & ſi pleinement ſuffiſant, que tout ce qui ſe fait enſuite n'eſt plus établi que pour en celebrer la memoire, & pour en appliquer la vertu.

La Communion ſous les deux eſpeces.

Il reſte encore une conſequence de cette Doctrine à examiner, qui eſt que Jeſus-Chriſt étant réellement preſent dans ce Sacrement, la grace & la benediction n'eſt pas attachée aux eſpeces ſenſibles, mais à la propre ſubſtance de ſa Chair, qui eſt vivante & vivifiante, à cauſe de la Divinité qui lui eſt unie. C'eſt pourquoi tous ceux qui croyent la réalité, ne doivent point avoir de peine à ne communier que ſous une eſpece,

ſpece, puiſqu'ils y reçoivent tout ce qui
ſt eſſentiel à ce Sacrement, avec une
lenitude d'autant plus certaine, que
ſeparation du Corps & du Sang n'é-
nt pas réelle, ainſi qu'il a été dit, on
çoit entierement, & ſans diviſion ce-
i qui eſt ſeul capable de nous raſſaſier.
oila le fondement ſolide, ſur lequel
Egliſe interprétant le precepte de la
ommunion, a declaré que l'on pou-
it recevoir la ſanctification que ce
crement apporte, ſous une ſeule eſ-
ce, & ſi elle a réduit les Fideles à
tte ſeule eſpece, ce n'a pas été par
épris de l'autre, puiſqu'elle l'a fait
contraire pour empêcher les irréve-
ces que la confuſion & la negligen-
des peuples avoit cauſées dans les
niers tems, ſe réſervant le rétabliſ-
ent de la Communion ſous les deux
eces, ſuivant que cela ſera plus uti-
our la paix & pour l'unité.

'our reprendre l'ordre des Sacre- L'Extrême-
ns, le S. Eſprit ayant attaché à l'Ex- Onction.
ne-Onction, ſelon le témoignage
S. Jacques, la promeſſe expreſſe
'a remiſſion des pechez & du ſou-
ement du malade, rien ne manque
tte ſainte ceremonie, pour être un
table Sacrement. Il faut ſeulement

remarquer, que ſuivant la Doctrine du Concile de Trente, le malade eſt plus ſoulagé ſelon l'ame, que ſelon le corps; & que comme le bien ſpirituel eſt toûjours l'objet principal de la Loy nouvelle, c'eſt auſſi celui que nous devons attendre abſolument de cette ſainte onction, ſi nous ſommes bien diſpoſez; au lieu que le ſoulagement dans les maladies nous eſt ſeulement accordé par rapport à nôtre ſalut éternel, ſuivant les diſpoſitions cachées de la divine Providence, & les divers dégrez de préparation & de foy qui ſe trouvent dans les Fideles.

L'Ordre. L'Impoſition des mains que reçoivent les Miniſtres des choſes ſaintes, étant accompagnée d'une vertu ſi preſente du S. Eſprit, & d'une effuſion ſi entiere de la grace, elle doit être miſe au nombre des Sacremens: Auſſi faut-il avoüer que nos adverſaires n'en excluënt pas abſolument la conſecration des Miniſtres, mais qu'ils l'excluënt ſimplement du nombre des Sacremens qui ſont communs à toute l'Egliſe.

Quand on conſiderera que Jeſus-Chriſt a donné une nouvelle forme au Mariage, en réduiſant cette ſainte ſocieté à deux perſonnes immuablemen

& indiſſolublement unies ; & quand on verra que cette inſeparable union eſt le ſigne de ſon union éternelle avec ſon Egliſe, on n'aura pas de peine à comprendre que le Mariage des Fideles eſt accompagné du S. Eſprit & de la grace ; & on loüera la bonté divine de ce qu'il lui a plû de conſacrer de cette ſorte la ſource de nôtre naiſſance.

La parole écrite, & la parole non écrite.

Il eſt bon enſuite de cela, d'expoſer ce que les Catholiques croyent touchant la parole de Dieu, & touchant l'autorité de l'Egliſe. Jeſus-Chriſt ayant fondé ſon Egliſe ſur la prédication, la parole non écrite a été la premiere regle du Chriſtianiſme : Et lorſque les Ecritures du nouveau Teſtament y ont été jointes, cette parole n'a pas perdu pour cela ſon autorité ; ce qui fait que nous recevons avec une pareille veneration tout ce qui a été enſeigné par les Apôtres, ſoit par écrit, ſoit de vive voix, ſelon que S. Paul même l'a expreſſément déclaré : & la marque certaine qu'une Doctrine vient des Apôtres, eſt lorſqu'elle eſt embraſſée par toutes les Egliſes Chrétiennes, ſans qu'on en puiſſe marquer le commencement. Nous ne pouvons nous empêcher de recevoir tout ce qui eſt établi

de la ſorte avec la ſoumiſſion qui eſt dûë à l'autorité divine, & nous ſommes perſuadez que ceux de Meſſieurs de la R. P. R. qui ne ſont pas opiniâtres, ont ce même ſentiment au fond du cœur, n'étant pas poſſible de croire qu'une Doctrine reçûë dés le commencement de l'Egliſe, vienne d'une autre ſource que des Apôtres. C'eſt pourquoi nos adverſaires ne doivent pas s'étonner, ſi étant ſoigneux de recüeillir tout ce que nos Peres nous ont laiſſé, nous conſervons le dépôt de la Tradition, auſſi-bien que celui des Ecritures.

L'Autorité de l'Egliſe.

L'Egliſe étant établie de Dieu pour être gardienne des Ecritures & de la Tradition, nous recevons de ſa main les Ecritures Canoniques; & quoique diſent nos adverſaires, nous croyons que c'eſt principalement ſon autorité qui les détermine à reverer comme des Livres divins le Cantique des Cantiques, qui n'a pas des marques ſi ſenſibles d'inſpiration prophetique; l'Epître de S. Jacques, que Luther a rejettée, & celle de S. Jude, qui pourroit paroître ſuſpecte, à cauſe de quelques Livres qui y ſont alleguez: Enfin ce ne peut être que par cette autorité qu'ils reçoivent tout le corps des Ecri-

res ſaintes, que les Chrétiens écou-nt comme divines, avant même que lecture leur ait fait reſſentir l'Eſprit e Dieu dans ces Livres.

Etant donc liez inſeparablement, omme nous le ſommes, à la ſainte ıtorité de l'Egliſe par le moyen des E-ritures que nous recevons de ſa main, ous apprenons auſſi d'elle la Tradi-ion, & par le moyen de la Tradition, e ſens veritable des Ecritures. C'eſt ourquoi l'Egliſe profeſſe qu'elle ne dit ien d'elle-même, & qu'elle n'invente ien de nouveau dans la Doctrine. Elle ıe fait que ſuivre & declarer la reve-ation divine par la direction interieure du S. Eſprit, qui lui eſt donné pour Docteur. Que le S. Eſprit, s'ex-plique par elle, la diſpute qui s'e-leva ſur le ſujet des ceremonies de la Loy, du tems même des Apôtres, le fait paroître; & leurs Actes ont ap-pris à tous les ſiecles ſuivans, par la maniere dont fut décidée cette premie-re conteſtation, de quelle autorité ſe doivent terminer toutes les autres. Ainſi tant qu'il y aura des diſputes qui partageront les Fideles, l'Egliſe inter-poſera ſon autorité; & ſes Paſteurs aſſemblez diront après les Apôtres: *Il*

*aſſemblé bon au S. Eſprit, & à nous.* Et quand elle aura parlé, on enſeignera à ſes enfans qu'ils ne doivent pas examiner de nouveau les articles qui auront été reſolus, mais qu'ils doivent recevoir humblement ſes déciſions.

C'eſt ainſi que les enfans de Dieu acquieſcent au Jugement de l'Egliſe, croyant avoir entendu par ſa bouche l'oracle du S. Eſprit; & c'eſt à cauſe de cette créance, qu'aprés avoir dit dans le Symbole : *Je croy au S. Eſprit*, nous ajoutons incontinent après : *La ſainte Egliſe Catholique* : Par où nous nous obligeons à reconnoître une verité infaillible & perpétuelle dans l'Egliſe univerſelle, puiſque cette même Egliſe, que nous croyons dans tous les tems, ceſſeroit d'être Egliſe, ſi elle ceſſoit d'enſeigner la verité revelée de Dieu.

Dieu qui nous a fait, & qui connoît ce qui nous eſt propre, a voulu pour nôtre bien, que tous les particuliers fuſſent aſſujettis à l'autorité de ſon Egliſe, qui de toutes les autoritez eſt ſans doute la mieux établie. En effet elle eſt établie non-ſeulement par le témoignage que Dieu lui-même rend

en ſa faveur dans les ſaintes Ecritures, mais encore par les marques de ſa protection divine, qui ne paroît pas moins dans la durée inviolable & perpétuelle de cette Egliſe, que dans ſon établiſſement miraculeux.

Cette autorité ſuprême de l'Egliſe eſt ſi neceſſaire, pour regler les differends qui s'élevent ſur les matieres de foy, & ſur les ſens des Ecritures, que nos adverſaires même, aprés l'avoir décriée comme une tyrannie inſupportable, ont été enfin obligez de l'établir parmi eux. Lorſque ceux qu'on appelle Indépendans, déclarerent ouvertement que chaque Fidele devoit ſuivre les lumieres de ſa conſcience, ſans ſoumettre ſon jugement à l'autorité d'aucun corps ou d'aucune aſſemblée eccleſiaſtique; & que ſur ce fondement ils refuſerent de s'aſſujettir aux Synodes, celui de Charanton tenu en 1644. cenſura cette Doctrine par les mêmes raiſons, & à cauſe des mêmes inconvéniens qui nous la font rejetter.

Il faut donc neceſſairement, ſelon la Doctrine de ce Synode, que chaque Egliſe, & à plus forte raiſon chaque particulier, dépende, en ce qui regar-

de la Foy, d'une autorité ſuperieure, qui reſide dans quelque aſſemblée ou dans quelque corps, à laquelle autorité tous les Fideles ſoumettent leur jugement ; & ſans laquelle ſuprême autorité on ne peut jamais terminer aucun doute de Religion.

L'Autorité du S. Siege & l'Epiſcopat.

Le Fils de Dieu ayant voulu que ſon Egliſe fût une, & ſolidement bâtie ſur l'unité, a établi & inſtitué la primauté de S. Pierre pour l'entretenir & la cimenter. C'eſt pourquoi nous reconnoiſſons cette même primauté dans les ſucceſſeurs du Prince des Apôtres, auxquels on doit pour cette raiſon la ſoumiſſion & l'obéïſſance que les Saints Conciles & les ſaints Peres ont toûjours enſeignée à tous les Fideles.

Quant aux choſes dont on ſçait qu'on diſpute dans les Ecoles, quoique les Miniſtres ne ceſſent de les alleguer pour rendre cette puiſſance odieuſe, il n'eſt pas neceſſaire d'en parler ici, puiſqu'elles ne ſont pas de la Foy Catholique. Il ſuffit de reconnoître un Chef établi de Dieu, pour conduire tout le troupeau dans ſes voies : ce que feront toûjours volontiers ceux qui aiment la concorde des freres, & l'unanimité eccleſiaſtique.

Et certes ſi les Auteurs de la Reformation Prétendüe euſſent aimé l'unité, ils n'auroient ny aboli le gouvernement Epiſcopal, qui eſt établi par Jeſus-Chriſt même, & que l'on voit en vigueur dés le tems des Apôtres, ni mépriſé l'autorité de la chaire S. Pierre, qui a un fondement ſi certain dans l'Evangile, & une ſuite ſi évidente dans la Tradition : mais plûtôt ils auroient conſervé ſoigneuſement, & l'autorité de l'Epiſcopat, qui établit l'unité dans les Egliſes particulieres, & la primauté du Siege de S. Pierre, qui eſt le centre commun de toute l'unité Catholique.

Voila en quoi conſiſtent les principaux points de la Religion Catholique, & la ſubſtance de ſa Doctrine, de la maniere que cette Egliſe s'eſt établie, & comment elle s'eſt accrüe. Mais dans ſon établiſſement Jeſus-Chriſt n'a pas rencontré peu d'obſtacles du côté du Démon au fondement de la Religion Chrétienne : Car ſi nous conſiderons la naiſſance & la durée de l'Egliſe, nous trouverons qu'elle a été attaquée par les ennemis de ſa gloire & de ſa créance dans ſon commencement & ſes progrés, par mille ſortes d'erreurs. Le

nombre de ces hereſies eſt prodigieux. S. Auguſtin, qui vivoit dans les premieres années du cinquiéme ſiecle, rapporte prés de cent differentes Sectes d'heretiques, qui avoient deja eu cours de ſon tems ; & depuis elles ont toûjours augmenté. Mais pour ne parler que de celles qui ont fait plus de bruit, les Càpharnaïtes ne ſe ſont-ils pas élevez contre la verité des paroles du Fils de Dieu, en l'établiſſement du plus auguſte des Sacremens de nôtre Religion, pour donner atteinte par-là à nôtre ſalut, & nous priver de ce bonheur, qui nous fait joüir de la preſence réelle du Sauveur du monde, qui ſera avec nous juſqu'à la conſommation des ſiecles.

Capharnaïtes.

Cet eſprit d'erreur attaqua enſuite ſon Vicaire en terre, l'Apôtre S. Pierre, contre lequel il envoya Simon le Magicien, qui par ſes faux miracles ſe faiſoit paſſer pour un Dieu ; lequel croyoit d'abord ébranler la foy de ce Chef de l'Egliſe: & comme il étoit Samaritain, & de ceux qui nioient le S. Eſprit, voyant en la perſonne des Apôtres les effets de ce divin Eſprit, fut ſi hardi, que de vouloir acheter à prix d'argent ſes graces & ſes dons, & le

Simoniens.

niſtere dans l'Egliſe ; & c'eſt pour ela que cet exécrable peché a été apellé de ſon nom Simonie. Mais il fut uni de ſa témérité. Il diſoit que Dieu 'avoit point créé le monde, que les morts ne reſſuſciteroient pas. Il tâchoit le faire croire à ſes ſectateurs qu'il éoit le Meſſie ; & neanmoins il ne laiſoit pas de mener une vie débordée : & our autoriſer ſes lubricitez, il les ermettoit à ceux qui adheroient à ſa méchante Doctrine, & les faiſoit paſſer pour des pratiques de vertu. *S. Aug. L. de har. c. 1.*

Menander, Diſciple de Simon, ajouta aux erreurs de ſon Maître, que les Anges étoient le créateurs du monde. Menander. *S. Aug. L. de har. c. 2.*

Les Nicolaïtes troubloient auſſi la paix de l'Egliſe, enſeignant la même Doctrine que celle cy-deſſus, y ajoutant des maximes & des pratiques remplies d'impudicitez, permettant la communauté des femmes : comme firent depuis, au deuxiéme ſiecle, les Diſciples de Carpocrate, qui outre ce publioient qu'il y avoit deux Dieux, dont l'un étoit le principe de tous les biens, & l'autre le principe de tous les maux que nous voyons dans le monde. Leur Chef fut Nicolas, l'un des ſept Nicolaites. *S. Aug. L. de har. c. 5.*

premiers Diacres choiſis par les Apôtres, lequel ayant apoſtaſié, & s'étant ſeparé de l'Egliſe, en attira beaucoup avec lui, auxquels il ſuggera diverſes erreurs, ſemblables à celles de Simon & de Menander, touchant la création du monde. De plus, il fut l'auteur d'un déreglement infame touchant la fidelité que les parties ſe doivent reſpectivement dans le Mariage.

*Cerinthus. Ebion.*

Au tems des Apôtres parurent encore Cerinthus & Ebion, qui nioient la Divinité de Jeſus-Chriſt. Cerinthus enſeignoit qu'on pouvoit être ſauvé ſans recevoir le Baptême, pourvû qu'on fût circoncis à la façon des Juifs. Il nioit la virginité perpétuelle de la ſainte Vierge, Mere de Dieu, & en vint à un tel excés d'aveuglement, que d'honorer Judas comme un Saint. Ebion obligeoit ſes ſectateurs de garder la Circonciſion, & les autres ceremonies exterieures de la Loy de Moyſe, comme neceſſaires au ſalut. Il ſoutenoit que Jeſus-Chriſt n'étoit point Fils de Dieu, mais ſeulement Fils naturel de Joſeph; comme auſſi que le S. Eſprit n'étoit point Dieu, mais qu'il avoit été créé comme les autres Eſprits qui ſont dans le Ciel. Et pour le reſte, il

*S. Aug. ibid. c. 10.*

rmettoit à chacun de faire ce qui lui aiſoit.

Saturnin diſoit que les Anges avoient éé l'homme. Il nioit que le Fils de ieu eût pris chair humaine, diſant u'il n'avoit pris qu'un corps phantaſque, & qu'il n'étoit homme qu'en pparence. Saturniens. *S. Philaſt. L. de hæreſ. c. 31.*

Baſilide inventa des fables extravantes touchant la creation du monde, u'il faiſoit paſſer pour veritez de foy lans l'eſprit de ſes ſectateurs. Il leur nſeignoit qu'il y avoit autant de cieux, u'il y avoit de jours en l'an ; & que 'étoit le dernier de ces cieux qui avoit créé l'homme. Il diſoit que Jeſus-Chriſt n'avoit point été mis en croix, & que Simon le Cyrenéen y avoit été ttaché pour lui. Baſilidiens. *S. Aug. ibid. c. 4.*

Les hereſies des Carpocratiens parurent dans le deuxiéme ſiecle. Carpocrate leur auteur nioit la Divinité de Jeſus-Chriſt, & la Reſurrection des morts : & renouvellant les erreurs des heretiques du premier ſiecle touchant la création du monde, il portoit ſes ſectateurs à des turpitudes infames, qu'il faiſoit paſſer dans leur eſprit pour des pratiques de vertu. Carpocratiens. *S. Aug. L. de har. c. 7.*

Valentinien débitoit à ſes Diſciples Valentiniens.

les extravagances de ſon eſprit pour des veritez de foy. Il leur enſeignoit que la profondeur & le ſilence, qu'il diſoit être les principes de toutes choſes, avoient produit l'eſprit & la verité; & que ceux-ci étant joints par mariage, avoient engendré le verbe & la vie, qui étant auſſi joints enſemble, avoient produit l'homme & l'Egliſe. Il enſeignoit encore que le Corps de Jeſus-Chriſt avoit été formé dans le Ciel, & que la ſainte Vierge n'étoit point ſa Mere, & qu'il n'étoit point le Sauveur de nos corps, mais ſeulement de nos ames.

*S. Aug. ibid.*

Les Borborians, Stratiotiques, Phibionites, Naaſians, & autres ſemblables monſtres d'hereſies, qui ſe faiſoient tous ſurnommer Gnoſtiques, c'eſt-à-dire Sçavans, étant iſſus, comme dit S. Auguſtin, des Nicolaïtes & des Carpocratiens, diſoient qu'il y avoit un Dieu qui etoit bon, & un autre qui étoit méchant: Que les ames étoient formées de la ſubſtance de Dieu. Et outre cela, ils faiſoient paſſer entre eux pour action de religion & de vertu heroïque, des impudicitez ſi infames, qu'il ſeroit difficile de le croire, s'il n'étoit atteſté par pluſieurs Docteurs de l'Egliſe.

Gnoſtiques.

*S. Epiphane hæreſ. 26.*

*S. Aug. c. 7.*

Les Ophites, ou Serpentins, furent ainſi nommez, du mot grec *Ophis*, qui ſignifie Serpent ; parce que par une ridicule extravagance, accompagnée neanmoins d'obſtination, ils s'étoient perſuadez que le ſerpent qui avoit ſéduit Adam & Eve, étoit le Meſſie ; & ils rendoient en cette qualité un honneur & un culte particulier à ce ſerpent, comme à celui qui avoit fait ouvrir les yeux des hommes, pour connoître le bien & le mal. Les Docteurs de cette ſecte étoient Magiciens, & avoient un Démon familier, lequel paroiſſoit en forme de ſerpent, & par ſes geſtes témoignoit approuver leurs exécrables myſteres.

Ophites ou Serpentins.

*S. Philaſt. c. 10.*

*S. Aug. c. 17.*

Les Caïans, ou Caïns, furent ainſi nommez, parce que par une devotion phrénétique, ou plûtôt diabolique, ils rendoient un culte particulier à Caïn, à cauſe qu'il avoit eu le courage & la force, comme ils diſoient, de tuer ſon frere Abel, qu'ils accuſoient de lâcheté & de foibleſſe. Ils tenoient auſſi Judas pour un grand Saint, & pour un homme divin, & ſa trahiſon pour un ſignalé bienfait, diſant qu'il avoit prévû combien la paſſion & la mort de Jeſus-Chriſt ſeroit utile & profitable aux

Caïns.

*S. Aug. ibid. c. 18.*

hommes ; & que c'étoit pour procurer un ſi grand bien, qu'il l'avoit trahi. Ils mettoient auſſi dans le catalogue de leurs Saints Coré, Dathan, & Abiron, & blaſphemoient contre la Loy de Moyſe.

Sethians. Les Sethians reveroient avec une devotion ſinguliere Seth, fils d'Adam, *S. Aug. c. 19.* qu'ils tenoient pour le Chriſt, & pour le Sauveur du genre humain : & pour autoriſer cette erreur, ils avoient inventé des fables, qu'ils débitoient comme des veritez à ceux de leur ſecte.

Cerdoniſtes. Les Cerdoniſtes, qui avoient pour *S. Aug. c. 21.* leur auteur Cerdon, ſoutenoient que le Dieu de la Loi ancienne n'étoit point le Pere de Jeſus-Chriſt, parce qu'il étoit le Dieu des vengeances ; mais qu'il avoit pour Pere un autre Dieu, qu'ils nommoient le Dieu de bonté & de miſericorde. Ils diſoient auſſi que Jeſus-Chriſt n'avoit point un vrai corps, & qu'il n'étoit mort qu'en apparence. Outre cela ils nioient la Reſurrection des morts.

Marcioniſtes. Marcion, Philoſophe Stoïcien, Diſci- *S. Philaſt. c. 45.* ple de Cerdon, ajoutoit aux erreurs de ſon Maître celles qui ſuivent. Il mettoit *S. Aug. c. 22.* trois Dieux, l'un juſte, l'autre bon, & le

le troiſiéme méchant. Il rejettoit la Loi de Moyſe & les Prophetes, & nioit la Divinité de Jeſus-Chriſt, retranchant de l'Ecriture Sainte ce qui n'étoit pas conforme à ſes opinions, de même que les Lutheriens & les Calviniſtes ont fait. Ses ſectateurs étoient encore en grand nombre du tems de Theodoret, qui en convertit près de dix mille. *Le P. Gautruche Hiſt. Sainte.*

Montanus ayant ſéduit l'eſprit de deux Dames Priſca & Maximilla, ſous prétexte de leur enſeigner une voie de perfection inconnuë aux autres, s'en ſervit enſuite pour autoriſer ſes fourberies dans la Province de Phrygie. C'eſt pourquoi lui & ſes ſectaires furent appellez Cataphriges. Il enſeignoit que le S. Eſprit n'avoit point été donné aux Apôtres, & que c'étoit lui, qui poſſedant en lui-même d'une maniere toute particuliere ce divin Eſprit, étoit le veritable Paraclet que Jeſus-Chriſt avoit promis à ſon Egliſe, pour la réformer. Et pour commencer de travailler à cette réformation, il avoit inſtitué pluſieurs jeûnes, outre ceux qui étoient en uſage dans l'Egliſe. Il rejettoit & condamnoit les ſecondes nôces : & parmi toute cette belle apparence de ré- *Montaniſtes ou Cataphriges.* *S. Aug. ibid. c. 26.*

forme, il commettoit ſecretement avec les plus confidens de ſa Secte une impieté inhumaine & horrible, prenant un petit enfant, & le piquant en toutes les parties de ſon corps, pour en tirer du ſang, dont le plus ſouvent il mouroit : puis ils mêloient ce ſang avec de la farine, & en faiſoient leur Euchariſtie. Il rejettoit auſſi le Sacrement de Penitence, & diſoit qu'il n'y avoit point de pardon pour ceux qui avoient commis quelque crime notable : auſſi s'étrangla-t-il par deſeſpoir, comme Judas.

*Le P. Gautruche Hiſt. ſainte.*

Pepuziens, ou Artotyriſtes.

Les Pepuziens, ou Artotyriſtes, furent ainſi appellez, de la Ville de Pepuze en Phrygie, qui étoit la Patrie de Montanus, duquel ils faiſoient profeſſion de ſuivre la Doctrine, y ajoutant celle-ci, qu'on pouvoit, & même qu'on devoit conferer la Prêtriſe & la Prélature aux femmes. Ils faiſoient leur oblation de pain & de fromage, qu'ils conſacroient, & en compoſoient leur Euchariſtie : pour quoi ils furent nommez Artotyriſtes.

*S. Aug. c. 27. n. 28.*

Tatianiſtes

Les Tatianiſtes parurent enſuite, deſcendus de Tatian, qui avoit été Diſciple de Saint Juſtin Martyr ; lequel après ſa mort ayant conçû une preſom-

ɔtion ſecrette de ſa ſuffiſance, & s'é-
ant laiſſé abuſer par ſes propres pen-
ées, tomba en diverſes erreurs. Il con- S. Aug. n. 27.
lamnoit l'uſage du mariage comme
hoſe illicite. Il faiſoit obſerver à ſes
ectateurs une continuelle abſtinence
e chair, & de tout ce qui en prove-
oit; comme ſont les œufs & le laict,
eur enſeignant que c'étoit une choſe
nauvaiſe de ſoi d'en manger. Il s'atta-
ha avec une telle obſtination à ces
pinions erronées, qu'il ne faiſoit
oint de ſcrupule de préferer ſon ſen-
ment particulier à celui de toute l'E-
liſe.

Sembe, auteur de cette ſecte, con- Sembiens.
amnoit l'uſage du vin, comme mau-
ais de ſoi, & faiſoit croire à ſes ſec- S. Aug c. 24.
ateurs que la vigne étoit une produc-
ion de Sathan & de la terre. Il nioit
a Reſurrection des morts, & rejet-
oit toutes les Ecritures de l'ancien Te-
ament.

Bardeſane après s'être rendu recom- Bardeſanite
nandable pour ſon érudition parmi les
Catholiques, s'étant aveuglé lui-même
ar un amour déreglé de ſa ſuffiſance,
omba dans l'hereſie des Valentinians;
t en ayant attiré d'autres avec lui,
jouta aux erreurs de Valentin cette S. Aug. c. 35.

fauſſe perſuaſion, que toutes les actions & la conduite des hommes étoient neceſſairement dépendantes du deſtin & de la fatalité.

Archontiques. Les Archontiques parurent à la ſuite, qui furent ainſi nommez, parce qu'ils attribuoient la création du monde, non à Dieu, mais aux Principautez celeſtes. Ils nioient la Réſurrection future, & lâchoient la bride à leurs paſſions, pour ſe porter à toute ſorte d'actions impudiques, qu'ils faiſoient paſſer dans l'eſprit de ceux de leur ſecte pour des excellentes pratiques de vertu. *S. Aug. c. 10.*

Adamites. Les Adamites prétendoient ramener au monde l'état d'innocence en laquelle Adam avoit été créé ; mais d'une maniere la plus honteuſe & la plus abominable qui ſe puiſſe dire, mêlant les actions les plus ſaintes de religion avec des turpitudes horribles. Ils condamnoient le mariage, pour ſatisfaire à leurs brutalitez avec plus de licence. *S. Aug. c. 33.*

Quartodecimans. Les Quartodecimans, ou Paſchalites, furent tenus pour heretiques, parce qu'ils s'obſtinerent de celebrer la Fête de Pâques le quatorze de la Lune de Mars, contre l'ordre & l'uſage de l'Egliſe, qui ne la celebre que le Diman- *S. Aug. c. 29.*

che ſuivant. Et pour contrequarrer les Catholiques, ils jeûnoient le Dimanche auquel ils celebroient la Pâque. *Baron. tom. 3, an. 180.*

L'on vit enſuite des Theodotians, ou Alogians, qui vinrent d'un certain Theodote, lequel, encore qu'il ne fût qu'un ſimple artiſan, voulut neanmoins ſe mêler de dogmatiſer; & ayant trouvé des perſonnes qui lui prêterent l'oreille, il leur perſuada que Jeſus-Chriſt n'étoit point Dieu, qu'il n'étoit qu'un ſimple homme: que c'étoit une fiction & une réverie de dire que le Verbe de Dieu ſe fût fait Chair, & qu'il n'y avoit point de Verbe en Dieu. C'eſt pourquoi il rejettoit l'Evangile & l'Apocalypſe de S. Jean. Theodotians. *S. Aug. c. 30.*

Les Melchiſedechians furent encore de ce ſiecle; leſquels, par une opinion extravagante, s'opiniâtrérent de ſoutenir que Melchiſedech n'étoit point un homme, mais une vertu divine; & diſoient que Jeſus-Chriſt, qu'ils ne tenoient que pour un ſimple homme, lui étoit beaucoup inférieur. Melchiſedechians. *S. Aug. c. 34.*

Le troiſiéme ſiecle fut encore beaucoup plus corrompu de ces malheureuſes hereſies. Agrippin Evêque de Carthage, voulut introduire dans ſon Egliſe cette pratique erronée, de rebaptiſer les Rebaptiſans. *Vincent. Lirin. adv. hæreſ.*

*Baron. tom. 3. an. 216. 217.* heretiques qui ſe convertiſſoient. Et cette erreur ayant été ſoutenuë à la ſuite avec obſtination par quelques-uns, contre l'autorité du Pape, qui la condamna, devint une hereſie, que toute l'Egliſe a toujours anathematiſée.

*S. Eſtienne.*

*Tertullianiſtes.* Tertullien, qui étoit une des lumieres de ce ſiecle, s'aveugla lui-même par une malheureuſe opinion qu'il conçut de ſa ſuffiſance, & une attache exceſſive à ſes propres ſentimens; & après avoir combattu la Doctrine de Montanus, il ne laiſſa pas de s'y attacher, y ajoutant de ſon chef pluſieurs autres erreurs, par les emportemens d'une jalouſie qu'il eût de ce que quelques-uns lui avoient été préferez dans les Dignitez de l'Egliſe. En effet il blâmoit l'Egliſe Romaine de ce qu'on n'y ordonnoit point aſſez de jeûnes & d'auſtéritez; qu'on y recevoit à miſericorde ceux qui faiſoient pénitence, enſeignant, comme Montanus, qu'elle étoit inutile, après avoir commis quelque crime notable. Outre cela, il ne croyoit pas que Dieu fût purement ſpirituel. Il ſoutenoit que l'ame de l'homme étoit corporelle, & qu'elle avoit une figure comme le corps: Qu'elle n'étoit point créée de Dieu, mais engendrée

*S. Aug. c 86. Baron tom. 3.*

avec le corps, ne laiſſant pas d'être immortelle : Que les ames des hommes méchans & vicieux étoient changées en Démons après leur mort. Il improuvoit les ſecondes nôces comme illicites, & tenoit qu'il y avoit certains pechez, dont l'Egliſe ne pouvoit donner l'abſolution.

Millenaires

Pluſieurs grands Perſonnages, entre autres ſaint Juſtin & ſaint Irenée, ſe trouvérent engagez dans l'erreur des Millenaires, qui, ſelon l'apparence des paroles du Chapitre 20. de l'Apocalypſe, croyoient que la recompenſe des Saints étoit, qu'après la Reſurrection, ils regneroient mille ans ſur la terre avec Jeſus-Chriſt, puis monteroient au Ciel; & cette Doctrine trouva toûjours des défenſeurs, juſqu'au Pape Damaſe, qui la condamna. Tertullien tint auſſi cette Doctrine, qui fut condamnée par le même Pape.

*S. Epiph. har. 77.*

*Baron. tom. 4. an. 264.*

Patriciens

L'Heretique Patrice tenoit que la ſubſtance de la chair n'étoit point l'ouvrage de Dieu, mais celui du diable; qu'il diſoit en être l'auteur. C'eſt pourquoi ſes ſectateurs avoient une haine exceſſive, qui dégéneroit en fureur, contre leur propre chair, qui alloit quelquefois juſqu'à un tel excès,

*S. Aug. c. 61.*

que de ſe tuer eux-mêmes, pour être délivrez de cette chair.

Arabiques
*S. Aug. c. 83.*

Les Arabiques s'éleverent en Arabie ; & c'eſt pour cela qu'ils furent nommez Arabiques par ſaint Auguſtin, qui rapporte que leur opinion étoit, que l'ame mouroit avec le corps, & qu'elle devoit auſſi reſſuſciter avec le corps.

Origeniſtes.

L'orgueïl, qui avoit cauſé la perte de Tertullien, fit auſſi celle d'Origene, dont toute l'Egliſe a pleuré la chute : lequel, après avoit été admiré pour la grandeur de ſon eſprit & de ſon érudition ; après avoir eu le courage de vouloir s'expoſer à la mort pour la confeſſion du Nom de Jeſus-Chriſt, s'eſt enfin laiſſé emporter, par une préſomption de ſa ſuffiſance, juſques dans le précipice de l'hereſie, & y en a attiré avec lui pluſieurs autres. Il ſoutenoit que le Fils de Dieu étoit moindre que ſon Pere : Qu'étant comparé avec les autres hommes, il étoit verité ; mais qu'étant comparé à ſon Pere, il n'étoit que menſonge : Qu'on ne devoit pas le prier avec ſon Pere, parce qu'il n'étoit qu'interceſſeur envers lui, & non pas auteur des biens que nous pouvions demander. Il enſeignoit

*S. Epiphan. hareſ. 63. n. 64. S. Aug. c. 43.*

gnoit auſſi que les ames avoient été créées long-tems devant les corps, & qu'ayant peché, elles avoient été miſes dans les corps, comme dans une priſon, pour punition de leurs pechez. Il tenoit que les peines des damnez & des Démons ne ſeroient pas éternelles, & que les uns & les autres ſeroient enfin ſauvez. Il tenoit auſſi que le Royaume de Jeſus Chriſt prendroit fin ; & que ce qui eſt dit dans l'Ecriture Sainte du Paradis, de l'Enfer, & autres ſemblables choſes, ne devoit être entendu ſelon la lettre, mais dans un ſens myſtique.

Les Elceſaites ont tiré leur origine d'un Juif, nommé Elxai, dont ils ont appris à judaïſer, puis à diſſimuler leur créance & leur Religion ; en ſorte que pour paroître Catholiques, ils confeſſoient Jeſus-Chriſt de bouche, comme Meſſie & Fils de Dieu, & dans leur cœur ils ne le croyoient qu'un ſimple homme : & ils en vinrent à cette extrémité d'erreur, que de ſoutenir qu'on pouvoit ſans aucun peché, non-ſeulement diſſimuler ou feindre, mais même renier ſa foy extérieurement & de bouche, pourvû qu'on la retînt dans le cœur. Elceſaites. *S. Epiphan. har. 53. Euſeb. L. 6. c. 31.*

Novatiens. Les Novatiens ſoutenoient que tous pechez & tous crimes étoient égaux. *S. Epiphan. har. 59.* Ils condamnoient les ſecondes nôces, comme illicites. Ils effaçoient du Symbole l'article de la remiſſion des pechez, & nioient que les Prêtres euſſent le pouvoir d'abſoudre, & de remettre les pechez au Sacrement de Penitence. Neanmoins ils ſe relâcherent un peu ſur ce point, comme témoigne Saint Ambroiſe. Ils rebaptiſoient ceux qui avoient été baptiſez en l'Egliſe Catholique. Ils tirerent leur Doctrine de Novat, Evêque d'Afrique, & de Novatian, Prêtre Romain, leſquels, quoi que dans le commencement ils fuſſent contraires en leurs ſentimens erronez, s'accorderent neanmoins, & s'unirent enſemble pour combattre la verité de la Foy, & l'autorité du Souverain Pontife de Rome.

Aquariens. Les Aquariens étoient ſi fort attachez à la devotion qu'ils avoient de ne point boire de vin, qu'au ſaint Sacri- *S. Aug. c. 64.* fice de la Meſſe, ils s'opiniâtrerent à ſoutenir qu'il ne falloit mettre que de l'eau dans le Calice.

Sabelliens. Sabellius nioit qu'il y eût trois Per- *S. Epiphan. har. 57. S. Aug. c. 41.* ſonnes en la très ſainte Trinité, & ſoutenoit que Jeſus-Chriſt étoit la mê-

me Perſonne que le Pere & le ſaint Eſprit ; & par conſéquent qu'on devoit dire, qne le Pere s'étoit incarné, qu'il étoit né, & qu'il avoit été crucifié & mis à mort pour le ſalut des hommes.

Les Angeliques furent ainſi nommez, parce que s'étant fauſſement perſuadez que les Anges étoient les créateurs des hommes, ils crurent qu'on devoit pour ce ſujet, & en cette conſideration, les adorer, & leur rendre un culte ſouverain comme à Dieu. Angeliques. *S Epiphan. har. 60.* *S Aug. c. 39.*

Les Apoſtoliques ſe faiſoient ainſi appeller, par un eſprit ſuperbe, pour ſe diſtinguer des autres Catholiques, comme étant les veritables Diſciples, & les obſervateurs de la Doctrine des Apôtres ; & non contens de cela, ils ſe laiſſerent emporter par un zele indiſcret juſqu'à cette extrémité, que de dire & ſoutenir avec obſtination, que ceux qui ne menoient point une vie apoſtolique, & qui poſſedoient quelque choſe en propre, ou qui étoient dans l'état du mariage, ne pouvoient être ſauvez. Apoſtoliques. *S. Aug. c. 40.*

Dans ce même ſiecle l'Enfer ſuſcita dans la Perſe un homme de néant, hardi & artificieux, qui prit le nom Manichéens.

de Manés, ou Manichée, qui fut auteur de la ſecte des Manichéens, qui eſt un aſſemblage de pluſieurs hereſies, ou plûtôt de pluſieurs impietez extravagantes, qu'il a fait paſſer pour des veritez divines dans l'eſprit de ſes ſectateurs. Voici ce que ſaint Auguſtin en rapporte. » Cet heretique mettoit deux » ſortes de ſubſtances en la nature ; l'une » bonne & l'autremauvaiſe ; & deux prin- » cipes, comme deux Dieux, contraires » & oppoſez ; l'un auteur de la ſubſtance » du bien, & l'autre auteur de celle du » mal. Il diſoit que le Soleil & la Lune » étoient deux navires, qui portoient la » lumiere, & que cette lumiere étoit la » ſubſtance & la nature de Dieu, qui » étoit auteur du bien. Il admettoit cinq » élemens ; la fumée, les ténébres, le » feu, l'eau, & le vent, qu'il diſoit avoir » été produits par le Dieu auteur du mal ; » auxquels il en oppoſoit cinq autres, » produits par le Dieu auteur du bien ; » c'eſt à ſçavoir l'air oppoſé à la fumée, » la lumiere aux ténébres, le bon feu au » mauvais feu, la bonne eau à la mau- » vaiſe, & le bon vent au mauvais. Il » défendoit à ſes ſectateurs de manger » de la chair, parce que, comme il di- » ſoit, la ſubſtance du Dieu du bien en

*L. de her. c. 46.*

oit ſortie, lorſqu'on avoit tué l'ani- «
al. Il leur défendoit auſſi le vin, di- «
nt que le raiſin étoit le fiel du Prin- «
: des ténébres. Il admettoit la me- «
mpſycoſe, ou la tranſmigration des «
nes d'un corps à un autre. Il attri- «
ioit la cauſe des pechez, non au li- «
e arbitre de la volonté, mais à la «
bſtance du mal. Il propoſoit encore à «
s ſectateurs beaucoup d'autres ſem- «
ables abſurditez, tirées des plus an- «
ennes hereſies. Et ces miſerables he- «
tiques tombans d'une abîme dans un «
ıtre abîme, ajouterent à ces erreurs «
s pratiques honteuſes & abomina- «
es, qu'ils entremêloient parmi les «
us ſaintes actions, & les plus adora- «
es myſteres de nôtre Religion. Sa- «
ır, Roy de Perſe, ſous le regne du- «
uel cet hereſiarque étoit né, voyant «
l'il étoit ſuivi de beaucoup de gens, «
prit, & le fit écorcher tout vif. «

Hierax, autre heretique de ce ſie- Hieracites.
, nioit la Reſurrection des morts.
n'admettoit point à ſa communion *S Aug. c. 47.*
; perſonnes mariées. Il diſoit que les
tits enfans, quoique baptiſez, n'a-
ient aucune part au Royaume des
eux, mourans avant l'âge de diſcre-
n, pour n'avoir encore rendu aucun

combat, ni acquis aucun merite par leurs bonnes œuvres.

Abſtinens. Les Abſtinens s'étoient fauſſement perſuadez qu'ils rendoient un grand ſervice à Dieu, en faiſant tous leurs efforts de mettre la diviſion dans les ménages, ſéparant les femmes de leurs maris, rompant & faiſant diſſoudre les mariages. Ils faiſoient auſſi une profeſſion particuliere de ne point manger de viande, comme étant de ſoi mauvaiſe, & ayant été créée par Sathan.

*S. Philaſt. c. 83.*

Ariens. Le quatriéme ſiecle fut encore plus funeſte à l'Egliſe, que tous les autres. Arius, Prêtre d'Alexandrie, n'ayant pas voulu ſe ſoumettre aux avis de ſon Evêque, & ayant été par lui excommunié, & chaſſé de ſon Egliſe, à cauſe des erreurs qu'il enſeignoit, s'obſtina toujours à les ſoutenir; & s'étant vû favoriſé d'Euſebe, Evêque de Nicomedie, ſe rendit avec lui auteur de cette funeſte hereſie, qui a cauſé tant de maux dans l'Egliſe.

*S. Epiphan. har. 68. S. Aug. c. 49. Baron. tom. 3.*

Le principal de leurs erreurs étoit, que Dieu le Pere & le Fils n'étoient point d'une même eſſence & d'une même ſubſtance : que le Fils de Dieu étoit créature de Dieu, & non pas Fils naturel de Dieu. Les Arriens rebaptiſoient

ceux d'entre les Catholiques qui se rangeoient de leur secte. Ils rejettoient le Concile de Nicée, quoiqu'ils l'eussent reconnu, au moins de mine, & quant à l'extérieur, pour œcumenique: & quoi qu'Arius, Eusebe, & les autres Evêques, & les principaux Chefs de leur secte eussent souscrit à ses Decrets, & s'y fussent soumis, après avoir publiquement retracté leurs erreurs, tout cela ne les empêcha pas, lorsqu'ils se virent les plus forts, de se révolter ouvertement contre ce Concile, & contre toute l'Eglise, & de soutenir leurs erreurs avec plus d'opiniâtreté & de fureur qu'auparavant.

Melece, Evêque de Lycopolis en Egypte, fut l'auteur d'un schisme contre Pierre Evêque d'Alexandrie: & quoique Saint Epiphane s'efforce de l'excuser, Saint Augustin neanmoins rapporte deux choses fort répréhensibles de ceux qui se mirent de son parti, qui furent appellez Meletiens. La premiere, qu'ils ne vouloient recevoir à leur communion ceux, qui étant tombez durant la persecution, s'étoient ensuite relevez, & avoient été reconciliez à l'Eglise par une suffisante penience. La seconde est, qu'ils se joigni- Meletiens. *S. Aug. c. 48.*

rent aux Arriens, pour ſe fortifier davantage contre les Catholiques : & par cette jonction, ils cauſerent de grands maux dans l'Egliſe d'Alexandrie, & dans toute l'Egypte.

Donatiſtes. Les Donatiſtes eurent pour auteur de leur ſecte un certain Donat, originaire de Numidie, & pour principal promoteur un autre Donat, Evêque de Carthage. Ils firent premierement un ſchiſme, au ſujet de ce que Cecilian avoit été canoniquement ordonné Evêque de Carthage, malgré tous les efforts qu'ils firent pour l'empêcher : & puis ayant été convaincus de la fauſſeté des calomnies qu'ils avoient malicieuſement inventées contre lui, ils changerent leur ſchiſme en hereſie, ſoutenant que l'Egliſe Catholique n'étoit plus la vraye Egliſe, parce qu'elle avoit favoriſé la cauſe de Cecilian. Ils rebatiſoient les Catholiques qui ſe rangeoient de leur ſecte : & quelques-uns des Donatiſtes, nommez Circoncellions, faiſoient une profeſſion particuliere de prophaner les choſes qui ſervoient aux Catholiques à celebrer les plus ſaints myſteres ; comme les calices, les corporaux, & même de répandre le ſaint Chrême, jetter par-

*S. Aug. c. 69. Optat. Milev. Baron tom 4. an. 306. 317.*

re la ſainte Hoſtie, & la fouler aux
ds : & ils en vinrent à un tel excès
phreneſie, que de courir les champs
nme des inſenſez, & de commet-
toutes ſortes de violences ſur les
res & ſur eux-mêmes, ſe jettant
ıs les précipices, ou dans les eaux,
dans le feu, ſe perſuadant qu'ils
ıdoient Martyrs ceux qu'ils tuoient
la ſorte, ou qu'ils devenoient eux-
mes Martyrs, en ſe faiſant mourir
ſi.

.es Antropomorphites s'étoient per- Antropomorphites.
dez que Dieu avoit un corps, par-
que l'Ecriture Sainte lui attribuë
elquefois, par un diſcours figuré,
ıx yeux, des oreilles, des mains,
autres ſemblables parties, pour ex-
mer plus ſenſiblement les opera-
ns extérieures de ſa volonté divine.
quoi qu'ils fuſſent avertis & inſ- *S. Ephiph. her 70.*
uits charitablement par quelques E- *S. Aug. c. 50.*
ques Catholiques, ils s'opiniâtre-
ıt neanmoins en cette erreur d'une
le ſorte, qu'ils aimerent mieux ſe
ɔarer de l'Egliſe, que de la retracter,
changer de ſentiment. Et puis, en
ine de ce que les Evêques les ex-
mmunierent, ils ſe mirent à crier
ntre eux, & à les blâmer de ce qu'ils

avoient du temporel, ſoutenoient que cela leur étoit illicite, parce que les Apôtres n'en avoient point poſſedé.

Macedoniens. Quelque tems après la naiſſance de l'hereſie d'Arius, Macedonius, Evêque de Conſtantinople, en introduiſit une nouvelle. Il nioit la Divinité du Saint Eſprit; & quoiqu'il fît ſemblant d'être ſoumis à la déciſion du Concile de Nicée, touchant la conſubſtantialité du Fils avec Dieu ſon Pere, il ſoutenoit neanmoins avec opiniâtreté que le ſaint Eſprit n'étoit qu'une ſimple créature.

*S. Aug. c. 32.*

Euſtathiens. Euſtathe par le deſir d'une prétenduë Réformation, & par un zele affecté d'une plus grande perfection, ordonnoit à ſes ſectateurs de jeûner le jour de Dimanche. Il diſoit que les perſonnes riches ne pouvoient être ſauvées, ſi elles n'abandonnoient leurs richeſſes. Il perſuadoit aux femmes mariées de quitter leurs maris, même contre leur volonté, & de mener en leur particulier une vie continente, ſous prétexte d'aſpirer à une plus grande perfection.

*S. Epiph. har. 40.*

Aëriens. Aërius, Prêtre, ayant regret de ce qu'il n'avoit pû parvenir à la dignité

*S. Aug. c. 53.*

d'Evêque, en conçut un tel dépit, qu'il se fit Arien ; & encherissant sur leurs erreurs, qu'il avoit embrassées, il s'emporta à cette insolence, que de soutenir que l'Evêque ne devoit pas être distingué du simple Prêtre, & que celui-ci avoit une puissance égale à celle de l'Evêque. Il enseignoit aussi qu'il ne falloit point prier, ni offrir le Sacrifice du Corps de Jesus-Christ pour les morts. Il rejettoit les jeûnes commandez de l'Eglise, & disoit que chacun devoit jeûner par dévotion, & non par obligation, de peur qu'il ne semblât qu'on fût encore sous la Loy ancienne.

Ætius, surnommé l'Athée, fut le Maître d'Eunomius, & Eudoxe, Evêque de Constantinople, se rendit son protecteur, de sorte que par les instructions de l'un, & par le support de l'autre, il commença de publier ses erreurs. Il se vantoit en premier lieu de connoître l'essence de Dieu aussi clairement, & aussi parfaitement que Dieu se connoissoit lui-même. Il nioit que le Fils de Dieu fût Dieu. Il blasphemoit contre le mystere de son Incarnation. Il se mocquoit de l'honneur qu'on rendoit aux Reliques des

Eunomiens.

*S. Aug. c. 54. Baron. an. 360.*

Saints, & diſoit que leurs miracles n'étoient que des preſtiges, & des illuſions du Diable. Il défendoit à ſes ſectateurs de baptiſer au nom des trois Perſonnes de la très-ſainte Trinité, & faiſoit rebaptiſer ceux qui avoient été baptiſez par les Catholiques. Enfin il ſoutenoit que tous les pechez & les crimes qu'on pourroit commettre, n'empêcheroient point le ſalut, pourvû qu'on eût une ferme créance à ſa Doctrine.

Meſſaliens ou Euchites.

Les Meſſaliens, ou Euchites, vaquoient à la priere avec une ferveur incroyable; & ce fut cet excès qui les porta dans l'erreur, & qui les pouſſa dans le précipice de l'hereſie. Ils eſtimoient qu'il falloit entendre à la lettre ces paroles de Jeſus-Chriſt dans l'Evangile: *Il faut toujours prier*; & qu'elles contenoient un commandement, qui preſcrivoit ce ſeul exercice de l'oraiſon aux Moines & aux Solitaires: en ſorte qu'il ne leur étoit par permis de faire aucun travail des mains, parce que cela les détournoit de l'oraiſon. Ils paſſerent enſuite plus avant, & ſe perſuaderent qu'il n'étoit pas neceſſaire de jeûner, ou de ſe mortifier extérieurement, ni de recevoir les Sa-

*S. Epiph. her. 80 S. Aug. c. 57.*

cremens ; d'autant que c'étoit la ſeule oraiſon qui ſanctifioit l'ame : & ſe laiſſant encore emporter à d'autres extravagances, ils diſoient que l'oraiſon mentale pratiquée avec la perfection requiſe, rendoit les hommes impaſſibles, & les élevoit à la viſion claire & intuitive de l'eſſence divine ; & enfin les transformoit en la ſubſtance de Dieu même.

Il y a eu deux Apollinaires, pere & fils, qui tous deux ont été infectez des mêmes erreurs, & les ont communiquées à beaucoup d'autres. Ils ſoutenoient au commencemet que le Fils de Dieu en ſon Incarnation n'avoit pris ſimplement qu'un Corps, & que ſa Divinité animoit ce Corps, & lui ſervoit d'ame : & puis reconnoiſſant la fauſſeté de cette opinion, ils confeſſerent qu'il avoit pris une ame ; mais ils diſoient que cette ame étoit privée de la faculté d'intelligence, & que la Divinité lui tenoit lieu d'entendement. Ils paſſerent plus avant, & enſeignerent que le Corps que le Verbe divin avoit pris au ventre de la ſainte Vierge, avoit été, non pas formé de ſa ſubſtance, mais apporté du Ciel, & qu'il y avoit quelque choſe du Verbe qui avoit été changé en cette Chair.

Apollinariſtes.

*Vincent. Lirin. Socrat. l. 5. c. 44.*

Les Antidicomarianites, & les Collyridiens, fort contraires l'un à l'autre, parurent preſque en même tems, & trouverent des ſectateurs, qui ſe partagerent, & ſe banderent les uns contre les autres ; & tous enſemble contre la verité.

Antidicomarianites.

*S. Epiph. hær. 77. & 78.*

Les Antidicomarianites nioient avec une étrange impieté la virginité perpetuelle de la très-ſainte Mere de Jeſus-Chriſt, & ſoutenoient qu'après la naiſſance de ce divin Sauveur, elle avoit encore eu d'autres enfans de S. Joſeph ; & l'on tient qu'Helvidius fut, ou l'auteur, ou l'un des principaux promoteurs de cette hereſie.

Collyridiens.

Et les Collyridiens ſe portans à une autre extrémité, rendoient avec impieté à cette très-ſainte Vierge une ſouveraine adoration, comme à une Divinité ; & leurs femmes lui offroient des gâteaux & des tourteaux en ſacrifice.

Jovinianites.

*S. Aug. c. 81.*

Jovinian ayant imité les blaſphêmes du perfide Helvidius, y ajouta encore d'autres erreurs : car il ſoutenoit que l'état du mariage égaloit en ſainteté & en merite celui de la virginité. Il rejettoit l'abſtinence & les jeûnes, diſant qu'ils ne profitoient de rien devant Dieu. Il ſoutenoit encore que

homme regeneré par le Baptême, ne ouvoit plus pecher.

Seleucus & Hermias s'étans joints ſemble pour dogmatiſer, enſeioient que Dieu étoit corporel : que matiere élementaire lui étoit coëterelle : que l'ame avoit été formée de u & d'eſprit par les Anges. Ils nioient ue Jeſus-Chriſt fût aſſis à la droite ſon Pere dans le Ciel ; mais qu'il oit quitté cette droite, & tranſporté n trône dans le Soleil. Ils nioient la eſurrection generale. Ils ne vouient point baptiſer les enfans avec l'eau. Ils ne croyoient point qu'il eût un Paradis viſible ; mais s'en imanoient un autre chimerique & fabux. Seleucians. Hermians. *S. Philaſt. c. 55. S. Aug. c. 59.*

Les erreurs de Priſcillian n'étoient our la plûpart que celles des Gnoſtiues, Manichéens, & autres anciens eretiques, auſquelles il en ajouta uelques autres, ſoutenant que les aies étoient de même nature & de ême ſubſtance que Dieu ; & que les ſtres par leurs influences neceſſitoient volonté des hommes, & les aſſujetſſoient à une fatalité inévitable. Il éfendoit à ſes ſectateurs l'uſage de la air, comme d'une choſe immonde Priſcillianiſtes. *S. Aug. c. 70.*

& mauvaiſe de ſa nature. Il portoit les femmes à ſe ſeparer de leurs maris, & les maris à quitter leurs femmes ſans aucun conſentement mutuel, diſant que cette ſéparation étoit licite, & même neceſſaire pour vivre dans une plus grande perfection, & qu'il n'y avoit aucune obligation à ſe rendre les devoirs & aſſiſtances mutuelles du mariage.

Vigilantins. Au commencement du cinquiéme ſiecle, Vigilantius ſe mocquoit de l'honneur qu'on rend aux Saints, & de ce qu'on implore leur ſecours.

Pelagiens. Pelagius, natif d'Ecoſſe, Moine dans la Paleſtine, ſoutenoit au com-
*S. Aug c. 88.* mencement que l'homme pouvoit, par les ſeules forces de ſon libre arbitre, ſans aucun ſecours de la grace, accomplir la Loy de Dieu, & obſerver ſes Commandemens: mais étant repris & blâmé même par ſes amis, de ne vouloir rien attribuer au ſecours de la grace, il reconnut & confeſſa que la grace étoit donnée aux hommes, afin que par ſon aſſiſtance, ils pûſſent plus facilement obſerver les Commandemens de Dieu. Enſuite de quoi ayant été convaincu par ceux qui combattoient ſon erreur, que la grace étoit non-

non-ſeulement utile, mais auſſi neceſſaire pour éviter le blâme d'hereſie, il dit qu'il étoit bien vrai que la grace de Dieu étoit neceſſaire, mais que cette grace neceſſaire n'étoit autre que le libre arbitre que l'homme avoit reçû de Dieu ſans l'avoir merité ; & que Dieu outre cela aidoit ce libre arbitre, par la connoiſſance qu'il avoit donné à l'homme de ſa Loy, & des veritez de ſon Evangile. Mais il ne voulut point confeſſer que cette grace conſiſtât en aucun don, ou mouvement interieur du S. Eſprit. Il reconnoiſſoit bien que la ſcience étoit donnée de Dieu pour chaſſer l'ignorance ; mais il nioit que la charité, par laquelle l'homme vit pieuſement, lui fût donnée de Dieu. Il diſoit outre cela que la vie des juſtes en ce ſiecle, étoit exempte de tout peché, & que l'Egliſe de Jeſus Chriſt ſur la terre n'étoit compoſée que de juſtes, qui vivoient ſans peché. Il nioit que les enfans fuſſent conçûs en peché originel : & quoiqu'ils mouruſſent ſans Baptême, il leur promettoit une vie bienheureuſe. Il ſoutenoit auſſi que quoi qu'Adam n'eût point peché, il n'eût pas laiſſé de mourir ; & qu'il eſt mort, non pas à cauſe de ſon peché,

mais par la condition de ſa nature.

Semi-Pelagiens. A l'égard des Semi-Pelagiens, ils furent ainſi nommez, parce que d'un côté ils rejettoient les erreurs de Pelage, & de ſes ſectateurs, mais de l'autre ils retenoient encore des ſentimens erronez & oppoſez à la Foy Catholique. Ils confeſſoient bien que tous les hommes avoient peché en Adam, & qu'on ne pouvoit ſe relever de cet état du peché, & pratiquer des œuvres dignes de la vie éternelle, par les ſeules forces de ſon libre arbitre, & qu'on avoit beſoin pour cela de la grace : mais ils ſoutenoient que nonobſtant la corruption du peché, il étoit reſté quelque choſe de bon en l'homme, par le moyen duquel il pouvoit de lui-même, & par ſes ſeules forces, concevoir de bons deſirs, & faire quelques efforts de ſa volonté pour ſe diſpoſer à la grace; & que Dieu lui donnoit la grace, en vûë de cette diſpoſition : & qu'ainſi le commencement du bien & du ſalut éternel étoit en l'homme, & que Dieu l'aidoit par la grace, à cauſe qu'il vouloit être aidé. Ils diſoient auſſi que la cauſe pour laquelle quelques enfans mouroient ſans recevoir le Baptême, & les autres le recevoient a-

*S. Proſp. S Hilaire. S Aug. de prædeſt. ſanct.*

vant de mourir, étoit parce que Dieu avoit prévû quels ils euſſent été, s'ils euſſent atteint l'âge de diſcrétion; & qu'ayant par ſa préſcience connu ceux qui euſſent fait un bon uſage de la grace baptiſmale, il avoit voulu qu'ils reçuſſent le Baptême: & au contraire, qu'ayant prévû que les autres en euſſent fait un mauvais uſage, il avoit voulu qu'ils en fuſſent privez.

Neſtorius, Evêque de Conſtantinople, parut à la ſuite, qui ſoutenoit que celui qui étoit né de la ſainte Vierge, n'étoit point Dieu, ni Fils de Dieu; & qu'elle ne devoit point être appellée Mere de Dieu, mais ſeulement Mere de Chriſt: & que, quoique celui qui étoit né d'elle, ne fût qu'un ſimple hõme, il avoit neanmoins merité par ſes vertus, que le Fils de Dieu s'unit à lui. Et de cette façon, il diſtinguoit deux Perſonnes en Jeſus-Chriſt, auſſi-bien que deux natures, & diſoit que comme il y avoit en lui une nature divine, & une nature humaine; il y avoit auſſi une Perſonne divine, & une Perſonne humaine. Neſtoriens. *Socrat. L. 7. c. 32.*

Eutyches, Abbé d'un Monaſtere de Conſtantinople, voulant s'oppoſer à l'hereſie de Neſtorius, & ſe laiſſant conduire à l'impetuoſité d'un faux ze- Eutychiens. *Baron. tom. 6. an. 448.*

le, ſe porta à une autre extrémité d'erreur ; car il enſeigna, & ſoutint avec opiniâtreté, que non ſeulement il n'y avoit qu'une ſeule Perſonne en Jeſus-Chriſt, mais auſſi qu'il n'y avoit qu'une nature, ſoit qu'il voulût dire qu'il ſe fût fait un mélange, ou une compoſition des deux natures, divine & humaine, en ſorte qu'ils n'en fiſſent qu'une ; ou bien que la nature humaine eût été comme abſorbée par la nature divine.

Acephales.

*Evagr. L. 3. c. 30. Baron. tom. 6. an. 492.*

Vers la fin du cinquiéme ſiecle, parut la Secte des Acephales ; ou Heſitans, tenans la neutralité pour les Decrets du Concile de Calcedoine ; & parce qu'ils ne déterminoient rien ; & qu'ils heſitoient, quand on les preſſoit de dire ce qu'il falloit croire, ils furent appellez Heſitans.

Theopaſciees.

Pierre, ſurnommé Chaphée, intrus au Siege Epiſcopal d'Antioche, voulant dogmatiſer contre la Foy, ajouta au Trſagion, qui ſe chantoit dans les Egliſes d'Orient : *Sancte, Deus ; Sancte, Fortis ; Sancte, & Immortalis*, une quatriéme parole : *Sancte, Qui crucifixus es pro nobis* ; par laquelle il prétendoit inſinuer dans les eſprits, & faire croire une erreur

*S. Jean Damaſc. L. 3. de fid. orth.*

tres-dangereuſe contre la Foy ; ſçavoir, ou que ce n'étoit point le Fils de Dieu qui avoit été crucifié, ou que le Pere & le S. Eſprit avoient été crucifiez avec lui, & que toute la Trinité avoit ſouffert la mort.

Les Prédeſtinatiens furent ainſi nommez, au ſujet de leur erreur, qui étoit la Prédeſtination, s'étant perſuadez, & tâchant de perſuader aux autres qu'il ne ſervoit de rien aux bons & aux juſtes de faire de bonnes œuvres, ſi Dieu les avoit de toute éternité mis au nombre des reprouvez : comme au contraire il ne nuiſoit de rien aux pecheurs d'ajouter peché ſur peché ; & de demeurer toûjours dans le vice, ſi Dieu les avoit de toute éternité mis au nombre des prédeſtinez. Et ces heretiques avoient tiré cette méchante Doctrine des écrits de S. Auguſtin, qu'ils avoient mal entendus & mal expliquez, contre le ſens & l'intention de ce ſaint Docteur. Prédeſtinatiens. *Baron. tom. 6. an. 490.*

Dans le ſixiéme ſiecle, parurent les Severians, qui eurent pour auteur un nommé Severe ; lequel ayant premierement étudié aux Loix, puis s'étant fait Moine, ſe ſervit de ſon habit pour couvrir ſon impieté, s'adonnant a la. Severians. *Baron. tom. 6. an. 513. & tom. 7. an. 518.*

magie, & ſe joignant aux heretiques Acephales : & enfin s'étant intrus dans l'Evêché d'Antioche, il y fit de grands maux. Ceux qui lui adhererent, furent appellez Severians : leſquels, quoiqu'unis enſemble pour ne ſe pas ſoumettre au Concile de Calcedoine, furent neanmoins diviſez en pluſieurs Sectes ; les uns tenant que le Corps de Jeſus-Chriſt étoit incorruptible & impaſſible dés le premier moment de ſon Incarnation ; les autres ſoutenant qu'il étoit non-ſeulement corruptible, quant aux ſouffrances & à la mort, mais même quant aux mouvemens déreglez des paſſions, auxquels ils diſoient qu'il avoit eté ſujet, & qu'il avoit reſſenti avec les mêmes imperfections que les autres hommes. Entre les autres ſectateurs de Severe, il y eut un certain Pierre, qui envahit le Siege Epiſcopal d'Apamée, qui ajouta aux erreurs de Severe le mépris des Saints, & de leurs images, ayant fait abatre les ſaintes images & effacer leurs noms des ſacrez Regiſtres, & mis en leur place les noms & les images des plus infames heretiques.

Tritheiſtes. En ce tems, un certain Philopone s'étant oppoſé à l'hereſie des Euty-

ens & des Severians, & s'étant in-
é de parler & d'écrire des myſteres *Baron. tom. 7. an. 533.*
la ſainte Trinité, & de l'Incarna-
n, ſans bien entendre ce que ſigni-
ent les termes d'hypoſtaſe, de na-
e, de perſonne, d'eſſence, de ſub-
ncé, & autres, qu'il faut neceſſai-
ent employer pour l'explication de
myſteres, il tomba en diverſes er-
rs, établiſſant d'un côté un Tritheiſ-
, c'eſt-à-dire une Trinité, non-
lement de perſonnes, mais auſſi de
ures & de ſubſtances; & ainſi met-
t trois Dieux: & d'un autre côté,
langeant & confondant les deux na-
es divine & humaine, en Jeſus-
riſt.

ergius, Evêque de Conſtantinople, Monothe-
Pyrrhus ſon ſucceſſeur, furent les lites.
efs des Monothelites, ainſi nom- *Baron. to... 8. an. 639.*
z, parce qu'ils ſoutenoient qu'aprés
nion de la nature divine & humaine
Jeſus-Chriſt, il n'y avoit plus qu'u-
ſeule volonté, la volonté divine a-
t comme abſorbé & anéanti la vo-
té humaine. Cette hereſie fut com-
un rejetton de celle des Eutychiens
les Apollinariſtes, & cauſa de gran-
diviſions dans l'Egliſe.

A la fin de ce ſixiéme ſiecle, paru- Jacobites.

rent les Jacobites, qui prirent leur origine de Jacques, Syrien de nation; lequel ayant fait un amas des erreurs des Ariens & des Apollinariſtes, y ajouta de ſon chef des opinions fauſſes touchant la Divinité & l'humanité de Jeſus-Chriſt.

*Baron. ann. 7. an. 535.*

**Armeniens.** Dans le ſeptiéme, les Armeniens étant tombez ſous la domination des Princes Sarrazins, leur foy fut alterée, par la communication qu'ils eurent avec ces Infideles. Voici les erreurs qu'ils ont contractées dans ce ſiecle. Ils tenoient que les Sacremens n'avoient aucune vertu de conferer la grace: Que les enfans ne contractoient aucun peché originel en leur conception, & qu'il n'étoit point neceſſaire de les baptiſer, pour les purger de ce peché-là, mais ſeulement pour les rendre dignes de la vie éternelle. Ils croyoient auſſi que les Bienheureux ne voyent point l'eſſence de Dieu, mais ſeulement une certaine lumiere, & comme un rejalliſſement de la clarté de cette divine eſſence. Ils diſoient que Dieu pouvoit mentir. Ils nioient que le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt fût réellement au ſaint Sacrement de l'Euchariſtie. Ils ne vouloient point reconnoître le Mariage

*Sander. her. 118.*

ge pour Sacrement. Ils ſe perſuadoient que les peines des damnez ne ſeront pas éternelles. Ils diſoient que Jeſus-Chriſt étant deſcendu aux Enfers, en avoit délivré tous les damnez; & que les hommes n'euſſent jamais commis le peché, s'il n'y eût point eu de Diables qui les euſſent tentez. Ils eſtimoient qu'il y avoit des pechez irremiſſibles, dont les Prêtres ne pouvoient point abſoudre.

Les Gnoſimaques étoient ennemis de toute ſcience, & leur erreur étoit de croire que toutes les ſciences étoient contraires à la profeſſion du Chriſtianiſme. Gnoſimaques. *Idem hæreſ.* 121.

L'erreur des Thnetopſychites, correſpondante à leur nom, étoit, que les ames des hommes n'étoient pas immortelles, mais qu'elles mouroient avec le corps, comme celles des bêtes. Thnetopſychites. *Idem hær.* 123.

Les Patermenentes, ou faux Interprétateurs, s'ingeroient d'eux-mêmes d'expliquer le ſens des ſaintes Ecritures, s'arrêtant avec obſtination à l'explication qu'ils lui donnoient, quoiqu'elle fût contraire aux ſentimens de l'Egliſe. Faux Interpretateurs. *Idem hær.* 124.

Lampetius condamnoit toutes ſortes de vœux, particulierement celui d'o- Lampetiens. *Idem hær.* 128.

béiſſance, diſant que cela étoit contraire à la liberté des enfans de Dieu.

Iconoclaſtes. Dans le huitiéme ſiecle, l'Empereur Leon Iſaurique, ſéduit par les artifices de quelques Juifs, commença la funeſte entrepriſe contre les images de Jeſus-Chriſt & de ſes Saints. Copronime ſon fils, & Leon IV. ſon ſucceſſeur, continuerent cette perſecution; comme ſi le culte qu'on leur rend, étoit une eſpece d'idolâtrie. Encore que le culte que nous rendons à ces images, ſe termine aux Saints qu'elles nous repreſentent, elles nous conſervent auſſi par ce moyen la memoire de leurs merites, & ſervent d'inſtruction au peuple, pour imiter leurs belles actions, & leur ſainte vie.

*Baron. tom. 9. an. 787.*

Chriſtianocathegores. Il y en eut d'autres, qui ſe porterent à une autre extrémité d'erreur, qu'on appella Chriſtianocathegores; leſquels adoroient les images de Jeſus Chriſt, croyant qu'il y avoit quelque choſe de divin en ces images, & qu'elles meritoient à cauſe de cela, qu'on leur rendît le même honneur qu'à celui qu'elles repreſentoient.

*S. Jean Damaſc. verb. Chriſtiane.*

Felix & Elipandus. A la fin de ce ſiecle, Felix, Evêque d'Urgel, ſuivi d'Elipandus, Archevêque de Tolede, Eſpagnols, enſeignoit

que Jesus-Christ, du côté de son humanité, devoit être proprement appellé Fils de Dieu par adoption ; voulant par ce moyen rétablir l'heresie de Nestorius. *Baron. tom. 9. an. 792.*

Dans le commencement du neuviéme siecle, Claude, Evêque de Turin, réprouvoit les saintes images, à l'imitation des Iconoclastes. Il condamnoit les pelerinages aux lieux saints ; & passant plus avant, il enseignoit qu'il ne falloit point invoquer les Saints, ni leur rendre aucune vénération. Claude, Evêque de Turin. *Baron. tom. 9. an. 825.*

Dans ce siecle, Gothescalcus, Moine vagabond, tâchoit de renouveller l'heresie des Prédestinatiens, soutenant que comme Dieu en avoit prédestiné quelques-uns pour la vie éternelle, il avoit aussi prédestiné les autres pour la mort éternelle : Que Dieu ne vouloit point sauver tous les hommes, mais seulement ceux qui étoient effectivement sauvez : Que Jesus-Christ n'avoit point été crucifié, & qu'il n'étoit point mort pour la redemption de tous hommes. Il disoit aussi que la Divinité étoit triple en la Trinité. Gothescalcus. *Baron. tom. 10. an. 848.*

Dans ce même siecle, Photius s'étant intrus contre tout droit au Patriarchat Photius & les Grecs.

de Conſtantinople, ſe rendit l'auteur, non-ſeulement d'un pernicieux ſchiſme, mais auſſi de pluſieurs erreurs contraires à la verité de la Foy. Il ſoutenoit que le S. Eſprit ne procedoit point de la Perſonne du Fils en la ſainte Trinité. Il diſoit qu'il y avoit deux ames en chacun des hommes. Il nioit la primauté que Jeſus-Chriſt avoit donnée à S. Pierre & à ſes ſucceſſeurs, ſur toute l'Egliſe, & fut ſi inſolent, que de fulminer une excommunication contre le Pape.

*Baron. tom. 10 an. 863. & 882.*

*Nicolas.*

La plus grande partie des Grecs ayant adheré au ſchiſme, & à la Doctrine de ce faux Patriarche, eſt encore tombée depuis en pluſieurs autres erreurs, que nous décrirons en parlant de la Religion des Grecs.

*Jean Scot.*

Dans ce même ſiecle, un Jean Scot a attaqué la verité du ſaint Sacrement de l'Euchariſtie, ayant compoſé un Livre, pour prouver, comme il prétendoit, que ce Sacrement ne contenoit que la figure, & non point la réalité du Corps de Jeſus-Chriſt: lequel Livre fut condamné en un Concile tenu à Verceil. Ce Jean Scot n'eſt pas celui, qu'on appelle le Docteur ſubtil, l'une des plus belles Lumieres de l'Or-

*Sander. her. 135.*

re de saint François, qui a été postéieur de plusieurs siecles à celui-là.

On ne remarque point qu'il y ait eu hereſies dans le dixiéme ſiecle.

Dans l'onziéme, Berengaire, Ar- Berenger.
hidiacre d'Angers, ſuivant les traces e Jean Scot, ſoutint que le ſaint Sa- *Baron. tom. 4. an. 1035. & 1039.*
ement de l'Euchariſtie ne contenoit oint réellement le corps de Jeſus-hriſt, mais qu'il en étoit ſeulement figure; & que le mariage des Chréens étoit diſſoluble. Il nioit auſſi que eſus-Chriſt, aprés ſa Reſurrection, t entré au Cenacle des Apôtres, les ortes étant fermées, quoique cela it expreſſément porté par l'Evangi-

Le vice de la Simonie ſe renouvella Simoniaques.
ce ſiecle, & le trafic qu'on faiſoit es Benefices étoit devenu ſi commun, *Ba on. an.* 1047.
ue pluſieurs tomberent dans cette erur, que de ſe laiſſer perſuader, & perſuader aux autres que ce n'étoit oint un peché que de recevoir, ou donner de l'argent pour les Benefi-

En conſequence de quoi, pluſieurs Rcordonnans.
mberent dans cette erreur, de dire e les Evêques qui avoient commis le *Baron. an.* 1052.
ché de Simonie, ne pouvoient plus

conferer validement les Ordres, & qu'il falloit réordonner derechef ceux qui avoient reçû ce Sacrement de leurs mains. Ils furent appellez Réordonnans.

Nouveaux Nicolaïtes.

Quelques Eccleſiaſtiques de Milan étant dans le libertinage, impugnerent la loy du celibat, & le vœu de chaſteté, ſoutenant que c'étoit une choſe non-ſeulement licite, mais même loüable aux Prêtres de ſe marier.

*Baron. an. 1059.*

Roſcelin.

A la fin de ce ſiecle, un certain Roſcelin dogmatiſant contre les plus hauts myſteres de nôtre Foy, ſoutenoit que puiſque les trois Perſonnes de la ſainte Trinité n'étoient qu'une même choſe, il s'enſuivoit que ce qui ſe diſoit d'une Perſonne, ſe devoit auſſi entendre des deux autres : d'où il inferoit qu'il falloit dire que le Pere & le S. Eſprit s'étoient incarnez, auſſi-bien que le Fils, & qu'ils avoient enduré la mort en croix auſſi bien que lui.

*Baron. an. 1094.*

Le douziéme ſiecle fut encore extrémement corrompu. L'on vit dans le commencement les hereſies des Bongomiles, qui veut dire en Langue Syriaque, gens qui crient miſericorde ; dont un certain Médecin, nommé Baſile, fut l'auteur. Les erreurs que

Bo-gomiles.

et hereſiarque enſeignoit à ſes ſectai-
es, & pour leſquelles il fut condamné
u feu par le commandement de l'Em-
ereur Alexius, ſont, qu'il nioit la
erité du myſtere de la ſainte Trinité.
rejettoit les Livres de Moyſe. Il di- *Baron. an.* 1118.
oit que Dieu avoit une forme humai-
e : Que le monde avoit été créé par
s Démons : Que S. Michel s'étoit in-
arné. Il condamnoit l'uſage des ima-
es ſacrées, ayant particulierement
n horreur la Croix de Jeſus Chriſt. Il
iſoit qu'il n'y avoit point d'autre Bap-
ême en l'Egliſe que celui de S. Jean :
Que l'Euchariſtie n'étoit autre choſe
ue l'Oraiſon Dominicale: Que les au-
es prieres n'étoient que des diſcours
nutiles. Il appelloit la ſainte Meſſe le
acrifice des Démons. Il mettoit dans
eſprit de ſes ſectaires qu'ils pouvoient
oncevoir & enfanter le Verbe de
ieu, comme la ſainte Vierge a fait.
ſoutenoit qu'il n'y avoit point d'au-
e Reſurrection que la penitence & la
e évangelique.

En ce tems, Tanquelin ayant ac- Tanquelin.
nis par ſes fourbes une grande créan-
ſur l'eſprit des habitans d'Anvers,
n ſervit pour autoriſer ſes erreurs,
les dereglemens de ſa méchante vie.

*Baron. an. 1126.* Il les débaucha du reſpect dû aux Superieurs Eccleſiaſtiques, leur faiſant croire que le caractere ſacerdotal n'étoit qu'une chimere, & que les Evêques n'étoient pas plus que le reſte des Chrétiens. Il diſoit que la reception du Sacrement de l'Euchariſtie ne profitoit de rien au ſalut; & il avoit tellement aveuglé l'eſprit de ceux qui lui adheroient, qu'il leur faiſoit croire que les plus honteuſes & les plus execrables actions étoient des pratiques d'une excellente & heroïque vertu.

*Petrobruſiens.* Environ ce même tems, parut un nommé Pierre de Bruis, Chef des Petrobruſiens, qui répandit pluſieurs erreurs du côté de la Provence, renouvellant les erreurs de Berengarius touchant l'Euchariſtie, parlant contre le merite des bonnes œuvres, contre l'honneur des images; & il renverſoit les Egliſes, diſant que les Chrétiens n'avoient beſoin d'aucun lieu particulier pour adorer Dieu. Il diſoit auſſi que les enfans qui n'avoient encore atteint l'uſage de raiſon, ne pouvoient être ſauvez par le Baptême.

*Baron. an. 1126.*

*Abaillard.* Cet heretique fut ſuivi bien-tôt après d'Abaillard, qui faiſoit profeſſion d'une Doctrine mêlée de celle des Ariens,

es Neſtoriens, & des Pelagiens : de quelle S. Bernard faiſant mention, t, que parlant de la ſainte Trinité, ſymboliſoit avec les Ariens ; de la erſonne de Jeſus-Chriſt, avec les eſtoriens ; & de la grace, avec les elagiens. A quoi il faut ajouter qu'il onnoit beaucoup au raiſonnement & la force naturelle de l'eſprit, & tres-eu à la Foy, & à la lumiere ſurnatulle de la grace ; & prétendoit apuyer les veritez & les myſteres de nôe Religion ſur le raiſonnement de la hiloſophie, plûtôt que ſur la revelaon de Dieu, & ſur l'autorité de l'Eiſe. Dieu lui a fait neanmoins cette ace, que de ſe reconnoître ; & en s'huiliant, & en confeſſant qu'il avoit fail-, de retourner dans le droit chemin la verité dans la confeſſion de laquelil embraſſa l'état Religieux à Clugny.

*Baron. ann. 1139. & 1140.*

Gilbert Porretain, Evêque de Poers, un des plus ſçavans de ſon ſiee, parut enſuite. Il diſoit que l'Eſnce divine n'étoit point Dieu, mais 'elle étoit quelque autre choſe que ieu : Que les proprietez des Perſons divines étoient diſtinctes réellement des mêmes Perſonnes : Que la ivinité n'étoit point incarnée en la

Gilbert Porretain.

*Baron. ann. 1147.*

Perſonne du Fils. Il rejettoit toute ſorte de merite des actions les plus vertueuſes des hommes, & diſoit qu'il n'y avoit que Jeſus-Chriſt ſeul qui eût merité. Il diſoit auſſi qu'il n'y avoit que ceux-là qui étoient ſauvez, qu'on peut dire avoir été vraiment baptiſez. Ce Prélat retourna pourtant dans le chemin de la verité, ſe ſoumettant au Jugement de l'Egliſe, & retractant les erreurs qu'il avoit avancées.

Henriciens. Quoique Pierre de Bruis eût été brûlé tout vif, à cauſe de ſon opiniâtreté & de ſes erreurs, il ne laiſſa pas d'avoir des ſectateurs aprés ſa mort; & entre autres, un certain Henry, qui fit une nouvelle ſecte, ajoutant aux erreurs de ſon Maître le mépris qu'il faiſoit des Offices divins qui ſe chantent dans l'Egliſe, diſant que c'étoit ſe mocquer de Dieu, que de le prier en chantant; & que les pſeaumes, les hymnes, & les autres parties des divins Offices, n'étoient que des amuſemens inutils.

Duran. an. 1147.

Apoſtoliques. Il s'éleva en ce même tems une ſecte de certains Villageois, qui ne laiſſoient pas de ſeduire une grande multitude de peuple Ils ſe diſoient ſucceſſeurs & imitateurs des Apôtres; pour quoi ils ſe faiſoient appeller Apoſtoliques. Ils

ondamnoient le Mariage ; & cepen-
ant ils commettoient toute ſorte d'ac-
ions ſales. Ils gardoient en apparence
ne abſtinence de chair, & de tout ce
ui provient de la chair, comme des
eufs & du laict. Ils condamnoient l'u- *Baron. ibid.*
age & la pratique de l'Egliſe, de bap-
iſer les petits enfans auſſi-tôt qu'ils
ont nez, & diſoient qu'il falloit at-
endre qu'ils euſſent atteint l'uſage de
aiſon, & qu'ils pûſſent répondre eux-
nêmes aux interrogations qu'on leur
eroit touchant leur foy. Ils ſe moc-
quoient du Purgatoire. Ils rejettoient
'invocation des Saints. Ils diſoient
u'il n'étoit pas permis de faire aucun
erment ; & néanmoins, lorſqu'on les
nterrogeoit de leur foy, ils ne faiſoient
ucun ſcrupule de renier ce qu'ils
royoient, & d'employer des faux ſer-
nens, pour faire croire qu'ils étoient
ons Catholiques.

Dans ce même ſiecle, un certain Vaudois.
'ierre Valdo, Bourgeois de Lyon,
omme ſimple & ſans étude, mais fort
iche, s'étant mis dans la devotion,
eſolut de mener une vie la plus ſem-
lable qu'il pourroit à celle des Apô-
res. Il ſe fit traduire en ſa Langue une *Le P. Maimbourg Hiſt. du Calvin.*
artie de la ſainte Ecriture, ſur tout du

nouveau Teſtament, & s'appliqua fortement à la lire, ne doutant nullement qu'étant tout à Dieu, comme il le croyoit, il n'eût auſſi reçû de lui toutes les lumieres neceſſaires pour en avoir une parfaite intelligence. Ce fut la cauſe de tant de maux, dont l'Egliſe a été depuis affligée ; & c'eſt en cette occaſion qu'on peut voir qu'il n'y a rien de plus dangereux qu'un devot ignorant, ſimple & préſomptueux, & ce qui ordinairement arrive enſuite, extrémement attaché à ſon ſens : car comme ce prétendu Apôtre ne trouvoit point dans ce qu'il liſoit de l'Ecriture, les termes formels de Meſſe, de Pape, de Purgatoire, & autres ſemblables, dont on ſe ſert pour exprimer ce que les paſſages biens entendus de la ſainte Ecriture nous enſeignent ; il s'alla mettre dans l'eſprit que toutes ces choſes n'étoient que de fauſſes traditions, & de pures inventions des hommes ; & que l'Egliſe Romaine qui les enſeignoit, & dont il reprouva toutes les pratiques, & les plus ſaintes ordonnances, étoit la Babylone de l'Apocalypſe, & qu'on devoit croire que le Pape étoit l'Ante-Chriſt. Ce qu'il y eut de plus étrange, fut, que contrefai-

it l'Apôtre & le Prophete, il entre-
it de prêcher au peuple toutes ſes fa-
tiques viſions : & comme ſa vie auſ-
e & détachée du monde, lui avoit
quis une haute réputation de ſainte-
, & qu'il étoit ſuivi & adoré de tout
qu'il y avoit de pauvres dans Lyon,
xquels il diſtribuoit tous ſes biens,
r les grandes aumônes qu'il faiſoit,
s erreurs étoient écoutées & reçûës
menu peuple comme des oracles.
'Archevêque même, quelque defen-
qu'il lui fît de prêcher, ne put ja-
ais empêcher ce deſordre. Ce faux
opiniâtre devot continua ſans rien
aindre, ſe voyant appuyé de cette
mée de pauvres, qui l'environnoient,
en reſolus de le défendre ; juſqu'à ce
ue le Pape l'ayant excommunié, les Alexandre III.
lagiſtrats le firent ſortir de Lyon avec
ous ſes Diſciples, qui aimerent mieux
bannir eux-mêmes, que de l'abandon-
er : & depuis ce tems-là, ils furent
ppellez Valdois, ou Vaudois, & pau-
res de Lyon. Enſuite s'étant diſper-
z par toute l'Europe pour y prêcher
urs dogmes, comme il n'y a rien qui
répande plus fortement parmi les
euples, que la peſte & l'erreur, ils ſe
ultiplierent notablement : & depuis

on les appella du nom des lieux qu'ils avoient le plus corrompus, ou de celui de leur plus fameux Prédicant; ou enfin, par dériſion, en France, Albigeois, Picards, & Arnaldiſtes; en Allemagne, Bohemiens; en Angleterre, Lollards; en Italie, Fraticels, ou Frerots; en Flandre, Turlupins; & ailleurs, d'autres noms plus ridicules & plus odieux, parce qu'ils étoient non-ſeulement dans le dernier mépris, mais auſſi en horreur à tout le monde, & principalement en France, d'où nos Rois Philippe Auguſte, Loüis VIII. & S. Loüis les exterminerent, à la reſerve de quelques reſtes de ces miſerables, qui s'allerent habituer dans quelques vallées des Alpes, vers le Dauphiné. Cette hereſie affoiblie de la ſorte, & preſque éteinte par le mépris qu'on faiſoit de ceux qui la profeſſoient, reprit, après environ 100. ans, de nouvelles forces, lorſque Wiclef, d'une part, & de l'autre, Jean Hus & Jerôme de Prague en ayant pris ce qu'ils voulurent, y ajouterent quelque choſe de plus ſubtil, comme on le peut voir dans l'Hiſtoire du grand Schiſme d'Occident du P. Maimbourg, & dans la Religion de Boheme.

Cet heretique donc, & ceux qui lui hererent, rejettoient le culte & l'in-cation des Saints, la veneration de urs images, & la priere pour les orts, ne voulant point croire qu'il y t un Purgatoire. Ils condamnoient ſuperſtition l'abſtinence des vian-s, & les jeûnes inſtituez de l'Egliſe. diſoient qu'il falloit abatre les Egli-s, & autres lieux dediez au Service vin, comme n'étant deſtinez qu'aux tions de ſuperſtition. Ils nioient que Confirmation & l'Extrême-Onction ſent des Sacremens inſtituez de Je-Chriſt. Ils ne vouloient point en-ndre parler de la Confeſſion auricu-re. Ils ſe mocquoient des Indulgen-s & des benedictions de l'Egliſe. Ils vouloient point reconnoître de Su-rieurs Eccleſiaſtiques. Ils diſoient que Pape, ni les Evêques n'avoient au-ne puiſſance de faire des Loix, ou s Ordonnances, & qu'il ne leur fal-it point obéir, mais à Dieu ſeule-ent : Que ce n'étoit point le caracte-, mais la ſeule vertu qui faiſoit le être, & que chaque Fidele avoit le uvoir legitime de prêcher la parole Dieu ; & même qu'un Laïque ver-eux avoit plus de pouvoir de faire les

*Abelly des haref.*

fonctions ſacerdotales, qu'un Prêtre vicieux. Ils diſoient encore que les Evêques & autres Eccleſiaſtiques, ne devoient rien avoir en propre; mais qu'ils étoient obligez de garder la pauvreté évangelique. Ils ne faiſoient autre conſecration de l'Euchariſtie, que de réciter ſept fois *Pater*, & *Ave* ſur le pain. Ils invectivoient contre les Ordres Religieux, & diſoient que c'étoit des inventions du Diable. Ils impugnoient l'autorité ſouveraine des Princes, & diſoient que les Magiſtrats par eux établis, n'avoient point le pouvoir de condamner aucun homme, ni à la mort, ni à aucun ſupplice, ni de lui infliger aucune peine, quelque crime qu'il eût commis, ni même d'interpeller à ſerment, dautant qu'ils croyoient n'être pas permis aux Chrétiens de faire aucun ſerment pour quelque cauſe que ce fût.

Albigeo's. Peu après, le Languedoc mit au monde les Albigeois, qui prirent leur nom d'Alby, Ville Capitale d'Albigeois, en Languedoc, parce que leur hereſie fut apportée en ces quartiers-là par un certain Olivier, Chef de cette cabale de dévoyez, qui l'avoient ſuccée des Vaudois, dont nous venons

*Le P. Maimbourg, Hiſt. Calvin.*

de

de parler. Cet Olivier fut convaincu par Girard, Evêque d'Alby, & condamné par Gilbert, Archevêque de Lyon.

Outre les deux principes du bien & du mal qu'ils établiſſoient avec les Manichéens, aſſûrant que le premier a créé les ames, & l'autre les corps, ſur lequel fondement ils nioient l'ancien Teſtament, & la Doctrine des ſaints Patriarches, ne voulant recevoir que le nouveau; ils croyoient les Sacremens inutils & ſuperſtitieux. Ils nioient l'infuſion des nouvelles ames, en défendant la metempſycoſe plus ridiculement que les Pythagoriciens: & c'eſt pour cela qu'ils rejettoient la priere des morts, niant la Reſurrection, l'Enfer & le Purgatoire, diſant que le veritable Redempteur des hommes n'étoit pas né en Bethléem, ni mort ſur le Calvaire: Qu'il n'avoit été en ce monde que ſpirituellement, en la perſonne de l'Apôtre ſaint Paul. Ils rejettoient tous les Sacremens, & ſe mocquoient avec des blaſphêmes horribles de la réalité du Corps de nôtre Seigneur au ſaint Sacrement de l'Euchariſtie, ajoutant que quand même Jeſus-Chriſt auroit eu un corps auſſi

vaſte & étendu que les montagnes des Alpes & des Pyrenées, il auroit déja été conſumé & réduit au néant par tous les Chrétiens, qui prétendent le manger en la Communion.

*Baron. an. 1176.* *Abelly Hiſt. hæreſ.*

Quelques-uns de ces heretiques, qui ſe diſoient parfaits, déteſtoient l'uſage de la chair, des œufs & du laict; & les autres d'entre eux, qui menoient une vie dépravée, diſoient qu'ils ſe confioient d'être ſauvez en la foy de ces parfaits, & ſous ce prétexte, s'abandonnoient à toute ſorte d'excès. Ils diſoient encore que la veneration des Images étoit idolâtrie: Que les cloches des Egliſes étoient les trompettes du Diable: Que les Prélats de l'Egliſe, qui n'étoient pas tels en leurs mœurs, que Saint Paul l'avoit preſcrit en ſon Epître à Timothée, n'étoient plus Evêques, ni Prélats, mais des hypocrites, des loups déguiſez, des ſéducteurs; & qu'il ne falloit plus leur obéir. Ils diſoient auſſi que l'Egliſe Romaine n'étoit qu'une aſſemblée de larrons. Ils avoient encore d'autres erreurs communes avec les Calviniſtes, qui font auſſi eſtime des Vaudois & des Albigeois, qu'ils reconnoiſſent aujourd'hui pour leurs peres & leurs précurſeurs.

Cette ſecte, qui infecta d'abord tout le Languedoc, fut découverte en 1176. & auroit fait de grands déſordres dans l'Egliſe, étant ſoutenüe par le Comte de Toulouſe, ſi les Souverains Pontifes & les Rois de France ne ſe fuſſent dès le commencement oppoſez à ce torrent. Le Pape envoya des Miſſionnaires, entre leſquels étoit Saint Dominique, & excommunia ces heretiques au Concile de Latran, publiant les Croiſades pour les exterminer. Les Princes pourſuivirent ces heretiques avec ardeur, juſqu'à ce que Simon, Comte de Monfort, en tua près de cent mille, quoiqu'il n'eût environ que dix mille hommes. Alexandre III.

Dans le treiziéme ſiecle, les erreurs d'un Docteur, nommé Almaric, ou Amaury, & de ceux qui le ſuivirent, furent condamnées au Concile de Latran, ſous Innocens III. Amaury.

Ils diſoient que le regne & la puiſſance de Dieu le Pere avoit été en rigueur ſous la Loy de Moyſe ſeulement : Que le regne & la puiſſance du Fils avoit ſuccedé depuis la publication de l'Evangile, juſqu'au tems du Docteur Amaury, & qu'elle avoit pris fin, pour donner lieu au regne & à la

puiſſance du Saint-Eſprit, qui avoit commencé alors ; & que comme la puiſſance du Fils avoit aboli tous les Sacremens de la Loy ancienne, qu'auſſi la puiſſance du Saint Eſprit avoit ſemblablement aboli tous les Sacremens inſtituez par Jeſus-Chriſt, leſquels n'avoient plus aucune vertu ; & que la ſeule grace & charité inſpirée & répandüe dans les cœurs par le ſaint Eſprit, ſuffiſoit pour le ſalut, ſans qu'il fût neceſſaire de faire aucunes bonnes œuvres extérieures : & ils étendoient tellement cette prétendüe charité intérieure, qu'ils tenoient que les crimes les plus énormes étant faits en vûë de la charité n'étoient plus peché, & qu'à preſent Dieu n'étoit plus juſte, mais ſeulement bon. Ils taxoient d'idolâtrie le culte qu'on rend aux Saints. Ils nioient la réalité du Corps de Jeſus-Chriſt au ſaint Sacrement de l'Autel. Ils ne croyoient point la Reſurrection des morts, & ne croyoient ni Enfer, ni Paradis.

*Abelly Hiſt. hareſ.*

L'Abbé Joachim.

Le même Concile de Latran a condamné la Doctrine du Livre de l'Abbé Joachim, qu'il avoit compoſé contre Pierre Lombard, Evêque de Paris, appellé le Maître des Sentences ; dans

equel il réprouvoit ce que cette Au- *Idem.*
eur avoit mis, conformément aux
'eritez de la Foy orthodoxe, que les
rois Perſonnes divines n'avoient qu'-
ne eſſence & une nature, qui n'étoit
oint engendrée, ni produite; & ſou-
enoit fauſſement qu'il n'y avoit point
'eſſence, ni de nature qui fût commu-
e aux trois Perſonnes divines, & que
'eſſence du Pere engendroit l'eſſence
u Fils. Cet Abbé mourut pourtant
ans la Communion de l'Egliſe Catho-
que, ayant ſoumis ſes écrits au Ju-
ement du ſaint Siege, & proteſté en
nourant qu'il ne vouloit point tenir
'autre Foy, que celle de l'Egliſe Ro-
aine.

Le Saint Siege a pareillement con- Raymond Lulle.
amné les Livres de Raymond Lulle,
ui ſe ſont trouvez remplis d'un grand
ombre d'erreurs, quoique ce ſçavant
omme ſoit retourné dans le ſentier de
a verité; & qu'il ait terminé ſa vie
ar une mort Chrétienne. On voit
ne vingtaine de ſes erreurs dans le Dé-
ombrement des hereſies qu'Abelly
fait.

Dans ce ſiecle, s'éleva la ſecte des Flagellans.
lagellans, qui diſoient qu'on ne pou-
oit avoir pardon de ſes pechez, ſi on

ne ſe joignoit à eux, & ſi on ne faiſoit penitence en leur compagnie, au
*Abelly ibid.* moins pendant un mois : Que cette penitence extérieure avoit une telle efficace, qu'étant appliquée même aux damnez, elle pouvoit ſi on les délivrer de leurs peines, du moins les adoucir & les diminuer : Que ceux qui pratiquoient cette ſorte de penitence, pouvoient ſe confeſſer, & ſe donner l'abſolution de leurs pechez les uns aux autres, quoiqu'ils ne fuſſent point Prêtres.

*Freres, ou petits Freres.* Quelques Religieux de l'Ordre de ſaint François tomberent auſſi en ce tems en diverſes erreurs. Ils diſoient qu'il y avoit deux Egliſes ſur la terre ; l'une fauſſe, qui étoit abondante en richeſſes & en plaiſirs, mais ſoüillée de toute ſorte de vices, & que le Pape en
*Abelly ibid.* étoit le Chef : Que l'autre Egliſe, qui étoit la veritable, ſe trouvoit dans la pauvreté & dans la diſette de toutes choſes ; mais qu'elle étoit doüée de toute ſorte de vertus, & que cette Egliſe n'étoit compoſée que de ceux de leur ſecte : Que le Pape, ni les Evêques n'avoient aucune autorité de gouverner la veritable Egliſe, ni de lui impoſer des loix ; & que ceux qui étoient

le cette vraie Egliſe, ne devoient oint leur obéïr : Que la vertu & l'efficace des Sacremens dépendoit de la ieté & de la ſainteté du Prêtre qui les dminiſtroit : Que l'Evangile de Jeſus-Chriſt avoit été éteint & aboli en la auſſe Egliſe ; mais qu'il étoit reſſuſcité & renouvellé en eux, qui étoient les eſtaurateurs de la veritable Egliſe.

En ce même ſiecle, Gerard Segarel, le la Ville de Parme, ſe rendit l'auteur d'une ſecte, qu'il nommoit, la Congregation ſpirituelle, choiſie de Dieu, & envoyée en ces derniers tems. Il qualifioit ceux qui lui adheroient du nom d'Apôtres, & diſoit qu'ils toient la vraie Egliſe, & que toute a puiſſance & l'autorité que Jeſus-Chriſt avoit donnée à Saint Pierre & à ſes ſucceſſeurs les Pontifes Romains, avoit pris fin, & qu'elle avoit été transférée à ſa perſonne & à ceux de ſa ſecte ; & partant, que ni le Pape, ni autre Prélat ne pouvoit leur faire aucun commandement, ni leur infliger aucune cenſure. Gerard Segarel. *Idem.*

Il diſoit auſſi que les maris pouvoient quitter leurs femmes, & les femmes leurs maris, pour entrer en ſa Congregation ; & que le veritable moyen d'ê-

tre ſauvé, étoit de ſe ranger du côté de cette Congregation. Il ſoutenoit que c'étoit une plus grande perfection de vivre ſans faire aucun vœu, que de vivre en faiſant des vœux. Il mépriſoit les Egliſes, & autres lieux dédiez au Service de Dieu, diſant que les étables des porceaux étoient auſſi propres pour prier Dieu, que les Egliſes. Outre cela, il prétendoit faire paſſer dans l'eſprit de ſes ſectateurs les actions les plus infames pour les plus excellentes vertus. Ce miſerable perſiſtant avec opiniâtreté à ſoutenir ſes erreurs, contre l'autorité de l'Egliſe, fut brûlé en la Ville de Parme.

Le quatorziéme ſiecle produiſit encore pluſieurs heretiques.

Dulciniſtes. *Idem.* Un impoſteur, nommé Dulcin, s'étant revêtu d'un habit de Religieux, abuſa un grand nombre de peuple par une fauſſe apparence de ſainteté. Il diſoit que la Loy du Saint Eſprit avoit ſuccedé à la Loy de l'Evangile : Que cette Loy étant toute d'amour & de charité, obligeoit les Chrétiens de mettre tous leurs biens en commun ; ce qu'il étendoit auſſi effrontément à l'égard des femmes, d'où s'enſuivirent des déſordres étranges. Et pour ſe ſouſtraire

ſtraire de l'autorité de ſes Superieurs legitimes, il diſoit que le Pape & les Evêques n'étoient plus les vrais Paſteurs de l'Egliſe, parce qu'ils ne gardoient pas cette communauté de biens; & qu'il ne falloit plus leur obéïr.

Les Beguards & Beguines parurent en même tems. On ne ſçait pas au vrai ſi ces heretiques ont été ainſi nommez au ſujet de celui qui a été l'auteur de leur ſecte, ou ſi ce titre leur a été donné pour quelque autre raiſon. Ils ont été condamnez comme heretiques au Concile de Vienne. Voici leurs erreurs. Beguards & Beguines, *Idem.*

Ils diſoient que l'homme pouvoit parvenir à un tel degré de perfection en cette vie, qu'il devenoit impeccable, & qu'il ne pouvoit plus croître en vertu, ni en grace: Qu'étant parvenu à ce point, il ne devoit plus jeûner, ni vaquer à la priere, mais à la ſeule contemplation, parce qu'alors la ſenſualité ſeroit tellement aſſujettie à la raiſon, que l'homme pourroit donner à ſes ſens tout ce qu'il voudroit: Que ceux qui avoient atteint ce dégré, n'étoient plus ſous la dépendance d'aucun Superieur ſpirituel ou temporel: Que l'homme pouvoit acquerir en cette vie

preſente ſa derniere beatitude, ſelon toute la perfection qu'il la poſſedera en l'autre vie : Que toute créature intellectuelle eſt naturellement bienheureuſe par elle-même, & que l'ame n'a aucun beſoin de la lumiere de gloire pour voir clairement Dieu : Que c'eſt le propre des imparfaits de s'exercer dans les actes des vertus, & que l'ame qui eſt arrivée à la perfection, n'a plus beſoin des pratiques de vertu ; Que ceux qui ſont parfaits, ne doivent rendre aucune adoration au Corps de Jeſus-Chriſt, quand on l'éleve à la Meſſe, & que ce ſeroit une imperfection pour eux de s'abaiſſer de l'élevation de leur contemplation, pour reflechir au myſtere de l'Euchariſtie, ou à la Paſſion de Jeſus-Chriſt.

Quoique ces heretiques affectaſſent d'être fort ſpirituels, & d'avoir une conduite fort élevée, ils ne laiſſoient pas de tomber dans des brutalitez honteuſes, qu'ils tâchoient neanmoins de faire paſſer pour des effets d'une éminente vertu.

Pendant que ces erreurs avoient cours en Allemagne, il y avoit une Congregation de filles & de femmes, qui s'appliquoient à divers exercices

de pieté, qu'on appelloit Beguines, quelques-unes desquelles se laisserent abuser par ces heretiques, sous prétexte de parvenir à une plus grande perfection, qui furent à raison de cela condamnées avec les Beguards. Et neanmoins, comme il y en avoit plusieurs entre-elles qui n'avoient aucune part à ces erreurs, le Pape écrivit à l'Evêque d'Arras, pour en faire une recherche exacte, & qu'en reprimant celles qui avoient adheré à ces erreurs, il mît à couvert l'honneur des autres, qui seroient innocentes. Jean XXII.

Un Religieux de Saint François, General de son Ordre, nommé Michel de Cezene, parut en même tems, lequel voulut s'élever au-dessus du Chef de l'Eglise; & s'étant soustrait de son obéïssance par un pernicieux schisme, il tomba ensuite dans l'heresie, soutenant que nôtre Seigneur Jesus-Christ & ses Apôtres n'avoient possedé aucune chose en commun, & qu'ils n'avoient eu aucun droit de donner à d'autres ce qu'ils avoient pour subsister; & que c'étoit en cela que consistoit la veritable pauvreté évangelique. Ensuite il tomba en plusieurs autres erreurs, comme de dire que la regle de

Saint François étoit l'Evangile de Jeſus-Chriſt, & que quiconque contrediſoit à aucun point de cette règle, contrediſoit à l'Evangile : Que l'Egliſe Romaine n'étoit plus la vraie Egliſe, mais une Babylone, qu'il falloit détruire. Ces erreurs furent condamnées par le Pape.

Jean XXII.

Lollards.

La ſecte des Lollards eut pour auteur un nommé Walter, qui la répandit en divers lieux de l'Allemagne, de la Flandre & de l'Angleterre, & faiſoit nommer Lollards ceux qui lui adheroient, c'eſt-à-dire Loüans Dieu, parce que ces gens-là faiſoient profeſſion d'aller d'un côté & d'autre en chantant des pſeaumes & des hymnes ; mais ils ne faiſoient cela que par hypocriſie, & pour abuſer plus facilement de la ſimplicité du peuple, étant d'ailleurs très-corrompus en leurs mœurs, auſſi bien qu'en leur foy. Ils diſoient que Lucifer avoit été injuſtement chaſſé du Ciel, & qu'il rentreroit un jour avec les autres Démons, en poſſeſſion de la beatitude éternelle ; & au contraire, que Saint Michel & les autres ſaints Anges ſeroient releguez en Enfer. C'eſt pourquoi quand ils ſe ſaluoient, ils ſe diſoient l'un à l'autre :

*Belly ibid.*

Que Lucifer te ſalüe. Outre cela, ils impugnoient la virginité perpetuelle de la ſainte Vierge, Mere de Dieu. Ils diſoient que la Meſſe n'étoit qu'une vaine ſuperſtition. Ils ſe mocquoient du Sacrement de Baptême. Ils ſe confeſſoient, non aux Prêtres, mais aux Laïques. Ils nioient que la ſainte Euchariſtie fût un Sacrement. Ils rejettoient auſſi le Sacrement du Mariage, & faiſoient des railleries de celui de l'Extrême-Onction, diſant que l'huile n'étoit bonne qu'à mettre en ſalade. Ils mépriſoient les jeûnes, l'obſervation des Fêtes, les ceremonies & les Loix de l'Egliſe. Ils combattoient l'invocation des Saints, & la veneration de leurs Reliques. Ils inſinuoient à leurs ſectateurs, que Dieu ne connoiſſoit point & ne puniſſoit point tout ce qui ſe faiſoit ſous la terre. C'eſt pourquoi ils faiſoient leurs aſſemblées profanes dans des lieux ſoûterains, où ils commettoient des abominations inoüies.

La ſecte des Turlupins, ou Cyniques, ſuivoit preſque les mêmes erreurs que les Beguards, y ajoutant cet article, qu'on ne devoit prier Dieu que de cœur. Ils commettoient librement & en public toute ſorte d'impudicitez, Turlupins. *Abelly ibid.*

diſant qu'il ne falloit point avoir de honte d'aucune action, à laquelle on eſt porté par le mouvement de la nature.

wiclefvifites. Vers la fin de ce ſiecle, Jean Wiclef, Prêtre Anglois, fit un nouveau recüeil des vieilles hereſies contre *Abelly ibid.* l'honneur du Pape & de l'Egliſe, contre les Profeſſions Religieuſes, contre le ſaint Sacrement, & pluſieurs autres ſemblables ſujets. Cette hereſie s'eſt répandüe après ſa mort en diverſes Provinces de l'Europe, & en a produit pluſieurs autres. Elle conſiſte en quarante-cinq chefs, qui ont *Concil. Conſta t. ſeſſ. 8.* été condamnez au Concile de Conſtance comme heretiques, ſcandaleux, blaſphémateurs & ſeditieux.

Le premier, que la ſubſtance du pain & du vin demeuroit au Sacrement de l'Autel. Que les accidens du pain ne demeuroient point ſans ſujet au même Sacrement. Que Jeſus-Chriſt n'eſt point réellement en ſa propre preſence corporelle en ce Sacrement. Si l'Evêque, ou le Prêtre eſt en peché mortel, il ne peut ordonner, ni conſacrer, ni baptiſer validement. Que la Meſſe n'a point de fondement dans l'Ecriture. Que Dieu doit obéïr au

Diable. Que la Confeſſion eſt inutile à celui qui eſt dûëment contrit. Que ſi un Pape eſt vicieux, il n'a aucun pouvoir ſur les Fideles, ſi ce n'eſt qu'il le reçoive de l'Empereur. Il diſoit qu'après le Pape Urbain VI. qui tenoit de ſon tems le Siege de Saint Pierre, il ne falloit plus élire aucun autre Pape, mais vivre ſelon la coûtume des Grecs. Que c'eſt contre l'Ecriture Sainte, que les Eccleſiaſtiques poſſedent des revenus. Qu'aucun Prélat ne doit excommunier, ſi ce n'eſt celui qu'il ſçait être excommunié de Dieu. Que s'il fait autrement, il eſt heretique. Le Prélat qui excommunie un Clerc, qui a appellé au Roy, ou aux Etats du Royaume, eſt traître au Roy & au Royaume. Ceux qui ſe déſiſtent de prêcher, ou d'écouter la parole de Dieu, à cauſe de l'excommunication des hommes, ſont eux-mêmes excommuniez & traîtres à Jeſus-Chriſt. Le Prêtre, ou le Diacre peut prêcher, ſans en avoir la permiſſion du Pape, ou de l'Evêque. L'Evêque, le Prélat, & le Seigneur temporel n'ont aucun droit ſur les autres, pendant qu'ils ſont en peché mortel. Les Seigneurs temporels peuvent, ſi bon leur ſemble, ôter

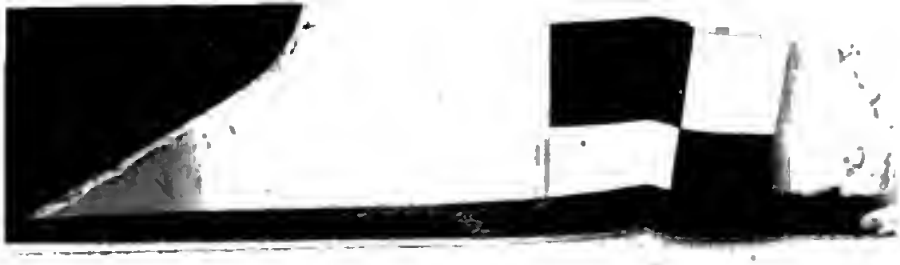


les biens temporels aux Eccleſiaſtiques vicieux. Les peuples peuvent corriger leurs Seigneurs, quand ils manquent. Les dîmes ſont pures aumônes, qu'on peut ne point payer ſi l'on veut. Les oraiſons ſpeciales appliquées à quelque perſonne particuliere par les Prélats, ou par les Religieux, ne lui profitent pas davantage que les prieres qui ſe diſent generalement pour tous. Celui qui donne l'aumône aux Religieux, eſt excommunié. Celui qui ſe retire dans quelque Religion de Mendians, ou autres, ſe rend plus inhabile à garder les Commandemens de Dieu. Les Saints qui ont inſtitué les Ordres Religieux, ont peché en le faiſant. Les Religieux qui vivent en des Religions particulieres, ne ſont point de la Religion Chrétienne. Les Religieux ſont obligez de gagner leur vie en travaillant, & il ne leur eſt point permis de demander l'aumône. Tous ceux là ſont ſimoniaques, qui s'obligent de prier Dieu pour ceux qui les aſſiſtent temporellement. L'oraiſon de celui que Dieu prévoit ne devoir pas perſeverer en la grace, ne vaut rien; & ne peut profiter à aucun. Que toutes choſes arrivent par une neceſſité abſolüe. Que la collation du

Sacrement de l'Ordre, & de celui de la Confirmation, & la conſecration des Egliſes, n'eſt reſervée aux Evêques, que pour le profit & l'honneur qui leur en revient. Les Univerſitez, les Colleges, les Facultez, & les degrez de Doctorat, ſont des reſtes de la vanité du Paganiſme, & ne profitent de rien à l'Egliſe. Que l'excommunication du Pape & de l'Evêque, n'eſt pas plus à craindre que celle de l'Ante-Chriſt. Que ceux qui fondent des Monaſteres pechent, & que ceux qui y demeurent, ſont des hommes diaboliques. Que c'eſt contre la regle de Jeſus-Chriſt, que de donner du bien au Clergé. Que le Pape Sylveſtre & l'Empereur Conſtantin ont erré, lorſqu'ils ont doté l'Egliſe. Que tous les Religieux Mendians ſont heretiques, & ceux qui leur donnent l'aumône, ſont excommuniez. Que ceux qui font profeſſion en quelque Ordre Religieux, ſe rendent inhabiles à garder les Commandemens de Dieu, & à parvenir au Royaume des Cieux, s'ils ne ſe rendent apoſtats de l'Ordre qu'ils ont embraſſé. Que le Pape & tous les Eccleſiaſtiques qui poſſedent des biens, ſont heretiques. Que l'Egliſe Romaine

eſt la Synagogue de Sathan. Que les Epîtres Decretales ſont apocryphes, & détournent de la Foy de Jeſus-Chriſt. Que l'Empereur, & les autres Princes & Seigneurs, qui ont doté les Egliſes, ont été ſéduits par le Démon. Que l'élection du Pape, qui ſe fait par les Cardinaux, a été introduite par le Démon. Qu'il n'eſt point neceſſaire pour le ſalut de croire que l'Egliſe Romaine ſoit ſuperieure aux autres Egliſes. Que c'eſt une folie de croire aux Indulgences. Que les ſermens qui ſe font en Juſtice, ſont illicites. Que S. Auguſtin S. Benoît, S. Bernard ſont damnez, s'ils n'ont fait penitence, pour avoir poſſedé des biens, & inſtitué des Ordres Religieux; & que tous ces Ordres Religieux ont été introduits par le Diable.

Huſſites. Dans le commencement du quinziéme ſiecle, Jean Hus, Bohemien, voulut faire revivre les erreurs de Jean Wiclef, & y en ajouta encore pluſieurs autres, qui furent auſſi condamnées par le même Concile, ainſi que celles de Wiclef. Voici ſes erreurs. Que l'Egliſe n'eſt compoſée que des ſeuls prédeſtinez, & que ceux qui ne ſont point de ce nombre, quoiqu'ils ſoient baptiſez, & qu'ils croyent en Jeſus-

*Abilly ibid.*

Chriſt, ne ſont point de ſon Egliſe ; & par conſéquent, que le Pape n'eſt point Chef de l'Egliſe Romaine particuliere, s'il n'étoit prédeſtiné ; & bien qu'il fût du nombre des prédeſtinez, qu'il n'étoit point Chef de l'Egliſe univerſelle, parce que Saint Pierre ne l'avoit jamais été. Il diſoit auſſi que le Pape & les Evêques qui étoient en peché mortel, ou qui n'imitoient pas parfaitement la vie des Apôtres, perdoient l'autorité de leur miniſtere. Qu'il n'y avoit aucune obligation d'obéïr aux Prélats, & qu'ils ne pouvoient juſtement contraindre perſonne à cette obéïſſance par cenſures, ni livrer au bras ſeculier ceux qui ne vouloient leur obéïr ; & que toutes les excommunications, ſuſpenſions & défenſes ont été inventées pour maintenir l'orgüeil & la ſuperbe du Clergé. Que toutes les actions de l'homme vicieux ſont vicieuſes, & toutes les actions de l'homme vertueux, quoique mauvaiſe dans leur fin, ſont neanmoins vertueuſes. Il fut auſſi l'auteur de cette déteſtable Doctrine, que l'on peut licitement tuer un Prince, qui uſeroit tyranniquement de ſon autorité ſouveraine, & qu'il eſt permis à ſes ſujets

d'attenter ſur ſa vie, nonobſtant le ſer ment de fidelité qu'ils lui auroient fait Il diſoit encore que la Divinité & l'hu manité faiſoient un Chriſt, quoiqu l'union perſonnelle ne conſiſte pas en tre les deux natures, mais entre la Perſonne de la parole, & la nature humaine. Que le Pape étoit dépendan de l'Empereur.

Cet hereſiarque, fut, dis-je, condamné, & toutes ſes hereſies, au Concile de Conſtance, avec Jerôme de Prague, qui ſoutenoit les mêmes opinions. Cette ſecte des Huſſites perdit toute la Boheme, s'étant même partagée en beaucoup d'autres differentes.

Quoi que la Doctrine de cet heretique eût été condamnée, & qu'il eût paſſé par le ſupplice du feu, ſon hereſie ne laiſſa point de trouver encore des ſectateurs après ſa mort, & entre les autres, un nommé Jean de Ziſcha, lequel après avoir porté le fer & le feu dans toute la Boheme, s'étant rendu par ſurpriſe maître d'une Place forte, il la fit appeller Thabor, comme voulant faire croire que Jeſus-Chriſt s'étoit manifeſté à lui en ce lieu, comme il avoit fait à trois de ſes Apôtres ſur la

montagne de Thabor ; & qu'il lui avoit revelé la Doctrine qu'il profeſſoit, qui étoit celle de Wiclef & de Jean Hus. C'eſt pourquoi les ſectateurs de ce Jean de Ziſcha furent appellez Taborites ; & après ſa mort, ſe voyant ſans Chef & ſans conducteur, & privez de celui qu'ils regardoient comme le pere de leur malheureuſe ſecte, n'ayans pas voulu en mettre, ni en reconnoître d'autre en ſa place, ils ſe nommerent Orphelins. Thaborites & Orphelins. *Abelly ibid.*

Un méchant Prêtre, nommé Bedric, natif de Moravie, ayant apoſtaſié, ſe rendit Chef d'une ſecte d'heretiques, qui furent nommez Orebites, qui profeſſoient les mêmes erreurs que les Thaborites, & y ajoutoient quelques-unes des anciennes hereſies ſur le myſtere de l'Incarnation. Mais ce qui étoit propre & ſingulier à leur ſecte, étoit d'exercer toute ſorte de cruautez à l'égard des Prêtres & des Religieux, s'étant perſuadez qu'ils rendoient un grand ſervice à Dieu, quand ils les faiſoient mourir dans les plus horribles tourmens dont ils pouvoient s'aviſer. Orebites. *Abelly ibid.*

En ce même tems, un autre impoſteur, nommé Pikard, s'éleva dans la Pikardes

Boheme, lequel attira après lui un grand nombre d'hommes & de femmes, leur ayant fait croire qu'il vouloit les rétablir dans le premier état d'innocence auquel Adam avoit été créé, & ſe fit nommer le nouvel Adam; & ſous prétexte de cette innocence, il permettoit à tous ceux de ſa ſecte de mener une vie brutale, & de s'abandonner à toute ſorte d'impudicitez, leur faiſant entendre que c'étoit en cela que conſiſtoit la liberté des enfans de Dieu, & que tous ceux qui n'étoient point de leur ſecte, vivoient dans la ſervitude. Les abominations de tous ces gens-là en vinrent à un tel excès, & donnerent une telle horreur, même aux autres heretiques, que Ziſcha, quoique très-vicieux, crut être obligé de les exterminer; & étant venu à main armée, les fit tous paſſer au fil de l'épée, dans une certaine Iſle, dont ils s'étoient emparez, & où ils avoient établi leur habitation.

*Sander. her. 174.*

Deux autres heretiques ont paru encore à la fin de ce ſiecle; l'un en Eſpagne, qui étoit Docteur de Salamanque, & l'autre en Hollande. Mais comme celui-ci a été brûlé, & que ſes hereſies n'ont point eu de ſuite; & que

Pierre de Oſma.

Herman Riſſvich Cassaza.

celui-là s'eſt ſoumis au Jugement de l'Egliſe, & a abjuré ſes erreurs, je n'en ferai point de long diſcours. *Sander. hær.* 181.

Dans le ſeiziéme ſiecle, la memoire de la déſolation que les heretiques du tems y ont apportée preſque dans toute l'Europe, eſt encore toute recente.

Martin Luther, né à Liſlebe, Ville de Saxe, eſt l'auteur de tous ces malheurs. Ayant vêcu quelque tems dans l'Ordre de Saint Auguſtin, il jetta, comme l'on dit, le froc aux orties, & ayant apoſtaſié, ſe rendit le Chef d'une des plus pernicieuſes hereſies qui ait jamais été. Il commença de vomir le venin qu'il couvoit dans ſon cœur contre les Indulgences; & ſous prétexte d'invectiver contre l'abus que commettoient quelques particuliers, il répandit un torrent d'erreurs & de blaſphêmes contre les principales & les plus importantes veritez de la Foy. En un mot, il dreſſa une nouvelle Religion, écrivant contre l'autorité du Pape, & ramaſſant divers lambeaux de l'hereſie des Vaudois, des Albigeois, des Wiclefviſtes & des Huſſites, leur donnant pour prétexte l'Ecriture Sainte, après l'avoir traduite à ſa façon, & après en avoir retranché tout ce

1483. Luther.

*Florimo R ym. naiſſ. hæreſ. Sander. hær.* 182.

qui étoit contraire à ſes ſentimens, ne voulant enſuite autre regle de ſa créance, que cette ſorte de Bible, rejettant l'autorité de l'Egliſe, des Peres, des Conciles & des Traditions, qui ſont les armes ordinaires dont on ſe ſert dans les diſputes; & avoüant enfin qu'il avoit eu Sathan pour Maître, & qu'il en avoit appris une des principales maximes de ſa Theologie. Il attaqua donc premierement l'autorité du Pape, niant qu'il fût Chef de l'Egliſe; & ſecoüant entierement le joug de l'obéïſſance, il ne voulut plus reconnoître le pouvoir des autres Superieurs Eccleſiaſtiques, diſant qu'ils n'avoient aucune autorité de faire des Loix & des Ordonnances, & que cela étoit contraire à la liberté des enfans de Dieu. Il déclama enſuite contre l'état Monachal & Religieux, diſant que c'étoit un état de damnation, & que les vœux monaſtiques étoient impies & diaboliques. Il s'éfforça d'abolir le celibat des Prêtres; & pour montrer par ſes œuvres ce qu'il enſeignoit par ſes paroles, il débaucha une Religieuſe, & ſe maria publiquement avec elle. Il ſe mocquoit des jeûnes & des abſtinences commandées par l'Egliſe.

gliſe. Il rejettoit l'invocation des Saints & l'obſervation de leurs Fêtes, comme il icite & ſuperſtitieuſe. Il diſoit qu'il n'y avoit que les juſtes qui fuſſent du corps de l'Egliſe, & que les pecheurs n'en étoient point : Que l'homme avoit perdu le franc arbitre par le peché : Que toutes choſes ſe faiſoient par une neceſſité abſoluë & inévitable : Que la ſeule juſtice de l'homme conſiſte en la ſeule remiſſion des pechez, & non pas en aucun renouvellement & ſanctification de l'homme intérieur : Que nous ne ſommes juſtifiez que par la juſtice de Jeſus-Chriſt, qui nous eſt imputée, & que le peché demeure toûjours en nous : Que c'eſt par la ſeule foy, & non par les bonnes œuvres que nous ſommes juſtifiez, & que le juſte ſçait par une certitude de foy qu'il eſt juſtifié : Que le Chrétien ne peut perdre ſon ſalut, qu'en perdant la foy, & qu'il n'y a que l'incrédulité qui puiſſe cauſer la damnation, parce que les pechez ne ſont point imputez à celui qui a la foy. Il diſoit encore que les Commandemens de Dieu étoient impoſſibles à obſerver : Que les premiers mouvemens des paſſions, quoiqu'involon-

taires, étoient des pechez : Que l'hor
me juſte ne pouvoit meriter la vie
ternelle par aucunes bonnes œuvre
Il nioit que les Sacremens inſtitu
par Jeſus-Chriſt euſſent aucune ver
de conferer la grace, ou que le Ba
tême imprimât aucun caractere en l'
me. Il rejettoit tous les Sacremens,
la réſerve de celui du Baptême, &
l'Euchariſtie. Il nioit la tranſubſtanti
tion, & diſoit qu'après la conſecratio
le Corps de Jeſus-Chriſt étoit réell
ment en ce Sacrement, mais que
ſubſtance du pain y étoit auſſi. Il ſo
tenoit que la Communion ſous les deu
eſpeces étoit neceſſaire à tout le mo
de pour le ſalut : Que pour commu
nier dignement, il n'étoit pas beſo
d'autre diſpoſition que de la ſeule foy
Que la penitence n'eſt autre cho
qu'une nouvelle vie ; Que la confe
ſion auriculaire n'a point été inſtituée
par Jeſus Chriſt : Que l'abſolution d
peché s'opere par la ſeule foy, & qu
le moindre Laïque, fût-ce une fem
me, ou un enfant, peut auſſi-bien ab
ſoudre que le Prêtre ; & que celui qu
eſt abſous de ſon peché, n'eſt plu
obligé à aucune ſatisfaction. Il rejet
toit comme apocryphes pluſieurs L

vres de la Sainte Ecriture, parce qu'ils contenoient des veritez contraires à ſes erreurs. Il ſoutenoit que le Mariage eſt diſſoluble, & qu'il étoit permis à un homme d'avoir pluſieurs femmes enſemble. Il ſoutenoit auſſi que les Conciles generaux pouvoient faillir, ſoit en la déciſion des points de la Foy, ou en la Doctrine des mœurs.

Ces nouveautez ſe répandirent auſſitôt dans les Provinces d'Allemagne, & dans tous les Royaumes du Nord. Elles trouverent pourtant de l'oppoſition en quelques-uns; & Henry VIII. Roy d'Angleterre, fit lui-même un Livre pour les combattre, dont il acquit le titre glorieux de Défenſeur de la Foy. Neanmoins le Duc de Saxe, le Langrave de Heſſe, & pluſieurs autres mal affectionnez au Saint Siege, lui donnerent protection, & embraſſerent ſes erreurs; parce qu'ils trouvoient auſſi l'occaſion de mettre la main ſur les biens Eccleſiaſtiques. Ce qui forma des diviſions, & donna lieu à toute ſorte de libertinage, & mit en campagne des troupes innombrables de Prêtre & de Moines apoſtats, avec les peuples, qui étoient attirez par ce charme, & par cette prétendüe ſûreté de conſcien-

ce, qualifiant tout cela de réformation
Luther même en vint à un tel excès d
fureur avec la plûpart de ſes ſecta
teurs, qu'il ne ſe ſouvioit plus d'em
braſſer quelque opinion que ce fût
pourvû qu'elle déplût au Pape, e
haine de ce qu'il avoit condamné ſ
Doctrine; comme il le témoigne e
ſon Livre de la Cene, en ces termes
» J'ai fait tout mon poſſible pour nier l
» preſence réelle de Chriſt dans la Cen
» ſçachant que j'euſſe fait un grand dé
» pit au Pape; mais n'ayant pû répugne
» aux Textes, qui ſont trop clairs, j
» me ſuis aviſé de nier la tranſſubſtantia
» tion, pour ne me pas accorder ave
lui. « Et en un autre endroit, il dit: » S
» le Pape, ou le Concile ordonne qu'o
» communie ſous les deux eſpeces, j
» dis qu'il n'en faut qu'une; & s'ils di
» ſent qu'il n'en faut qu'une, je crierai
» & je diſputerai de toutes mes force
» qu'il faut prendre les deux.

Une ſi monſtrueuſe Religion n'eu
pas plûtôt pris naiſſance, que ceux qu
en faiſoient profeſſion, ſe partagerent
en pluſieurs ſectes, ennemies les une
des autres, ſe faiſant tous forts de l'E
criture Sainte, & d'être inſpirez d
Dieu, à l'imitation de Luther: Ca

les Anabaptiſtes d'un côté, dont nous décrirons cy-aprés l'hereſie, voulurent apporter un temperament au grand libertinage des Lutheriens, prêchans une nouvelle ſorte de penitence, & rebaptiſoient ceux qui ſe rangeoient de leur parti.

D'ailleurs Carloſtade, Archidiacre de Witten berg, l'un des premiers Diſciples de Luther, aprés s'être ſeparé de lui, ſe rendit l'un des Chefs des heretiques Sacramentaires, rejettant la réalité du Corps de Jeſus-Chriſt au ſaint Sacrement. Enſuite de quoi, il s'efforça d'abroger la Meſſe, il fit abatre & ôter les images des Egliſes; au ſujet de quoi Luther écrivit contre lui: & ce fut la premiere diviſion qui arriva dans le Lutheraniſme, qui fut ſuivie de beaucoup d'autres, comme il ſe verra dans la ſuite. *Carloſtade. Sander. hær. 206.*

Puis l'on vit Ækolampade, Moine de ſainte Brigitte, qui apoſtaſia, pour ſe joindre à Luther, dont il ſe ſepara peu de tems aprés, pour ſuivre les ſentimens de Carloſtade, avec lequel il nia la réalité du Corps de Jeſus Chriſt en la ſainte Euchariſtie; & fut le premier, qui, écrivant contre cette verité, ſoutint que les paroles de Jeſus-Chriſt *Ækolampade. Sander. hær. 210. Alphonſe. Aceſtin.*

dans l'Evangile : *Ceci eſt mon Corps* ſe devoient ainſi entendre : *Ceci ſignifie mon Corps.*

Melanchon.

Sander. hæreſ. 188

Florim. Raym.

Enſuite parut Philippe Melanchon lequel aprés avoir été longtems Diſciple de Luther, ſe ſepara en quelque façon de lui, & devint le Chef de ceux qui furent nommez Confeſſioniſtes, parce qu'ils embraſſerent la Confeſſion de Foy qui fut dreſſée à Augſbourg par Melanchon ; ou Proteſtans à cauſe que cette Confeſſion de Foy étoit en forme de proteſtation. On le nomma auſſi Lutheriens mols & relâchez, parce que Melanchon ſe relâcha en quelques points de la Doctrine de Luther, ſon Maître, pour s'accommoder aux uns & aux autres, comme par exemple, il confeſſoit que le Baptême effaçoit le peché originel, ce que Luther nioit ; mais il ne vouloit pas confeſſer avec les Catholiques que ce Sacrement eût la vertu d'effacer tous les autres pechez. Il reconnoiſſoit le franc arbitre, & avoüoit que les bonnes œuvres étoient meritoires, mais ſeulement d'une recompenſe temporelle, & non pas de la vie éternelle. Il enſeignoit auſſi que l'homme pouvoit par ſes ſeules forces naturelles ſe préparer

à la reception de la grace, qui eſt une erreur des Semi-Pelagiens.

On vit auſſi dans ce même tems Martin Bucer, Religieux de l'Ordre de S. Dominique ; duquel ayant apoſtaſié, il ſe joignit à Carloſtade, & aux autres heretiques Sacramentaires : puis les ayant quittez, il ſe mit avec Luther, duquel in ſe ſepara peu de tems aprés, pour s'unir avec Zuingle. Enſuite il retourna derechef avec Luther : & enfin ayant reçû quelque mécontentement, il voulut faire bande à part, & fabriqua une nouvelle ſecte, dans laquelle il prétendoit unir les Lutheriens avec les Sacramentaires. Il fut l'auteur d'une nouvelle explication des paroles Euchariſtiques de Jeſus-Chriſt : *Ceci eſt mon Corps :* diſant que cela ſignifioit, *Ceci eſt le memorial, & la proteſtation des benefices de Dieu.* Il diſoit que celui qui n'avoit qu'une foy hiſtorique, ne recevoit en l'Euchariſtie que le ſigne du Corps de Jeſus-Chriſt, & qu'il falloit avoir une foy plus parfaite, pour recevoir réellement le Corps de Jeſus-Chriſt : Que l'enfant qui n'a point encore l'uſage de raiſon, mourant aprés avoir reçû le Baptême, n'eſt point ſauvé, quoique le peché originel lui ſoit

Martin Bucer. *Sander. hæreſ. 215.* *Floim. Raym.* *Abelly ibid.*

Mere. Ils croyoient que Jesus Christ en son second avénement viendroit établir un Royaume temporel sur la terre. Quelques Anabaptistes prêchoient hautement la révolte contre les Princes Souverains, disant qu'ils avoient injustement ôté la liberté que Dieu a donné à ses enfans, & qu'il falloit la recouvrer par les armes ; & qu'il étoit permis de se défaire de tous les Princes & des Magistrats qui s'y opposeroient. Ils avoient encore d'autres maximes tres-abominables & honteuses touchant le peché d'impureté, qu'ils enseignoient & pratiquoient entre eux. Et leur secte s'étant beaucoup multipliée, se divisa en plusieurs autres, dont les principales ont été celles des Polygamites, des Mennonites, des Libres, des Ambrosiens, des Monasteriens, des Clanculaires, des Manifestaires, des Baculaires, des Pacificateurs, des Pastoricides, des Sanguinaires, des Demoniaques, & d'autres, dont je ferai mention dans la Religion d'Allemagne.

Zuingle suivit tous ceux-ci. C'étoit un jeune homme plein de feu, lequel après avoir porté les armes quelques tems, étant devénu Chanoine de Constance en Suisse, se repentit bien-

Zuingle.

*Le P. Maimbourg en son Calvinisme.*

tôt de s'être attaché à une profeſſion qui oblige au celibat, duquel il ne pouvoit s'accommoder, comme il l'a lui-même avoüé dans ſes Ouvrages. C'eſt pourquoi dés qu'il entendit parler de la nouvelle Doctrine de Martin Luther, qui flattoit ſes inclinations, il l'embraſſa, ſans neanmoins ſe declarer tout-à-fait; juſqu'à ce qu'ayant trouvé à ſe défaire de ſon Benefice avec avantage, il prit une femme, & ſe mit à faire le Prédicant parmi les Suiſſes, s'étant principalement arrêté à Zurich, où il trouva des gens qui ſe laiſſerent aiſément perſuader ce qu'ils trouvoient leur être commode. D'abord il ne prêcha que contre les Indulgences, qu'un Cordelier Milanois étoit venu prêcher à Zurich, & contre la prétenduë tyrannie des Papes, particulierement au ſujet du celibat des Eccleſiaſtiques; mais voulant à la ſuite être Chef d'une nouvelle Egliſe en Suiſſe, comme Luther l'étoit devenu en Allemagne, il prit ſur les autres articles les plus eſſentiels, une route tout-à-fait oppoſée à celle de cet hereſiarque; car Luther donnoit tout à la grace pour le ſalut ne laiſſant rien à faire au franc arbitre; celui-ci au contraire devenu Pelagien,

donnoit tellement tout au libre arbitre, agiſſant par les ſeules forces de la nature, qu'il croyoit que Caton, Socrate, Scipion, Seneque, Hercule, Theſée, & autres Heros du Paganiſme, avoient merité le Ciel par leurs belles actions. Luther a toûjours reconnu la preſence réelle au ſaint Sacrement de l'Euchariſtie, quoiqu'il voulût auſſi que la ſubſtance du pain & du vin y demeurât; mais Zuinglè ſoutint qu'en ce Sacrement on ne recevoit que le pain & le vin, qui ſignifient & repreſentent le Corps de Jeſus-Chriſt, auquel on s'unit ſpirituellement, & par la foy. Or comme il avoit deja formé dans Zurich un parti, qui s'étoit rendu tres-puiſſant, & que les Catholiques, & ſurtout les Religieux de S. Dominique, s'y oppoſoient de toute leur force, pour la défenſe de la verité Catholique; le Senat de cette Ville, par une entrepriſe tout-à-fait inſoutenable, convoqua une Aſſemblée generale, pour entendre les uns & les autres dans une diſpute reglée, & pour juger enſuite ſouverainement, par la parole de Dieu, de ce different. L'Evêque de Conſtance, dans le Dioceſe duquel étoit Zurich, ſurpris de cette

hardieſſe, leur fit défenſe de paſſer outre, étant inoüi dans l'Egliſe qu'une Aſſemblée de Laïques s'attribuât l'autorité d'un Concile, pour juger ſouverainement des points de Doctrine concernant la Foy. Mais les partiſans de Zuingle, qui l'emportoient de beaucoup ſur les autres, ayant prévalu ſur le petit nombre, répondirent que comme ils avoient plus d'interêt que perſonne à leur propre ſalut, ils avoient auſſi plus de droit que les autres de s'appliquer à la recherche de la verité. Sur quoi il paſſa à la pluralité des voix, que la Doctrine de Zuingle fût reçûë dans tout le Canton de Zurich: & peu de tems aprés, paſſant plus outre, nonobſtant toutes les remontrances des Cantons de Lucerne, & de quelques autres, on briſe les Images, on renverſe les Autels, & l'on ſe ſouſtrait entierement de l'obéiſſance & de la Communion de l'Egliſe Romaine.

Les Evêques de Baſle, de Conſtance, & de Lauzane, étonnez de ce changement, qui fut ſuivi de celui de Scahffouze, firent en ſorte par leurs ſollicitations, qu'on fît une Aſſemblée generale de tous les Cantons à Baſle.

Ce fut là qu'aprés que le celebre Docteur Ekius eut fortement refuté tout ce qu'Ælolampade, que Zuingle, qui n'y vouloit pas comparoître, y avoit envoyé, put dire pour la Doctrine de ſon Maître, elle fut condamnée par un Decret ſolemnel au nom de toute la Nation. Mais ceux de Berne, où les Diſciples de Zuingle avoient deja répandu le venin de ſon hereſie, refuſérent de s'y ſoumettre, & convoquerent une autre Aſſemblée. Et parce que la plûpart des Catholiques ne s'y voulurent pas trouver, s'agiſſant d'une affaire déja jugée; & Zuingle y étant le plus fort, on y fit la même choſe qu'à Zurich. Et peu de tems aprés, ceux de Baſle, pervertis par Æcolampade, ſuivirent cet exemple, & ſe liguerent avec Zurich, Berne & Schaffouze. Ceux de Zurich ſe confians en leurs forces, beaucoup plus grandes que celles de leurs voiſins, leur firent tant d'inſultes, pour les obliger à ſuivre leur parti, que les cinq Cantons de Lucerne, de Zug, d'Uri, d'Undervald & de Schuvirz, tous bons Catholiques, reſolurent d'en tirer raiſon, & entrerent à main armée ſur leurs terres: De ſorte qu'on en vint à un

combat, qui fut tres funeſte à ceux de Zurich. Toute leur armée fut taillée en pieces, & Zuingle même fut tué à la tête d'un bataillon. Les Catholiques remporterent encore de grands avantages ; enſuite de quoi ils firent la Paix, chacun demeurant libre dans l'exercice de ſa Religion, au même état qu'ils ſont aujourd'hui, à la reſerve que les quatre Cantons Zuingliens, s'étant aſſociez à ceux de Geneve, ſe ſont fait depuis Calviniſtes.

Luther déclama auſſi tôt contre ces Sacramentaires, les excommuniant, ſans que jamais, ni lui, ni ſes ſectateurs, ayent voulu ſe reconcilier avec eux, comme nous verrons cy-aprés.

Sentimens de Luther au ſujet des Sacramentaires.

Mais on n'a jamais vû que de l'opiniâtreté dans ſes ſentimens, & principalement au ſujet de ces Sacramentaires, dont les beaux motifs ſe découvrent aſſez dans l'établiſſement de ſa ſecte. Il ne faut que voir ce qu'il en écrit en ſa grande Confeſſion, parlant de ſa foi. » Ne voulant pas, dit-il, avoüer » la tranſſubſtantiation, pour déplaire » au Pape, que je haï plus que le Dia» ble, ni admettre auſſi la ſimple figu» re, pour ne pas faire plaiſir à Carloſ» tade, que je haï plus que cent Diables,

j'ai inventé l'ubiquité & l'impanation. « On peut tenir l'un ou l'autre ; & pourvû qu'on répugne au Pape, & à Carloſtade, il ſuffit. «

Outre toutes ces erreurs de Zuingle, qui lui étoient communes avec pluſieurs autres, il diſoit que le peché originel n'étoit point peché, mais ſeulement une maladie de nature. Il participoit auſſi aux erreurs des Neſtoriens, en corrompant & pervertiſſant l'ordre des paroles de l'Evangile de S. Jean ; car il ſoutenoit qu'il falloit dire : *Verbum Caro facta eſt*, c'eſt-à-dire, *la Chair a été faite Verbe* ; au lieu de *Verbum Caro factum eſt*, c'eſt-à-dire, *le Verbe a été fait Chair.* *Sander. hæreſ. 209.*

George David, Vitrier de la Ville de Gand, voulut ſe mêler de dogmatiſer auſſi-bien que les autres ; & quoique ſes opinions fuſſent autant remplies d'extravagances, que d'impieté, il ne laiſſa pas de trouver des Diſciples & des ſectateurs. George David.

Il ſe diſoit petit-fils de Dieu, né, non de la chair, mais de l'Eſprit. Il ſe vantoit d'être le troiſiéme David, le veritable Chriſt, le Meſſie qui devoit naître du S. Eſprit, & auquel il appartenoit de remettre les pechez, & de juger *Sand. hær. 201.*

tout le monde. Il ſoutenoit que toute la Doctrine de Moyſe & des Prophetes, de Jeſus-Chriſt & des Apôtres étoit imparfaite & inutile pour le ſalut, & que la ſienne ſeule étoit parfaite, & entierement accomplie. Il rejettoit toutes les ſaintes Ecritures. Il diſoit qu'il n'y avoit ni Anges, ni Démons, & qu'il ne falloit attendre aucune Reſurrection. A toutes leſquelles maximes il mêloit des maximes abominables contre la pureté, ayant débauché pluſieurs femmes mariées, qui s'étoient laiſſées ſeduire, & ayant introduit la polygamie parmi ſes ſectateurs.

Libertins, ou Quintiniſtes.

On vit enſuite paroître des Libertins, dont un Tailleur, nommé Quentin, originaire de Picardie, fut le Chef. Ils furent ainſi nommez, parce que leurs erreurs étoient directement oppoſées aux véritez & aux maximes les plus inviolables de la Religion Catholique.

*Florim. Raym.*

Cet heretique diſoit qu'il n'y avoit qu'un ſeul Eſprit immortel dans le monde, qui étoit celui de Dieu; & que tout ce que la Foy enſeignoit des Anges, des Démons, & même de l'Immortalité des ames, n'étoient que des fables & des imaginations. Il diſoit

e c'étoit cet Esprit de Dieu qui ope-
t tout le bien & tout le mal qu'il
mbloit que les hommes faisoient :
ue le peché n'étoit qu'une chimere,
une opinion vaine & fausse, puisque
étoit Dieu qui faiso t toutes choses,
: que Dieu ne peut faire aucun mal ;
: partant, qu'il ne falloit punir, ni
orriger ceux qui faisoient de méchan-
es actions, parce que ce seroit vou-
oir corriger Dieu, & trouver à redire
à ce qu'il fait : Que ce qu'on appelle
regeneration spirituelle, n'étoit autre
chose, que de ne se plus soucier des re-
mords de sa conscience, bannir toute
crainte & tout scrupule, & tenir pour
une chose indifferente de faire le bien
ou le mal : Que la pénitence n'est au-
tre chose que reconnoître & soutenir
qu'on n'a fait aucun mal, quoiqu'on
puisse avoir fait : Qu'il étoit licite, &
même expédient de feindre en matiere
de Religion, vivant en Catholique a-
vec les Catholiques, & vivant en Lu-
therien avec les Lutheriens, pour a-
voir la paix avec les uns & les autres.
Il ajoutoit à tout cela des blasphê-
mes contre Jesus-Christ, disant qu'il
n'étoit rien qu'un je ne sçai quoi,
composé de l'Esprit de Dieu & de l'opi-
nion des hommes.

Calvin. 1509.

En ce même tems, Calvin introduiſit ſon hereſie en France. Il nâquit à Noyon. Comme il parut avoir de l'eſprit & de l'inclination à l'étude, dés ſes premieres années, ſes parens l'envoyerent à Paris, & l'adreſſerent à un de ſes oncles, qui étoit Serurier de la rüe S. Germain de l'Auxerrois; & par ſon ſecours il fit ſes humanitez au College de la Marche, & ſon cours de Philoſophie au College de Montaigu. Il avoit été pourvû dés l'âge d'onze ans d'une Chapelle de Noyon, & à dix-huit ans d'une Cure: & neanmoins ſon pere ne voulut pas qu'il étudiât en Theologie, mais en Droit, l'ayant envoyé pour cet effet à Orleans, d'où il fut à Bourges, qui étoit alors l'Univerſité la plus floriſſante de France pour le Droit. Il avoit déja pris quelque teinture de l'hereſie à Paris, par le moyen d'un de ſes amis; mais ce fut à Bourges qu'il acheva de ſe gâter l'eſprit; par la communication qu'il eut avec un Allemand, Profeſſeur Grec, qui étoit un grand Lutherien, quoiqu'il contrefit encore le Catholique: lequel ayant reconnu que Calvin, qui s'attachoit particulierement à lui, avoit une grande diſpoſition à être un

*Calvin. du P. Maimbourg.*

jour bon Proteſtant, & beaucoup d'eſprit & de memoire, joints à une merveilleuſe aſſiduité à l'étude, lui enſeigna tout ce qu'il avoit appris des dogmes de Luther & de Zuingle. Il s'attacha à lui apprendre la Langue Grecque, afin qu'il pût s'adonner à la lecture de la ſainte Ecriture. Il apprit encore l'Hebreu & le Syriaque, allant de tems en tems faire l'apprentiſſage de ſes Prêches aux environs de Bourges. Mais embraſſant ainſi tant de choſes, il y a bien apparence qu'il ne ſe rendit pas tres-ſçavant, particulierement en Grec & en Hebreu, & qu'il n'en ſçut qu'autant qu'il en falloit pour ſe tromper avec opiniâtreté, en interprétant l'Ecriture à contrefens, comme il a ſouvent fait, ſur ce qu'il croyoit ſi bien ſçavoir ce qu'il n'entendoit qu'à demi. Ce qu'il y a de bien certain, c'eſt qu'il ne ſçût jamais de Theologie, n'y ayant jamais étudié, comme Beze l'avoüe. Cela fait qu'on voit tant de faux raiſonnemens en ſes Ouvrages, & tant d'erreurs groſſieres & de blaſphêmes, que ſes Diſciples d'aujourd'hui diſent qu'on lui impute, & qui ſe tirent neanmoins manifeſtement des principes qu'il établit tres-mal ſur cet-

tains paſſages de l'Ecriture, faute d'avoir eu les lumieres de la Theologie, qui l'euſſent éclairci de la maniere dont on les doit entendre. On peut donc dire veritablement que Calvin ne fut jamais dans les Ecoles de Theologie ; & cependant Meſſieurs les Proteſtans, qui en ont établi en France, en Angleterre, en Hollande, en Allemagne & à Geneve, jugent comme nous, qu'il eſt impoſſible de parler juſte & à fonds des myſteres de la Religion, qu'on n'aye fait ſon cours de Theologie avec honneur. Calvin étudioit donc à Bourges ſeulement en Droit Civil & aux Langues, lorſqu'ayant appris la mort de ſon pere, il retourna à Noyon, pour y recüeillir ſa ſucceſſion ; mais elle n'étoit pas trop grande. Il vendit ſes deux Benefices : enſuite de quoi il alla à Paris, où, n'ayant encore que vingt trois ou vingt-quatre ans, il fit un aſſez beau Commentaire ſur les deux Livres que Seneque a fait de la Clemence : ce qui lui ayant donné de la réputation dans Paris, il ſe mit à dogmatiſer ſecretement dans les maiſons, & fit grande habitude avec les principaux d'entre ceux qu'il ſçavoit être les plus attachez à la nouvelle Doc-

trine, quoiqu'ils diſſimulaſſent comme lui, de peur du Lieutenant Criminel, qui pourſuivoit vivement les heretiques, auxquels il faiſoit bonne & briéve Juſtice ; comme quelques-uns diſent qu'il fit à l'égard de Calvin, qu'il découvrit, & qu'il eût condamné au feu, ſi par les prieres de ſon Evêque, la Juſtice ne ſe fût contentée de le condamner à la fleur de lys, & à être banni du païs ; mais que d'autres diſent qu'il évita par la fuite. Il ſe retira à Angoulême, où il compoſa la plus grande partie de ſon inſtitution. Il alla même en Allemagne, pour conferer avec les Docteurs Lutheriens. Et ce fut là qu'Eraſme, aprés l'avoir oüi parler ſur les points de Religion, qui étoient alors en controverſe, dit à Martin Bucer, qui le lui avoit preſenté à Straſbourg, que ce jeune homme feroit quelque jour bien du déſordre dans l'Egliſe. N'oſant plus paroître à Angoulême, il alla à Poitiers, où il trouva auſſi des Docteurs, & ſe fit de nouveaux Diſciples, même parmi des gens de qualité & des Docteurs de l'Univerſité, auxquels, aprés leur avoir enſeigné dans un Jardin ſes nouveaux dogmes, il fit faire la Cene à ſa mode

*Hiſtoire Sainte du P. Gautruche.*

laiſoïent pas aux Genevois, ils furent annis par Arrêt, comme ſeditieux & erturbateurs du repos public : ce qui t que Calvin ſe retira à Straſbourg aurés de Bucer, qui lui obtint du Maiſtrat la permiſſion d'y dreſſer une Eliſe à ſa mode pour les François qui y étoient refugiez, & d'y enſeigner ins Theologie. Ce fut là qu'il revit on inſtitution Chrétienne, qu'il a ſouent changée ; qu'il publia ſon Comentaire ſur l'Epître aux Romains, & ue par le conſeil de Bucer, qui vouit que les Miniſtres pratiquaſſent à n exemple ce qu'ils enſeignoient conе le celibat, il épouſa la veuve d'un nabaptiſte, auquel il avoit fait chanr de ſecte pour ſuivre la ſienne. Il t enſuite avec Bucer & les autres Deitez de Straſbourg, à la Conférence Wormes, & puis à celle de Ratiſonne, où Charles V. avoit entrepris accorder les Catholiques avec les itheriens. Mais il ſe rendit tellement lieux par ſes opinions touchant le int Sacrement, qu'il retourna à Geve, à la priere des vieux Syndics & Conſeil, qui reſolurent, pour terner une fois tous les differends qui uſoient tant de troubles dans leur

nouvelle Republique, d'y regler deſormais leur Egliſe, ſelon la forme qu'il lui donneroit. Il y fut reçu avec applaudiſſement ; & ce fut alors qu'il y établit fort paiſiblement ſa Doctrine & ſa Diſcipline, qui furent ſuivies par les Proteſtans de Flandre, qu'on appella depuis ce tems-là Huguenots & Calviniſtes, dont la Doctrine n'eſt, à proprement parler, qu'un ramas des erreurs des Vaudois, de Wiclef, de Jean Hus, de Jerôme de Prague, de Luther, & de ſes principaux Diſciples, Carloſtade, Zuingle & Ælcolampade, qui ſe firent Sacramentaires. En effet les Calviniſtes & les Proteſtans demeurent d'accord que Calvin a pris pour le fonds de ſa Doctrine celle des Vaudois, particulierement en ce qu'il dit, qu'il n'y a dans la Cene du Seigneur que du pain & du vin, ſans qu'il y ait préſence réelle & locale du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, en ce qu'il ne veut ni veneration, ni invocation des Saints, ni Chef viſible de l'Egliſe, ni Hierarchie, ni Evêques, ni Prêtres, ni Meſſes, ni Fêtes, ni Images, ni Croix, ni Benediction, ni aucune des ceremonies dont l'Egliſe s'eſt toûjours ſervie pour imprimer les ſentimens de devotion

devotion dans les redoutables myſteres. De ſorte que le Calvinſme, formé de nouveau ſur le modele des Vaudois, n'eſt qu'un ſquelete de Religion, n'ayant ni ſubſtance, ni onction, ni ornement, ni choſe quelconque qui imprime la devotion. C'eſt en quoi Luther a été plus adroit & plus raiſonnable que Calvin, & ce que les Miniſtres ne feroient pas maintenant, qui voudroient bien qu'on n'eût pas pouſſé les choſes ſi loin, en ruinant l'antiquité. Ainſi l'on peut dire que Calvin, qui a fabriqué une Religion comme il lui a plû, n'eſt avec tout ſon grand genie, que le Diſciple de Pierre Valdo, le plus ignorant de tous les heretiques.

Pour ce qui eſt des choſes qui ſont un peu plus ſpirituelles, & où il faut de la ſcience & du diſcernement pour les bien développer, à la réſerve de ce qu'il enſeigne touchant l'Euchariſtie, il a preſque tout pris de Luther, comme tous les articles de ſon hereſie, qui concernent la liberté de l'homme, qu'il détruit; la grace, qui ſelon lui a toûjours ſon effet dans l'homme, & emporte ſa volonté par une neceſſité abſoluë; la juſtification par la ſeule

foy ; la Juſtice de Jeſus-Chriſt, qui nous eſt imputée ; les bonnes œuvres ſans aucun merite devant Dieu ; les Sacremens, qu'il réduit à deux, & auxquels il ôte la vertu de conferer la grace ; la foy, qu'il fait conſiſter dans une prétendüe certitude qu'on ſera ſauvé ; l'impoſſibilité des Commandemens de Dieu ; l'inutilité & la nullité des vœux, à la reſerve de ceux du Baptême ; & autres ſemblables erreurs, qu'il a tirées des Livres de Luther, pour en faire la plus grande partie de ſon inſtitution. On peut pourtant dire que comme il vouloit être Chef d'un nouveau parti, il étoit à propos qu'il y ajoutât du ſien. Mais en y voulant changer & ajouter quelque choſe, il a fait pis : Par exemple, il veut que la foy ſoit toûjours mêlée de doute & d'incredulité, au lieu de dire avec Luther, de quelque défaut. Il dit hardiment que la foy & la grace ne ſe peuvent jamais perdre : Que le Pere Eternel n'engendre pas continuellement ſon Fils : Que le Fils n'a pas ſon eſſence du Pere, ni le Saint Eſprit du Pere & du Fils : Que Jeſus-Chriſt n'a rien merité à l'égard du Jugement de Dieu : Qu'il a eu de la crainte pour le ſalut de

ſon ame : Que Dieu a créé la plûpart des hommes pour les damner ; non pas parce qu'ils l'ayent mer té pour leurs crimes, mais parce qu'il lui plaît ainſi ; & qu'il na prevû leur damnation, que parce qu'il l'a ordonné avant que de prévoir leurs crimes : ce qui détruit abſolument toute l'idée qu'on doit avoir de Dieu.

Pour ce qui regarde l'Euchariſtie, on ſçait bien que c'eſt là le point capital en quoi l'hereſie de Calvin eſt differente de celle de Luther, qui a toûjours fortement ſoutenu, que ſelon les paroles toutes claires de Jeſus-Chriſt : *Prenez, mangez, ceci eſt mon Corps, qui ſera livré pour vous*, ce divin Corps eſt réellement préſent en ce Sacrement, contre les Sacramentaires, qui veulent qu'il n'y ſoit qu'en figure. Et c'eſt ce que Calvin a pris de Zuingle & d'Ælolampade, quoi que, pour ſatisfaire l'ambition qu'il a toûjours eu d'être Chef de parti, il prétende dire toute autre choſe que ce qu'ils ont dit ; en quoi certainement il ſe rend ridicule : car aprés avoir affecté de dire à diverſes reprîſes, que ce Sacrement n'eſt pas une ſimple figure ſans effet : que ce n'eſt pas ſeulement de

penſée & d'imagination, ou par une vive repréſentation de la mort de Jeſus-Chriſt, que nous prenons ſon Corps, mais que c'eſt par la bouche ſpirituelle de la foy, qui a la vertu de nous donner réellement ce Sacrement, & de l'appliquer à nos ames pour les nourrir ; après, dis-je, avoir épuiſé tout ſon eſprit pour inventer de nouvelles expreſſions ſur ce ſujet, il ſe trouve qu'il ne dit rien que ce que diſent ces Sacramentaires : car enfin puiſque d'autre part il ne laiſſe pas de ſoutenir toûjours que Jeſus Chriſt n'eſt qu'au Ciel, & qu'il n'a point de place ailleurs, il s'enſuit manifeſtement qu'après tout, la foy, quelque efficace qu'on lui donne, ne met pas réellement le Corps de Jeſus-Chriſt dans ceux qui reçoivent ce Sacrement, & qu'elle leur fait ſeulement croire, quand ils le prennent en memoire de la Paſſion du Sauveur, qu'il eſt mort pour nous, & qu'il vivifie & nourrit ſpirituellement nos ames, par la grace & par ſon Eſprit. Ce qui eſt ſi vrai, qu'à l'endroit même où Calvin dit avec tant de pompeuſes expreſſions qu'il ſe donne à nous par la foy, mais réellement en la ſainte Cene, il eſt

contraint d'avoüer en termes formels, que c'eſt en nous communiquant ſon Eſprit & ſa Vie, quoique ſans Chair, n'entrant pas dans nous : & c'eſt ce que Zuingle & tous les Sacramentaires diſent auſſi-bien que lui, au même ſens que ſaint Paul dit que Jeſus-Chriſt habite par la foy dans nos cœurs. Ainſi, dans la verité, Calvin a tout puiſé des heretiques qui l'ont précedé ; & l'on peut dire que ſon inſtitution, qui eſt ſon grand Ouvrage, n'eſt, à proprement parler, qu'un recüeil de ce qu'il a choiſi plus à ſon goût dans les Ecrits de Luther & de Melancton, dans Zuingle & dans Ælolampade. Voilà quel eſt le ſyſtême du Calviniſme pour les dogmes ; car pour la diſcipline, il la regla de ſon autorité à peu près de la maniere qu'on l'avoit reglé dans les Egliſes prétendües réformées, établiſſant des Conſiſtoires, des Colloques & des Synodes, des Anciens, des Diacres & des Surveillans, la forme des Prieres & des Prêches, & la maniere de celebrer la Cene, de baptiſer, & d'enterrer les morts, dont nous parlerons ci-après. Et c'eſt ainſi que Calvin devint Pontife ou Calife de Genève, & que par ſon adreſſe &

ſon induſtrie, & par ſon application continuelle au travail & aux fonctions de ſa Charge, & aux affaires, il acquit en peu de tems une ſi grande réputation, & tant de credit & d'autorité, non ſeulement dans le Conſiſtoire, mais auſſi dans le Conſeil, qu'on ne faiſoit rien de conſidérable que par ſon avis. Mais ſon pouvoir ne ſe limitoit pas ſeulement dans Genêve; il étendoit encore ſes ſoins juſqu'en France, y envoyant pluſieurs Miniſtres, qu'il avoit formez de ſa main, pour y établir & regler ſelon ſa diſcipline les nouvelles Egliſes Proteſtantes dans la plûpart des bonnes Villes du Royaume, où ils changeoient de nom, & ne faiſoient leurs Prêches & leur Cene que fort ſecretement, parce qu'on obſervoit en ce tems là les Edits du Roy avec plus de rigueur que jamais. Nous verrons cy-après comme ils ſe ſont étendus.

Voici le dénombrement ſommaire de leurs erreurs, ſelon qu'elles ſe trouvent en partie dans leur prétendüe Confeſſion de Foy & dans leur Catechiſme, & en partie dans les Livres de Calvin.

Ils tiennent que l'article du Symbo-

le touchant la deſcente de Jeſus-Chriſt aux Enfers, ſe doit entendre en ce ſens, que Jeſus-Chriſt a ſouffert la peine des damnez, avec cette ſeule difference, que la peine qu'il a ſoufferte, a été temporelle, & celle des damnez eſt éternelle. *Erreurs des Calviniſtes.*

Que la vraye Egliſe eſt tombée en ruine & en déſolation, & que Dieu a ſuſcité Calvin & ſes ſectateurs pour la relever. Que l'Ecriture Sainte eſt la regle de toute verité, & qu'elle contient tout ce qui eſt neceſſaire pour le ſervice de Dieu & pour nôtre ſalut; & par conſéquent, qu'il ne faut admettre aucunes traditions, ſi elles ne ſont expreſſément contenües dans l'Ecriture Sainte. Que l'on reconnoît les Livres Canoniques de l'Ecriture Sainte, & qu'on les diſcerne de ceux qui ne ſont pas tels, non pas tant par le conſentement & la déclaration de l'Egliſe, que par le témoignage & la perſuaſion intérieure du Saint Eſprit. Qu'il n'y a que deux Sacremens inſtituez par Jeſus-Chriſt, ſçavoir le Baptême & la ſainte Cene. Que la Confirmation n'eſt qu'une ſingerie. Que la Confeſſion auriculaire eſt ſortie de la boutique de Satan. Que le Baptême, ni la ſainte *Confeſſion de Foy, & Cathech. des Egl. Refor.*

Cene ne conférent point la grace, mais ſont ſeulement des ſignes ou des témoignages & des gages de cette grace. Que la ſainte Cene n'a pas été inſtituée pour faire une oblation du Corps de Jeſus-Chriſt à ſon Pere, & par conſéquent, que le Sacrifice de la Meſſe doit être aboli, comme dérogeant au Sacrifice de la Mort & Paſſion de Jeſus-Chriſt. Que le Corps de Jeſus-Chriſt n'eſt point enfermé dans le pain, ni ſous le ſymbole du pain; ni le Sang dans le Calice, au Sacrement de la Cene: & que Jeſus-Chriſt nous nourrit & nous vivifie en ce Sacrement de la ſubſtance de ſon Corps & de ſon Sang, par la foy; & que le pain & le vin qui ſont donnez en la Cene, ſont ſeulement les ſignes du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, qui eſt ſéparé de nous, quant à la diſtance du lieu. Qu'il faut que chacun prenne le Sacrement de la Cene ſous les deux eſpeces du pain & du vin. Que le Purgatoire eſt une illuſion procédée de l'invention du Diable, & qu'on ne doit faire aucune priere pour les morts. Que l'interceſſion des Saints n'eſt qu'un abus, & qu'il n'eſt point permis de les invoquer, ni de venerer leurs images

ges, ou d'obſerver leurs Fêtes. Que les Indulgences ſont ſorties de la boutique du Démon, ainſi que les Loix de l'Egliſe, qui défendent l'uſage de certaines viandes. Que tous Paſteurs ont une égale puiſſance dans l'Egliſe ſous un ſouverain Chef, & ſeul univerſel Evêque de Jeſus, & que le Pape eſt proprement l'Ante-chriſt. Que le peché originel, même après le Baptême, eſt toûjours peché, quant à la coulpe, quoique la condamnation en ſoit abolie dans les enfans de Dieu, qui ne la leur impute point par ſa bonté gratuite. Que les bonnes œuvres des juſtes n'ont aucun merite devant Dieu, & que quoique Dieu leur donne ſon ſaint Eſprit, ils ne peuvent neanmoins entierement accomplir ſes Commandemens, dont l'obſervation leur eſt impoſſible. Que les premiers mouvemens de la concupiſcence, quoiqu'indéliberez, ſont pechés mortels. Que les juſtes ſont tels par la ſeule Juſtice de Jeſus-Chriſt qui leur eſt imputée, & qu'ils ſont faits participans de cette Juſtice par la ſeule foy, dont ils ne peuvent point décheoir. Que Dieu par ſa ſeule volonté prédeſtine les hommes à la mort & à la damnation éter-

re étoit Dieu ; & ainſi des autres. Cet heretique étant venu à Genêve, à deſſein d'y ſupplanter Calvin, & de s'y établir, y fut ſi mal reçu, que par les ſollicitations du même Calvin, le Magiſtrat le condamna au feu.

Les Ubiquiſtes paroiſſoient en ce même tems. L'auteur de cette ſecte fut un nõmé Brentius, lequel ne pouvant d'un côté ſouffrir la Doctrine de la tranſſubſtantiation, & de l'autre ne voulant pas nier la réalité du Corps de Jeſus-Chriſt au ſaint Sacrement de l'Autel, s'aviſa d'une nouvelle maniere de préſence, diſant que le Corps de Jeſus-Chriſt, depuis ſon Aſcenſion, étoit en tous lieux ; & qu'étant écrit dans l'Evangile qu'il étoit à la droite de Dieu ſon Pere, cela ſignifioit qu'il étoit par tout, parce que la droite de Dieu eſt par tout ; & que de cette façon le Corps de Jeſus-Chriſt eſt au ſaint Sacrement de l'Euchariſtie.

Ubiquiſtes.

*Florim. Raym. Sander. hær.* 205.

Outre cette erreur, & les autres qui étoient communes à cet heretique & aux Lutheriens, il tenoit encore que l'Evangile n'étoit point une Loy qui obligeât, mais ſeulement une bonne & joyeuſe nouvelle qui conſoloit.

Effrontez

Il y eut auſſi en ce tems d'autres heretiques, qui furent appellez Effrontez, parce qu'ils ſe racloient le front avec un fer, juſqu'à ce que le ſang en ſortît; puis y appliquant de l'huile, ils ſe diſoient Chrétiens, ſans autre forme de Baptême. Ils diſoient auſſi que le ſaint Eſprit n'étoit autre choſe qu'une élevation ou motion qu'on ſent en ſon ame, qui porte les penſées & les ſentimens vers Dieu; & par conſéquent, que le ſaint Eſprit n'étant point Dieu, & n'étant qu'une choſe qui ſe fait en nous, c'étoit une eſpece d'idolâtrie que de l'adorer.

*Florim. Raym. l. 2. c. 16.*

Alaſco.

Jean Alaſco, Polonois, parut encore en ce tems, lequel, de Baron & d'Evêque qu'il étoit, ſe fit premierement Lutherien, puis Zuinglien & Sacramentaire; & pour faire quelque choſe de ſon chef, qui le rendît conſidérable dans le parti, il inventa une nouvelle explication du ſens des paroles euchariſtiques : *Ceci eſt mon Corps*, diſant qu'elles ſe devoient entendre en ce ſens : *Ceci, c'eſt-à-dire, non le pain, mais toute cette action de de la Cene, eſt mon Corps.* Outre cela il rejettoit le Sacrement de Baptême, diſant qu'il avoit été converti en idolâtrie.

*Florim. Raym. l. 4. c. 10. Sander. her. 207.*

Un autre heretique Sacramentaire, nommé Valentin Cratoald, ſe ſignala par une autre nouvelle expoſition des paroles ſacramentaires, qu'il a forgées pour en corrompre la verité diſant que ces paroles : *Ceci eſt mon Corps*, doivent être ainſi rangées & entendües : *Mon Corps eſt ceci, c'eſt-à dire, mon Corps eſt pain & viande, mais pain & viande ſpirituelle & vivante, qui eſt deſcendüe du Ciel.* Cratoald. *Sander. hær. 211.*

Un autre, nommé Henry Bullinger, qui étoit Zuinglien, faiſoit croire à ſes ſectaires que le Pape étoit l'Antechriſt. Bullinger. *Idem.*

Un autre, nommé Oſiander, qui s'étoit mis de la ſecte de Luther, ſoutintque l'homme étoit juſtifié, non par la foy, comme diſent les Lutheriens & les Calviniſtes, mais par la Juſtice eſſentielle de Dieu. Oſiander.

Amſdorphius diſoit que les bonnes œuvres étoient non ſeulement inutiles, mais même pernicieuſes & nuiſibles au ſalut. Amſdorphius.

George Major au contraire ſoutenoit que les bonnes œuvres étoient tellement neceſſaires au ſalut, que les petits enfans, qui n'avoient encore atteint l'uſage de raiſon, quoiqu'ils George Major. *Sander. hær. 187.*

fuſſent baptiſez, ne pouvoient neanmoins être ſauvez, parce qu'ils ne pouvoient pas faire de bonnes œuvres.

Luc Sternberger.

Un exécrable blaſphémateur, nommé Luc Sternberger, parut encore en ce tems; lequel, quoiqu'il ſe dît Diſciple de Luther, faiſoit neanmoins profeſſion d'une Doctrine qui étoit mêlée de Judaïſme. Il impugnoit le myſtere de la ſainte Trinité, diſant que ce nom de Trinité avoit été inventé pour ſignifier trois Dieux. Il nioit la Divinité de Jeſus-Chriſt, qu'il diſoit n'avoir été qu'un ſimple homme. Il blaſphémoit contre le ſaint Eſprit, diſant que ce n'étoit qu'un pigeon. Il ſoutenoit que la ſainte Vierge avoit eu pluſieurs enfans, auparavant d'enfanter Jeſus-Chriſt; & partant qu'elle n'étoit point Vierge. Il diſoit qu'il falloit travailler le Dimanche, & chommer le Samedi, parce que le Sabat étoit commandé en l'Ecriture Sainte, & non le Dimanche. Il rejettoit auſſi le Baptême, & blaſphémoit avec des railleries exécrables contre le ſaint Sacrement de l'Autel.

*Abelly Dénomb. des hereſ.*

Deïſtes ou Trinitaires.

Il parut encore en ce tems des Deïſtes ou Trinitaires, qui ont eu pour

:hef de leur ſecte un Miniſtre de Cra-
ɔvie nommé Gregoire Paul, qui a-
ɔuta aux erreurs du Lutheraniſme cel-
:s-cy. Premierement il confeſſoit de *Sander. hær.* 228.
om le Pere, le Fils & le Saint Eſprit;
nais il nioit que ce fuſſent trois Per-
onnes. Qu'il n'y a que le Pere qui ſoit
rai Dieu, & que le Fils & le Saint
Eſprit ne ſont point Dieux. Que l'eſ-
ence de Dieu ne peut être vûë en ſoi
ɔar les Eſprits bienheureux. Que Dieu
:tant Eſprit, devoit être ſeulement
ɔrié-mentalement, & non pas par des
ɔraiſons vocales. Que les mauvais An-
ges ont été méchans dès leur création,
& qu'ils n'ont jamais eu les graces ne-
:eſſaires pour être bons, non plus qu'-
Adam en l'état d'innocence, pour per-
ſéverer en cet état. Que l'entendement
humain eſt éternel. Que le franc arbi-
tre eſt une puiſſance purement paſſi-
ve, & non active, qui eſt neceſſitée
d'agir par les mouvemens de l'appetit
inférieur. Il diſoit encore que ceux qui
pechent, conforment leur volonté à
celle de Dieu; en ſorte que leur vo-
lonté eſt telle que Dieu veut qu'elle
ſoit. Il enſeignoit qu'il ne faut croire
que ce qui eſt connu de ſoi, ou qui
peut être connu par ce qui eſt certain.

de ſoi. Que le corps étant corrompu par la mort, ne reſſuſciteroit pas le même qu'il avoit été ; & partant qu'il ne ſe falloit pas ſoucier de ſa ſepulture. Que l'ame, entant qu'elle eſt la forme du corps, ſe corrompt avec le corps, & qu'entant qu'elle eſt pur eſprit, elle ne pouvoit (étant ſéparée du corps) endurer aucune peine du feu materiel de l'Enfer.

*Laicocephales.*

*Sander. Schiſme d'Anglet.*

L'erreur des Laicocéphales eſt d'Angleterre, où les premiers déſerteurs de la Foy Catholique nommerent Henry VIII. ſouverain Chef après Jeſus-Chriſt de l'Egliſe d'Angleterre & d'Hybernie, en toutes les affaires tant ſéculieres, que ſpirituelles : Laquelle qualité ils donnerent après ſa mort à Edoüard ſon fils, quoiqu'il ne fût encore qu'un enfant ; puis à la Reine Eliſabeth : en ſorte que c'étoit une femme qui étoit Chef ſouverain de l'Égliſe Anglicane ; & ceux qui ne vouloient point reconnoître un tel Chef, & aſſûrer par ſerment qu'ils le croyoient ainſi, étoient mis en priſon, dépoüillez de leurs biens, & enfin exécutez à mort par divers ſupplices. Et cela tomba dans un tel abus, que les Evêques recevoient par Lettres Paten-

tes du Roy l'autorité de faire la visite de leurs Eglises, & d'exercer les fonctions episcopales ; & le Roy changeoit, modifioit & limitoit ce pouvoir comme bon lui sembloit, leur prescrivant même ce qu'ils devoient prêcher, ou leur interdisant tout à fait la Prédication, & en envoyant d'autres prêcher en leurs Eglises.

Puritains.

Les Puritains, qui est une secte de Calvinistes, qui s'éleva en Angleterre peu de tems après, furent ainsi nommez, de ce que ceux qui en étoient, affectoient d'être estimez plus purs que les autres en ce qui est de la Religion : & pour cela ils refusoient de s'assembler dans les Eglises qui avoient servi aux Catholiques, & ne vouloient pratiquer, ni retenir aucuns de leurs usages ou ceremonies ; de sorte qu'en ce commencement, un de leurs Ministres aima mieux perdre mille écus de pension qu'on lui donnoit, que de porter l'habit clerical, ou le bonnet quarré seulement, comme faisoient les autres.

*Sander. hæ. 221.*

Oingts d'Angleterre.

Une autre secte de Puritains ou Calvinistes, qu'on appelloit Oingts d'Angleterre, s'éleva en une Province de ce Royaume, dont le Chef fut un

nommé Writ, qui ajouta ce qui ſuit aux erreurs du Calviniſme. Que perſonne ne pechoït, que ceux qui ne vouloient pas recevoir ſa Doctrine, qu'il appelloit Doctrine de verité. Que tout le nouveau Teſtament n'étoit autre choſe qu'une prédiction des choſes qui doivent arriver ; & par cette conſidération, quoiqu'il confeſſât que Jeſus-Chriſt étoit venu une fois, il diſoit neanmoins qu'il falloit croire qu'il reviendroit encore une fois viſible ſur la terre avant le dernier Jugement. Que celui à qui les pechez ont été une fois pardonnez, ne peche plus.

*Sander. her. 230.*

Illyricains. *Florim. Raym.*

Les Illyricains parurent en ce même tems, dont l'auteur étoit Mathias Illyric ; lequel, outre les erreurs du Lutheraniſme qu'il profeſſoit, renouvelloit encore l'hereſie des Manichéens touchant la cauſe & l'eſſence du peché, qu'il diſoit être une ſubſtance mauvaiſe de ſa nature. Il fut auſſi convaincu à Wittemberg d'avoir enſeigné l'Arianiſme.

Paſtilliers.

Certains Miniſtres Lutheriens de Sueve de ce même tems, furent nommez Paſtilliers ; leſquels s'étant aſſemblez pour écrire contre Ecolampade, ſoutenoient que le Corps de Jeſus-

Christ étoit vraiment & réellement préſent en l'Euchariſtie, mais qu'il y étoit dans la ſubſtance du pain caché & couvert, tout de même comme la chair de quelque venaiſon étoit dans un pâté.

Un autre heretique, nommé Gaſpard Swenkfeldius, parut auſſi en ce tems; lequel ayant premierement embraſſé le Lutheraniſme, voulut puis après faire une ſecte à part, ſous prétexte de certains enthouſiaſmes qu'il reſſentoit, & des révelations qu'il prétendoit avoir, dont il ſe ſervoit pour autoriſer les erreurs qu'il enſeignoit, qui conſiſtoient en ce qu'il renverſoit l'ordre des paroles ſacramentaires; & au lieu de celle-cy: *Ceci eſt mon Corps*, il diſoit: *Mon Corps eſt ceci*, c'eſt-à-dire, du pain, de la viande, &c. Il rejettoit l'Ecriture Sainte, niant qu'elle fût parole de Dieu, & diſoit qu'il ne falloit pas accommoder ſa foy à l'Ecriture, mais plûtôt l'Ecriture à ſa foy. Il diſoit que Jeſus-Chriſt avoit apporté ſon Corps du Ciel: Que ſon humanité avoit été engendrée du ſaint Eſprit: Que cette humanité étoit un je ne ſçai quoi qui tenoit le milieu entre Dieu & la créature; & qu'après l'Aſcenſion,

Swenkfeldius.

*Sander. hær. 191.*

cette humanité étoit devenüe Dieu : Que l'énergie qui eſt en la parole de Dieu prêchée, eſt le Fils de Dieu, & le Verbe : Que la Juſtice, la Sageſſe & les autres vertus qui ſont eſſentiellement en Dieu, ſont auſſi en quelque homme que ce ſoit, & qu'il en eſt doüé de telle ſorte, qu'on peut dire qu'il eſt Dieu par la nature divine qui eſt en lui.

Bibliſtes. *Sander. hær. 192.*

D'autres, appellez Bibliſtes, diſoient qu'il ne falloit enſeigner autre choſe que le ſimple texte de la Bible, ſans aucune explication, parce que chacun eſt ſuffiſamment éclairé de l'Eſprit de Dieu pour l'entendre. C'eſt pourquoi ils rejettoient toutes les études de Philoſophie & de Theologie, comme étant de vaines ſciences.

Divers autres bandes d'heretiques Sacramentaires étoient alors, qui convenoient enſemble en ce point, qu'ils nioient la réalité du Corps de Jeſus-Chriſt au Sacrement de la Cene ; mais ils diſconvenoient en la maniere de déclarer ce qu'il falloit croire de ce Sacrement.

Significatifs.

Il y en avoit de Significatifs, qui diſoient qu'il falloit croire que dans le pain de la Cene étoit ſeulement le

ıe du Corps de Jeſus-Chriſt.

)es Tropiſtes, que le pain de la Ce- Tropiſtes.
étoit la figure du Corps de Jeſus-
ıiſt.

Les Energiques, que c'étoit la ver- Energiques.
& l'énergie du Corps de Jeſus-
hriſt.

Les Arrhabonaires, que c'étoit le Arrhabonaires.
age du Corps de Jeſus-Chriſt.

Les Adeſſenaires, qu'on devoit croi- Adeſſenaires.
e que le Corps de Jeſus-Chriſt étoit
n quelque maniere au pain de la Ce-
ne. Mais n'ayant pû s'accorder enſem-
ble pour expliquer quelle étoit cette
maniere, ils furent diviſez en quatre
autres bandes. Les uns ſoutenoient
qu'il falloit dire que le Corps de Jeſus-
Chriſt étoit au pain; les autres, qu'il
étoit à l'entour du pain; les autres,
qu'il étoit avec le pain, & les autres
enfin qu'il étoit ſous le pain.

Jacques Arminius, Miniſtre Hollan- Arminiens ou Remontrans.
dois, Chef de la ſecte des Arminiens,
a voulu réformer le Calviniſme, en
retranchant quelques erreurs, & en-
ſeignant les veritez contraires. Ses ſec-
tateurs préſenterent une Remontrance
aux Etats de Hollande, aprés ſa mort,
au ſujet de quoi ils furent appellez Re-
montrans: dans laquelle ils propoſe-

rent cinq articles qu'ils profeſſoient, qui étoient directement oppoſez à cinq erreurs des Calviniſtes.

Le premier, que nulle créature humaine ne perit point, & n'eſt point damnée, faute de la miſericorde de
*Inſtit. l. 3 c. 24.* Dieu; contre ce que Calvin enſeigne, que Dieu en a créé pluſieurs pour être éternellement damnez, afin qu'ils ſoient l'inſtrument de ſa colere, & les exemples de ſa ſévérité; & que pour les faire venir à cette malheureuſe fin, il les prive de la faculté d'entendre ſa parole, ou par la prédication de cette parole, il les aveugle & les endurcit davantage. Le ſecond, que Dieu n'a point déterminé abſolument de reprouver perſonne, qu'à cauſe de ſon pe-
*Ch. 23.* ché; contre ce que Calvin dit, que Dieu a reprouvé ceux qu'il condamne au feu d'Enfer; & cela purement parce qu'il les a voulu exclure de ſon heritage. Le troiſiéme, que l'homme peut reſiſ-
*L. 2. c. 3.* ter à la grace de Dieu; contre ce que Calvin a dit, que la grace de Dieu excite & meut la volonté de l'homme, non pas à la maniere qu'on l'a crû dans les ſiecles paſſez, en ſorte qu'il ſoit en nôtre pouvoir de lui obéïr, ou de lui réſiſter; mais en la faiſant operer neceſ-

ment. Le quatriéme, que Jeſus-
iſt eſt mort pour tous les hommes ;
tre ce que Beze & les autres Diſci-
de Calvin ont ſoutenu * que Je-
Chriſt n'étoit point mort pour tous
hommes, qu'il n'avoit point ré-
du ſon ſang pour les impies, qu'il
enduré & ſouffert la mort que pour
ſeuls prédeſtinez. Le cinquiéme,
ceux qui ont crû une fois, & qui
reçû le don de la foy, peuvent le
dre, & décheoir de la grace de Dieu
leur propre faute ; contre ce que
vin a dit, que la foy ne ſe perd
nt, & que la verité de Dieu étant
fois gravée dans le cœur de l'hom-
, ne peut plus s'effacer.

* au Colloque de Montpellier.

Voila les cinq veritez qu'Arminius *Abelly des*
ppoſées aux erreurs des Calviniſtes. *hereſies.*
is aprés cela, au lieu de continuer
econnoître les autres veritez, &
nbattre les autres erreurs, il s'eſt
du l'auteur de quelques autres opi-
ns erronées, comme pour ſubſti-
r en la place des erreurs qu'il avoit
utées : car panchant du côté de l'he-
ie des Laicocephales, & par une
ıxime politique & une prudence de
chair, voulant appuyer ſon parti de
faveur des Etats de Hollande, & ſe

concilier leur bienveillance, il ſoutenoit que le ſoin & la conduite des affaires de la Religion appartenoit au Magiſtrat ſeculier, plûtôt qu'aux Prêtres & aux Eccleſiaſtiques: Que c'étoit proprement au Magiſtrat ſeculier à convoquer les Conciles, ſoit generaux, ſoit Provinciaux, & qu'il lui appartenoit ſpecialement d'y préſider.

Woërtius. Conrard Woertius, Miniſtre & Profeſſeur de Leyden en Hollande, a ſoutenu de nouvelles erreurs & de nouveaux blaſphêmes contre Dieu, dont Calvin ne s'étoit pas aviſé; & a trouvé des Diſciples, qui ont embraſſé aveuglément ſa nouvelle Doctrine, dont voici les principaux Chefs. Qu'il y avoit en Dieu quelque multiplicité ou diverſité. Que Dieu avoit en ſoi quelque principe de mutabilité. Que tout ce qui eſt en Dieu, n'eſt pas la ſubſtance de Dieu, & qu'il y avoit en lui des proprietez accidentelles. Que Dieu n'étoit pas totalement indiviſible, qu'il n'étoit pas totalement infini en ſon être, & que l'immenſité qu'on lui attribuoit, étoit du nombre des choſes impoſſibles.

Sibrant Lubbert. Sibrant Lubbert, Miniſtre Calviniſte, s'oppoſa fortement à Woertius; mais

mais en voulant réfuter ſes erreurs, il ſe laiſſa tomber en pluſieurs autres, dont les principales ſont, Que Dieu a prédeſtiné la plûpart des hommes aux peines de l'Enfer par ſon plaiſir abſolu; & à cet effet, il les a préordonnez au peché, & à la neceſſité de pecher. Que Jeſus-Chriſt n'eſt pas mort pour tous les hommes, mais ſeulement pour ceux qu'il a élûs. Que Dieu ne veut pas même que tous ceux auxquels l'Evangile eſt prêché, ſoient ſauvez, & qu'il ne veut pas leur donner la grace ſuffiſante & neceſſaire pour pouvoir ſe convertir. Que tous ceux qui ſont convertis, le ſont par une vertu de Dieu, à laquelle ils ne peuvent réſiſter; & qu'étant une fois convertis, ils ne peuvent plus décheoir de la grace de Dieu, ou perdre la foy par leur faute.

Il parut encore dans le dernier ſiecle un Marc Antoine de Dominis, qui avoit emprunté les erreurs des heretiques précedens. Il fut d'abord Evêque, puis Archevêque, puis il s'enfuit en Hollande, & de-là en Angleterre, où il colora ſon apoſtaſie de divers prétextes. Marc Antoine de Dominis.

Il s'éleva encore en 1623. en Eſpagne la ſecte des Illuminez, ainſi nommez,

parce qu'ils prétendoient avoir reçû des lumieres & des connoiſſances, qui étoient cachées au reſte des hommes. Je décrirai leurs dogmes & leurs pratiques dans la Religion d'Eſpagne.

On préſenta en 1653. à Innocent X. les cinq propoſitions ſuivantes, attribuées à Janſenius, Evêque d'Ypres. Elles furent condamnées par ce Pape, & la condamnation en fut confirmée par Alexandre VII. ſon ſucceſſeur, en 1656.

1. Quelques Commandemens de Dieu ſont impoſſibles aux hommes juſtes, lors même qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir, ſelon les forces qu'ils ont preſentes, & la grace leur manque, par laquelle ils ſoient rendus poſſibles.

2. Dans l'état de la nature corrompüe, on ne réſiſte jamais à la grace interieure.

3. Pour meriter, ou démeriter dans l'état de la nature corrompüe, la liberté qui exclüe la neceſſité, n'eſt pas requiſe en l'homme; mais la liberté qui exclüe la contrainte, ſuffit.

4. Les Semi-Pelagiens admettoient la neceſſité de la grace intérieure prévenante pour chaque acte en particulier,

même pour le commencement de la foy, & ils étoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette grace fût telle, que la volonté pût lui réſiſter ou obéïr.

5. C'eſt parler en Semi-Pelagien, que de dire que Jeſus-Chriſt eſt mort, ou qu'il a répandu ſon Sang generalement pour tous les hommes.

Ces cinq propoſitions, dis-je, furent condamnées par nôtre ſaint Pere le Pape par ſa Conſtitution du 9. Juin 1653. temeraires, impies & heretiques. Innocent X.

La ſecte des Trembleurs s'eſt élevée depuis quelques années en divers lieux de l'Angleterre, où elle a cauſé beaucoup de troubles. Elle s'eſt auſſi répandüe en Hollande, & en quelques autres Provinces. Nous en parlerons cy-aprés plus amplement. Ils tiennent que ceux de leur ſecte ſont appellez immediatement de Jeſus-Chriſt, comme ont été les Apôtres, & qu'ils ſont envoyez de ſa part extraordinairement pour accomplir ſon œuvre, & pour prêcher ſon Evangile éternel. Que tous ceux qui entreprennent le miniſtere de l'Egliſe, & qui n'y ſont pas appellez immediatement par Jeſus-Chriſt comme Kakers ou Trembleurs.

eux, ne ſont point Miniſtres de Jeſus-Chriſt, mais plûtôt Miniſtres de l'Antechriſt. Que Dieu étant un eſprit pur, veut être honoré ſeulement par l'eſprit ; & par conſequent, que toutes les actions extérieures de Religion ſont non-ſeulement inutiles, mais nuiſibles, & qu'il falloit pour cette raiſon retrancher tous les Offices divins, & tous les chants de l'Egliſe : Qu'il ne falloit point de genuflexions, ou autres actions de reverence extérieure pour honorer Dieu : Que c'étoit une vaine ſuperſtition d'allumer des cierges en plein jour, & de ſe ſervir de ſurplis, de chapes, d'aubes, d'étolles, & d'autres ornemens ſacrez : Que c'étoit une idolâtrie de bâtir des Egliſes, d'élever des Croix & des Images de Jeſus-Chriſt & des Saints, & de leur rendre aucune veneration. Ils cenſurent les noms de Moines, d'Abbez, de Religieux, de Cardinaux, de Pape, dautant qu'il n'en eſt point fait mention dans l'Ecriture Sainte. Ils rejettent auſſi le nom de Sacrement, & diſent que le Baptême avec de l'eau n'eſt point d'inſtitution divine. Enfin ils font conſiſter le principal de la Religion dans l'oraiſon mentale, où ils tâchent de s'exci-

ter à des ferveurs ſenſibles, & ſi fortes, qu'elles les portent à des émotions & à des tremblemens de tout le corps, qu'ils prennent pour une marque de grande perfection ; & c'eſt pour cela qu'ils ont été nommez Trembleurs.

Toutes ces hereſies, & pluſieurs autres, qui ſe ſont élevées dans l'Egliſe, ont été ſuſcitées par Sathan, pendant que l'Egliſe Romaine étoit pure & nette ; laquelle les a condamnées par ſes Conciles, où le S. Eſprit a préſidé, & les a envoyées au puits de l'abîme.

Ces fauſſes Religions ſubſiſtent neanmoins encore en beaucoup de lieux & en beaucoup de perſonnes, qui tranſmettent à leur poſtérité les erreurs dans leſquelles ils ſont élevez, de même que font les Juifs, les Turcs & les autres heretiques. Et ſi l'on demande à la plûpart des Religionnaires, pourquoi ils demeurent ſeparez de l'Egliſe Romaine, & qu'ils ſuivent plûtot la ſecte de Luther, ou de Calvin, ou d'un autre heretique, que celle des Anabaptiſtes ; ils ne répondront autre choſe, ſinon que leur pere s'eſt attaché à cette Religion-là. Et ſi dans le malheur

du tems qu'elle s'eſt introduite, les Turcs, les Juifs, ou les Idolâtres fuſſent venus au ſecours des Rebelles du Royaume de France, avec le libertinage qui y engagea les autres, ils ſeroient de la même façon ou Mahometans, ou Juifs, ou Idolâtres, & ne manqueroient pas ſemblablement d'employer des Docteurs pour juſtifier le changement de leur créance.

Voila comme de tout tems le Démon a perſecuté l'Egliſe, ſuſcitant de nouvelles erreurs, contraires à la Foy, qui en eſt le fondement. Mais auſſi Dieu n'a jamais manqué de donner des Docteurs, qui ont diſſipé toutes ces tenebres, & fait connoître la verité à ceux qui lui veulent être fideles. Tous ces grands hommes, dis-je, que Jeſus-Chriſt appelle les lumieres du monde, & le ſel de la terre, parce qu'ils ſont dans l'Egliſe, ou pour la préſerver de la corruption qu'apportent les vices & les erreurs, ou pour les detruire, quand ils s'y rencontrent, ont dans les occaſions & la neceſſité, aſſemblé des Conciles, pour s'oppoſer à la Doctrine des heretiques: de ſorte qu'ils ont maintenu l'Egliſe en l'unité de la Foy, & de ſon Chef viſible.

## *De la Religion de l'Italie.*

L'Italie a été autrefois la Reine de toutes les Nations, par la grande étendüe de l'Empire Romain. Elle reconnoît pour Souverain & Prince temporel le Pape, dont la juriſdiction ſpirituelle s'étend auſſi bien ſur tous les Royaumes & les Païs Catholiques, que ſur cet Etat. S. Leon parlant de Rome, dit avec grande raiſon, qu'étant devenüe par le moyen du Siege ſacré de S. Pierre la Capitale du monde, elle devoit préſider & maîtriſer plus loin, & en une plus grande étendüe de Païs par la Religion divine, que par la domination terreſtre : & quoiqu'elle fût accrûë par tant de victoires par mer & par terre, & qu'elle eût étendu bien loin les bornes de ſon Empire, toutefois elle s'eſt aſſujetti plus de peuples au milieu de la paix du Chriſtianiſme, que par ſes travaux & ſes exploits militaires : auſſi ſes habitans compoſent le Peuple élû, ſont la Nation ſainte, la Cité Sacerdotale & Royale. *Davity de l'Europe, der. Edit.*

Rome eſt donc à preſent le Siege de la Religion, à cauſe de la réſidence

des ſucceſſeurs de S. Pierre ; & la pieté des Princes Chrétiens a fait que le Chef de l'Egliſe eſt devenu Prince temporel par leurs liberalitez. Nous la conſiderons comme ſainte & comme Chrétienne, étant ſous la domination des ſucceſſeurs de S. Pierre, qui en ont eu la Souveraineté dans la ſuite des tems.

Le S. Siege eſt un lieu où réſide le ſucceſſeur de S. Pierre, le Vicaire de Jeſus-Chriſt, le Chef de l'Egliſe militante. C'eſt le trône de l'Apocalypſe, où les ſaints Viellards aſſiſtent. La conduite en eſt toute divine, les maximes en ſont toutes ſpirituelles, la fin en eſt toute ſurnaturelle. Le S. Siege eſt occupé par des hommes; mais ces hommes ne ſont rien d'eux-mêmes, & de leur propre genie. Ils agiſſent par l'Eſprit de Dieu, qui les guide, & qui les conduit dans leurs démarches.

Il y a des différences entre Rome & Rome même, entre la Cour Romaine & le S. Siege.

Ainſi, que dans la ſuite des tems, la diſcipline ſe relâche ; que les Souverains Pontifes ayent, comme cela ſe peut, des déréglemens dans leurs actions, & des emportemens dans leur conduite particuliere, ce que Jeſus-Chriſt a promis à S. Pierre, ſera toûjours

jours immuable dans la conduite de l'Egliſe : *Cùm ſenueris, alius te cinget & ducet quò tu non vis* : Lorſque Pierre ſera vieil, c'eſt-à-dire dans les ſiecles avancez de l'Egliſe, les Papes ſeront ceints par un autre, & ils ſeront conduits où ils ne veulent pas. Qui eſt cet autre qui les ceindra, & les conduira où ils ne veulent pas ; C'eſt l'Eſprit de Dieu, qui les conduira par des détours ſi ſecrets & ſi cachez, que malgré leur réſiſtance, leur foibleſſe ou leurs maximes, ils ſe trouveront bien éloignez de la fin qu'ils s'étoient propoſée. Cela arrive aſſez ſouvent dans les Conciles & dans les Conclaves, d'où l'on voit tel ſortir Pape, qui à peine y étoit entré Cardinal, & tel en ſortir Cardinal, qui y étoit entré Pape.

Le Prince des Apôtre eut trois Sieges, ſcavoir celui d'Alexandrie, celui d'Antioche & celui de Rome. Il établit l'Evangeliſte S. Marc, ſon Diſciple, au premier : il réſida ſept ans dans la Ville d'Antioche, qui étoit reconnüe alors la Capitale de l'Aſie ; & enfin il leva celui de Rome, où il s'arrêta, & établit la principale & ſouveraine autorité de l'Egliſe. Il y procéda de la ſorte, parce que voulant de ſon tems L'an 37. de I. C.

jetter les fondemens de la juriſdiction Eccleſiaſtique, qui devoit être ſuivie & gardée aprés lui, il jugea que le moyen le plus aiſé pour l'établir, étoit d'en ordonner les principaux Sieges aux Lieux principaux, d'où dépendoient pluſieurs autres : ſi bien qu'il choiſit ces trois Villes Capitales, dont Alexandrie fut nommée la ſeconde Ville du Monde, Siege de l'Empire des Egyptiens, puis Capitale du Gouvernement d'Egypte ſous les Romains. Antioche fut nommée la troiſiéme Ville du Monde Romain, ou de l'Empire des Romains, Chef & Maîtreſſe des Villes d'Orient, comme Capitale de l'Empire d'Orient, converti depuis en Gouvernement de Syrie. Et Rome fut Chef de l'Empire d'Occident, même des autres Villes Capitales : Car après que S. Pierre eut fondé l'Egliſe d'Antioche, il vint à Rome la ſeconde année de l'Empire de Claude, pour confondre Simon le Magicien, & tint le Siege vingt-cinq ans, voulant entierement affermir en ce lieu la Principauté de l'Egliſe. Et au regard de l'Egliſe d'Alexandrie, elle ſe glorifioit d'être participante de la Foy de la Romaine,

es Egliſes furent donc des Sieges
iarchaux ; & depuis, au Concile
eral de Chalcedoine, tenu en 451.
chevêque de Conſtantinople eut le
e de Patriarche, avec juriſdiction
les Egliſes de la petite Aſie, du
it & de Thrace ; celui d'Antioche
pour ſon département les Provinces
entales, les deux Phenicies & l'A-
ie ; celui de Jeruſalem, qui n'a-
t auparavant que le titre de Patriar-
, eut pour ſon partage les trois Pa-
ines ; de même que celui d'Ale-
drie, l'Egypte, la Libie & la Cy-
e ou Pentapolis : de ſorte que l'Evê-
e de Rome, premier Patriarche de
gliſe, eut pour ſoi tout le reſte.

Mais outre cette autorité Patriar-
ale, il eut la ſurintendance & la ſu-
riorité ſur les autres Patriarches, &
t Juge de leurs cauſes, comme cela
voit par pluſieurs exemples.

S. Pierre ayant reçû ſa miſſion de
ſus-Chriſt, & ayant été établi Chef
ſon Egliſe, & ſon Vicaire en terre,
êcha la Foy dans l'Orient : mais
mme c'eſt une lumiere, dont l'Eu-
pe devoit être éclairée, pour ſortir
s tenebres de ſon Paganiſme, ce
ince des Apôtres paſſa dans l'Occi-

dent, & ſe rendit dans la Ville de Rome la deuxiéme année après la mort de Jeſus-Chriſt.

*L'an 44. de I. C.*

Les Sermons de ce grand Apôtre eurent une ſi grande benediction, que non-ſeulement les Juifs, mais auſſi les Payens crurent en Jeſus-Chriſt: de ſorte que l'Empereur ayant appréhendé que ces nouvelles opinions n'apportaſſent quelque changement dans ſon Etat, il fit un Edit pour faire ſortir les Juifs de la Ville de Rome; ce qui obligea S. Pierre de s'abſenter quelque tems du lieu où il avoit établi ſon Siege Epiſcopal. Mais il y retourna quelque tems après, & y demeura juſqu'à ſon martyre. S. Lin lui ſucceda; & l'Egliſe, dont le S. Eſprit a pris la conduite juſqu'à la conſommation des ſiecles, a reconnu depuis S. Pierre, juſqu'à preſent, deux cens quarante-ſix ſucceſſeurs de ce Prince des Apôtres, quoique tous les Hiſtoriens n'en conviennent pas: car comme il y a eu beaucoup de ſchiſmes & de concurrences d'Antipapes, les uns reconnus par une Nation, les autres rejettez, les Hiſtoriens des diverſes Nations ayant ſuivi l'interêt particulier de la leur, ont donné ſouvent le titre de Pontife legi-

time à celui qui n'étoit que l'uſurpateur du S. Siege, ſelon l'opinion d'un autre Peuple.

Clement XI. qui remplit aujourd'hui ce Trône ſuprême, & qui fut créé Cardinal le 13. Février 1690. par le Pape Alexandre VIII. a été élevé au Pontificat le 23. Novembre 1700. âgé de 51. ans & 3. mois. Il eſt d'un merite ſingulier, & d'une vie tres-exemplaire, charitable, auſtére, pieux, ennemi de la pompe, réformateur du luxe, & animé d'un zele extrême pour la conſervation du Chriſtianiſme, contribuant tous les jours de ſes finances pour les frais de la guerre contre les Infideles. Nous n'avons point vû de Pape dans ce ſiecle où nous ſommes, ni dans le précédent, pour ne pas dire depuis que les Conclaves ſont en uſage, entre tous ceux dont la vertu & la doctrine ont éclaté extraordinairement dans l'Egliſe, qui ait eu moins d'ambition pour s'élever ſur la Chaire de S. Pierre, que Clement XI. C'eſt plûtôt l'ouvrage de l'Eſprit de Dieu, que non pas celui des hommes. Son éxaltation a cauſé une joye univerſelle par toute la Chrétienté.

Voila ce qui regarde l'établiſſement

de la veritable Religion dans l'Occident ; & les ſucceſſeurs de ce ſaint Apôtre ont la même autorité dans l'Egliſe univerſelle, que celle qu'il a eu pendant qu'il a gouverné l'Egliſe, parce que la miſſion qui lui a été donnée par Jeſus-Chriſt, devoit être le fondement du pouvoir, pour les choſes de la Religion, de ceux qui lui ont ſuccedé.

Création des Papes.

L'élection des Papes ſeroit ici quelque choſe de neceſſaire à traiter. Au commencement, le Pape déſignoit ſon ſucceſſeur, comme il ſe voit dans le premier ſiecle : puis le Clergé de Rome, le Peuple & les Evêques ; enſuite les Empereurs, y voulurent avoir part. Conſtantin III. y renonça, & laiſſa l'élection au Clergé & au Peuple. Adrian défera à Charlemagne l'élection des Papes dans le Concile de Latran, où ſe trouverent 153. Evêques. Le ſucceſſeur de Charlemagne renonça à ce droit, & rendit la liberté pour l'élection, qui a duré juſqu'à l'Empereur Othon I. lequel établit Leon VIII. Pape par ſon autorité ; & cette uſurpation a été conſervée par ſes ſucceſſeurs juſqu'à l'Empereur Henry IV. L'Egliſe retira ce droit par Gregoire VII. à

ccaſion du ſchiſme entre Benoît, lveſtre & Jean, ſous l'Empereur enry III. car Eſtienne IX. Nicolas II. Alexandre II. furent élûs ſans le nſentement de l'Empereur : & Hen. V. ayant obtenu ce droit de Paſchal . le même Pape le revoqua depuis au oncile de Latran. Nicolas II. a fait 1 Decret, pour laiſſer l'élection aux ardinaux : neanmoins en quelques ncontres, le Clergé & le Peuple y nt été appellez. Mais au Concile de yon, tenu en 1274. Gregoire X. fit es Conſtitutions, pour remettre le roit de l'élection aux Cardinaux, & rdonna le Conclave, qui a été réformé de tems en tems, & en la forme u'on le voit aujourd'hui, où les Cardinaux s'aſſemblent pour élire un Pape n la maniere que nous l'allons dire. l eſt donc certain que toute l'autorité le créer le Pape réſide à preſent aux Cardinaux, & qu'ils ſont principaux nembres du Pape, qui eſt comme Chef, lequel ils aſſiſtent, étant ſes Coadjuteurs & ſes Conſeillers.

Alexandre III. ordonna au Concile de Latran que celui là fût legitime Pape qui ſeroit élû par les deux tiers des Cardinaux preſens; laquelle coutume a continué juſqu'à preſent.

Voici la maniere qu'il eſt créé. Les Cardinaux étant aſſemblez dans la Chapelle de S. Nicolas, qui eſt au bout de la Sale Royale, ils voyent s'ils éli-

ront le Pape par voye de compromis, ou par ſcrutin. La voye de compromis eſt, quand tous ſont d'accord, & promettent de recevoir & reconnoître pour Pape celui qu'un, ou deux, ou trois Cardinaux élûs par les autres, viendront à nommer. Mais cette maniere d'élection eſt hors d'uſage depuis le Pape Jean XII. qui s'élut lui-même, diſant qu'il ne trouvoit aucun homme pour remplir cette place, plus digne que lui. La voye du ſcrutin eſt telle. Ceux qui veulent élire quelqu'un, écrivent ſon nom ſur du papier, & y mettent leur cachet : puis le Doyen des Prêtres, qui eſt le premier Cardinal, & les deux premiers Diacres s'approchent de l'Autel, & prenant le calice avec lequel on a celebré, le mettent au milieu de l'Autel en preſence de tous : enſuite tous les autres Cardinaux s'approchent auſſi, & ſe mettant à genoux devant l'Autel, mettent les uns après les autres leur billet cacheté dans le calice : puis un des trois Cardinaux l'ayant montré à tous, il compte les billets en leur préſence ; & ſi le nombre s'y trouve, le Doyen les ouvre l'un après l'autre, & les donne après au Diacre, qui les lit à haute voix ;

& chacun des Cardinaux marque cependant en ſon papier, auſſi-bien que les trois premiers, les noms des éliſans & des élûs. Mais aucun, ſelon le Decret d'Alexandre III. ne peut être Pape, s'il n'a les deux tiers des voix, dont les trois premiers Cardinaux diſent hautement le nombre. Que ſi quelqu'un a les deux tiers pour lui, il eſt auſſi-tôt reconnu pour le Pape; & cela manquant, on procéde à l'élection par voye d'accès, c'eſt-à-dire, par conſentement de ceux qui on élû quelques-autres en leurs billets, & ſe joignent à ceux qui ont nommé quelqu'un; augmentant par ce moyen leur nombre: & c'eſt volontiers en cette ſorte qu'ils ont coutume de créer un Pape, & que l'élection ſe parfait, parce qu'il eſt mal aiſé de rencontrer aſſez de billets qui s'accordent; la vive voix ſupplée après à ce défaut.

Mais quelquefois, au lieu de toutes ces formalitez, on y procéde par voye d'adoration, c'eſt-à-dire en allant rendre l'honneur à celui qu'on deſire pour Pape; & ſouvent les plus puiſſans emportent avec eux les plus foibles, & les plus hardis, comme les plus timides, parce que ceux qui ne conſen-

tiroient jamais à telle élection, ayant leur ſuffrage libre, voyant partir quelqu'un pour cet effet, & craignant d'être reconnus retifs, ſuivent les autres par crainte, plûtôt que volontairement: ſi bien que quelques-uns bien unis tirent après eux ſouvent tous les autres.

Si-tôt que quelqu'un eſt donc élû Pape, tous les Cardinaux ſe levent pour le congratuler de ſon élection. Ils lui font quitter ſa robe, avec le capuchon, le font aſſeoir avec ſon roquet ſur un ſiege paré, lui mettant en main l'anneau du Pecheur, & lui demandant quel nom il veut porter. Ils lui font auſſi ſigner les réſolutions priſes avant l'election, & quelques Requêtes.

Cependant le Doyen ouvre la fenêtre de la Sacriſtie, d'où l'on peut voir le peuple, qui eſt dans l'attente, lui montre la croix, en criant : *Nous avons un Pape, tel Cardinal a eſté élû, & a pris le nom de N.* Puis on mene le nouveau Pape en la Sacriſtie, où les Cardinaux Diacres le dépoüillent de ſes habits ordinaires, & lui donnent les Pontificaux ; ſçavoir la ſoutanne blanche de laine, les chauſſes & les pantoufles rouges, avec la croix d'or, la

ceinture rouge, avec les boucles d'or, le bonnet rouge & le rochet blanc; & encore la robe longue blanche & la ceinture : & s'il eſt Prêtre ou Evêque, ils lui mettent au col l'étolle garnie de perles; & s'il eſt Diacre, on lui met l'étolle ſur l'épaule gauche, en forme de Diacre ; & étant Soudiacre, il n'en porte point. Enfin les Cardinaux ayant quitté leurs habits de deüil, ils reprennent leurs chappes, & lui poſant ſur la tête la mytre d'or couverte de pierreries, le font ſeoir ſur l'Autel : puis tous les Cardinaux lui vont rendre le ſalut tour à tour, & lui baiſent les pieds, les mains & la bouche. Tandis que toutes ces choſes ſe font, on ouvre les portes & les fenêtres, rompant la maſſonnerie, on n'entend que le ſon des cloches avec le bruit des canons, & on ne voit que réjoüiſſances. Le nouveau Pape, précedé de la croix & des Cardinaux, deſcend en l'Egliſe de Saint Pierre, & ſe mettant à genoux devant l'Autel ſans mytre, rend graces à Dieu. Tandis qu'on le mene en pompe, un Maître des Ceremonies marche immediatement devant lui, portant des étoupes & une chandelle allumée; & le Pape ſortant de la Cha-

pelle ſaint Gregoire, il met le feu aux étoupes, lui diſant par trois fois : *Saint Pere, ainſi paſſe la gloire du monde*, & toute l'aſſemblée paſſe par la nef de cette Chapelle, où ſont les ſepulchres des Papes, afin qu'il ſe ſouvienne de la mort au milieu de cette grande joye.

Cette pompe étant finie, les Sacriſtes ou Secretaires, deux Capitaines de Galeres, les Avocats, Secretaires, Chantres, Acolytes, Clercs de la Chambre, Auditeurs, le Soudiacre Grec & Latin, & le Diacre Grec, les Abbez étrangers, les Patriarches, Archevêques, Evêques, Diacres & Prêtres, paroiſſent à cheval, attendant le Pape, qui monte un cheval blanc, étant couvert d'un dais, porté par huit Seigneurs ou Ambaſſadeurs ; & le plus grand Prince qui ſe trouve, lui tient l'étrier ; lorſqu'il monte, & mene quelques pas le cheval par la bride, le remettant après à deux grands Seigneurs, qui changent de tems en tems. Le Pape ne pouvant aller à cheval, eſt porté dans une chaiſe, que quatre des plus grands Seigneurs ou Princes doivent charger quelque tems ſur leurs épaules, étant aſſiſtez de quatre puiſſans ſerviteurs du

Pape, qui ſoutiennent tout le faix : puis d'autres Seigneurs s'en chargent de même, & le remettent après à d'autres ; & le même ſe fait du dais. Lorſque le Pape eſt parvenu au mont Jordan, les Juifs viennent au devant de lui, & ſe mettant à genoux, lui préſentent leur Loy en Hebreu, l'exhortant à l'honorer : & le Pape leur répond qu'il l'honore : mais qu'il déſaprouve leur créance & leur vaine interprétation, parce que le Meſſie qu'ils attendent, eſt déja venu.

Lorſqu'il arrive à ſaint Jean de Latran, le Prieur & les Chanoines de l'Egliſe le font aſſeoir ſur un ſiege de marbre qui eſt devant la principale porte ; & alors les Cardinaux s'approchant de lui, ſe levent avec honneur, diſant, *Le Seigneur éleve le pauvre de la pouſſiere & de la fiente, afin qu'il s'aſſeïe avec les Princes, & poſſede le tréſor de gloire.* Puis le Pape prend des mains de ſon Chambrier autant de monnoye qu'il en peut tenir, & la jettant au peuple, lui dit comme ſaint Pierre : *Je n'ai ni or, ni argent ; mais je te donne ce que j'ai.* Puis ayant fait quelques ceremonies en l'Egliſe de Latran, il prend encore des mains de ſon Cham-

brier autant de pieces d'argent qu'il en peu tenir, & dit, en les jettant au peuple : *Il a diſperſé & donné aux pauvres, ſa Juſtice demeure au ſiecle du ſiecle* ; & fait cela trois fois. Puis il met deux écus d'or & deux gros d'argent dans la mytre de chaque Cardinal, qui lui baiſe après les mains, & les grands Prélats un écu d'or & un gros d'argent, & lui baiſent le genoüil; & les autres Prélats & Officiers en ayant reçû autant, lui baiſent le pied : enſuite de quoi le Pape monte au Palais de Latran, & fait un feſtin ſolemnel.

L'autorité de ce Prince eſt de ſi grande étendüe, qu'elle n'a pas ſon égale au monde : car outre qu'il eſt Seigneur abſolu dans ſon Etat, il eſt reſpecté, autant qu'il ſe peut voir, des plus grands Monarques Catholiques, qui font gloire de s'humilier devant lui, le reconnoiſſant Chef viſible de l'Egliſe & de la Religion, Diſpenſateur des choſes ſacrées, & Juge des ſpirituelles. Il n'y a pas de Prince qui ſoit plus en état que lui de recompenſer ceux qu'il veut, puiſqu'il eſt maître des revenus Eccleſiaſtiques, & peut enrichir en peu de tems ceux qu'il affectionne,

& les peut élever aux plus grands honneurs, & les faire Princes de l'Egliſe, ſans s'incommoder en aucune façon. Il peut auſſi facilement punir ceux qui le choquent, avec le foudre de ſes excommunications. Auſſi la principale grandeur, & l'autorité du Pape dépend plus du ſpirituel que du temporel. Il regle les points de la Foy, & fait diverſes Loix, auſquelles tous les Princes Catholiques doivent obéïr par proviſion & ſans contredit. Il eſt Souverain de tous les Ordres Réguliers, dont les Généraux, qui ſont comme leurs Princes, dépendent tout-à-fait de lui; de même que tous les Archevêques, les Evêques, les Abbez & autres Prélats Catholiques; & les ſeculiers même, quoique ſujets à d'autres Princes, reconnoiſſent ſon autorité. Les differends des mariages & les cauſes d'hereſies ſont jugez par lui ou par ſes Miniſtres, & il confére des Benefices aux Païs des autres, quoiqu'en certains endroits ſon autorité ſoit reſtreinte par celle de quelques Chapitres & de quelques Princes, parce que tous les Evêques d'Allemagne ſont élûs par les Chapitres, à la réſerve de quelques-uns, qui ſont nommez par les

Archiducs d'Autriche, aux Païs deſquels ils ſont. Le Roy de France nomme aux Evêchez & aux Abbayes de ſon Royaume ; & le Roy d'Eſpagne en toute l'Eſpagne, au Royaume de Portugal, en partie des Païs-Bas, en Sardaigne, nomme auſſi les Evêques. Mais il eſt Seigneur abſolu, tant au temporel, qu'au ſpirituel, de la Sicile : & pour le regard du Royaume de Naples, il a la nomination de vingt-quatre Egliſes, en conſéquence des conventions faites avec le Pape Clement VII. Et l'Empereur, comme Roy de Boheme & de Hongrie, en nomme auſſi les Evêques aux Lieux où le Chapitre n'a pas ce pouvoir ; & le Roy de Pologne, qui en fait de même.

Cardinaux. Ceux qui ſuivent le Pape en dignité & en autorité, ſont les Cardinaux, nommez communément Princes de l'Egliſe. Nous allons voir leur origine, la grandeur de leur dignité, combien il y en doit avoir dans le ſacré College, ce que c'eſt que leur titre, & la maniere dont ſe fait leur élection.

Les Papes, à l'imitation de Saint Pierre, & de ſes premiers ſucceſſeurs, ont toûjours retenu pour eux l'Evêché de Rome, comme le premier Evêché

du Monde, & le lieu particulier de leur réſidence, quoiqu'ils fuſſent établis de Dieu les Chefs de tout le Peuple Chrétien ; de même que certains Religieux, qui reſtent Prieurs ou Abbez particuliers du Monaſtere où ils demeurent, bien qu'ils ſoient Generaux de tout leur Ordre. De là eſt venu que ne pouvant entrer eux-mêmes dans le détail du gouvernement de leur Dioceſe, pendant qu'ils avoient à regler le ſpirituel de toute la Terre, ils firent un choix d'un certain nombre d'Evêques, de Prêtres & de Diacres, pour les ſoulager, comme autant de Coadjuteurs & de Vicaires.

Les premiers faiſoient la fonction d'Evêques dans le détroit de Rome, à la place du Pape, & avoient chacun leur Egliſe Epiſcopale dans l'enceinte du Dioceſe.

Les Prêtres étoient Titulaires des Paroiſſes de la Ville, & prenoient la conduite des ames.

On n'admettoit au nombre des Cardinaux, que ceux qui paſſoient à la pluralité des ſuffrages, rejettant les autres, qui n'avoient pas eu au moins la moitié des voix. Cet ordre étoit gardé ſi ponctuellement, que les Car-

dinaux infirmes qui n'avoint pû aſſiſter au Conſiſtoire, envoyoient leurs avis par écrit, ou par des Députez.

Depuis ce tems, les Papes ont retranché la plûpart de ces ceremonies, ayant peut être fait reflexion qu'ils avoient en eux la puiſſance abſolüe dans ces élections Ils ont jugé que toutes ces formalitez n'étoient d'aucune utilité, & qu'au contraire elles pouvoient apporter un préjudice notable à l'Egliſe, & beaucoup de ſcandale au Public, au ſujet des intrigues & des cabales qui ſe faiſoient ouvertement dans l'entretems de ces deux Conſiſtoires.

Quelques-uns ont prétendu que Leon X. fut le premier qui ſe rendit maître abſolu des promotions. Il vint au commencement de 1500 & créa de ſon propre mouvement trente un Cardinaux tout à la fois : ce qui donna beaucoup à penſer à tous ceux qui y prenoient interêt, comme il eſt aiſé de ſe l'imaginer.

Les Papes qui l'ont ſuivi, en ont uſé preſque de même, quoiqu'ils ayent eu d'autres vûës que ce Souverain Pontiſe dans les promotions qu'ils ont faites : De ſorte qu'aujourd'hui quand le

Pape a déliberé de faire de nouveaux Cardinaux, il ne communique ſon deſſein à perſonne, & le tient caché autant qu'il peut. Il prend le jour d'un Conſiſtoire ſecret, après avoir donné audiance aux Cardinaux, & avoir expédié toutes les affaires, pour leſquelles l'Aſſemblée Conſiſtoriale s'étoit faite. Sa Sainteté étant ſur le point de ſortir, témoigne aux Cardinaux qu'Elle eſt dans le deſſein de leur donner des Confreres, & leur demande, ſuivant l'ancien uſage, ce qui leur en ſemble. Le Doyen des Cardinaux parle ordinairement pour tous, & chacun approuve ſéparément le choix de Sa Sainteté par quelque ſigne de tête, ou autrement; aprés quoi le Pape les crée & les déclare Cardinaux, & puis s'en va, laiſſant ſur un ſiege la liſte de leurs noms, qui ſe publie à la ſortie du Conſiſtoire. S'il ſe trouve quelque Cardinal qui veüille parler, ou faire remontrance, il le peut avec toute liberté. Mais pour l'ordinaire Sa Sainteté ne laiſſe point de paſſer outre, n'y ayant égard qu'autant qu'Elle le juge à propos. Voila une idée generale des Cardinaux.

Titres des Evêques Cardinaux.

Il y a preſentement, comme je viens

de dire, ſix Evêques Cardinaux, dont celui d'Oſtie eſt le premier, & Doyen du College, ayant tout ſeul droit de conſacrer le Pape. Les autres ſont ceux de Porto, Fraſcati ou Tuſculan, Sabine, Paleſtrine ou Preneſte, & Albano. L'Evêché de Sainte Rufine, qui en étoit un autrefois, eſt uni à preſent à celui de Porto. Et ces Evêques, qu'on appelloit Collateraux & Hebdomadaires, parce qu'ils étoient Aſſiſtans du Pape, & faiſoient en ſa place le Service Divin, chacun leur ſemaine, avoient pour Egliſe ſaint Jean de Latran.

Ceux des Prêtres.

Les Titres des Prêtres Cardinaux ſont ceux qui ſuivent; de Sainte Marie *in Tranſtevere*, ou au-delà du Tybre, Sainte Pudentiane, S. Laurent *in Lucina*, S. Marcellin & S. Pierre, S. Auguſtin, Sainte Cecile, Sainte Priſque, Sainte Marie *in Ara Cœli*, S. Alexis, Sainte Praxede, Sainte Marie de la Paix, Sainte Marie des Anges, des SS. quatre Couronnez, S. Jean & S. Paul, S. Pierre aux Liens: ſainte Marie ſur la Minerve, Sainte Sabine, Sainte Suzanne, S. Nerée & S. Achillée, S. Laurent *in Paniſperna*, Sainte Croix en Jeruſalem, S. Martin des

Monts, Sainte Marie du Peuple, Sainte Balbine, S. Jerôme des Sclavons ou Illyriques, Sainte Anaſtaſie, Saint Honoric, S. Sylveſtre au Champ de Mars, Sainte Marie *in via*, des SS. douze Apôtres, S. Stateur du Laurier, S. Pancrace, S. Mathieu en Merulane, S. Barthelemy en l'Iſle, S. Clement, S. Jean devant la Porte Latine, Saint Thomas au Parion, Sainte Agnés en la Place Navone *in Agone*, S. Marcel, S. Marc, S. Eſtienne du Mont Celien, Sainte Marie Tranſpontine, S Blaiſe de l'Anneau, S. Euſebe, S. Pierre au Mont d'or, S. Chryſogone, S. Cyr, & Sainte Julitte, Sainte Ceſarie, S. Calixte & S. Charles.

Les Diacres Cardinaux ont auſſi le Titre de S. Laurent en Damaſe, Sainte Marie *in Vialata*, S. Euſtache, Sainte Agathe, Sainte Marie au Portique, S. Ange *in Piſcina*, Sainte Marie la Neuve, Sainte Marie en Coſmedin, S. Nicolas *in carcere*, Sainte Marie en Aquen, S. Adrien, S. Coſme & S. Damien, Sainte Marie *in Dominica*, & S. Vite *in Macello*. Ceux des Diacres.

Quant à la ceremonie de fermer la bouche aux nouveaux Cardinaux, le Pape la fait au premier Conſiſtoire, Quand le Pape leur ferme & leur ouvre la bouche.

qui eſt ſecret ; & ce ſerement de bouche ſignifie la privation de la voix active & paſſive : & quinze jours après, dans un ſecond Conſiſtoire, il fait la ſeconde ceremonie de la leur ouvrir. Ces ceremonies ſe font à huis clos, & ne ſont rien autre choſe, qu'un ſilence qu'il leur impoſe, qui les rend hors d'état de pouvoir opiner dans les Conſiſtoires & dans les Congregations. Quand il déclare enſuite qu'il leur ouvre la bouche, il les releve de ces empêchemens. Que ſi la mort du Pape arrivoit au tems que les nouveaux Cardinaux ont la bouche fermée, ils pourroient bien entrer au Conclave, mais non pas être élûs Papes ; ni donner leur voix à quelque autre. Il diſtribüe un Titre à chacun des Cardinaux Prêtres, & une Diaconie à chacun des Diacres, & leur met en même tems une bague d'or au quatriéme dôigt de la main droite, pour marque du mariage ſpirituel qu'ils ont contracté avec l'Egliſe.

Le pouvoir des Cardinaux eſt fort étendu. Ils ſont à preſent dans le periode de leur grandeur, par le rang qu'ils tiennent & l'autorité qu'ils ont dans l'Egliſe, & tout l'Etat temporel

& ſpirituel de l'Egliſe eſt gouverné par leur Conſiſtoire. Neanmoins le Pape fait ſouvent pluſieurs choſes ſans leur participation.

Voila une idée generale de ce qui regarde les Cardinaux. Moreri s'étend beaucoup ſur toutes ces circonſtances, & le P. Maimbourg en a fait des recherches curieuſes.

L'Aſſemblée du Pape & des Cardinaux s'appelle Conſiſtoire ; où ſe traitent toutes les affaires qui regardent la Foy, la Religion, la Paix des Chrétiens, la conſervation du temporel de l'Egliſe, les élections des Patriarches.

Les Cardinaux portent le rouge dans les jours ordinaires, pour les faire reſſouvenir qu'ils doivent être toûjours prêts à répandre leur ſang, quand il s'agit de ſoutenir l'interêt de la Foy, au lieu que dans les jours de triſteſſe ils prennent le violet, qui eſt une couleur de pourpre plus lugubre & plus obſcure, & qui imite aſſez le ſang livide d'un homme accablé de maladies & de chagrins : & parce que durant deux jours de l'année, qui ſont le troiſiéme Dimanche de l'Avent, & le quatriéme Dimanche de Carême, l'E-

gliſe mêle un peu de joye dans ſa triſteſſe, comme ayant paſſé la moitié du tems de penitence, & ſe voyant approcher des jours heureux de la naiſſance & de la reſurrection du Sauveur, alors les Cardinaux prennent une étoffe de roſe ſeche, qui eſt beaucoup plus rouge que le violet, & qui eſt neanmoins plus ſombre que le rouge même.

Pour les Cardinaux Religieux, ils ont retenu juſqu'à preſent la couleur de leur Ordre ſur leurs habits ; & les Papes ont voulu faire voir par-là extérieurement l'eſtime qu'ils ont toûjours faite de la Hierarchie réguliere, voulant bien l'admettre avec la ſéculiere dans tous les honneurs du Clergé. Ils leur ont ſeulement accordé le chapeau & le bonnet rouge, pour les diſtinguer des autres Prélats.

A l'égard du nombre des Cardinaux, il n'a pas toûjours été le même. L'on prétend qu'ils n'étoient que vingt-cinq dans les premiers ſiecles, & que Rome étant diviſée en vingt-cinq Paroiſſes, ils en étoient les Curez & les Paſteurs. Mais pour ne point entrer ſi avant dans les obſcuritez de l'antiquité, ſi nous voulons nous en tenir aux ſiecles plus recens

recens, où l'Hiſtoire paroît plus claire & moins embaraſſée, nous trouverons qu'ils ont été long-tems fixez à cinquante trois, dont il y en avoit ſept Evêques, vingt-huit Prêtres & dix-huit Diacres.

Les Evêques étoient les Coadjuteurs du Pape dans le Dioceſe de Rome, & préſidoient ſur le Clergé de l'Egliſe de Saint Jean de Latran, la principale des cinq Patriarchales de la Ville, & qui a été reconnüe par diverſes Bulles pour la premiere Egliſe & la plus ancienne de tout le Monde. Ils s'y trouvoient tous ſept alternativement, & chacun avoit un jour de la ſemaine, où il celebroit la Meſſe ſur le grand Autel, qui eſt celui ſur lequel ſaint Pierre a offert pluſieurs fois en Sacrifice le précieux Corps du Redempteur du Monde; & lorſque Sa Sainteté vouloit celebrer elle-même ſur cet Autel, ou ailleurs, les Cardinaux Evêques la devoient accompagner, & lui ſervir d'Aſſiſtans. Ils ne laiſſoient pas outre cela d'avoir leurs Egliſes Epiſcopales aux environs de Rome.

Les vingt-huit Prêtres étoient diſtribuez dans les autres Egliſes Patriarchales, ſaint Pierre, ſaint Paul, ſain-

te Marie Majeure & ſaint Laurent. Ils étoient ſept dans chacune de ces Egliſes, où ils exerçoient l'office de Vicaires du Pape l'un après l'autre. Celui qui étoit de jour, diſoit pareillement la Meſſe ſur le grand Autel.

Ce privilege étoit ſi conſidérable, que les Souverains Pontifes ſe le ſont reſervé depuis à eux ſeuls ; en ſorte que preſentement il n'y a que le Pape qui puiſſe celebrer ſur le Maître-Autel de ces cinq Baſiliques : & quand il donne la permiſſion à quelqu'un des Cardinaux d'y dire la Meſſe à ſa place, il lui en fait délivrer chaque fois une Bulle particuliere, ſcellée en plomb, que le Cardinal eſt obligé de faire attacher à l'un des coins de l'Autel durant tout le tems de l'Office, afin que les Aſſiſtans la puiſſent lire, & ſoient témoins de ſa licence. Ces vingt-huit Prêtres avoient chacun une Egliſe particuliere dans Rome, où ils exerçoient toutes les fonctions parochiales.

Des dix-huit Diacres il y en avoit quatorze dans les quatorze Quartiers de la Ville, & les quatre autres devoient toûjours ſe tenir auprés du Pape. Leur office étoit de chanter l'E-

vangile & l'Epître aux Meſſes Papales, d'avoir le ſoin des aumônes, & de faires les autres ſervices Diaconaux. Ils avoient auſſi chacun leur Diaconé particulier.

Depuis quelques ſiecles, ce nombre a été fort altéré. Il a commencé à diminuer, quand les Papes ont negligé de pourvoir aux places vacantes des Titres, ou qu'ils les ont donnez en Commande; & au contraire il eſt de beaucoup augmenté, lorſqu'ils en ont créé de nouveaux.

Quand Nicolas III. fut fait Pape, il n'y avoit que huit Cardinaux parmi les Prêtres & les Diacres, & un peu avant la mort d'Alexandre IV. il ne s'en trouva que quatre. Mais en revanche, l'on en a vû juſqu'à ſoixante-quatorze ſous le Pontificat de Pie IV. Et cette grande diverſité donna occaſion à Sixte V. d'en fixer le nombre, qu'il regla à ſoixante-dix, en memoire des ſoixante-dix Vieillards, dont il eſt parlé dans l'Ecriture; d'autres diſent des ſoixante-douze, de celui des Diſciples du Sauveur du Monde. Ce Pape ordonna qu'il y en auroit ſix Evêques, cinquante Prêtres, & quatorze Diacres; & ce nombre eſt demeu-

ré comme il eſt établi. Les Evêques ont chacun leur détroit de Rome, les Prêtres ont leurs Titres dans la Ville, & les Diacres y ont leurs Diaconez.

La juriſdiction que les Cardinaux Evêques ont aujourd'hui dans leur Egliſe & dans la Ville où elle eſt ſituée, eſt une veritable juriſdiction Epiſcopale & ordinaire. Il y a cependant cette difference, que les ſept Evêchez Cardinaux, dont il y en a deux de réunis, ne requierent point de reſidence, & ſont compatibles avec d'autres Evêchez. Celle que les Cardinaux Prêtres & les Cardinaux Diacres ont dans leurs Titres & dans leurs Diaconez, ſe peut dire une juriſdiction quaſi Epiſcopale. Elle ne s'étend que dans l'enceinte de l'Egliſe & de la Sacriſtie. Ils y ont la chaire Epiſcopale ſous un dais comme les Evêques. Ils y beniſſent ſolemnellement le Peuple. Ils y ont la nomination des Benefices, quand ce ſont des Egliſes Collegiales, & ils y vont le rochet découvert, pour y faire voir leur pouvoir.

Parmi ces Titres & ces Diaconez, il s'y rencontre des Egliſes Collegiales, des Paroiſſes, des Convents d'hom-

mes, des Monaſteres de filles, des Hôpitaux & de ſimples Egliſes de dévotion.

Pour ce qui eſt de la maniere dont s'éliſent les Cardinaux, il faut encore diſtinguer. Dans les vieux tems, les Papes n'y faiſoient pas tant de façons. Ils envoyoient querir ceux qu'ils vouloient faire Cardinaux, & les mettoient en poſſeſſion de leur Egliſe ſans aucune ceremonie. Mais dans les derniers ſiecles, il n'en a pas été de même. Quand le Pape avoit réſolu de faire une nouvelle promotion, il convoquoit un Conſiſtoire ſecret, où il faiſoit entendre ſon deſſein à tous les Cardinaux qui s'y trouvoient. Il examinoit avec eux le nombre des places qu'il étoit à propos de remplir dans le Sacré College. Il leur nommoit les perſonnes ſur qui il avoit jetté les yeux, & ceux qui lui avoient été propoſez par les Couronnes, & leur laiſſoit huit ou dix jours pour y penſer. Au bout de ce tems, il faiſoit aſſembler un autre Conſiſtoire ſecret, où il écoutoit l'avis & le ſentiment de tous les Cardinaux ſur les ſujets propoſez. Chacun avoit pleine & entiere liberté de donner ſa voix pour ou contre.

Les Cardinaux Prêtres faiſoient ce que les Curez font aujourd'hui, & les Diacres avoient le ſoin de quelques Egliſes ou Chapelles de dévotion, qu'ils tenoient en Diaconies, & devoient aſſiſter le Pape, quand il officioit publiquement.

Ces trois Ordres eurent le nom de *Cardinati*, ou *Cardinales*, pour dire qu'ils étoient les premiers & les Chefs des autres, & que c'étoit ſous leur conduite que rouloient toutes les affaires du Dioceſe. Et parce que les Prêtres & les Diacres de quelques autres Villes prirent auſſi le même nom de Cardinaux, afin de ſe diſtinguer des autres Prêtres & des autres Diacres qui leur étoient inférieurs & ſoumis, les Papes ordonnerent qu'il n'y auroit que ceux qu'il avoit choiſis, qui ſe pourroient honorer du titre de Cardinal: ce qui a été inviolablement obſervé par la ſuite.

Avec le tems ces Dignitez ſe ſont rendües fort recommandables. Les Papes qui ne choiſiſſoient pour Cardinaux que des perſonnes d'un merite ſingulier, & d'une vertu accomplie, commencerent à avoir une entiere confiance en eux. Ils les revétirent des principales

Charges & Dignitez. Ils leur donnerent le premier rang dans tous les Tribunaux & dans toutes les Congregations. Ils leur mirent en main les affaires les plus importantes. Ils les firent leurs Conſeillers d'Etat pour le temporel & pour le ſpirituel de leur double Royaume, & ne reglerent preſque plus rien que par leur avis & par leur conſeil : De ſorte que peu à peu ils ſont montez au faîte de la gloire où nous les voyons, & ſe trouvent aujourd'hui les premiers du Clergé, faiſant la même figure dans l'Etat Eccleſiaſtique, que faiſoient autrefois les Senateurs Romains dans l'ancienne Rome.

Mais ce qui releve infiniment l'éclat de ce haut rang, & qui leur donne le pas au-deſſus des Evêques & des Patriarches mêmes, c'eſt la puiſſance abſolüe qu'ils ont dans l'Egliſe durant le Siege vacant, le droit d'élire le nouveau Pape, & l'avantage d'être les ſeuls ſur qui tombe cette élection.

Ces grandes prérogatives leur ont acquis le titre de Princes de l'Egliſe univerſelle : & en cette qualité, ils prétendent aller du pair avec les Têtes couronnées, & trouvent peu de Princes en Italie qui leur veüillent diſputer le pas.

Il étoit juſte que dans un poſte ſi relevé ils euſſent des marques extérieures, qui fiſſent connoître la grandeur d'une Dignité ſi éminente. Pour ce ſujet les Souverains Pontifes ont voulu qu'ils fuſſent toûjours vêtus de pourpre, & principalement quand ils paroiſſent en public.

Innocent IV. fut le premier qui leur donna le chapeau rouge. L'on prétend que c'étoit la couleur dont les Papes s'habilloient alors. Boniface VIII. permit aprés aux Cardinaux ſéculiers de porter l'habit rouge, quand les Papes commencerent à ſe vêtir de blanc. Paul III. leur accorda le bonnet rouge. Et enfin Gregoire XIV. permit aux Cardinaux Religieux de le porter, voulant neanmoins qu'ils continuaſſent toûjours à s'habiller de la couleur de leur Ordre.

Toutes ces différentes couleurs ne ſont pas ſans raiſon, & ſans quelque ſorte de myſtere.

Le Pape eſt vêtu de blanc, pour donner à entendre que ſa vie doit être plus pure & plus nette que celle de tous les Chrétiens, & qu'il faut être ſans tache & ſans défaut, pour s'aſſeoir dans la Chaire de S. Pierre.

La pourpre eſt la couleur des Rois & des Empereurs ; mais cette couleur a été donnée encore aux Cardinaux.

Congregations.

La plûpart des affaires ſe terminent par des Congrégations. Il y en a qui continüent ſans interruption, qui ſont celles du Saint Office ou de l'Inquiſition, des Evêques & des Reguliers ; celle de l'Immunité Eccleſiaſtique, celle du Concile, où l'on explique le Concile de Trente ; la Congregation d'Etat, celle *de Propaganda fide*, celle de l'Indice, établie pour les Livres qui doivent être imprimez, celle de l'Examen des Evêques, & autres.

Offices des Cardinaux.

Il y a pluſieurs grands Offices remplis par les Cardinaux, dont le premier eſt celui du Vicaire du Pape, qui a juriſdiction ſur les Prêtres Réguliers habitans à Rome, les Compagnies des Laïcs, Hôpitaux, Lieux pieux, ſur les Juifs & les Courtiſanes.

Grand Pénitencier.

Le ſecond eſt le Grand Penitencier, Chef de tous les autres Penitenciers. Il a juriſdiction ſur les cas reſervez au Pape. Le Vice-Chancelier eſt auſſi Cardinal. Sa juriſdicton s'étend ſur les Expeditions des Lettres Apoſtoliques de toutes matieres, dont les Requêtes ſont ſcellées par le Pape, à la réſerve

de celles qui s'expédient par forme de Bref ſous l'Anneau du Pecheur.

**Le Camerlingue.** Le Camerlingue ou Chambellan prend connoiſſance de toutes les Cauſes dont la Chambre Apoſtolique connoît avec ſes Clercs au tems que le Siege eſt vacant. Il fait ſa demeure au Palais dans l'appartement du Pape. Il marche dans Rome avec la Garde des Suiſſes, fait battre monnoye avec ſes armes, gouverne le Conclave & garde une clef du Château S. Ange.

**Préfet de Juſtice.** Le Gouverneur ou Préfet de la Signature de Juſtice, qui eſt comme Intendant, a la charge & le pouvoir de faire les Reſcrits à toutes les Requêtes & les Commiſſions des Cauſes qui ſont déléguées par Juſtice.

**Préfet de Grace.** L'Intendant ou Préfet de la Signature de Grace doit aſſiſter au ſcellement de grace, qui ſe fait en préſence du Pape, & ſcelle toutes les Requêtes & les graces qui y paſſent.

**Préfet des Brefs.** Il y a auſſi le Cardinal Intendant ou Préfet des Brefs, qui a charge de recevoir & ſceller toutes les minutes des Brefs qui reçoivent taxe.

**Bibliothecaire.** Le Bibliothecaire, qui eſt auſſi Cardinal, a l'Intendance de la Bibliotheque du Vatican, de l'Imprimerie, & de

tous ceux qui y travaillent.

La Tréſorerie Generale eſt ſouvent exercée par un Cardinal. Tréſorier.

Et tous ces Cardinaux ont pluſieurs Officiers, tant Eccleſiaſtiques, que Laïques, ſous eux.

Les autres Officiers ſont le General de l'Egliſe, que le Pape donne ordinairement à un de ſes parens; le General des Galeres, les Secretaires d'Etat, qui dépendent du Cardinal, neveu du Pape; les Secretaires des Brefs ſecrets, dont l'un demeure au Palais du Pape, & eſt le plus ſouvent Cardinal.

Le Pape a auſſi quatre Maîtres des Ceremonies, qui ordonnent aux actions publiques aux Cardinaux ce qu'ils doivent faire, aſſiſtent aux Chapelles du Pape, ſont ordinairement vêtus de violet, & portent la ſoutane rouge, quand le Pape dit la Meſſe.

Il y a le Maître du Palais, qui demeure toûjours au Vatican avec deux Compagnons de même Dignité, qui ſont toûjours Jacobins.

Le Sacriſte, qui eſt ordinairement Auguſtin, eſt chargé de la Sacriſtie du Pape, & ſert toûjours le Pape, lorſqu'il dit la Meſſe: fait l'eſſai du vin,

de l'eau & de l'hoſtie qu'on doit conſacrer. Il eſt Evêque Titulaire ; & en cette qualité, il a place en Chapelle. Il demeure auſſi au Palais du Pape.

Le Pape a encore ordinairement prés de lui un de ſes neveux pour Secretaire, qui a pluſieurs Secretaires ſous lui. C'eſt avec ce Cardinal que tous les Ambaſſadeurs des Rois, des Princes & des Républiques traitent toute ſorte d'affaires, aprés qu'ils ont eu audience du Pape, lui rendant compte de tout ce qu'ils ont négocié avec lui.

Le Pape a auſſi ſon Maître d'Hôtel, qui eſt Prélat, ſon Maître de Chambre, ſon Grand Ecuyer Tranchant, & ſes autres Officiers de la Salle & de la Chambre, ſes Cameriers & Maîtres de la Garderobe.

Quant aux autres états de ſa Maiſon, qui ſont en grand nombre, je les laiſſe à ceux qui en ont traité.

Il y a dans Rome plus de trois cens Egliſes, entre leſquelles eſt l'Egliſe de ſaint Pierre, qui eſt le plus ſuperbe édifice qui ait jamais été dans le Monde ; ſoixante - quatre Monaſteres d'hommes, & plus de quarante de filles, outre les Seminaires, les Hôpitaux & les Colleges.

Il y a cinq principaux Cimetieres, outre plusieurs autres, où l'on mit les corps des Chrétiens Martyrs, & autres, qui servirent même de cachette aux vivans. On les appelloit Catacombes; dont l'un est proche Sainte Agnés, hors la Porte Viminale ou de Sainte Agnés. L'autre prés de S. Pancrace, hors la Porte Aurelie ou de S. Pancrace. Le troisiéme prés Saint Sebastien, hors la Porte Capene. Le quatriéme, hors la Porte S. Laurent. Et le dernier est le Cimetiere de Sainte Priscille, hors la PorteSalaire. Les autres anciens Cimetieres sont ceux de Novelle Sainte Felicité, de Sainte Calepodie ou S. Felix, de Lucine, de Sainte Agathe, de S. Jules, de Sainte Cecile ou saint Zephirin, de S. Calixte, de S. Pretextat, de S. Cyriac, de S. Pierre & de S. Marcellin, de S. Thimothée, de S. Felix & Adaucte, de S. Marc & de S. Marcellian, de Sainte Petronille, de Saint Nicomede, de Saint Gordian & autres. Cimetieres.

Il y a plusieurs Hôpitaux bien entretenus, dont quelques-uns sont pour toutes les Nations, & pour toute sorte de personnes; sçavoir celui du Saint Esprit au Vatican, celui de S. Jean de Hôpitaux.

Latran au Mont Celien, celui de Saint Jacques d'Auguſte en la Vallée Martie, celui de Sainte Marie de la Conſolation au Velabre, & celui de S. Antoine au Mont Eſquilin. Les autres, particuliers à certaines Nations, ſont ceux de Sainſte Marie de l'Ame, deſtiné pour les Allemans & pour les Flamans, de S. Loüis pour les François, S. Jacques pour les Eſpagnols, de S. Thomas pour les Anglois, de Saint Pierre pour les Hongrois, de Sainte Brigide pour les Suedois, de S. Jean au Mont Celien & de S. André prés la Tour Argentine pour les Flamans, de S. Jean-Baptiſte pour les Florentins, & de S. Jean l'Evangeliſte, prés le rivage du Tybre, pour les Genois.

Colleges & Seminaires.

On y voit auſſi pluſieurs Colleges & Seminaires, comme ceux des Jeſuites, des Allemans, des Neophites, fils de Juifs, des Anglois, des Grecs, des Maronites du Mont Liban, des Sclavons, de Vienne, d'Autriche, de Prague, de Boheme, des Grecs en Stirie, d'Olmutz en Moravie, de Brahunſbein de Pruſſe, du Pont-à-Mouſſon de Lorraine, de Vilne en Lithuanie, de Claudiopoli, de Funai, Uſachi & Anzuochiom du Japon, & de Fulde du

Païs de Heſſen, fondez par Gregoire XIII. pour l'accroiſſement de la Foy Catholique ; outre ce, le Clementin, fondé par Clement VII. celui de ſaint Thomas d'Aquin, bâti par l'Evêque de Cuſca en la Minerve, celui de ſaint Bonaventure, fait par Sixte V. le Capranico, inſtitué par le Cardinal du même nom, le Nardin, & la Sapience commune.

On a celebré pluſieurs Conciles en cette Ville, qu'on n'a rapportez ici qu'en abregé ; & pour ce faire, il faut commencer par les principaux, qui ſont les cinq generaux, celebrez dans la Baſilique de Saint Jean de Latran, dont le premier fut tenu ſous Calixte II. pour s'oppoſer aux entrepriſes de l'Empereur Henry IV. touchant les Inveſtitures aux Benefices, & ſur tout aux Prélatures. Il s'y trouva 300. Prélats, & grand nombre de Princes, tant Eccleſiaſtiques, que Seculiers. On y parla de faire la guerre aux Sarazins, les affaires de la Terre Sainte étant alors en tres-mauvais état. Il y a 22. Canons de ce Concile. Le premier eſt contre les Simoniaques. Le ſecond & vingt-uniéme contre les Eccleſiaſtiques concubinaires. Le cinquiéme con-

Conciles Romains.

I. Concile de Latran. 1122.

firme la défenſe des mariages à un certain dégré. Le onziéme donne des Indulgences aux Croiſez. Le quinziéme eſt contre les faux monnoyeurs. Le ſeiziéme contre ceux qui maltraitent les Pelerins. Le dix-ſeptiéme défendoit aux Abbez & aux Moines de donner des Penitences publiques, &c. Ce Concile eſt le IX. General.

II. Concile de Latran. 1139.

Le II. Concile General de Latran qui eſt le X. Oecumenique, a été tenu ſous Innocent II. contre l'Antipape Pierre de Leon, dit Anaclet II. pour s'oppoſer aux erreurs d'Arnaud de Breſſe, Diſciple de Pierre Abaillard, & corriger les mœurs des Eccleſiaſtiques & des Seculiers fort dépravées, & pour la conſervation des biens Eccleſiaſtiques. Il s'y trouva prés de 1000. Prélats. Ce Concile contient 30. Canons, dont le premier eſt contre les Simoniaques. Le ſecond & le neuviéme ſont pour les Excommunications, dont les ſeuls Evêques Diœceſains pouvoient abſoudre. Le quatriéme regle les habits Eccleſiaſtiques. Le ſixiéme eſt contre les Prêtres concubinaires. Le ſeptiéme défend d'entendre la Meſſe de ces malheureux. L'autre défend aux Eccleſiaſtiques & aux Moines d'exercer la profeſſion

*Baron Tom. X. Concil.*

feſſion d'Avocats, ou de Médecins. Le dixiéme eſt contre les Laïques, qui prennent les Dîmes. Le treiziéme eſt contre les Uſuriers, qu'il prive de la ſépulture Eccleſiaſtique. Le quatorziéme en prive de même ceux qui ſe haſardent à des combats, pour faire montre de leurs forces. Le quinziéme excommunie ceux qui frappent les Eccleſiaſtiques. Le dix-ſeptiéme défend les mariages entre parens. Le vingt-uniéme exclut les fils des Prêtres de la Prêtriſe. Le vingt-troiſiéme eſt contre Arnaud de Breſſe & ſes ſectateurs. Le vingt-neuviéme contre ceux qui faiſoient des machines de guerre pour les Infideles.

Le III. Concile de Latran, qui eſt le XI. General, fut tenu par Alexandre III. & 300. Evêques. Le ſujet de cette convocation fut la réformation des mœurs, & principalement pour s'oppoſer au Schiſme ſuſcité dans l'Egliſe par l'Empereur Frederic I. qui avoit oppoſé aux Pontifes de Rome trois Antipapes, Octavien, ſous le nom de Victor IV. Guy de Cremone, ſous celui de Paſchal III. & Jean de Strama, ſous celui de Calixte III. On y fit 27. Decrets ou Canons. Le pre-

III Concile de Latran. 1179.

*Baron. Tom. X.*

mier regarde l'élection des Pontifes Romains. Le ſecond révoque les Ordinations des Antipapes. Le troiſiéme regle l'âge des Evêques, des Curez & des Archidiacres. Le cinquiéme défend qu'aucun Clerc ne ſoit promû aux Ordres, ſans titre de Benefice. Le ſixiéme ordonne aux Prélats d'avertir avant que d'excommunier, & défend aux Religieux d'appeller de la Sentence du Chapitre, au Superieur. Le huitiéme défend les expectatives aux Benefices. Le onziéme eſt contre les Eccleſiaſtiques qui ont des femmes chez eux. Le douziéme leur défend de ſe mêler d'affaires temporelles. Le treiziéme & le quatorziéme ſont contre la pluralité des Benefices. Le quinziéme veut qu'on ne puiſſe employer les biens Eccleſiaſtiques que pour l'Egliſe. Le ſeiziéme regle les réſolutions des Chapitres. Le dix-huitiéme ordonne l'érection des Prébendes, dites Preceptoriales dans les Cathedrales. Le dix-neuviéme excommunie les Puiſſances ſéculieres, qui uſurpent les droits Eccleſiaſtiques. Le vingtiéme défend les Combats à Barriere & les Tournois. Le vingt-quatriéme défend de fournir des armes aux Infideles. Le vingt-cin-

quiéme ordonne de refuſer la Communion aux Uſuriers publics. Le vingt-ſixéme défend aux Chrétiens d'habiter avec les Juifs, Sarazins, &c. Le vingt-ſeptiéme excommunie les Catarins, les Patarins & autres Heretiques.

Le IV. Concile General de Latran, & le XII. Oecumenique, eſt nommé le Grand, à cauſe du nombre prodigieux des Peres qui s'y trouvérent. Innocent III. qui le tint, y préſida. Les Patriarches de Conſtantinople, de Jeruſalem, d'Alexandrie & d'Antioche y aſſiſterent, auſſi bien que les Députez de l'Empereur, de pluſieurs Rois & Princes Chrétiens, plus de 400. tant Archevêques, qu'Evêques, outre plus de 800. Abbez & Prieurs. Il fut aſſemblé contre les Albigeois, contre les erreurs d'Amaury & de l'Abbé Joachim. On y parla auſſi du recouvrement de la Terre Sainte. Il contient 70. Chapitres. Voici les plus conſidérables. Le premier contient divers articles de nôtre créance, & le terme de Tranſſubſtantiation y eſt approuvé, pour bien exprimer le changement de la ſubſtance du pain & du vin en la ſubſtance du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt au Sacrement de l'Euchariſtie. Le ſe-

IV. Concile de Latran.

1215.

*Baron. A. C. 1215.*

cond condamne les erreurs de l'Abbé Joachim. Le troiſiéme, & les ſuivans, juſqu'au neuviéme, traitent de la maniere d'extirper les hereſies, défendent de prêcher ſans approbation, & reglent l'Inquiſition. Le onziéme renouvellant le dix-huitiéme Canon du III. Concile de Latran, ordonne l'établiſſement des Prébendes pour les Scholaſtres & Théologaux. Le douziéme pourvoit à la réforme des Ordres Religieux, & le treiziéme défend l'établiſſement des nouveaux. Le quatorziéme eſt contre l'incontinence des Clercs, & le quinziéme punit ceux qui ne ſont pas aſſez ſobres. Le ſeiziéme regle leur vie. Le dix-ſeptiéme regarde l'Office Divin. Le dix-neuviéme défend d'expoſer des meubles prophanes dans les Egliſes. Le vingt-uniéme eſt ce fameux Canon *Omnis utriuſque ſexus*, qui ordonne aux Chrétiens de ſe confeſſer du moins une fois l'an à ſon Curé, & de communier aux Fêtes de Pâques. Le vingt-deuxiéme commande aux Medecins de faire appeller les Confeſſeurs pour leurs malades. Le vingt-quatriéme parle des élections, & en met trois, l'Inſpiration, le Scrutin, & le Compromis. Le vingt-cin-

quiéme, & les ſuivans, ſont pour l'élection aux Benefices, & le vingt-neuviéme en défend la pluralité. Le trente-uniéme défend aux fils des Chanoines d'avoir des Benefices de leurs peres. Le trente-deuxiéme & le trente-troiſiéme reglent la portion congrüe des Curez. Le trente-ſixiéme eſt pour les appels. Le quarante-ſixiéme eſt pour les privileges des Eccleſiaſtiques. Les cinquantiéme & cinquante-uniéme ſont pour les mariages. Le ſoixante-uniéme défend d'expoſer legerement les Reliques des Saints. Le ſoixante-quatriéme eſt contre les Reguliers, qui prennent de l'argent pour recevoir quelqu'un en Religion. Le ſoixante-ſeptiéme & ſoixante-huitiéme ſont contre les uſures des Juifs, &c.

Le V. Concile General de Latran, commencé en 1512. ſous Jules II. ne fut conclu qu'en 1515. ſous Leon X. On le celebra, pour s'oppoſer à l'Aſſemblée de Piſe, pour porter les Princes Chrétiens à une Ligue contre les Turcs, & pour la réforme des mœurs. Il contient 12. Seſſions. Les premieres condamnent l'Aſſemblée de Piſe, & la huitiéme en fait de même contre quelques erreurs touchant l'ame. Le neu- V. Concile de Latran.

viéme Canon de la neuviéme Session veut que les Beneficiers qui manquent de reciter l'Office Divin, soient privez de leurs Benefices; ce qui est tres-remarquable. La dixiéme Session regle les Monts de pieté, où les Pauvres peuvent trouver de l'argent à prêt.

Autres Conciles de Latran.

649. Martin I. celebra un Concile à Latran avec 105. Evêques, où il condamna la formule de Foy, dite *Typus*, proposée par l'Empereur Constance, & Cyrus, Serge, Paul & Pyrrhus, Mo-

1051. nothelites. Dans un autre Concile, tenu par Leon IX. Gregoire, Evêque de Verseil, accusé d'adultére, fut excommunié. Le même Pontife en assembla un autre l'année d'aprés, pour la Canonization de Saint Gerard, Evê-

1063. que de Thoul. Alexandre II. en celebra un contre les Simoniaques, à l'occasion de Pierre Evêque de Florence, accusé de ce crime & d'heresie. On y

1005. fit 12. Canons. Il en tint deux autres contre les heretiques, nommez Incestueux, les condamnant non seulement par la force des Loix civiles, mais par

1102. l'autorité des sacrez Canons. Il y en a quatre autres celebrez au Palais de Latran. Le premier contre l'Empereur Henry IV. qui troubloit la paix de

l'Egliſe. Le ſecond en 1109. Le troiſiéme, où Girard Evêque d'Angoulême, lut la révocation du Privilege des Inveſtitures des Benefices, que l'Empereur avoit extorqué par force du Pape. Dans le quatriéme, le Pape défendit ſous anathême les Inveſtitures; mais il ne voulut pas prononcer la Sentence d'excommunication contre Henry, quoiqu'il approuvât ce que d'autres Prélats avoient fait à ce ſujet. Calixte II. qui avoit celebré le I. Concile General de Latran, en aſſembla un autre, pour la Paix conclüe avec l'Empereur. Alexandre III. dans un Concile tenu à Latran, excommunia l'Empereur Frideric I. ſon perſecuteur, & ennemi du S. Siege.

1111. 1116. 1123. 1166.

Voici les autres Conciles aſſemblez en cette Ville.

Autres Conciles tenus à Rome.

Quelques Auteurs en mettent un ſous le Pape Teleſphore, & d'autres ſous Anicet. Le Pape Victor en aſſembla pluſieurs, pour regler le jour de la celebration de la Fête de Pâques. Les Evêques d'Orient vouloient imiter les Juifs, & prendre toûjours pour cette Fête le 14. de la Lune de Niſan, c'eſt à dire du premier mois de l'année des Juifs. L'Egliſe Romaine ſou-

150. 170. 197.

Le même Pontife voulant exterminer entierement l'erreur naiſſante des Novatiens, qui ſoutenoient qu'il ne falloit plus recevoir dans l'Egliſe ceux qui avoient ſuccombé pendant la perſecution, quelque pénitence qu'ils fiſſent; aſſembla dans Rome un Synode de 42. Evêques, & de grand nombre de Prêtres, où par un commun conſentement elle fut condamnée, & ceux qui la ſuivoient, furent retranchez de l'Egliſe par l'excommunication. 253.

Le Pape Eſtienne ordonna dans une Aſſemblée qu'on ſuivroit la tradition, qui défend de réïterer le Baptême; qu'on ſe contenteroit de recevoir à pénitence ceux qui quittoient les heretiques. 257.

Le Pape Denys aſſembla un Synode à Rome, pour examiner l'accuſation de quelques Fideles de la Pentapole contre Saint Denys d'Alexandrie. 270.

Melchiade tint une Aſſemblée de 19. Evêques. On y examina la cauſe de Cecilien de Carthage, & celle de Donat: celui-là, ſur la confeſſion des témoins produits contre lui, qui reconnurent n'avoir rien à dire, ni con- 313.

tre l'innocence de ſa vie, ni contre ſa conduite, fut abſous d'un commun conſentement des Prêtres ; & l'autre convaincu par ſa confeſſion même d'avoir rebaptiſé & ordonné des Evêques, qui étoient tombez dans l'idolâtrie durant la perſecution, fut condamné.

315. Le Pape Sylveſtre aſſembla un Concile, où ſe trouverent 230. Evêques, auquel, aprés la condamnation des Ariens & de quelques autres heretiques, on travailla à regler les revenus de l'Egliſe, qui commençoient à être conſiderables ; & on en fit quatre parts, pour l'Evêque, pour les Clercs qui déſervent l'Egliſe, pour la Fabrique, & pour les Pauvres. On regla auſſi l'âge & le nombre des Miniſtres de l'Egliſe. Nous avons 20. Canons de ce Concile, que l'on confond quelquefois avec un autre Synode, que ce même Pape celebra l'année ſuivante en tête de 275. Prélats ; & on y reçût les déciſions du Concile General de Nicée.

337. Jules I. fit trois autres Synodes. Le premier avec 116. Prélats, où l'on confirma de nouveau les Actes de Nicée, & les erreurs des Ariens y furent
341. condamnées. Le ſecond, celebré en

faveur de Saint Athanaſe, qui y fut abſous des calomnies dont il étoit chargé par les heretiques, & reçu à la Communion, aprés y avoir attendu 18. mois ſes accuſateurs. L'année d'aprés; le même Pape aſſembla le troiſiéme pour le même ſujet.

Le Pape Libere, qui ſucceda à Jules, tint un Concile en faveur de ſaint Athanaſe, accuſé par les Ariens. La Communion fut refuſée à ceux-cy, & fut donnée à ce ſaint Prélat. 352.

Damaſe dépoſa Urſace & Valens, Evêques Ariens, dans un Synode que tint ce Pape en 368. L'année ſuivante, il en celebra un ſecond de 90. Prélats, tant des Gaules, que d'Italie. Auxence de Milan y fut dépoſé, la Foy de Rimini condamnée, & celle de Nicée établie. 369.

Le même Pape condamna l'hereſie d'Apollinaire dans un autre Synode, & dans un autre tenu en 382. 373.

Sirice ſucceda à Damaſe, & travailla à réformer l'Egliſe d'Afrique dans un Synode qu'il tint à Rome dans la Baſilique de Saint Pierre, où 80. Evêques ſe trouverent. La Lettre Synodale, adreſſée en ſon nom aux Prélats d'Afrique, contient 9. Canons, qui y 386.

furent faits. Le cinquiéme exclut de la Clericature le Laïque, qui aura épouſé une veuve ; & le neuviéme prive de la Communion les Prêtres & les Diacres, leſquels ayant été ordonnez dans l'état de mariage, vivront dans le commerce conjugal avec leurs femmes.

418. Zozime aſſembla un Synode dans la Baſilique de ſaint Clement contre Celeſtius.

430. Celeſtin en convoqua un, où l'impieté de Neſtorius fut condamnée, lui dépoſé, ſi dans dix jours aprés la ſignification de ce Jugement, il n'abjuroit ſes erreurs.

Sixte III. ſucceſſeur de Celeſtin, fut accuſé par Anicius Baſſus d'avoir corrompu une vierge dans l'Egliſe. Pour éclaircir cette verité, l'Empereur Valentinien aſſembla un Concile à Rome, où 56. Evêques ayant examiné ſa vie avec rigueur, & l'ayant trouvé innocent du ſacrilege dont on l'accuſoit, ils condamnerent Baſſus comme un calomniateur.

Saint Leon le Grand, qui ſiegea a-
444. prés Sixte, convoqua pluſieurs Synodes. Il en celebra un, où il condamna juridiquement divers Manichéens, où pluſieurs de ces errans furent exa-

minez, ſur tout ceux qu'ils appelloient les Elûs & les Elevez. Ils confeſſerent des crimes ſi abominables & ſi vilains, que les Evêques & les Prêtres qui les entendirent, en furent ſaiſis d'horreur.

Le même Pape convoqua un autre Concile, au ſujet de S. Hilaire d'Arles. Il en celebra encore un, où il caſſa ce qui s'étoit fait dans le Conciliabule d'Epheſe. 445.

Le Pape Hilaire, élû aprés S. Leon, travailla beaucoup pour rétablir la Diſcipline Eccleſiaſtique. Pluſieurs Evêques vinrent à Rome, pour celebrer l'anniverſaire de ſon Ordination. Il tint avec eux un Synode, où il propoſa des Conſultations que lui faiſoient les Evêques d'Eſpagne, de la Province de Tarragone, ſur quelques Ordinations entrepriſes par l'Evêque Sylvain contre les Canons, & pour d'autres affaires importantes. Nous avons 5. Canons de ce Concile. 449. 465.

Le Pape Simplicius convoqua un Synode vers l'an 470. où Eutyches & Dioſcore furent condamnez, & le Concile de Chalcedoine confirmé.

Felix, qui ſucceda à Simplicius, dépoſa Pierre le Foulon dans une Aſſem-

blée des Evêques d'Italie, faite ſur la requête de celui d'Alexandrie, que le même Pierre avoit chaſſé de ſon Siege. On écrivit à Acacius de Conſtantinople; mais les Légats qui portoient ces Lettres, s'étant laiſſé ſéduire, furent
484. condamnez dans un autre Synode de 67. Evêques, que le même Pape celebra.

487. Il en aſſembla un troiſiéme, pour la reconciliation de ceux qui avoient été rebaptiſez en Afrique durant la perſecution des Vandales.

494. Gelaſe ſucceſſeur de Felix, celebra un Concile de 70. Evêques, qui aprés avoir déclaré quels étoient les Livres Canoniques que recevoit l'Egliſe, mirent au nombre des apocryphes divers Ecrits de quelques Auteurs, qui avoient été reçus dans les ſiecles précedens. L'année d'aprés, dans un autre Synode, il donna l'abſolution à Miſenus, un des Légats condamnez par Felix en 484.

Symmaque convoqua ſix Conciles.
499. Dans le premier, il fut reconnu légitime Pontife, contre Laurent; & dans
504. le ſecond, il fut abſous des crimes que lui impoſoient les Schiſmatiques, qui
501. furent condamnez dans le troiſiéme

& dans le quatriéme. On fut même obligé d'aſſembler les Evêques en un cinquiéme Synode, contre les perturbateurs du repos de l'Egliſe, qui avoient publié un Libelle contre l'abſolution du Pape, contre les Juges, & contre la forme du Jugement. Ennodius fut chargé de réfuter ces calomnies ; & il en fit une Apologie ſi forte & ſi éloquente, que les ennemis du Pape demeurerent ſans repliqne. On y propoſa deux Decrets. L'un fut contre la licence des accuſations contre les Evêques, ſi ce n'étoit dans la cauſe de la Foy. L'autre fut, que nul Prélat accuſé ne ſeroit obligé de comparoir devant d'autres Prélats, qu'on ne l'eût rétabli auparavant dans ſon Siege, & dans la poſſeſſion des choſes qui lui appartenoient. Le ſixiéme Synode fut tenu contre les Raviſſeurs des biens Eccleſiaſtiques. 502. 504.

Le Pape Hormiſdas aſſembla en Synode les Evêques, qui refuſerent de recevoir à la réconciliation l'Egliſe d'Orient ; ſi on ne rayoit des Dyptiques les noms d'Acacius, d'Euphemius & de Macedonius. 518.

Boniface II. qui avoit vû le trouble arrivé en ſon élection, & qui en crai-

gnoit un ſemblable aprés ſa mort, con-
531. voqua à Rome un Synode d'Evêques ; & ayant déſigné le Diacre Vigile pour ſon ſucceſſeur, il fit ſouſcrire cette déſignation devant le Sepulchre de ſaint Pierre. C'étoit violer les ſaints Canons. Auſſi cette nouveauté fut-elle révoquée par un autre Synode, qui ſe tint bien-tôt aprés. Boniface mieux conſeillé, y changea de ſentiment, & étant mort peu de tems aprés, il eut Jean II. pour ſucceſſeur.

532. Celui-cy aſſembla les Evêques, au ſujet d'une broüillerie entre l'Empereur Juſtinien, qui diſoit qu'un de la Trinité, qui s'étoit fait Homme, étoit mort ; & les Moines Acœmites, qui étoient Neſtoriens, qui vouloient faire condamner cette propoſition. Mais ils ne furent pas ſuivis.

589. Pelage II. tint un Concile, dont il eſt fait mention dans une Epître aux Evêques de Gaule & de Germanie, qui lui avoient écrit pour ſçavoir de quelles Préfaces ſe ſervoit l'Egliſe Romaine.

Saint Gregoire le Grand fut élû aprés Pelage. L'Empereur Maurice lui écrivit, pour l'exhorter de tenir un Synode, pour aſſoupir le Schiſme des

Evêques d'Istrie, des Milanois & des Venitiens. Mais les Evêques d'Istrie n'y voulurent pas venir. Dans un autre Concile, Jean, Prêtre de Chalcedoine, fut absous du crime d'heresie, pour lequel il avoit été condamné à Constantinople, & battu à coups de verges par la Sentence des Juges. On y fit 6. Canons. 595.

Le même Pape en celebra deux autres : l'un en faveur des Moines, & l'autre contre un imposteur, qui demeuroit dans l'Eglise de S. Paul. 601.

Boniface III. assembla un Synode, où l'on corrigea les abus pour l'élection des Papes. Il avoit 72. Evêques. 606.

Boniface IV. assembla les Prélats, pour pourvoir aux besoins de la nouvelle Eglise d'Angleterre. 610.

Jean IV. fit un Synode contre les Monothelites. 640.

Theodore, son successeur, en celebra un autre contre Paul & Pyrrhus, heretiques. 648.

Vitalien en convoqua aussi un. 667.

Agathon en convoqua deux : l'un pour les affaires de l'Eglise d'Angleterre ; & l'autre de 125. Evêques, pour établir la Foy Orthodoxe contre les impostures des Monothelites, & pour 680.

faire choix des Légats, qu'on pût envoyer au Concile de Conſtantinople.

705. Jean VI. examina en Synode les Canons du Concile de Conſtantinople, & une affaire d'un Evêque Anglois.

721. Grégoire II. convoqua les Prélats, contre ceux qui contractoient des ma-
726. riages inceſtueux; une autre Aſſemblée, pour une affaire de Gorbinien,
728. Evêque de Friſiengen: & une autre; contre l'hereſie de l'Empereur Leon, Iconoclaſte, & en faveur des ſaintes Images.

Gregoire III. qui lui ſucceda, exa-
731. mina dans un Concile la cauſe de Gregoire, Prêtre, qu'on avoit envoyé Légat à Conſtantinople, & qui craignant le reſſentiment de l'Empereur Leon, n'avoit oſé lui rendre des Lettres, dont il étoit chargé. L'année d'aprés, il préſida à une Aſſemblée de 93. Prélats, où l'on confirma les Traditions Apoſtoliques des Images: & dans le même tems, on condamna les erreurs des Iconomages.

Zacharie, qui tint le Siege aprés Gregoire, convoqua deux Conciles.
743. Le premier, pour approuver la Diſ-

cipline ancienne. Ce qui fut confirmé dans le ſecond, où l'on parla auſſi d'Adebert & de Clement, condamnez par ſaint Boniface. 745.

Eſtienne III. préſida en un Synode, tenu par divers Evêques de France & d'Italie. On y caſſa les Actes de Conſtantin, faux Pontife, & on y prit des réſolutions ſalutaires, pour empêcher les mauvais deſſeins des Laïques pendant que le Siege ſeroit vacant. 769.

Adrien I. aſſembla quelques Prélats, & enſuite il écrivit à ceux d'Eſpagne contre Elipand. 794.

Leon II. ſon ſucceſſeur, à la priere de Charlemage, celebra un Synode de 59. Evêques contre Felix d'Urgel; & dans un autre, tenu en la préſence du même Charles, il monta à la Tribune, portant les Evangiles, & ayant invoqué la ſainte Trinité, jura qu'il étoit innocent de quelques crimes qu'on lui impoſoit. 799. 800.

Eugene III. aſſembla 63. Evêques, pour la réforme du Clergé. 826.

Leon IV. aſſembla 67. Prélats dans un Concile. Anaſtaſe, Cardinal, y fut condamné, & l'on y parla de remettre les Loix Eccleſiaſtiques dans leur ancienne vigueur. 853.

Le Pape Nicolas I. celebra ſept Con-
861. ciles. Le premier, contre Jean de Ra-
862. venne. Le ſecond, contre l'hereſie des Theopaſchites, qui ſe renouvelloit en
863. Orient. Le troiſiéme, pour improuver les Decrets d'un Concile de Metz, qui permettoit la diſſolutiondu mariage de Lothaire, qui vouloit quitter Theutberg, ſon épouſe legitime, pour épouſer Valdrade. Le quatriéme, contre Zacharie, qui ayant été envoyé à Conſtantinople, avoit lâchement favoriſé Photius contre S. Ignace. Le
864. cinquiéme, pour rétablir Rothade, E-
868. vêque de Soiſſons. Le ſixiéme, contre Rodoald, Evêque de Port, qui durant ſa Legation, avoit favoriſé Photius. Ce dernier fut anathematiſé par Adrien II. & ſes Ecrits contre Nicolas I. furent brûlez.

On met divers Synodes ſous Jean
877. VIII. L'élection de Charles le Chauve
879. à l'Empire fut confirmée. On parla de
881. celle d'un ſucceſſeur; & Athanaſe, Archevêque de Naples, fut condamné, pour s'être allié avec les Sarrazins.

893. Formoſe chercha dans un Synode des remedes pour ſoulager l'Egliſe affligée par le Schiſme des Grecs & les courſes des Infideles.

Eſtienne VII. qui lui ſucceda, fit ordonner que le même Formoſe ſeroit déterré, dégradé & jetté dans le Tybre. Mais Jean IX. ſon ſucceſſeur, improuva ces violences dans un Concile qu'il tint. 896. 901.

Agapet confirma les actes de la dépoſition de Hugues de Rheims, faite à Engelheim, dans un Concile qu'il aſſembla. 949.

Jean XII. fit condamner l'Antipape Leon en 963. & 964. Ce que Benoît V. fit encore en la même année.

Jean XIII. celebra un Synode en faveur de S. Dunſtan. 971.

Il fut ſuivi dans le même ſiecle, en faveur de Giſelet, Evêque de Magdebourg, en 981. de ceux de Benoît VII. de Jean XIV. en 989. pour obliger S. Adalbert de retourner à Prague, dont le peuple témoignoit un déplaiſir extrême de l'avoir maltraité; & en 993. pour la Canonization de S. Udalric, ou Ulric, Evêque d'Augſbourg.

Gregoire V. fit des Ordonnances pour l'élection des Empereurs en 996. & en 998. on parla de la diſſolution du mariage du Roy Robert, qui avoit épouſé ſa parente.

Sylveſtre II. examina l'affaire de 999.

Giſelet de Magdebourg, accuſé de retenir deux Egliſes. Ce qui fut renvoyé à un Concile d'Allemagne, parce que ce Prélat, qui étoit paralytique, ne put pas venir à Rome.

1047. Dans l'onziéme ſiecle, Gregoire V. celebra un Synode, pour la réforme du Clergé, & contre la Simonie.

1049. Leon IX. qui lui ſucceda, fit le même, & condamna enſuite Berenger. Il

1050. celebra deux autres Conciles.

1059. Nicolas II. en convoqua un de 113. Prélats. On y publia 13. Canons contre les Simoniaques. Berenger y abjura ſes erreurs, & fit ſa profeſſion de Foy.

Gregoire VII. extrémement zelé pour le bien de l'Egliſe, aſſembla plu-

1075. ſieurs Synodes, pour la réforme des

1076. mœurs, contre l'Empereur Henry & ſes adhérans, contre les Schiſmatiques;

1079. & un autre pour la réforme du Clergé, & pour recevoir une nouvelle profeſſion de Foy de Berenger, ſouvent re-

1080. laps; contre le même Empereur Hen-

1081. ry IV. qui fut excommunié. Autre contre le même Empereur, & pour regler quelques differends entre les Archevêques d'Arles & de Narbonne. Autre contre le même Henry, qui avoit aſ-

siegé Rome, & pour d'autres affaires importantes. Et l'année d'après, il excommunia de nouveau ce Prince, avec Guibert, Antipape, & les autres Prélats schismatiques.

Urbain II. confirma ce procedé de Gregoire dans un Synode, & il en celebra deux autres de 150. Evêques. 1089. 1098. 1099.

Othon IV. fut dépose par Innocent III. dans un Concile qu'il celebra. 1210.

Gregoire IX. en convoqua un contre Frederic II. & un pour entreprendre le voyage de la Terre Sainte. 1228. 1234.

Boniface VIII. tint un Synode contre le Roy Philippe le Bel. 1302.

Et Jean XXIII. en fit un autre contre Jean Hus & Wiclef. 1413.

Outre ces conciles, qui se sont tenus dans Rome, il s'en est encore tenu dans plusieurs autres Villes d'Italie, comme à Florence, Milan, Aquilée, Ravenne, & autres. Et pour commencer par ceux des premiers siecles, dans le quatriéme, le premier Concile de Milan fut assemblé. Il ne fut composé que d'un petit nombre de Prélats Orthodoxes, qui cherchoient les moyens de s'opposer aux maux qui attaquoient l'Eglise, par la fureur des Ariens. Le II. Concile de Milan fut

Conciles de Milan. 334. 350.

convoqué contre Photinus, Urſace & Valens, Evêques Ariens. Les deux derniers y confeſſerent leurs erreurs & leurs calomnies ; mais cette pénitence étoit feinte, & ils furent moins portez à cela par un veritable remords de conſcience, que par le deſir de recouvrer leurs Sieges. Le Pape Libere ayant ſuccedé a Jule, & voulant procurer la paix à l'Egliſe, que les Ariens perſecutoient, demanda un Concile à Conſtance. On le lui accorda, & il
355. fut aſſemblé à Milan. Mais les Ariens y agirent avec une violence extrême, pour condamner S. Athanaſe. Ils transferérent l'Aſſemblée de l'Egliſe au Palais, un de leur troupe y préſida ; & pour concluſion, ils envoyerent en exil un tres-grand nombre de ſaints Prélats Orthodoxes. S. Denis de Milan fut un de ceux-là, & les heretiques mirent à ſa place Auxence, un de leurs plus zelez partiſans. S. Ambroiſe, Baſſian & d'autres Prélats s'aſſemble-
390. rent à Milan, contre Jovinien, qui diſoit que la virginité n'étoit pas préferable au mariage, & que tous les pechez étoient égaux. Euſebe, Evêque
451. de Milan, aſſembla un Concile, où fut approuvée la Doctrine de l'Incarnation

nation du Verbe, exprimée dans l'Epître du Pape S. Leon à Flavien de Conſtantinople. Il en fut convoqué un contre les Monothelites, ſous S. Manſuerus ; Evêque de Milan. 679.

Le pape Alexandre II. qui étoit natif de cette Ville, y envoya des Legats, pour y publier des Ordonnances, qui ſont entre les Epîtres de ce Concile. 1061.

Othon, Archevêque de Milan, en celebra un dans l'Egliſe de Sainte Thecle, & on y fit dix Canons. 1287.

Le même Prélat en aſſembla un autre, où l'on parla des neceſſitez de l'Egliſe d'Orient, & des moyens d'entreprendre la Croiſade. 1291.

Le Grand S. Charles, que Dieu donna à l'Egliſe, pour être l'exemple de toutes les vertus Epiſcopales & Sacerdotales aux Evêques & aux Prêtres, y aſſembla ſix Conciles Provinciaux ; en 1565. ſous Pie IV. en 1569. ſous Pie V. en 1573. 76. 79. & 82. ſous Gregoire XIII. & un Synode en 1584. Les Actes de ces Conciles ſont aſſez connus. Les Decrets ont pour fin la réforme des mœurs des Eccleſiaſtiques & des Laïques, & reglent l'adminiſtration des Sacremens, la recitation des Offices Divins, le gouvernement des Hôpitaux, la viſite des Paroiſſes, &c.

Concile de Rimini. 359. L'Empereur Conſtance fit aſſembler un Concile à Rimini, où plus de 400. Prélats de l'Egliſe ſe trouverent, entre leſquels il y en avoit plus de 80. Ariens. Le Pape Libere y envoya des Députez. Les Prélats Orthodoxes ſe contenterent de recevoir de nouveau le Symbole de Nicée, comme ſuffiſant pour conſerver la Foy, & exempt de tout ſoupçon d'erreurs. Ils ajouterent à cette définition la condamnation de l'hereſie des Ariens & de tous les autres de ce parti, en onze anathêmes, & la dépoſition des ſix Chefs des heretiques, qui étoient à Rimini.

Voila ce qui regarde le premier tems de ce Concile, que les Anciens ont reconnu en cette partie comme Oecumenique. Pour les choſes qui ſe paſſerent depuis, & que S. Athanaſe appelle nouveautez de Rimini, elles ne peuvent être attribuées à une legitime Aſſemblée. Voyez le reſte dans Baronius, en ſes Annales.

Conciles d'Aquilée. 381. Le I. Concile d'Aquilée fut aſſemblé ſous le Pontificat du Pape Damaſe. Les Evêques du Vicariat d'Italie, qu'on appelle aujourd'hui Lombardie, dont S. Ambroiſe de Milan, & S Valerien d'Aquilée étoient les Chefs, &

les Députez des Egliſes de France & d'Afrique s'y trouverent au nombre de 32. & S. Juſt de Lion y aſſiſta. On y examina la cauſe de Pallade & de Secondien, Evêques d'Illyrie, qui y furent condamnez comme Ariens, auſſi-bien que le Prêtre Attalus. Ce Concile eſt fameux, bien qu'il ne contienne qu'une ſeule Seſſion. On y écrivit une Lettre aux Empereurs Gratien, Valentinien II. & Theodoſe le Grand, pour l'union des Egliſes d'Orient, & pour demander la celebration d'un Concile à Alexandrie. Chromatius tint 400.
auſſi une Aſſemblée en cette Ville contre les Origeniſtes. Aprés la celebration du V. Concile General, l'an 553. les Evêques d'Illyrie, de Ligurie & de l'Etat, improuverent dans une Aſſemſſemble, tenüe à Aquilé, tout ce qui avoit été fait contre les trois Chapitres, & en 698. ils condamnerent encore dans un nouveau Synode les déciſions du même V. Concile General. Ce fut vers ce tems que le Pape Sergius les ramena à leur devoir. Gregoire 409.
XII. qui avoit été dépoſé dans le Concile de Piſe, aſſembla quelques perſonnes de ſon parti, & ſe trouvant dans le Dioceſe d'Aquilée, il tint une

forme de Synode, où il fit lire un Acte qu'il avoit fait dreſſer, dans lequel il propoſoit quelque accommodement pour l'union de l'Egliſe.

Conciles de Capoüe. 389. Le Pape Sirice aſſembla un Concile à Capoüe, Ville du Royaume de Naples, qui a titre d'Archevêché, à l'effet d'éteindre la diviſion de l'Egliſe d'Antioche, qui avoit attiré celle de l'Egliſe d'Orient & d'Occident. S. Ambroiſe y préſida. On ordonna auſſi qu'Anicius de Theſſalonique auroit ſoin d'examiner l'affaire de Bonoſe, Evêque dans la Macedoine, qui enſeignoit des erreurs. Le ſecond fut tenu 1087. pour l'élection de Victor III. lequel aprés pluſieurs réſiſtances, fut conduit à Rome, & couronné. Le Pape Gelaſe II. en celebra auſſi un, dans lequel 1118. Henry V fut excommunié, avec Maurice Burdin, Antipape, ſous le nom de Gregoire VIII.

Conciles de Ravenne. Les violences du Pape Eſtienne VI. contre la memoire de Formoſe, avoient cauſé de grands déſordres à Rome. Pour les finir, Jean IX. ſucceſſeur d'Eſtienne, aſſembla en 901. un Concile à Rome, où l'on caſſa tout ce qui avoit été fait contre le même Formoſe. Quelques tems après la celebration de

ce Synode, 64. Evêques s'assemblerent à Ravenne, Ville dans la Romaigne, avec titre d'Archevêché, où tout ce qu'on avoit fait à Rome fut confirmé. On y celebra un autre Concile en 967.
la présence de Jean XIII. & de l'Empereur Othon I. pour le rétablissement de la Discipline Ecclesiastique. Pierre, Cardinal de S. Anastase, présida à une
Assemblée de Prélats à Ravenne, où 1128.
le Patriarche de cette Ville, & celui de Venise furent dépossez. Le desir de la
réforme des mœurs donna occasion à 1286.
un autre Concile. Nous l'avons sous le nom de I. Concile de Ravenne, avec des Constitutions ou Ordonnances, en 9. Chapitres ou Rubriques. L'Archevêque Guillaume y présidoit. Renaud, aussi Prélat de la même Ville, présida au II. Concile, dont nous 1131.
avons 32. Canons.

Conciles de Sutri.

L'Empereur Henry III. assembla des Prélats à Sutri, Ville dans le Patrimoine de S. Pierre, pour y examiner l'affaire de Gregoire VI. Celui-ci, nommé auparavant Gratien, voyant trois Papes à Rome, leur persuada de se déposer, & fut mis à leur place en 1044. Il fut déposé dans ce Concile, & Constantin II. mis à sa place. 1046.

1059. Nicolas II. fut élû Pape, dans le tems que quelques ſeditieux avoient conſacré par violence l'Archiprêtre de l'Egliſe d'Oſtie, qui prit le nom de Benoît. Pour s'oppoſer à ce Schiſme, on aſſembla un Synode à Sutri, où le faux Pontife fut dépoſé. Nicolas II. lui pardonna, & lui permit de ſe retirer à Sainte Marie Majeure, ſans pouvoir exercer aucune fonction Sacerdotale.

Conciles de Florence.

Le Pape Eugene IV. s'étant broüillé avec les Peres aſſemblez au Concile de Bâle, pour ſoutenir ſon autorité, en convoqua un à Ferrare, où l'Empereur d'Orient, le Patriarche de Conſtantinople, & les plus illuſtres Perſonnages de l'Egliſe Grecque ſe trouverent. Mais cette Ville ayant été attaquée de la maladie contagieuſe, après ſeize Seſſions, on fut obligé de transferer le Concile à Florence. Le Pape s'y
1439. trouva lui-même, avec Jean Paleologue, Empereur des Grecs, & les autres Prélats de ſa Nation. On y continua la ſeiziéme Seſſion, & l'on y diſputa de la Proceſſion du S. Eſprit; & les Latins établirent ſi bien cette verité, qu'après deux belles oraiſons, que le Cardinal Beſſarion fit à ce ſujet, tous ſouſcrivent à la créance des Latins, &

l'Evêque d'Epheſe fut le ſeul qui ne s'y accorda point. Enſuite on regla les autres choſes qui regardent la créance du Purgatoire ; & enfin on conclut la parfaite union de l'Egliſe Grecque avec la Latine.

Quelque tems aprés, l'Empereur Jean repaſſa à Conſtantinople, pour s'oppoſer aux victoires continuelles des Turcs ; & pluſieurs Auteurs ont écrit qu'il n'étoit paſſé en Italie, que pour mandier quelque ſecours contre ces Infideles. Quoiqu'il en ſoit, les Armeniens arriverent à Florence avant ſon départ, & voulurent être compris dans le Decret de l'union. Aprés le départ des Grecs, le Concile dura encore trois ans, & il ne fut conclu qu'en 1441. dans l'Egliſe de S. Jean de Latran Eugene reçut auſſi les Ambaſſadeurs de Zara Jacob, Roy d'Ethiopie, dit le Preſte Jean, qui voulut être reçû dans le Decret de l'union. Les Jacobites y avoient été reçus dans la vingt-neuviéme Seſſion. *Baron. A. C. 1430. 1440. 1442. &c.*

Outre ce Concile General de Florence, il y en a encore eu d'autres. Le Pape Victor II. s'étant rencontré à Florence avec l'empereur Henry III. dit le Noir, il y celebra un Concile contre 1055.

les uſurpateurs des biens de l'Egliſe, & contre les erreurs de Berenger. 340. Evêques s'y aſſemblerent auſſi en Synode contre l'Evêque Fluentius, qui
1105. diſoit que l'Antechriſt étoit deja né. Le Cardinal Jule de Medicis, Archevêque de Florence, qui fut depuis Pape, ſous le nom de Clement VII. celebra un au-
1617. tre Concile Provincial, que le Pape Leon X. approuva. Pluſieurs autres Prélats de ce Siege en firent de même à la ſuite.

Conciles de Piſe. *Baron. Tom. X. des Cons.* Le Pape Innocent II. aſſembla les Prélats de France, d'Allemagne & d'Italie, à Piſe, où l'Antipape Anaclet
1134. fut excommunié. On y fit des Reglemens tres-ſalutaires contre ceux qui ſoutenoient les Schiſmatiques, & le même Pontife y canoniſa S. Hugues, Evêque de Grenoble. Le II. Concile tenu en cette Ville a été plus important, que quelques Auteurs mettent au nombre des Generaux. L'Egliſe étoit déchirée par un Schiſme tres-long & tres-fâcheux. On reſolut d'employer toute ſorte de moyens pour le faire
1409. ceſſer, afin d'établir l'union dans l'Egliſe. Il fut compoſé de plus de 20. Cardinaux, des Patriarches d'Alexandrie, d'Anthioche & de Jeruſalem, de

180. Archevêques ou Evêques, de 30. Abbez, de 282. Theologiens, & d'un tres-grand nombre d'Ambaſſadeurs des Princes. En la quatorzéme Seſſion, Gregoire XII. & Benoît XIII. les deux contendans à la Papauté, furent dépoſez, avec défenſes de prendre le nom de Pape. Et en la dix-neuviéme, on y créa le Pape Alexandre V. qui ratifia tout ce qui avoit été fait au Concile, & unit les deux Colleges de Cardinaux, qui avoient été diviſez. L'Hiſtoire de ce Concile ſe rapporte par quelques-uns d'une autre maniere, qu'on peut voir dans Moreri au mot *Piſe*.

Il ſe voit auſſi que quelques Cardinaux, mal ſatisfaits de Jules II. & favoriſez du Roy Loüis XII. & de l'Empereur Maximilien I. s'y aſſemblerent en Concile, & le transfererent à Mi- 1511.
lan, & puis à Lion. Mais cette Aſſemblée n'eut point de ſuite. L'Empereur s'en ſepara, & le Roy l'improuva auſſi, faiſant ſçavoir par ſes Ambaſſadeurs, qu'il envoya à Rome, & qui parlerent en la huitiéme Seſſion du Concile de Latran, où le Pape Leon X. ſe trouva, qu'il n'avoit ſoutenu le 1513.
parti de ceux qui étoient à Piſe, que

pour agir contre la perſonne de Jules II. & que d'abord aprés l'élection de Leon X. il avoit adheré au Concile de Latran.

Voila la plûpart des Conciles qui ſe ſont tenus en Italie, pour confirmer & conſerver la veritable Religion dans ſa pureté, & la purger des erreurs qui l'ont voulu corrompre.

Cette Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine eſt la ſeule qu'on profeſſe en Italie, où eſt le Chef de la Religion, le Pape, le Souverain Pontife, c'eſt-à-dire le premier Evêque de l'Egliſe, & le Vicaire de Jeſus-Chriſt en terre. On n'y ſouffre point d'heretiques, mais ſeulement des Juifs en quelques endroits, ſur l'eſperance d'une converſion, que l'on facilite particulierement à Rome, par l'ordre exact qu'on preſcrit à tous les Juifs de ſe rendre à une Inſtruction une fois toutes les ſemaines. On y voit auſſi en quelques Villes des Grecs & des Armeniens, qui font l'Office ſelon les coûtumes de leurs Païs.

Les nouvelles opinions ont eu peu de créance dans les eſprits des Peuples d'Italie. Ce n'eſt pas que les derniers Hereſiarques y auroient pû avoir

des partisans, si les Souverains n'y eussent apporté les reglemens necessaires. Mais l'Inquisition, qui est établie dans la plûpart de ces Païs, a été un souverain remede contre les heresies; & si les rigueurs ont été grandes dans les commencemens, il n'en a peut-être pas moins fallu pour contenir ces Peuples dans le devoir. Il seroit bon de faire connoître ici l'origine de ce Tribunal, & à quelle occasion il a été établi.

De la Congregation de l'Inquisition, ou du S. Office à Rome.

Le Pape Paul III. ayant convoqué en 1545. un Concile General à Trente, pour établir la Foy de l'Eglise contre l'heresie des Lutheriens, & pour réformer la Discipline Ecclesiastique, il nomma neuf sçavans Hommes, pour commencer la correction des mœurs du Clergé; ce qui donna lieu à l'établissement de la Congregation, qui fut depuis nommée de l'Inquisition, ou du S. Office: laquelle fut confirmée par Sixte V. en 1588. Elle est composée de douze Cardinaux, nommez par Sa Sainteté, avec un bon nombre de Prélats & de Theologiens; qui portent le titre de Consulteurs, & dont celui qui est Commissaire, est toûjours de l'Ordre de S. Dominique.

Ces douze Cardinaux ſont appellez Inquiſiteurs Generaux, parce que leur pouvoir s'étend par toute la Chrétienté. Les Inquiſiteurs Provinciaux ſont députez par eux dans les Provinces où l'Inquiſition eſt reçûë. Vous verrez l'origine de ce Tribunal, & de la maniere dont on exerce l'Inquiſition, au Titre de la Religion de Portugal.

## *De la Religion de Savoye & de Piemont.*

LA Savoye eſt un Duché Souverain de l'Europe entre le Piemont, le Valais, la Suiſſe, le Rhône, le Dauphiné & la Provence. Le Duc de Savoye qui le poſſede, ne ſouffre point dans ſes Etats d'autre Religion que la Catholique, Apoſtolique & Romaine: Et quoique Genêve, qui eſt dans ſon voiſinage, ait été la principale ſource de la Religion Prétendüe Réformée en France, elle n'a pû toutefois l'établir dans la Savoye, où elle eſt comme enfermée, ce qui eſt attribué principalement au zele & au ſoin que les Ducs y ont apporté, qui leur a été d'autant plus facile, à raiſon de la moindre étenduë de leur Etat. De ſorte qu'en-

core que ce Païs ſoit environné de Calviniſtes, de Lutheriens & de Zuingliens, à cauſe du voiſinage des Suiſſes, des Griſons & de Genêve, on n'y voit neanmoins aucuns heretiques, quoiqu'ils faſſent tous les jours leurs efforts pour s'y introduire. Il eſt vrai auſſi que l'Archevêque de Montiers en Tarantaiſe, & les Evêques de la Vallée de Morienne & d'Annecy, les ſeuls de la Savoye, ne s'endorment pas à les combattre, & à leur en empêcher l'entrée. L'Archevêché de la Savoye eſt Montiers, qui a pour ſuffragans les Evêques d'Aouſt & de Sion. Cette derniere eſt une Ville confederée avec les 13. Cantons des Suiſſes. Les Evêchez de S. Jean de Morienne & de Genêve ſont ſuffragans de l'Archevêché de Vienne. L'Evêque de Genêve réſide à Annecy, depuis que l'hereſie s'y eſt introduite. Nous verrons dans le Chapitre ſuivant comme cette Ville, qui étoit dépendante de cet Etat, s'eſt ſouſtraite de l'obéïſſance du Duc de Savoye & de l'Egliſe Romaine, & comme elle a reçû l'hereſie de Calvin.

A l'égard du Piemont, qui eſt une Principauté d'Italie, il appartient auſſi au Duc de Savoye. On profeſſe auſſi

dans ces Etats la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Il y a neanmoins quelques Vallées aux confins du Dauphiné, comme celles de Perouſe, de S. Martin, de Lucerne & d'Angrogne, qui ſe ſont ſéparées de l'obéïſſance de l'Egliſe Romaine, faiſant profeſſion de la Religion Prétendüe Réformée, & qui viennent des anciens Vaudois qui s'y étoient retirez il y a plus de 300. ans. Les habitans ſont ſoufferts dans cette Religion par le Duc de Savoye, à cauſe de leur ſimplicité & de leur ſoumiſſion à lui payer leur tribut. Il arriva en 1556. que des Catholiques Irlandois, qui étoient dans les Troupes du Duc de Savoye, ayant formé le deſſein de les exterminer, en tuerent pluſieurs. On ne ſçait ſi ce fut en haine de leur Religion; mais cela fut cauſe que ces pauvres Irlandois furent chaſſez de cet Etat, & dépoüillez de leurs biens.

Turin. Le Piemont contient un Archevêché & huit Evêchez; ſçavoir Turin, qui eſt la Metropole, Foſſano, Mondovi & Yvrée, qui en ſont les ſuffragans, Aouſt, qui eſt ſuffragant de Montiers en Savoye, Verceil & Aſt, qui le ſont de l'Archevêché de Milan;

& Nice & Saluſſes, qui ſont des Sieges d'Evêques independans.

On tint un Concile à Turin ſous le Pape Sirice, à la priere des Prélats des Gaules, pour tâcher d'y terminer les differends d'entre les Evêques de Vienne & d'Arles, pour leur juriſdiction. Le Concile les partagea entre eux par proviſion. Cette cauſe ayant été portée au S. Siege, & diverſement jugée par trois ou quatre Papes differens, fut enfin terminée par Symmaque, qui, conformément à la Sentence de Leon, adjugea ſeulement à Vienne les Evêchez de Valence, de Tarentaiſe, de Genêve & de Grenoble; & tout le reſte à Arles. Proculus, Evêque de Marſeille, y prétendit avoir le droit de Metropolitain, & ordonner les Evêques dans quelques Egliſes de Provence, qui avoient été démembrées de la ſienne, ou qu'il avoit inſtituées. On lui accorda cet honneur pour ſa perſonne ſeulement. Il y a 8. Canons de ce Concile. Il y eut auſſi des Ordonnances Synodales en 1514. & en 1575. publiées en cette Egliſe par deux Archevêques.

Concile de Turin. 397. 331.

Le Pape Leon IX. celebra auſſi un Concile à Verceil, dépendante du Pie-

Concile de Verceil. 1050.

mont, contre Berenger, Archidiacre d'Angers, qui nioit la verité du Corps de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie. Il fut cité à cette Aſſemblée ; mais il n'y oſa comparoître.

1575. Un Evêque de cette Ville y tint un Synode, & y fit des Ordonnances ſalutaires pour le bien des Peuples, & à l'avantage de l'Egliſe.

## *De la Religion de Genêve.*

*Le P. Maimbourg Hiſtoire du Calviniſme.*

CEtte Ville a été une des plus anciennes & des plus celebres Villes des Gaules. Elle étoit la derniere des Province des Romains, & comme une barriere entre eux & les Suiſſes, du tems de Jules Céſar. Elle fut toûjours ſous les Empereurs Romains, ſucceſſeurs de ce premier, juſqu'à ce que, dans les débris de l'Empire, elle fut ſoumiſe aux Bourguignons. Elle paſſa depuis ſous la domination des François, aprés que Clovis & les Rois, ſes enfans, eurent conquis ce Royaume, qu'ils unirent à la Couronne. Mais dans le démembrement qui ſe fit de
888. la Monarchie Françoiſe, ſous Charles le Simple, cette Ville retourna ſous la puiſſance des nouveaux Rois de

Bourgogne. Or comme dans ce changement, arrivé l'an 1032. la plûpart des Evêques ſe rendirent maîtres des Villes de leur réſidence, & les Comtes ou Gouverneurs s'emparerent de leurs Provinces, que les Empereurs d'Allemagne leur laiſſerent en Fief; c'eſt auſſi depuis ce tems-là, que les Evêques de Genêve d'une part, & les Comtes du Genêvois de l'autre, ont prétendu avoir la Seigneurie de Genêve. Cette Ville de ſon côté a toûjours ſoutenu qu'elle étoit libre, comme ayant été reconnüe de tout tems Ville Imperiale par les Empereurs, qui lui ont donné les mêmes privileges, qu'à toutes celles qui ſont Membres de l'Empire. Voila l'origine du droit des Evêques dans cette Ville: & avant le changement de Religion, qui ſe fit il y a environ 160. ans; ceux de Genêve ont toûjours reconnu leur Evêque comme leur Prince; mais à peu prés comme le Doge l'eſt à Veniſe, le Conſeil & les quatre Syndics élûs par le Peuple, ayant toûjours eu conjointement avec l'Evêque & le Chapitre, le Gouvernement temporel de leur Ville & de ſon reſſort, ſans avoir jamais voulu reconnoître pour Seigneurs, ni

les Comtes du Genêvois, ni les Ducs de Savoye, qui ont acquis leurs droits. Les choſes étoient demeurées aſſez paiſiblement en cet état, lorſque le Duc Charles III. à qui l'Evêque Jean
1518. de Savoye ceda tout ſon droit pour le temporel, entreprit ouvertement de ſe rendre maître abſolu de cette Ville. Alors 300. des plus réſolus Citoyens de cette Ville envoyerent à Fribourg leurs Députez, qui firent alliance avec ce Canton, lequel prit les Genêvois en ſa protection, & leur donna le ſecours dont ils avoient beſoin. Cinq ans aprés, le Canton de Fribourg ayant fait une nouvelle alliance avec le parti contraire de cette Ville, & avec le
1526. Canton de Bern, chaſſerent les autres : Laquelle alliance ruina la Religion Catholique dans Genêve ; car les Bernois y introduiſirent l'hereſie, que la jeuneſſe embraſſa d'abord avec joye. Ce qui augmenta le mal, fut que les Genêvois, ſe défiant toûjours du Duc, & ſe voyant de tems en tems attaquez par la Nobleſſe du Païs, qui
1530. avoit fait comme eux une ligue, ils appellerent leurs Alliez de Bern & de Fribourg, qui étant venu de rechef à leur ſecours, firent d'horribles profa-

nations dans tous ces Païs, foulant aux pieds la Religion, & faiſant tous les jours prêcher dans l'Egliſe Cathedrale de ſaint Pierre leur Miniſtre Guillaume Farel, Diſciple de Luther, qui avoit été un des principaux Auteur du changement de Religion dans Bern, & qui avoit commencé d'infecter cette Ville de ſon erreur dès 1528. Ainſi cette Ville, qui avoit reçû des Evêques de Vienne, depuis plus de 1300. ans, la vraye Foy, qu'elle avoit toûjours conſervée juſqu'alors, ſe trouva diviſée en deux partis, de Catholiques, & de Proteſtans, qui ſe firent la guerre pendant trois ou quatre ans dans l'enceinte de leurs murailles. Les deux Cantons de Bern & de Fribourg prirent parti en cette querelle. Ceux-ci, qui étoient Catholiques, comme ils le ſont encore, menacerent la Ville de rompre l'alliance, ſi l'on renonçoit à l'ancienne Religion; & ceux-là, qui étoient Zuingliens, faiſoient de ſemblables menaces, ſi l'on ne permettoit à Farel & aux autres Miniſtres d'y faire librement leurs Prêches. Enfin le Conſeil de Genêve, qui avoit tenu quelque tems aſſez ferme, permit que chacun embraſſât celle des deux Religions

qu'il lui plairoit. Aprés avoir donné
1535. la liberté de profeſſer la nouvelle Religion, le Conſeil réſolut d'abolir la Religion Romaine par autorité publique : Et, pour laiſſer à la poſtérité un monument éternel de leur révolte contre l'Egliſe & contre leur Evêque, ils mirent l'année ſuivante en leur Maiſon de Ville cette Inſcription, gravée en lettres d'or ſur une table d'airain, qu'on y voit encore aujourd'hui : En memoire, diſent-ils, de la grace que Dieu leur a faite d'avoir ſecoüé le joug de l'Antechriſt Romain, aboli ſes ſuperſtitions, & recouvré leur liberté par la défaite & par la fuite de leurs ennemis. Il fallut, aprés ce Decret, que le peu de Catholiques qui reſtoient, les Religieux & Religieuſes, ſortiſſent de la Ville.

1536. Peu aprés, cette Ville reçut l'erreur de Zuingle, premier Miniſtre de Zurich; & Calvin s'y retira, qui la confirma dans cette hereſie : lequel ayant été reconnu pour Chef de la Prétendüe Réformation de l'Egliſe, elle embraſſa ſa Doctrine. De telle ſorte, que cette Ville, qui fut autrefois le Siege de tant de bons Evêques, s'eſt tellement confirmée dans l'erreur de cet Hereſiar-

que, qu'il ſemble impoſſible qu'on en arrache jamais l'hereſie, qu'en exterminant ſes habitans.

Il n'y a dans cette Ville aucun exercice de la Religion Catholique; au contraire elle eſt la retraite de ceux qui ont de mauvais ſentimens, & qui ſont ennemis de la Foy, & une pepiniere de Miniſtres, qui vont de là aux autres endroits. C'eſt un lieu d'abomination, l'azile & le refuge de tout ce qu'il y a de plus méchant dans toute la Chrétienté, le rendez-vous des Apoſtats de l'Egliſe Romaine, la plus vilaine Synagogue, qui ſoit au monde; en un mot, le repaire & le ſiege de l'Antechriſt.

Ce fut là premierement où Calvin établit une Egliſe nouvelle, par ſa Réformation prétendüe; d'où il paſſa en France peu de tems aprés. La Diſcipline qu'il y a laiſſée, a été diminuée & augmentée ſelon les tems & l'opinion des Miniſtres qui ont gouverné cette prétendüe Egliſe; mais particulierement ſous Theodore de Beze, Patriarche des Genêvois, qui leur a laiſſé les Conſtitutions qu'ils ſuivent préſentement, leſquelles ont été confirmées au Conſeil general, tenu à Genêve; 1562.

afin, diſent-ils, que la Doctrine de l'Evangile ſoit conſervée dans ſa pureté, que la jeuneſſe ſoit bien inſtruite, que l'Hôpital pour la ſubſiſtance des pauvres ſoit bien entretenu, & que chacun puiſſe apprendre ſon devoir. Ils ont inſtitué quatre Ordres, ou eſpeces d'Offices pour le gouvernement ſpirituel; ſçavoir, des Paſteurs, des Docteurs, des Anciens, & des Diacres. L'Office des Paſteurs, qu'ils appellent Surveillans, Anciens, & Miniſtres, eſt d'annoncer la parole de Dieu aux Peuples, & de leur adminiſtrer les Sacremens: Leſquels Miniſtres ne ſont admis à cet Office ſans vocation & ſans examen, mais ſans prieres publiques; afin que Dieu leur faſſe la grace de ſe bien acquitter de leur devoir.

Le ſecond Ordre eſt des Docteurs, dont l'Office eſt de prendre garde que l'Evangile ne ſoit corrompu, & que leur Egliſe ne manque point de Miniſtres. Ils ſont auſſi prépoſez aux Ecoles.

Le troiſiéme eſt des Anciens, députez par la Seigneurie au Conſiſtoire, dont l'Office eſt d'obſerver les vies & mœurs de chacun, & de faire les corrections fraternelles.

Le quatriéme Ordre eſt des Diacres, pour diſpenſer & conſerver les biens des pauvres, ſuivant l'ancienne Egliſe, & veiller à l'adminiſtration des Hôpitaux: Tous leſquels Officiers ſont obligez de prêter le ſerment entre les mains des Seigneurs, Syndics & Conſeil de Genêve, de bien & fidellement garder les Ordonnances Eccleſiaſtiques.

*Item*, leurs Conſtitutions portent que le Baptême ne ſe doit faire qu'à l'heure de la Prédication, & qu'il ne doit être adminiſtré que par les Miniſtres.

Qu'on ne recevra pour Comperes que gens fideles, & de la même Communion.

Que ceux qui auront été privez de la Cene, n'y pourront être reçûs, qu'ils ne ſoient réconciliez à l'Egliſe.

Que la Cene ſera adminiſtrée quatre fois par an, ſçavoir, le Dimanche immédiatement avant Noël, à Pâques, au jour de la Pentecôte, & le premier Dimanche de Septembre en Automne.

Que les ſeuls Miniſtres, & non les Anciens ou Commis, diſtribüeront le pain & le calice avec reverence.

Que les tables ſeront prés de la Chaire, pour la commodité des Miniſtres.

Qu'il n'y aura qu'un vaiſſeau pour le vin, & non pluſieurs.

Qu'elle ne ſera celebrée qu'aux Temples.

Que le Dimanche précédent ladite Cene, on en faſſe la dénonciation, afin qu'aucun enfant ne s'y trouve, qu'il n'ait fait profeſſion de ſa foy, & que les nouveaux venus s'inſtruiſent préalablement.

Qu'on chantera les Pſeaumes, tant auparavant, qu'aprés le Sermon, pour préparer le peuple à la priere.

Quant aux Mariages, aprés la publication des bancs accoutumez, qu'on celebre & beniſſe le mariage en l'Egliſe, quand les parties le requerreront, tant les Dimanches, qu'autres jours, pourvû que ce ſoit au commencement du Prêche.

Que les differends des cauſes matrimoniales ſeront décidez à la Seigneurie, comme n'étant purement ſpirituels, mais mêlez de police.

Qu'on enſevelira honnêtement les morts au lieu deſtiné pour cela; mais qu'on ne les inhumera que plus de 12. heures

eures aprés la mort, & au plûtard 4. heures aprés ; qu'ils ſeront auaravant viſitez par les Commis à cet ffet.

Voila la principale Diſcipline de leur .eligion. Quant à leur perverſe Doc-ine, je renvoye le Lecteur au Titre e la Religion de la France.

Leur erreur eſt un amas de vieilles ereſies, qu'elle a fait revivre. Ils ſont eretiques, comme ces Diſciples du ils de Dieu, qui l'abandonnerent, our n'avoir pas voulu croire ſon orps au myſtere de l'Euchariſtie : leretiques avec les Cerinthiens, qui ſeignoient que les enfans étoient uvez ſans le Baptême : Heretiques vec les Simoniens, qui diſoient que s hommes étoient ſauvez ſans les onnes œuvres : Heretiques avec les ertullianiſtes, qui rejettoient les Trations de l'Egliſe : Heretiques avec s Manichéens, qui blâmoient l'hon-eur que les Fideles rendoient aux Mar-rs & à leurs Reliques, & à la celetation de leurs Fêtes ; & qui nioient ıſſi le Corps du Fils de Dieu en l'Euıariſtie, rejettoient le Sacrifice, & épriſoient la Superiorité : Heretiques ec les Donatiſtes, qui rejettoient auſſi

le Sacrifice de la Meſſe, renverſoient les Autels, & briſoient les calices : Heretiques avec les Ariens, qui ne vouloient point de difference entre les Evêques & les Prêtres, ne prioient point pour les morts, rejettoient les jeûnes & le Carême : Avec Julien l'Apoſtat, qui faiſoit abatre la Croix & les Images : Et enfin Heretiques avec les Jacobites, qui rejettoient la Confeſſion qui ſe fait au Prêtre. Et cette hereſie de Genêve vient du puits de l'abyſme que Luther, premier Miniſtre, lequel ceux de Genêve diſent avoir été ſuſcité de Dieu, pour préſenter au monde la lumiere de l'Evangile, reconnoît lui-même que Satan lui a enſeigné : laquelle Zuingle a embraſſé, & Calvin enſuite.

Ils ne permettent autre Religion que la leur en aucuns de leurs Villages, où ſont ordinairement quelque Miniſtres. Les Etrangers de leur Religion s'y retirent volontiers, tant parce qu'ils y ſont bien venus, que parce qu'ils y ont le libre exercice, & n'y font pas grande dépenſe. On ne fait aucun déplaiſir aux Catholiques dans cette Ville, pourvû qu'ils n'y parlent point de la Religion. Les Prêtres & les Re-

gieux y peuvent paſſer librement, ême y ſéjourner autant que leurs af-ires le requierent. Et pour empêcher ue les enfans & la menüe populace e leur faſſent inſulte, on leur donne es ſoldats, pour les accompagner par Ville. Les Miniſtres prêchent tous s jours en François, & les Nations alienne & Allemande on chacune 1 jour de la ſemaine pour leur Prê-ie.

Au reſte, la Religion Catholique a é établie dès les premiers ſiecles en tte Ville; & dans la perſécution de iocletien, ſaint Nazare y prêchant Evangile, convertit Celſe, depuis mpagnon de ſon martyre. S. Fran-ois de Sales, le marteau des hereti-ues, en a été le digne Evêque. De-uis que l'hereſie s'y établit, & que révolte des Citoyens les eut mis en épublique, l'Evêque, qui prend le tre de Prince de Genêve, fait ſa ré-dence à Annecy, qui eſt à préſent re-nnüe pour la Capitale du Comté de enêve, depuis que cette Ville s'eſt uſtraite de l'obéïſſance de ſes Sei-neurs légitimes.

## *De la Religion de la France.*

*Hiſt de France de Mezeray.*

ON remarque que dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, peu de François avoient reçû la lumiere de l'Evangile. Ils adoroient encore des arbres, des fontaines, des ſerpents & des oiſeaux. Mais les Gaulois étoient preſque tous Chrétiens, hormis ceux qui habitoient dans des lieux peu acceſſibles, comme ſont les Païs de montagnes, de bois, & de marécages; ou dans les Germaniques & les Belgiques, qui étoient toûjours troublez par les incurſions des Barbares. La Foy leur avoit été prêchée par les Diſciples des Apôtres, & dès le ſecond ſiecle, il s'étoit établi pluſieurs Egliſes dans les Gaules, au moins dans la Narbonnoiſe
250. & dans la Lyonnoiſe premiere. Sous l'Empereur Decius, il y fut envoyé de Rome pluſieurs grands Perſonnages, qui en envoyerent & établirent d'autres en divers endroits; comme Trophime à Arles, Saturnin à Toulouſe, Martial à Limoges, Gatien à Tours, Denis à Paris, Paulus à Narbonne, & Auſtremonius à Clermont, qui travaillerent à la converſion de tous les Peu-

ples. Les perſecutions des Empereurs Payens les avoient fort ébranlez ; Conſtantin les aſſûra. Depuis, les incurſions des Barbares les détruiſirent encore, particulierement dans les Belgiques & dans les Germaniques ; & l'impieté Arienne les troubla dans les Aquitaines : Clovis les remit, & les dota de grands biens.

De telle ſorte, que de toutes les Egliſes que nous voyons dans l'Europe, on peut dire qu'il n'y en a gueres, qui ſoient plus anciennes que l'Egliſe de France. Les Apôtres lui ont donné leurs premiers ſoins ; & aprés leur établiſſement dans l'Italie, le zele qu'ils avoient pour la propagation de la Foy, les a portez à ordonner des Evêques pour les Villes les plus conſidérables de la Gaule.

La charité & la lumiere de ces ſaints Prélats ſe répandirent comme des torrens dans toutes les Provinces de l'Empire : Et la Gaule, qui avoit déja reçû ſaint Paul & ſaint Philippe, fut confirmée dans la Foy, que ces deux Apôtres lui avoient annoncée, en traverſant ſes Provinces, pour paſſer dans l'Eſpagne & dans l'Angleterre.

Leurs Diſciples furent envoyez à

toutes les Nations des Gaulois, comme je viens de dire, pour détruire l'empire du Démon.

Saint Irenée, Evêque de Lyon, Diſciple de ſaint Polycarpe, qui l'avoit été de ſant Jean, & Tertullien, qui ont vêcu dans le ſecond ſiecle de l'Egliſe, ſont des témoins de l'ancienneté de la prédication de la Foy dans la Gaule. Saint Cyprien a parlé dans ſes Lettres des Egliſes de la Gaule, comme des plus anciennes, & qu'il reconnoiſſoit dans l'année 258. avoir été établies depuis long-tems. Euſebe nous apprend que ſaint Paul envoya Creſcens dans les Gaules; & l'on peut juger que ſaint Luc a fait auſſi quelque ſéjour dans la Narbonnoiſe, puiſqu'il ne ſe ſéparoit pas de ſaint Paul, qui doit y avoir paſſé, pour ſe rendre en Eſpagne, pour y prêcher l'Evangile.

La Gaule a donc eu le bonheur de recevoir ces lumieres dans les premiers ſiecles de l'Egliſe; & l'Hiſtoire profane remarque que tout le Royaume fut converti à la Foy ſous le Regne de Clovis V. Roy de France, qui ſe fit Chrétien, & tout ce qui reſtoit d'infidélité, dans la fin du quatriéme ſiecle,

c'eſt-à-dire environ l'an 400.

Ce Roy fut baptiſé par ſaint Remy, Evêque de Reims, aprés avoir été inſtruit par ſaint Vaaſt, à la ſollicitation de Clotilde, fille du Roy de Bourgogne, ſa femme.

La Religion Catholique s'étant depuis conſervée entiere, cette Monarchie s'eſt rendüe la plus illuſtre de toute l'Europe, & le plus ancien & le plus noble de tous les Etats de la Chrétienté. Cette Egliſe, dis-je, a mérité les éloges de toute l'antiquité: & elle n'a pas ſeulement ſujet de ſe glorifier du grand nombre de ſes Martyrs; elle a eu un autre avantage, qui n'eſt pas moins conſidérable, qui eſt celui de la pureté de la Foy, & la Diſcipline Eccleſiaſtique. Elle a toûjours eu de grands Evêques, qui l'ont ſoutenu avec beaucoup de zele; & il ſuffit de nommer pour cela Hilaire de Poitiers, grand défenſeur de la ſainte Trinité, Maximin & Paulin de Tréve, qui combattirent pour la même cauſe, & en même tems qu'eux, Germain de Paris, Martin & Gregoire de Tours, Honoré & Hilaire d'Arles, Irenée, Euchere & Agobard de Lyon, Severin de Cologne, Adon de Vienne, Vic-

trice de Roüen, Servais de Tongres, Exupere de Toulouſe, Eloy de Noyon, Germain d'Auxerre, Sidonius Apollinaris de Clermont, & un tres-grand nombre d'autres illuſtres Prélats, que l'Egliſe de France a eus. Et c'eſt pour cette raiſon, que les Egliſes d'Aſie & d'Afrique lui ont rendu mille témoignages avantageux de ſa pieté

Paul I. écrivant aux Evêques de France, ſous le Regne de Pepin, dit que les François avoient la gloire d'exceller ſur toutes les Nations du Monde dans la pratique de toutes les vertus Chrétiennes ; & que cet Etat éclatoit par les lumieres de la Foy pardeſſus tous ceux du Monde. Il n'avoit ni hereſies, ni hereſiarques. Saint Jerôme écrivant contre Vigilance, avoüe que cette Monarchie fortunée n'avoit point eu de ces monſtres. Elle a paſſé pluſieurs ſiecles, aprés leſquels elle pouvoit encore ſe glorifier de cet avantage ; ou du moins elle les a étouffez dans leur naiſſance. Mais dans le ſiecle paſſé, aprés que Calvin eut commencé de prêcher ſa perverſe Doctrine, les eſprits, portez au libertinage, & amateurs des nouveautez, la reçurent avec tant d'avidité, qu'on a eu depuis

toutes

toutes les peines imaginables de leur faire préferer les veritez Catholiques. On peut voir combien de maux cet injuſte Schiſme a cauſé à la France, & combien ils ont extorqué d'Edits de nos Rois ; mais il faut auparavant achever la ſuite des progrès de la Foy.

Vers le milieu du neuviéme ſiecle, pluſieurs de ceux qui s'étoient voüez à Dieu dans la vie Monaſtique, vinrent du côté de l'Italie s'habituer dans les Villes de Provence, & dans les montagnes des Provinces Viennoiſes ; comme quelque tems aprés, il en ſortit grand nombre du côté d'Irlande, qui ſe logerent dans les Forêts des Lyonnoiſes & des Belgiques. Leur exemple, & l'amour de cette ſainte profeſſion, attirerent beaucoup de gens dans les Monaſteres & dans la ſolitude ; mais ſous la conduite des Evêques, & ſous la diſcipline des Canons. Il y en avoit de quatre eſpeces principales : De ceux qui vivoient en Communauté ; on les nommoit Cœnobites : De ceux, qui aprés y avoir vêcu, ſe retiroient dans la ſolitude, pour aſpirer à une plus grande perfection ; c'étoient les Hermites ou Anachoretes : De ceux qui

ſe mettoient par petites bandes, trois ou quatre emſemble, ſans Chef & ſans regle certaine : Et de ceux qui alloient par Païs viſiter les Lieux ſaints & les Perſonnes de pieté & de mérite. Il y en avoit auſſi qui ſe renfermoient dans des cellules, ſoit dans les deſerts, ſoit dans les Villes ; & on les nommoit Reclus. Ils vivoient tous du travail de leurs mains, & la plûpart donnoient leurs biens aux pauvres. Voila de quelle maniere la Foy ſe conſervoit & ſe purifioit dans cet Etat.

Mais les choſes allerent plus loin ; & les Conciles étant encore tres-neceſſaires pour conſerver la pureté de la Foy & de la Diſcipline Eccleſiaſtique, il s'en tint pluſieurs en Gaule, pour l'établir. Le Pere Labbe, qui a rédigé tous les Conciles, en rapporte 650. & plus, qui ont été aſſemblez dans les Gaules. Nous allons voir la plûpart de ceux qui ſe ſont tenus dans ce qui s'appelle la France.

I. Concile d'Arles. 314.

Au commencement du IV. ſiecle, les Donatiſtes diviſerent toute l'Egliſe d'Afrique, & ils s'en prirent particulierement à Cecilien, Evêque de Carthage, qu'ils accuſerent de divers crimes. Ils furent ſouvent condamnez ;

mais ces condamnations leur paroiſſant ſuſpectes ils demanderent un nouveau Concile à Conſtantin. Ce Prince leur accorda leur demande, & en fit aſſembler un à Arles. Saint Sylveſtre n'ayant pû s'y trouver, y envoya deux Prêtres & deux Diacres de ſon Egliſe. Ce Concile eſt tres-conſidérable, quoi qu'il ne fût compoſé que de 33. Evêques d'Occident, de quelques Prêtres & de quelques Diacres. Ils firent quelques Reglemens touchant la Diſcipline de l'Egliſe, dont ils compoſerent 22. Canons, qu'ils envoyerent au Pape, en lui témoignant que les Donatiſtes auroient été condamnez avec plus de ſévérité, s'il avoit pû aſſiſter à ce Jugement. Ces Canons, qui ſe voyent dans M. Dupin, ſont tres-beaux. *Bibl. Eccl. Tom. II.*

Conſtance ſouhaitoit il y avoit longtems faire condamner Saint Athanaſe par les Evêques d'Occident. Pour y parvenir, il aſſembla un Concile dans cette Ville. Le Pape y envoya deux Legats, leur enjoignant de demander l'aſſemblée d'un Concile à Aquilée. Ces Legats demanderent d'abord qu'on commençât par traiter de la Doctrine, & condamner l'erreur d'Arius, avant de parler de la Cauſe de S. Atha- 353.

naſe. Mais Urſace & Valens, qui n'avoient point d'autre deſſein, que de faire condamner ſaint Athanaſe, ne voulurent point recevoir cette propoſition, & contraignirent les Evêques du Concile, même les Légats du Pape, de ſouſcrire à la condamnation de ce Saint. Il n'y eut que le ſeul Paulin, Evêque de Tréves; qui y ſoutint la Foy avec une conſtance merveilleuſe, & qui pour cela fut envoyé en exil ſur le champ.

II. Concile d'Arles. 452. Bibl. Eccl. M. Dupin.

Ravennius, Archevêque d'Arles, ayant ſuccedé en 449. à ſaint Hilaire, celebra deux Conciles, le II. & III. car celui que les Ariens y tirent en 353. ne mérite point d'avoir place dans les Aſſemblées Eccleſiaſtiques. Ce II. Concile contient des Ordonnances tres-ſaintes, pour la réformation des mœurs, & pour la Diſcipline Eccleſiaſtique. Ils contiennent 56. Canons. Le III. Concile d'Arles fut tenu, pour regler les differends entre l'Evêque de Frejus & l'Abbé de Lerins, ſur l'exemption du Monaſtere de Lerins. Voyez M. Dupin, ibid.

III. Concile d'Arles. 455.

IV. Concile d'Arles. 475.

Cet Abbé de Lerins, nommé Fauſte, devenu Evêque de Riés, ſe trouva au IV. Concile d'Arles, que Leonce, Archevêque de cette Ville, y celebra

contre ceux qu'on nommoit Prédeſtinatiens, & dont la Doctrine avoit quelque choſe qui ſembloit être conforme à celle des Manichéens.

Ceſaire, Archevêque d'Arles, ayant aſſemblé 17. Evêques pour la Dédicace de l'Egliſe de cette Ville, tint un Concile, où l'on fit des Ordonnances, que nous avons en quatre Canons. V. M. Dupin, Tom. IV. V. Concile d'Arles. 524.

Le Concile celebré en 554. en a ſept. Il fut tenu par 19. Evêques, dont le premier étoit Sepaudus, Archevêque de cette Ville. Il regarde la Diſcipline Eccleſiaſtique. VI Concile d'Arles.

Charlemagne aſſembla divers Conciles, pour la réforme de l'Egliſe, projettée dans le Concile d'Aix-la-Chapelle, dont le premier fut celebré à Arles. Les Déciſions qu'on y fit pour la Diſcipline, ſont exprimées en 26. Canons, que vous verrez dans M. Dupin, dans le IX. ſiecle. VII Concile d'Arles. 813.

L'on trouve encore des Conciles Provinciaux, tenus par pluſieurs Archevêques de cette Ville, en 1234. 1260. & 1275. & pluſieurs Ordonnances Synodales par eux faites.

L'Egliſe de France n'avoit point été agitée par les tempêtes, qui troubloient Concile de Beziers.

la paix de toutes les Egliſes du Monde. Saturnin, Evêque d'Arles, homme factieux, fut le premier qui y ap-
356. porta le feu de la diviſion. Il aſſembla un Concile à Beziers, & il fit tous ſes efforts pour y faire recevoir les ſectateurs d'Arius : mais ſaint Hilaire lui réſiſta fortement ; & y ayant demandé qu'on traitât de la Doctrine, il offrit de convaincre d'hereſie Urſace, Valens & Saturnin. Au lieu de l'écouter, on écrivit en Cour contre lui, & l'Empereur Conſtance l'envoya en exil avec Rhodanius, Evêque de Thoulouze. Aprés qu'ils furent chaſſez, les Evêques de ce Concile, dévoüez aux interêts de Saturnin, firent tout ce qu'il ſouhaitoit. Mais les autres Evêques de France ne voulurent jamais communiquer avec lui, non plus qu'avec Urſace & Valens; & ne ſouffrirent pas qu'on ordonnât d'autres Evêques à la place de ceux qui étoient exilez.

Autres Conciles à Beziers.

Gautier, Evêque de Tournay, Légat du ſaint Siege, celebra en 1233. un Concile à Beziers contre les Albigeois. Et l'on y en aſſembla un autre en 1246. où l'on parla des meſures que les Inquiſiteurs de la Foy devoient

prendre, pour ramener les mêmes heretiques à leur devoir. On y dreſſa 37. Reglemens pour les Inquiſiteurs de ce Païs, contenant diverſes Regles touchant ce qu'ils doivent obſerver. *M. Dupin 13 ſiecle.*

Entre les Conciles qui furent tenus en France par les ſoins de ſaint Hilaire de Poitiers, pour rétablir la Foy Orthodoxe contre les Ariens, celui de Paris eſt des plus conſiderables. Il fut tenu en 362. On en voit l'Epître, que les Evêques de France y écrivirent aux Prélats Orientaux, où ils expliquent leur créance ſur la Conſubſtantialité du Fils avec ſon Pere; & ils leur font ſçavoir l'excommunication de Saturnin d'Arles. Conciles de Paris.

Les Prélats s'aſſemblerent encore à Paris, au ſujet de Saffaraque, Evêque de cette Ville, lequel étant convaincu de divers crimes, fut dépoſé, & relegué dans un Monaſtere, pour y faire pénitence. II. Concile de Paris. 555.

Sapaudus d'Arles, préſida à ce Concile, comme Provincial de Bourges, & à un autre, que 15. Evêques celebrerent l'an 557. contre ceux qui uſurpoient les biens des Egliſes. Ce que nous apprenons du premier des dix Canons qui s'y firent. III. Concile de Paris.

IV Concile de Paris. 573. Le IV. Concile de Paris fut aſſemblé ſous le Roy Gontran, pour accorder les differends de Chilperic & de Sigebert : mais ce fut inutilement ; & il ſe termina à ſuſpendre un Prêtre des fonctions Epiſcopales, qui avoit été ordonné par un Evêque, qui n'avoit pas droit de le faire.

V Concile de Paris. 577. Le V. fut aſſemblé, au ſujet de Prétextat, Archevêque de Roüen, que Chilperic vouloit faire condamner, parce qu'il avoit marié ſon fils Meroüée à la Reine Brunehaud. Les Evêques, au lieu de le condamner, intercederent pour lui ; mais Chilperic l'obligea d'avoüer qu'il étoit criminel de Leze-Majeſté, & l'envoya en exil.

VI Concile de Paris. 615. Le VI. Concile de Paris fut convoqué par les ſoins de Clotaire II. pour la réforme des abus. 79. Evêques y aſſiſterent, qui y firent 15. Canons ; & il y eut un Edit du même Roy, pour les faire obſerver. V. M. Dupin, VII. ſiecle.

Jamais les Princes & les Evêques ne ſe ſont appliquez avec tant de ſoin à faire des Reglemens ſur la Diſcipline de l'Egliſe, & ne les ont ſi ſouvent renouvellez & confirmez, que les Rois

& les Evêques de France du IX. ſiecle. Voici les Reglemens qu'ils ont dreſſés en differentes aſſemblées.

Loüis le Débonnaire, imitant le zele & la pieté de ſon pere Charlemagne, fit aſſembler quatre Conciles, pour la réforme de toutes les Egliſes de France. Ces Conciles ſe tinrent à Mayence, à Lion, à Thoulouze & à Paris. Et le Prince dreſſa les articles de ce qui s'y devoit traiter. 829.

Il confirma les Decrets de ces quatre dans celui de Wormes, qui fut tenu la même année 829. en préſence des Legats du Pape Gregoire IV. Il ne nous reſte que les Conſtitutions de celui de Paris, qui ſont excellentes, & tres-bien écrites. V. M. Dupin, au IX. ſiecle.

Le VII. Concile fut tenu, pour achever les Reglemens, qui n'avoient pû être finis au Concile de Meaux. Il s'y fit une compilation de 80. Canons. VII. Concile de Paris 846.

Outre ces ſept Conciles, on en celebra encore 25. ou 30 autres dans cette même Ville, au ſujet des matieres aſſez importantes, que l'on pourra voir dans Moreri.

Quelques Evêques des Gaules s'aſ- Conciles de

Valence. 374. ſemblerent à Valence en Dauphiné, dans le IV. ſiecle pour remedier aux déſordres de la Diſcipline. Phebadius d'Agen y préſida. Ils y firent quatre Canons, dont le dernier ordonne que ceux qui pour n'être pas faits Diacres, ou Prêtres, ou Evêques, ſe feront eux-mêmes accuſez de quelque peché capital, pour ſe donner une excluſion Canonique, ne ſoient mis dans ces Dégrez. Le troiſiéme Canon de ce Concile eſt contre ceux qui avoient ſacrifié aux Idoles après le Baptême.

II. Concile de Valence. 584. On celebra le II. Concile 10. ans après. Sapaudus d'Arles y préſida, & on y confirma les donations pieuſes du Roy Gontran.

III. Concile de Valence. 855. Le III. fut celebré par 14. Evêques des Provinces de Vienne, d'Arles & de Lyon. Il eſt tres-celebre, pour les affaires de la Grace. On y fit 23. Canons. On en tint encore trois ou quatre autres.

Concile de Bourdeaux. 384. L'Empereur Maxime étant entré vainqueur dans la Ville de Tréves, fit amener Priſcilien & ſes principaux Diſciples, à un Synode tenu à Bourdeaux, dans lequel Inſtance, ſectateur de cet heretique, fut dépoſé. Et comme on vouloit auſſi juger Priſcilien,

il en appella à cet Empereur, qui donna cette affaire à juger au Préfet Evodius, lequel ayant convaincu Priſcilien de malefice & de ſaletez, fit ſon rapport à Maxime, qui le condamna, lui, & les principaux de ſes ſectateurs, à avoir la tête tranchée. Ce qui fut exécuté en 385. Le Pape Siricius étoit alors ſur le Siege de S. Pierre, & S. Delphin ſur celui de Bourdeaux. *M. Dupin IV. ſiecle.*

Il en fut encore celebré cinq ou ſix dans cette Ville, où il fut traité de la Diſcipline de l'Egliſe.

Les Evêques s'aſſemblerent à Riez, Ville de Languedoc, dans le V. ſiecle, pour remedier aux défauts de l'Ordination d'Armentarius, Evêque d'Embrun, qui avoit été faite par deux Prélats ſeulement, & ſans l'autorité du Metropolitain. Elle fut caſſée, & on réduiſit Armentaire à la Dignité de Corévêque. S. Hilaire d'Arles préſida à ce Concile, où ſe trouverent 13. autres Evêques. *Concile de Riez.* 439.

On y celebra encore un autre Concile de la Metropolitaine d'Aix; & dans le deuxiéme Canon on ordonna des prieres publiques pour la délivrance de Charles II, détenu priſonnier par les 1285.

Arragonois. Les autres Canons nous apprennent qu'on y fit des Ordonnances ſalutaires pour la Diſcipline Eccleſiaſtique.

Conciles d'Orange. 441.

Il s'eſt tenu dans la Ville d'Orange de la Gaule Narbonnoiſe, ou Provence, trois celebres Conciles. Le I. ſous le Pape Leon I. touchant la Diſcipline Eccleſiaſtique, & le droit de Patronage, conferé aux Laïques. Hilaire d'Arles y préſida, & 13. autres Evêques y aſſiſterent, qui y firent 29. Canons tres-beaux & tres-curieux. Le II. fut convoqué ſous le Pape Felix IV. l'an 529. par Liberius, l'un des Gouverneurs des Gaules, qui faiſoit ſa réſidence à Orange; dans lequel Concile les erreurs des Pelagiens furent condamnées. Huit articles touchant les queſtions de la Grace, qui avoient été envoyez par le Pape à ces Peres du Concile, y furent agitez. Et le III. y fut convoqué contre la ſecte des Albigeois, par Romain, Cardinal Legat du Pape Honorius, en 1229.

*M. Dupin Tom. IV.*

Concile d'Angers. 453.

Le I. Concile d'Angers fut celebré, pour y regler la Diſcipline de l'Egliſe. L'Ordination de Thalaſius, Evêque de cette Ville, donna occaſion aux Prélats, qui s'y étoient trouvez, de s'aſ-

ſembler en Concile. On y fit 12. Canons. Le premier défend aux Clercs de déſobéïr au Jugement de leurs Evêques, de s'adreſſer aux Magiſtrats ſeculiers, ſans les avoir conſultez, & de ſortir du Dioceſe ſans leur permiſſion. Leon de Bourges préſida à cette Aſſemblée. On en met un autre ſous le Pontificat de Clement IV. Nicolas Geſlaut étoit alors Evêque d'Angers. Il celebra lui-même 17. Synodes differens, pour le reglement de ſon Dioceſe. Il fit pour cela d'excellentes Ordonnances. On y celebra encore un autre Concile, où Jean Bernard, Archevêque de Tours, préſida. On y dreſſa 17. Canons, pour la Diſcipline Eccleſiaſtique, & pour ôter les abus, entre leſquels on met ce bruit, qui ſe fait aux ſecondes nôces, que le Vulgaire appelle *Charivaris*. Ils y ſont condamnez au treiziéme Canon. Pluſieurs Evêques y ont fait diverſes Ordonnances Synodales. *M. Dupin.* Autre en 1269.

Le I. Concile d'Orleans fut aſſemblé par la permiſſion de Clovis, Roy de France. Il fut tres-celebre, par le nombre & le mérite des Prélats qui s'y trouverent; car ils étoient 32. Cyprien, Evêque de Bourdeaux, qui a- Concile d'Orleans. 501.

voit déja préſidé au Concile d'Agde, y préſida. On y fit 31. Canons, pour le reglement de la Diſcipline Eccleſiaſtique. Le premier eſt pour l'afile des Egliſes. Le dix-neuviéme ſoumet les Abbez aux Evêques. Le vingt-quatriéme regle le Jeûne du Carême. Le vingt-ſeptiéme ordonne qu'on celebre les Rogations.

II Concile d'Orleans. 533.

Le II. Concile fut celebré par 30. Evêques, Honoré de Bourges y préſida. On y fit 21. Canons, & on y regla l'élection des Metropolitains.

III. Concile d'Orleans.

En 538. vingt-cinq Prélats aſſemblez à Orleans, y tinrent le III. Concile. S. Loup de Lyon y préſida. On y fit 33. Canons, pour le Reglement de l'Office Divin, de la vie des Clercs, des mariages, & de la pénitence des Laïques.

IV Concile d'Orleans.

Le IV. fut aſſemblé en 541. par 38. Evêques & 12. Prêtres Procureurs des Prélats abſens. Leonce de Bourdeaux y préſida, & l'on y fit 38. Canons, pour regler diverſes choſes en la Diſcipline.

V. Concile d'Orleans.

Les Evêques s'y aſſemblerent encore en 549. & y celebrerent le V. Concile, où S. Sacerdos de Lyon préſida. On y fit 24. Canons. Le premier condamne

les erreurs de Dioſcore & d'Eutyches, & les autres reglent divers points de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

L'an 645. que l'Egliſe d'Orleans étoit gouvernée par Leger, on y celebra, à la perſuaſion de S. Eloy, un Concile contre un homme, Grec de Nation, qui publioit les Dogmes des Monothelites. On met un autre Concile, tenu à Orleans en 766.

L'an 1017. ou 1022. les Evêques s'aſſemblerent en cette Ville en la préſence du Roy Robert, & de la Reine Conſtance ſon épouſe, & ils condamnerent certains heretiques, qui renouvelloient les erreurs de Manés. Les principaux furent brûlez. Quelques Evêques d'Orleans en tinrent outre ce 5. ou 6. autres.

Le Concile d'Agde dans le bas Languedoc, ſuffragant de Narbonne, fut aſſemblé ſous le Regne d'Alaric. Ce Prince, quoiqu'Arien, permit aux Evêques, qui étoient dans les Etats des Wiſigoths, de s'aſſembler en Concile. Ils étoient 35. S. Ceſaire d'Arles y préſida. Ils firent 48. Canons, qui ſont tous importans pour la Diſcipline Eccleſiaſtique. Le dix-huitiéme ordonne aux Fideles de communier trois fois

Concile d'Agde. 506.

l'année, à Paques, Pentecôte & Noël; & que ceux qui y manqueront, ne ſoient pas tenus pour Catholiques. L'Egliſe, dans le Concile de Latran, tenu en l'an 1215. a depuis réduit l'obligation de ces trois Communions à une ſeule. Il y a d'autres Canons, qui ordonnent aux Fideles de ne point ſortir de la Meſſe avant la benediction du Prêtre; que le Jeûne du Carême ſoit obſervé religieuſement; que les perſonnes conſacrées aux Autels ſoient modeſtes en leurs actions & en leurs habits, &c.

*M. Dupin V. ſiecle.*

Conciles Generaux de Lyon.

Auparavant que de traiter des Conciles Generaux de Lyon, il auroit été, ce ſemble, à propos de rapporter, ſuivant mon premier deſſein, les plus anciens, qui ſe ſont tenus en cette Ville: mais comme ces Conciles Generaux ſont plus conſiderables, & d'un plus grand mérite, nous interrompons pour cette fois cet ordre.

I. Concile de Lyon. 1245.

Le I. Concile General de Lyon, qui eſt le XIII. Oecumenique, fut aſſemblé par le Pape Innocent IV. L'Empereur Frederic II. étoit en guerre avec le Pape, qui fut contraint de ſe retirer en France, & de celebrer ce Concile, où il préſida lui-même. On y vit 140. Prélats;

Prélats, Baudoüin II. Empereur d'Orient, & grand nombre d'autres Perſonnes illuſtres. Il y avoit trois affaires principales, outre celle de Frederic, qui y fut excommunié, & dégradé de l'Empire; le ſecours de l'Empire de Conſtantinople contre les Grecs, celui de l'Empire d'Allemagne contre les Tartares, & celui de la Terre Sainte contre les Sarrazins. Le Pape voulant pourvoir à ces trois preſſans beſoins, nomma premierement S. Loüis pour Chef de l'Expédition de la Terre Sainte, & ordonna, pour le ſecours de l'Empire de Conſtantinople, que l'on donneroit pour ce ſujet la moitié des revenus de tous les Benefices, dans leſquels ceux qui en ſont pourvûs, ne font pas actuellement de réſidence. Il en excepte neanmoins les Clercs de l'Egliſe de Rome, les Croiſez, & ceux qui ont des excuſes legitimes pour ne pas réſider. Il joint encore à cette ſubvention la troiſiéme partie de ce que les Benefices peuvent valoir de revenu audeſſus de cent marcs d'argent. Il promet auſſi que l'Egliſe de Rome donnera une dixiéme partie de ſes revenus pour le ſecours de l'Empire de Conſtantinople. On y chercha auſſi les

moyens de s'oppoſer aux courſes des Tartares. Le chapeau rouge y fut donné aux Cardinaux, & on ordonna une Octave pour la Fête de la Nativité de la Vierge. Le Pape fit encore dans ce Concile divers Decrets touchant le Droit Canonique ; comme ſur les commiſſions, ſur les élections, ſur le pouvoir du Juge délégué, ſur les procédures, touchant les appellations & les accuſations, touchant l'excommunication, ſur les dettes contractées par les Egliſes, & ſur pluſieurs autres queſtions de Droit, que l'on trouve dans les Decretales. Ce Concile a 17. Canons ou Ordonnances.

II. Concile de Lyon. 1274.

Gregoire X. celebra le XIV. Concile General de l'Egliſe dans la même Ville. Il y préſida lui-même, accompagné de deux Patriarches, ſçavoir de Conſtantinople & d'Antioche, de 15. Cardinaux, de 60. ou 70. Archevêques, de 500. Evêques, & de 1000. autres, tant Abbez, que Docteurs & Deputez des Chapitres, des Ambaſſadeurs du Roy Philippe le Hardy, de l'Empereur Rodolphe, & de pluſieurs Princes d'Occident. Divers ſujets obligerent Gregoire d'aſſembler ce Concile ; le Reglement pour l'élection des

Papes, la réforme des abus de l'Egliſe, & des mœurs parmi les Chrétiens, l'eſperance de réunir l'Egliſe Grecque à la Latine, & le beſoin preſſant de ſecourir les Fideles, qui reſtoient dans la Terre Sainte. Les Ambaſſadeurs de Michel, Empereur, y arriverent à la quatriéme Seſſion, & preſenterent de ſa part des Lettres, en vertu deſquelles on les reçût à l'abjuration du Schiſme, & à une profeſſion de ſuivre la Foy de l'Egliſe Romaine, & ſur tout pour la Proceſſion du S. Eſprit. C'eſt pour cela qu'on ajouta au Symbole de Nicée ces paroles *Filioque procedit*; & on les répeta trois fois à la Meſſe ſolemnelle que le Pape celebra à la Fête de S. Pierre & S. Paul. Aprés la Meſſe, les Grecs chanterent le même Symbole, & repeterent deux fois ces paroles : *Qui ex Patre & Filioque procedit.* Abagha, Roy des Tartares, y envoya 16. Députez, dont quelques-uns furent baptiſez. Ils demanderent l'union des Chrétiens contre les Turcs, leurs ennemis. Nous avons 31. Canons de ce Concile. Le premier Canon traite de la Trinité & de la Foy Catholique. Le ſecond, & les ſuivans reglent l'élection des Papes, les proviſions & les

*Spond. Tom. XII. Concil.*

réſidences des Benefices. Le treiziéme défend les nouveaux établiſſemens des Ordres Reguliers, conformément au treiziéme Canon du IV. Concile de Latran. Le vingt-troiſiéme eſt contre ceux qui manquent de reſpect dans les Egliſes. Le vingt-ſixiéme & le vingt-ſeptieme contre les uſuriers. S. Thomas mourut en venant à ce Concile, & S. Bonaventure mourut dans le tems de ſa celebration.

Anciens Conciles de Lyon.

197. Pour reprendre les anciens Conciles, qui ont été celebrez à Lyon auparavant les Conciles Generaux, S. Irenée, aſſemblé avec 13. Prélats des Gaules, confirma le Decret fait pour la celebration de la Pâque au jour du Dimanche après le quatorziéme jour de la Lune de Mars, & écrivit une Lettre au Pape Victor, dans laquelle il le blâmoit d'avoir ſéparé de ſa Communion les Egliſes d'Aſie, qui n'avoient pas ſuivi ce même Decret. Il eſt

185. parlé dans ce Concile d'un autre tenu par le même Saint contre les heretiques de ſon tems, & ſous le Pontificat d'Eleuthere. Fauſtin, cinquiéme Prélat de Lyon, & les autres Evêques de France, avertis du trouble excité par Novat & Novatien à Rome & en Afri-

que, firent ſçavoir à S. Eſtienne Pape, & à S. Cyprien, que Martien d'Arles introduiſoit des nouveautez dans leurs Provinces, après avoir chaſſé les Pénitens de ſon Egliſe, & ſe ſeparoit de ſes Confreres, qui les recevoient à la ſatisfaction de leurs pechez. Fauſtin aſſembla alors un Synode, dans lequel Martien fut dépoſé. S. Patient, Archevêque de Lyon, en tint un contre les Prédeſtinatiens. Il s'en tint encore un après celui d'Epaune, lorſque S. Vivientiole gouvernoit cette Egliſe. On le celebra contre un certain Eſtienne, accuſé d'avoir contracté un mariage inceſtueux avec une de ſes couſines. On y fit ſix Canons. Les Prélats en firent autant dans un autre Concile, tenu par les ordres du Roy Gontran, contre deux Evêques, convaincus de divers excés, & dépoſez. S. Nizier gouvernoit alors l'Egliſe de Lyon. Priſque, ſon ſucceſſeur, en tint deux, où l'on fit des Ordonnances tres-importantes pour les Eccleſiaſtiques. Il s'en tint un, dans lequel un Prélat Simoniaque ne put jamais prononcer le nom du S. Eſprit; ce qui fut cauſe que quelques autres s'accuſerent du même crime. Autre, où Manaſſés, Archevêque de

474.

517.

567.

582.

583.

1055.

1080.

1449. Rheims, fut dépoſé. Le Roy Charles VII. aſſembla les Prélats à Lyon, pour finir le Schiſme de Felix V. contre Nicolas V. Cette affaire fut ſi bien ménagée, que l'Antipape ſe ſoumit au legitime Pontife. Il s'en tint encore 4. autres, outre diverſes Ordonnances Synodales, que pluſieurs Archevêques de cette Ville publierent.

Concile de Clermont. 535. Sous le Regne de Theodebert, Roy d'Auſtraſie, 15. Prélats aſſemblerent un Concile à Clermont en Auvergne, où Honorat, Archevêque de Bourges, préſida. On y renouvella quelques anciens Reglemens, auxquels on en adjouta de nouveaux, que vous trouverez dans M. Dupin, Tom. VI.

Autre en 1095. Le Pape Urbain II. fuyant les perſecutions de l'Empereur Henry IV. qui ſoutenoit le parti de Guibert, Antipape, étant venu en France, refuge ordinaire des Papes affligez, celebra un Concile à Clermont avec 13. Archevêques, & 225. Evêques, leurs ſuffragans. Il confirma les Decrets du Concile de Plaiſance, & en fit de nouveaux, publia la Croiſade pour l'Orient, dont Godefroy de Boüillon fut fait Chef, excommunia le Roy Philippe Auguſte, pour avoir répudié ſa femme, pour

prendre Berthrade, femme d'un Comte d'Anjou, & confirma la Primatie de l'Archevêque de Lyon, contre celui de Sens, & regla le different qui étoit entre l'Archevêque de Tours, & les Moines du Monaſtere S. Martin, à condition que l'Archevêque ne pourroit faire de Station, ni d'Office public dans leur Egliſe, & qu'il ne pourroit les excommunier, mais qu'ils recevroient les Ordres, & les autres Sacremens de l'Archevêque de Tours. 32. Canons ont été faits dans ce Concile, tous fort conſiderables. *M. Dupin XI. ſiecle.*

Le Pape Innocent II. n'oſant ſe tenir en Italie, vint en France, pour ſe dérober aux attaques de ſes ennemis, & ſur tout de l'Antipape Anaclet, & il celebra un Concile à Clermont contre ce faux Pontife. Autre en 1130.

Alexandre III. contraint pour un même ſujet de venir en France, y en aſſembla un dans le même ſiecle contre l'Antipape Octavien, qui avoit pris le nom de Victor IV.

Il en fut encore tenu pluſieurs autres à la ſuite.

On aſſembla un Concile à Toul par l'ordre du Roy Thibaut, au ſujet de ce que Nicetius, Evêque de Trêves, a- Conciles de Toul. 550.

voit excommunié quelques Seigneurs débauchez. Charles le Chauve en fit
859. celebrer un à Savonieres, lieu près de Toul, où ce Prince ſe plaignit de Ganelon, Archevêque de Sens, convaincu de trahiſon, & d'avoir pris le parti de Loüis, frere & ennemi de ce Roy. L'année d'aprés, les Evêques de douze ou quatorze Provinces s'aſſemblerent encore à Toully, Dioceſe de Toul, où l'on fit divers Reglemens contre les uſurpateurs des biens Eccleſiaſtiques, & contre ceux qui pilloient les pauvres.

Concile de Saintes. 563. Leonce, Archevêque de Bourdeaux, tint un concile à Saintes, Capitale de Xaintonge, dans lequel il dépoſa Emerius, qui avoit pris un ordre du Roy Clotaire, pour ſe faire ordonner Evêque ſans le conſentement du Metropolitain, contre le III. Concile de Paris, tenu en 557. qui défendoit aux Clercs de ſe ſervir de l'autorité Royale, pour parvenir à l'Epiſcopat. On en tint encore pluſieurs autres dans les ſiecles ſuivans.

Conciles de Tours. 461. Le I. Concile de Tours fut aſſemblé ſous le Pontificat de Perpetuus, & les Evêques rétablirent dans cette Province la Diſcipline Eccleſiaſtique, qui s'y

s'y étoit fort relâchée. On y dreſſa 13. Canons.

Le II. Concile de Tours ne fut compoſé que de neuf Evêques. Ils y firent 27. grands Canons, qui reglerent diverſes choſes pour la Police Eccleſiaſtique. Les Prélats écrivirent une Epître circulaire au Peuple, pour l'avertir de recourir à la pénitence, pour éviter les malheurs dont il étoit menacé, de différer leurs nôces, de payer la dîme de leurs biens en aumônes, à l'exemple d'Abraham, & même de mettre en liberté la dixiéme partie de leurs eſclaves, de ſe pardonner les uns aux autres, & de ne plus ſouffrir de mariages inceſtueux. Charlemagne fit celebrer le III. Concile de Tours, où l'on fit 51. Canons, pour la réforme des mœurs du Clergé, & de la Diſcipline de l'Egliſe. On y recommande aux Evêques de s'inſtruire & d'inſtruire les autres, de mener une vie ſobre, modeſte, de s'abſtenir des jeux, des ſpectacles, de la chaſſe, d'avoir ſoin des pauvres, &c. On recommande la même choſe aux Prêtres & aux Eccleſiaſtiques. On défend de conférer l'Ordre de Prêtriſe à perſonne, avant 30. ans. On y trouve enfin les mêmes Re-

II. Concile de Tours. 567

III. Concile de Tours. 813.

glemens, portez dans les Conciles précedens.

Herard, Archevêque de Tours, celebra un Concile en 858. pour les affaires de ſon Dioceſe. Hildebrand, Légat du S. Siege, en tint un en 1055. en cette Ville, où Berenger abjura ſes erreurs & fit profeſſion de la Foy Orthodoxe. En 1095. on en celebra un pour l'Expédition de la Terre Sainte. Celui de Clermont y fut approuvé.

V. Concile de Tours. 1163. Alexandre III. préſida au V. Concile Provincial de Tours, pour rétablir l'unité & la liberté de l'Egliſe contre l'Empereur & les Schiſmatiques. Le Pape étoit accompagné de 17. Cardinaux, de 124. Evêques, de 414. Abbez, & de pluſieurs autres Perſonnes de conſidération, & des Princes, entre leſquels étoit Loüis VII. dit le Jeune, Roy de France.

On en celebra 6. ou 7. autres outre ceux-ci. Celui qu'on appelle le IV. fut tenu à Paris en 849. par les Metropolitains de Tréves, de Sens, de Reims & de Roüen, contre un Duc de la petite Bretagne, qui chaſſoit les Evêques, pilloit leurs Egliſes, & maltraitoit les Fideles.

Il se tint un Synode sous le Pontificat de Pelage II. à Auxerre ; & par une rencontre extraordinaire, il ne s'y trouva qu'Anachaire, Evêque du lieu. 7. Abbez, 34. Prêtres, & 3. Diacres. On y fit 45. Canons, pour regler diverses choses. Le vingt-cinquiéme défend aux Abbez & aux Moines d'être parrains des enfans au Baptême. Le trente-sixiéme ordonne que les femmes ne recevront point la sainte Eucharistie la main nüe. La coûtume étoit qu'elles mettoient dessus un voile, qui s'appelloit Dominical. Quelques Modernes mettent un II. Concile d'Auxerre en 1147. sous Gilbert de la Poirée, Evêque de Poitiers, qui y exposa sa Doctrine. Il y en a eu outre ces deux, deux ou trois autres. Conciles d'Auxerre. 578.

Le Roy Gontran fit assembler le I. Concile de Mascon. Priscus de Lyon y présida, & on y fit 19. Canons. Saint Eusebe gouvernoit alors l'Eglise de Mascon, & souscrivit à ce Concile, & au II. tenu par ordre du même Gontran & de Childebert, auquel le même Priscus présida, & fut accompagné de 42. autres Prélats. On y fit 20. Canons pour la Discipline Ecclesiastique. Un III. y fut assemblé en 624. On y Conciles de Mascon. 581. 585. *M Dupin VI. Tome.*

approuva la Regle de Saint Colomban. Des Archevêques de Lyon publierent outre cela des Ordonnances Synodales en deux ou trois tems.

Conciles de Vennes. 465.

Perpetuus, Archevêque de Tours, celebra un Concile à Vennes, Ville de Bretagne, dont nous avons 16. Canons. Paternus y fut conſacré Evêque de cette Ville. Divers Prélats s'y aſſemblerent encore, pour la Tranſlation du Corps de Saint Vincent Ferrier, qui avoit été canoniſé l'année précédente par Calixte III.

465.

Conciles de Narbonne. 589.

Les Evêques de la Gaule Narbonnoiſe celebrerent un Concile à Narbonne, où 7. Evêques ſe trouverent. On y fit 15. Canons pour le Reglement de la Diſcipline Eccleſiaſtique. Les Archevêques de cette Ville en ont aſſemblé pluſieurs dans les Villes de leur Dioceſe, à la ſuite, en différens tems.

Conciles de Metz. 590.

Le I. Concile de Metz fut aſſemblé par Childebert, Roy d'Auſtraſie, pour juger Gilles, Archevêque de Reims, accuſé de crime de Leze-Majeſté. Il y fut convaincu, condamné, dépoſé & envoyé en exil. Le Roy Pepin y aſſembla les Prélats, qui firent des Déciſions tres-importantes, contenües

*M. Dupin Tom. VI.* 753.

en 8 Chapitres. Loüis le Débonnaire, qui avoit été dépoſé, & interdit de l'entrée de l'Egliſe, fut rétabli & couronné dans une Aſſemblée conſidérable d'Evêques, qui s'y fit. 835.

Les Prélats tinrent un autre Synode à Metz, pour mettre en paix les Rois & pour l'abſolution de Loüis le Germanique, qui avoit déſolé les Etats de ſon frere Charles. 859.

Lothaire, Roy de Loraine, ayant voulu répudier Tierberge, pour prendre Valdrade, s'attira les cenſures de l'Egliſe. Mais s'étant ſoumis à ce qui en ſeroit ordonné dans une Aſſemblée de Prélats, Nicolas I. envoya deux Légats de ſa part, qui s'étant laiſſé corrompre par le frere & l'oncle de Valdrade, Evêques de Cologne & de Tréves, firent approuver la diſſolution. Ce qui obligea le Pape de tenir un autre Synode à Latran, où ces Prélats furent excommuniez. 863.

Il ſe tint encore un Concile à Mets, dont il nous reſte 13. Canons. 888.

Concile de Poitiers.

Il ſe tint un Concile à Poitiers pendant le Regne de Childebert & de Gontran, au ſujet de deux Religieuſes, filles de Radegonde, Reine de France, qui demeuroient dans le Monaſtere de Sainte Croix de Poitiers, fondé par 589.

*M. Dup. Tom. VI.* cette Reine : Leſquelles Religieuſes avoient été excommuniées par les Prélats aſſemblez en Concile à ce ſujet.

On fait mention d'un Concile celebré à Poitiers en 1002 ou 1010. pour le rétabliſſement de l'Egliſe.

Outre 4. ou 5. Synodes, tenus depuis ce dernier, on en celebra un en 1075. pour le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt. Cette verité y fut reconnüe, confirmée & reçûë, contre Berenger, qui ſe trouva à ce Synode, & qui faillit à y être tué. Et pluſieurs autres, celebrez en differens tems, & juſqu'en 1405.

Concile d'Autun. 670. Saint Leger, Evêque d'Autun, celebra un Concile à Autun, où il fit des Reglemens pour des Moines ; par leſquels il leur eſt ordonné de ne rien avoir en propre, de ne point ſe trouver dans les Villes, d'obéïr à leurs Abbez, de ne point laiſſer entrer de femmes dans leur Monaſtere, de ne point ſouffrir de Moines vagabonds, d'obſerver la Regle de ſaint Benoît, & de s'acquiter de leur devoir avec exactitude. Il ordonne differentes peines contre les contrevenans. Ces Reglemens ſont contenus dans les 15.

*M. Dupin Tom. VII.*

Canons qu'il a faits. Outre ce Concile, il y en a eu pluſieurs autres ; un entre autres tenu en 1094. où l'on parla contre les nôces inceſtueuſes de Philippe I. dont nous avons déja fait mention. Et encore un autre, celebré contre les partiſans de l'Antipape Guibert, l'hereſie des Simoniaques, & l'incontinence des Clercs, & contre les Moines, qui ſe mettoient dans les Cures.

Sigiſmond, Roy de Bourgogne, ayant abjuré l'erreur des Ariens, employa tous ſes ſoins à réparer les ruines qu'elle avoit faites dans ſon Roïaume. Il aſſembla le Synode d'Epaune pour ce ſujet, Ville de l'ancien Roïaume de Bourgogne, compoſé de 24. tant Evêques, qu'Archevêques, qui firent 40. Canons, pour regler la Diſcipline Eccleſiaſtique. Le troiſiéme défend d'ordonner ceux qui avoient fait pénitence publique. Le quatriéme défend la chaſſe aux Eccleſiaſtiques. Le onziéme ne veut point qu'ils intentent de procès aux Séculiers, ſans permiſſion de leur Evêque. Le vingtiéme leur défend encore de viſiter des femmes le ſoir, ou l'aprés dîner ; & le ſuivant relegue dans un Monaſtere les

Concile d'Epaune. 517.

Baron. A. C. 502.

Prêtres, ou les Diacres, qui auroient commis un crime capital.

Conciles de Soiſſons.

744. Le I. Concile de Soiſſons fut aſſemblé par Pepin, Prince & Duc des François, la ſeconde année du Regne de Chilperic. Il fut compoſé de 23. Evêques, de quelques Prêtres, & des Grands qui traiterent de diverſes affaires importantes, qui ſont exprimées dans dix Canons, qui furent rendus publics au nom de Pepin, & au nom de cette Aſſemblée. Adalbert, Evêque de France, y fut condamné. Le

853. II. Concile de Soiſſons fut tenu en préſence de Charles le Chauve. On y examina l'affaire des Clercs conſacrez par Ebbon, Archevêque de Reims. Hincmar, qui étoit à ſa place, les fit dépoſer. Cette affaire eut des ſuites fâcheuſes; & pour la débroüiller, on celebra un autre Concile à Soiſſons.

866. ou 867. Les Evêques s'aſſemblerent dans l'Egliſe de ſaint Creſpin de Soiſſons, pour l'affaire de Hugues & Artauld, tous deux prétendans à l'Evêché de Reims. Le premier y fut maintenu, & conſacré dans ce Concile, & l'autre dépoſé, comme un Intrus. On en aſſembla en-

1155. core cinq depuis; & les Evêques des Metropoles de Reims & de Sens s'aſ-

ſemblerent en cette Ville, pour y regler diverſes affaires du Royaume, & y chercher les moyens de s'oppoſer aux violences de certains Seigneurs qui pilloient les biens des Eccleſiaſtiques & des Seculiers. Il y fut encore aſſemblé un Concile, pour l'affaire de Philippe Auguſte, qui avoit répudié ſon épouſe, & qu'il alla reprendre, lorſque les Prélats étoient les plus échauffez à décider s'il le devoit faire. Le Cardinal des Urſins, Archevêque de Reims, y en celebra un autre de ſa Province, où l'on travailla à réformer divers abus. 1202. 1456.

Quatre Conciles ont été tenus dans Verberie, petite Ville du Dioceſe de Soiſſons, au commencement du Regne de Pepin, qui ſe trouva au premier. On y fit 20. Canons, qui furent publiez par ſon autorité. Le II. fut celebré en 853. Les Evêques, qui avoient compoſé le Concile de Soiſſons cette même année, au mois de Février, ſe trouverent à Verberie au mois d'Août, où ils rétablirent Heriman dans ſon Evêché de Nevers. Lothaire fit relire & recevoir dans cette Aſſemblée les Capitules qu'il avoit publiez à Soiſſons. Le III. en 863. & le IV. en 869. Conciles de Verberie. 752.

Il y a eu deux Conciles tenus à Ver- Conciles de Vernëüil.

755. neüil ſur l'Oize. Le premier, par l'or-
*M. Dupin 8. & 9. ſiecles.* dre de Pepin, pour la Diſcipline Eccleſiaſtique, droits de l'Egliſe & immunitez des Pelerins, contenus en 30. Canons, que ce Prince confirma par ſon Edit, & publia les Reglemens qui
844. y avoient été propoſez. Et le II. contre le déreglement des Eccleſiaſtiques, qui violoient les ſaints Canons, &c.

*Conciles de Reims.* Sonnatius, qui gouvernoit l'Egliſe de Reims vers l'an 630. préſida à un Concile de 40. Prélats, qui s'aſſemblerent dans le même tems en cette Ville, pour la réforme des mœurs. On y fit 25. Canons, avec 21. Ordonnances Synodales, qu'on attribüe à ce Sonna-
812. tius. Hincmare celebra un Concile par ordre de Charlemagne, qui en fit tenir dans le même tems divers autres, ſouhaitant avant mourir voir les affaires Eccleſiaſtiques bien reglées. Cet Hincmare fit ces Reglemens, qui ſont tres-utiles aux Curez de ſon Dioceſe. Ils ſont rapportez fort au long par M. Dupin, dans le IX. ſiecle de ſes Ouvrages. Ils contiennent 44. Canons. Entre 25. autres Conciles celebrez à Reims, il s'en eſt tenu 4. par autant de Papes qui y ont préſidé; ſçavoir par Leon IX. lequel paſſant à Reims.

en 1049. y tint un Concile de 20. Evêques & d'environ 50. Abbez, contre la Simonie, les Mariages illicites & les autres vices du tems. Par Calixte II. en tête de 426. Prélats, contre l'Empereur Henry, qui fut excommunié. En 1131. par Innocent II. qui avoit avec lui 300. tant Evêques, qu'Abbez. Et par Eugene III. qui préſida à un autre, accompagné de 5. Evêques & Abbez, en 1148.

Conciles de Châlons. 1115.

Conon, Evêque de Preneſte, & Légat du Saint Siege en France, pour le Pape Paſchal II. ayant tenu divers Conciles à Reims, à Troyes & à Cologne, contre l'Empereur Henry IV. & ſes adherans, en aſſembla un pour le même ſujet à Châlons ſur Marne. Jerôme de Burges y tint un Synode en 1557. ainſi que Felix Vialart en a tenu d'autres en 1642. & 1657.

Conciles de Châlons ſur Saone. 470.

La plus ancienne des Aſſemblées Eccleſiaſtiques qu'on aye faite à Châlons ſur Saone, eſt celle que ſaint Patient, Evêque de Lyon, y tint, pour donner un ſucceſſeur à Paul II. dit le Jeune. L'Archidiacre Jean, qui fut canoniſé par Jean VIII. en 879. y fut élû.

Le Roy Gontran en fit tenir une

autre contre Salone d'Embrun & Sagitaire de Gap, où, ſur l'accuſation du crime de Leze-Majeſté, & de beaucoup d'autres méchantes actions, ils furent dépoſez de l'Epiſcopat, & enfermez dans un Monaſtere en Bourgogne. Sous
579. le Regne du même Gontran, on y en aſſembla encore une au ſujet des deux Princeſſes, filles de Radegonde, Reine de France, Religieuſes à Poitiers. La vie ſcandaleuſe de Brunehaut ayant obligé Saint Didier, Archevêque de Vienne, de lui en faire des remontrances, cette Princeſſe en fut ſi piquée,
603. qu'à ſa priere, on aſſembla un Concile à Châlons, où le ſaint Prélat de Vienne fut dépoſé, & quelque tems aprés lapidé. Sous le Regne de Clovis II.
630. les Prélats en tirent un, compoſé de
*M. Dupin VII. ſiecle.* 5. Archevêques, & de 39. Evêques de France, qui y firent 20. Canons fort beaux. Ils écrivirent auſſi une Lettre à Theodoric, Evêque d'Arles, pleine de reproches contre ſa conduite. Le Concile, qui eſt ordinairement nom-
813. mé le II. fut aſſemblé par les Evêques & Abbez de toute la Gaule Narbonnoiſe. Il eſt le dernier des cinq tenus en cette année 813. par ordre de Charlemagne, pour la réforme de l'Egliſe

& du Clergé. Mais il eſt plus conſidérable pour le nombre des Canons, y en ayant eu 66. & pour les matieres dont il traite. *M. Dupin IX. ſiecle.*

On y fit une Aſſemblée en 839. pour accorder pluſieurs affaires Eccleſiaſtiques & politiques.

Il s'y en eſt tenu encore trois depuis, ſçavoir en 873. 887. & 894. Un Moine de Flavigny, accuſé d'avoir voulu donner du poiſon à Adalgaire, Evêque d'Autun, y fut reçû à ſe purger de ce crime, par le Corps de Jeſus-Chriſt. Trois Archevêques & trois Evêques s'aſſemblerent en 915. contre Rodolphe, Comte de Macon, qu'ils obligerent, par la crainte des cenſures, de reſtituer des biens qu'il avoit pris à l'Egliſe de Châlons. On en tint encore deux; l'un en 1063. & l'autre en 1073. outre trois Synodes, tenus en 1281. 1499. & 1554. *Autres.*

Le dernier Capitulaire de Pepin eſt celui qu'il fit à compiegne. Il contient 21. Chapitres, qui ne ſont preſque qu'une répétition des Chapitres des Capitulaires. Loüis le Débonnaire, par la conjuration de ſes trois fils, & par la Sentence des Evêques, rendüe contre lui à Compiegne, fut dépoſſe- *Conciles de Compiegne.* 757. 833.

dé, & contraint de quitter ſes Couronnes. Il en fut encore celebré cinq par des Archevêques de Reims ; ſçavoir en 1085. 1270. 12 7. 1301. & 1304. & un ſix éme par Guillaume de Tria; auſſi Archevêque de Reims, en 1329. contre ceux qui s'oppoſoient aux libertez des Egliſes.

Conciles de Thionville 806.

Charlemagne faiſoit ordinairement à Thionville, Ville du Duché de Luxembourg, les Aſſemblées des Prélats & des Barons de ſes Etats. Celle-ci eſt des plus importantes ; auſſi y fit-il le partage de ſes Royaumes à ſes trois fils. On fit dans ce Concile des Loix contre ceux qui auroient maltraité ou battu des Clercs ; où l'on regle le tems de leurs pénitences.

Ces Loix Eccleſiaſtiques furent confirmées par un Edit de Loüis le Débonnaire ; & elles furent trouvées ſi juſtes, qu'elles furent confirmées dans un Concile de Tribur, prés de Tréves ; & tous les Princes de France & d'Allemagne y ſouſcrivirent.

L'attentat commis contre la perſonne du même Loüis le Débonnaire, injuſtement dépoſé par Ebbon, Archevêque de Reims, & par ſes adhérans, toucha extrémement les gens de

biens & les Prélats vertueux. Ils s'aſ- 835.
ſemblerent en cette même Ville, où aprés avoir déteſté une action ſi noire, ils dépoſerent l'Archevêque, qui en étoit auteur. Charles le Chauve, Lothaire & Loüis, fils du Débonnaire, aſſiſterent à une Aſſemblée de Prélats, 844.
qui ſe fit encore en cette Ville ; & l'on dreſſa ces Ordonnances, que nous avons en ſix Chapitres. *M. Dupin IX. ſiecle.*

Le I. des Conciles d'Attigny fut tenu ſous le Pontificat de Paul I. & le Regne de Pepin le Bref. Le II. fut celebré ſous Paſchal I. l'an 822. & aſſemblé par Loüis le Débonnaire, au ſujet des uſurpations des biens Eccleſiaſtiques, faites par les Laïques ; pour la réforme des mœurs & de l'Etat : de même que le III. Le IV. ſe tint l'an 870. où Carloman, fils de Charles le Chauve, fut privé par les Evêques de deux Provinces, qui y étoient aſſemblez, de ſes Abbayes, pour s'être révolté contre ſon pere. Hincmar, Evêque de Laon, y fut auſſi accuſé : de quoi il appella au Saint Siege. Attigny eſt un Bourg en Champagne, dans le Dioceſe de Reims. Conciles d'Attigny.

Il y eut cinq Aſſemblées à Quieroy, Palais Royal, dans le Dioceſe de 848. Conciles de Quieroy.

Reims, indiquées par Charles le Chauve, où les Etats étoient convoquez. Les Evêques y condamnerent Goteſcalque dans la premiere, en 848. La ſeconde en 853. où la Doctrine de la prédeſtination, du libre arbitre, &c. fut propoſée par Hincmare, Archevêque de Reims. La troiſiéme en 857. où ce Roy fit deux Capitulaires, adreſſez à tous ſes Commiſſaires dans le Royaume, pour les autoriſer à ſoumettre les pecheurs aux peines Canoniques & Civiles, & particulierement contre les Raviſſeurs. La quatriéme en 858. au ſujet de Loüis le Germanique, qui s'étoit emparé de la Couronne de France. Et la cinquiéme en 877. dans laquelle Charles le Chauve fit divers Capitules de ſon autorité.

*M. Dupin IX. ſiecle.*

Conciles de Noyon.

On celebra trois ou quatre Conciles à Noyon; ſçavoir en 814. 831. 1271. & 1344. pour les Libertez de l'Egliſe Gallicane.

Conciles de Beauvais.

845.

On en tint auſſi quelques-uns à Beauvais. Le premier en 845. ſous le Regne, & en la préſence de Charles le Chauve. Les Evêques dreſſerent huit Capitulaires qu'ils préſenterent à ce Prince, pour lui demander la reſtitution

tion des biens & des privileges de l'Eglise. Hincmare fut nommé dans ce Synode à l'Archevêché de Reims, & ordonné à la place d'Ebbon, qui avoit contribué à la déposition de Loüis le Débonnaire. Il en fut encore tenu un 1114.
par Conon, Evêque de Palestrine, Légat du Saint Siege, au sujet du Peuple d'Amiens, qui demandoit un autre Evêque que Godefroy, qui en avoit été ordonné Evêque en 1104. au Concile de Troyes, lequel avoit abandonné; où le Concile, pour ne rien faire avec précipitation, avoit remis la chose à décider au Concile de Soissons. Il y fut fait un Réglement, par lequel il fut déclaré que les biens, dont les Eglises auroient une possession paisible pendant l'an & jour, leur demeureroient pour toûjours, à l'égard des Laïques; & que d'Eglise à Eglise, il faudroit une possession de trente ans.

Ce même Legat en tint encore deux autres : l'un en 1120. & l'autre en 1124. Loüis le Jeune, Roy de France, en fit assembler un contre l'Antipape 1161.
Victor, opposé à Alexandre III. légitime Pontife. Le Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, fit un Syno-

de en 1554. & un en 1557. avant qu'il ſe fût déclaré pour les heretiques. Auguſtin Potier en tint auſſi un en 1643. & Nicolas Choart de Buzenval en 1653. pour publier leurs Ordonnances.

Conciles de Douzy. 871.

Les Auteurs font mention de deux Conciles aſſemblez dans le IX. ſiecle à Douzy, Bourg du Dioceſe de Reims, prés de Sédan. Le I. fut tenu contre Hincmare, Evêque de Laon, qui avoit deſervi auprés du Pape, Charles le Chauve, lequel avoit préſenté une Requête à ce Concile, contenant pluſieurs plaintes contre lui. Il fut dépoſé & mis en priſon, où deux ans aprés, il eut les yeux crevez.

877. *M. Dupin IX. ſiecle.*

Dans le II. fut écrite une Lettre circulaire: qui fut adreſſée par les Prélats à ceux d'Aquitaine, contenant des Loix des Conciles & des Papes ſur les mariages entre parens, & contre ceux qui s'emparent du bien des Egliſes; afin de détourner les grands Seigneurs de ces deux déſordres qui regnoient alors.

Conciles de Fiſmes.

Il fut celebré deux Conciles à Fiſmes, Bourg du Dioceſe de Reims. Le I. en 881. où Hincmare, Archevêque de Reims, préſida, dans lequel les

Prélats avertirent le Roy * de conſerver & d'augmenter l'honneur & les biens des Egliſes, & de maintenir l'autorité des Evêques. Les Actes, qui ſont tres-beaux, contiennent 8. Chapitres. Sept Evêques s'aſſemblerent encore à Fiſmes contre les uſurpateurs des biens d'Egliſe, & ceux qui ruinoient les Lieux ſaints. Artholde, Archevêque de Reims y préſida. 935.

* Loüis le Beguc.

Pluſieurs Conciles furent tenus à Senlis. Le I. fut tenu dans un lieu voiſin de cette Ville, où Rothalde, Evêque de Soiſſons, fut privé de ſon Evêché, pour avoir dépoſé injuſtement un Prêtre. 863.

Conciles de Senlis.

Charles le Chauve aſſembla les Evêques de Sens & de Reims à Senlis, pour y faire le procès à ſon fils Carloman, qui étoit Diacre, lequel s'étoit révolté contre lui. Ce malheureux Prince y fut convaincu de ce crime, & enſuite aveuglé & mis dans l'Abbaye de Corbie. 873.

Arnoul de Reims préſida à un autre Concile de Senlis, où Charles, Duc de Loraine, fut excommunié, pour avoir mis en priſon Adalberon, Evêque de Laon, & ruiné tout le Païs voiſin. 990.

On en celebra un autre pour les affaires des Templiers. 1310.

Il s'en tint encore un contre les uſur- 1317.

1402. pateurs des biens d'Egliſe ; & un autre, pour chercher les moyens de finir le Schiſme entre Boniface IX. & Benoît XIII. & encore contre deux autres.

Conciles de Meaux. 845. Les Archevêques de Sens, de Reims, de Roüen & de Bourges, tinrent un Concile à Meaux, où ayant remarqué les Decrets des Synodes de Couleines, de Thionville, de Beauvais & de Lorris, ils en formerent, pour l'avantage des Fideles, de nouveaux, contenus en 66. Chapitres Il s'en tint outre celui-ci, deux ou trois autres, qui concernoient des dépoſitions d'Evêques & des promotions.

Conciles de Troyes. 867. Il y eut pluſieurs Conciles à Troyes. Le I. y fut tenu par ordre de Nicolas I. On y examina l'affaire d'Ebbon & d'Hincmare, Archevêques de Reims, dont j'ay déja parlé. On y demanda au Pape le Pallium pour Wlfade, Archevêque de Bourges. Le Pape Jean

878. VIII. couronna le Roy Loüis le Begue à Troyes, & il y celebra un Concile, où preſque tous les Evêques des Gau-

1107. les ſe trouverent. Paſchal II. en tint auſſi un, où l'on fit des Ordonnances trés-utiles pour les affaires du tems ; & ſur tout on s'y oppoſa à la fureur que les

Laïques témoignoient d'uſurper les biens & les Dignitez Eccleſiaſtiques. Il s'y en tint encore deux ou trois, & entr'autres, un plus celebre en 1128. par le Cardinal Mathieu, qui y préſida en qualité de Légat du ſaint Siege, & les Archevêques de Sens & de Reims, avec leurs Suffragans. On y approuva l'Inſtitut des Templiers, & ſaint Bernard de Clairvaux, qui aſſiſta au Concile avec Eſtienne de Ciſteaux, eut ordre de leur dreſſer des Regles. On y publia en differens tems des Ordonnances Synodales.

Charles le Chauve fit un grand Edit à Piſtes ſur la Seine en 862. contre les brigandages & les déſordres, fort communs en ce tems-là; dans lequel les Evêques parlent avec le Prince, & condamnent à des peines Canoniques les malfaiteurs, que le Roy condamne à des peines civiles. *M. Dupin 9. ſiecle.*

Le Concile qui y fut tenu en 869. eſt tres-conſidérable pour la Diſcipline Eccleſiaſtique. Le même Roy s'y déclara le Protecteur de l'autorité des Evêques & de la liberté des Egliſes V. M. Dupin. ibid. Concile de Piſtes. 869.

Il fut auſſi celebré un Concile à Couleine, où furent faits pluſieurs Ca- Conciles de Couleine.

nons, qui ont été confirmez & publiez de Charles le Chauve ; qui ſe trouvent les premiers de ſes Capitulaires, auſſi-bien que ceux de Thionville.

*M. Dupin ibid.*

L'Empereur Loüis le Débonnaire fit celebrer des Conciles à Mayence, à Paris, à Lyon, à Toulouſe, en 829. Nous n'avons plus que celui de Paris.

Conciles de Toulouſe.

En 843. 844. on fit en cette Ville des Capitulaires, que nous avons dans ceux de Charles le Chauve, au nombre de 9. Il y en a eu un autre en 883. ou 886. contre les Juifs. Un autre en 1056. par ordre du Pape Victor II. contre la Simonie & les autres vices du tems, auquel les Archevêques d'Arles & d'aix préſiderent, en qualité de Légats du ſaint Siege. On y fit 13. Canons. On en celebra depuis cinq, ſçavoir en 1068. 1087 1090. 1110. & 1118. Et un en 1119. où le Pape Calixte II. préſida, & où l'on condamna des heretiques, qui improuvoient l'uſage des Sacremens. Un autre fut tenu en 1124. par autorité du même Pape, contre de faux Moines, qui pilloient les biens de l'Egliſe de ſaint Eſtienne. Un autre fut celebré en 1228. contre les Albigeois. Autre Concile Provincial

*M. Dupin ibid.*

en 1319. par Jean d'Orleans, & un autre par le Cardinal François de Joyeuſe, en 1490.

Un Concile fut aſſemblé à Sens en 853. pour proceder à l'élection d'un Evêque de Paris. Et dix ou onze depuis, entre leſquels il y en eut un contre Abaillard, en 1140. où ſaint Bernard le convainquit; enſuite de quoi il fut condamné. Et un autre contre les Templiers. Et un autre contre certains heretiques, appellez Populicains. Il s'en fit auſſi trois ou quatre Provinciaux. Conciles de Sens.

Pluſieurs Evêques aſſemblez en Concile à Laon dans l'Egliſe de ſaint Vincent, excommunierent Thibaut, Comte de Blois, qui avoit cauſé de grands maux à cette Ville & à l'Etat, & écrivirent à Hugues le Grand de réparer le tort qu'il avoit fait au Roy & aux Evêques. Henry Dreux, Archevêque de Reims, & Légat du S. Siege, en celebra un en 1232. Charles de Luxembourg, Evêque de cette Ville, y fit auſſi des Ordonnances Synodales en 1408. Conciles de Laon. 848. Loüis d'Outremer.

Il y a eu pluſieurs Conciles à Langres. Le premier y fut aſſemblé en 859. & l'on y fit 16. Canons, qu'on Conciles de Langres.

approuva quelques jours après dans le Concile de Savonieres. C'étoit dans le même tems, que Auſcaire, Soudiacre, voulut uſurper la Prélature de Langres. En 1080. ou 1077. Hugues de Die, Légat du Saint Siege, en celebra un contre l'inveſtiture des biens Eccleſiaſtiques par les ſéculiers, ſous Gregoire VII. Divers Evêques de Langres ont celebré des Synodes, que l'on voit dans les VIII. & IX. Tomes des Conciles.

Concile General de Vienne, XV. Oecumenique.

Clement V. indiqua un Concile General à Vienne, où l'on devoit décider des affaires tres-importantes. C'eſt le XV. entre les Oecumeniques. L'ouverture s'en fit le 5. Octobre, l'an 1311. Ce Pape y étoit accompagné de 300. Prélats, des Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche. Philippe le Bel y vint auſſi avec ſon frere & ſes trois fils. Clement propoſa les affaires qu'on y devoit traiter, qui étoient l'abolition de l'Ordre des Templiers, le paſſage d'Outremer, la condamnation de quelques hereſies, & la réformation des mœurs. Diverſes opinions naiſſantes y furent condamnées, avec ceux qui les publioient, qui étoient les Frerots, les Dulciniſtes, les Beguards, & les Beguines.

*Antiq. de Vienne.*

guines. Elles avoient du rapport avec celles des Vaudois & des Albigeois, & ſe propoſoient principalement la ruine de la Hierarchie Eccleſiaſtique. L'Ordre des Templiers y fut ſupprimé. Le Roy de France avoit ſujet de ſe plaindre du Pape Boniface VIII. Ses procedures contre la France furent anéanties. C'eſt toute la ſatisfaction qu'eut le Roy à ce ſujet. On y fit auſſi de nouveaux Reglemens pour la réformation des abus qui s'étoient introduits dans l'Ordre Eccleſiaſtique, & pour ſa politique extérieure. Ils ont été la matiere de l'un des Livres du Corps du Droit Canonique, qui porte le nom de ſon Auteur dans le titre de Clementines, qui lui a été donné. Ce ſont des Conſtitutions, qui furent publiées par Jean XXII. en 1317. Le 6. Avril de 1212. fut le jour de la derniere Seſſion du Concile, dont la durée ne fut que de ſix mois & quelques jours. On y réſolut auſſi de rendre univerſelle la Fête du Corps de Dieu, qui avoit été deja inſtituée par Urbain IV. *Sponde.*

Auparavant ce Concile General de Vienne, on y en avoit aſſemblé d'autres. S. Mammert, Evêque de Vienne, y celebra un Concile, pour le ré- *Autres Conciles à Vienne.* 474.

tabliſſement du Jeûne des Rogations.
Les Legats du Pape Formoſe y celebre-
892. rent un autre Concile, dont nous a-
vons les Actes en quatre Canons. Guy
de Bourgogne, Legat du S. Siege, Ar-
chevêque de cette Ville, y en celebra
1112. auſſi un, où il fit préſider Geofroy d'An-
gers, Prélat d'une grande ſainteté.
Hugues de Grenoble s'y trouva auſſi,
avec divers autres, qui y travaillerent
heureuſement pour le bien & pour la
gloire de l'Egliſe. Le Traité du Pape
Paſchaſe II. avec l'Empereur Henry V.
touchant les inveſtitures, fut déclaré
nul, & ce Prince fut excommunié.
Le Pape Gelaſe II. ayant été obligé de
laiſſer l'Italie expoſée aux fauteurs de
l'Empereur & de ſon Antipape Maurice
1119. Bourdin, vint en France, où il tint un
Concile à Vienne contre les Schiſma-
1124. tiques. On y en celebra un autre pour le
même ſujet. Et deux autres Conciles
Provinciaux, qui y furent faits.

Conciles de Troſly. Hervée, Archevêque de Reims,
tint un Concile à Troſly, Village du
909. Dioceſe de Soiſſons, où l'Archevêque
de Roüen aſſiſta, les Evêques de Laon,
de Beauvais, de Noyon, de Châ-
lons, de Soiſſons, de Cambray, de
Meaux, de Senlis, de Teroüane &

d'Amiens. Nous en avons les Actes en 15. Chapitres, qui ſont fort beaux. Ce même Hervée en tint un autre au même endroit, dans lequel il leva l'excommunication portée contre le Comte Erlebaud, qui s'étoit emparé de quelques biens de l'Egliſe. Un III. fut tenu au même endroit, où fut jugé un différend entre le Comte Iſaac, & Eſtienne, Evêque de Cambray. & le IV. au ſujet d'un autre Comte, qui fit pénitence publique, pour avoir épouſé une femme du vivant de celle qu'il avoit déja.

921. 924. 927.

L'an 1025. fut célebré un Concile à Arras par Gerard, Evêque de Cambray & d'Arras (car ces deux Villes n'avoient alors qu'un même Evêque) contre certaines perſonnes, qui introduiſoient une nouvelle hereſie, qui ruinoit les Loix de l'Evangile & la Diſcipline de l'Egliſe; & qui faiſant profeſſion d'une juſtice apparente, prétendoient qu'elle ſuffiſoit pour juſtifier les hommes, qu'il n'y avoit point d'autre Sacrement dans l'Egliſe, pour parvenir au ſalut. Cette Hereſie y fut condamnée.

Concile d'Arras. *M. Dupin XI. ſiecle.*

Trois Synodes furent encore faits par deux differens Evêques, où ils firent

de fort belles Ordonnances, ſçavoir en 1490. 1570. & 1588.

Conciles de Bourges. 1031. Aymon, Archevêque de Bourges, tint un Concile dans cette Ville, auquel aſſiſterent les Evêques de Puy en Velay, de Clermont, d'Alby, de Cahors, de Mande, & pluſieurs autres. On y lut la Lettre de Jean XVIII. ſur l'Apoſtolat de S. Martial. On y chercha les moyens d'arrêter les guerres particulieres; & de mettre la paix dans le Royaume; & l'on y dreſſa 25. ou 26. Reglemens, qu'on voit dans M. Dupin, XI. ſiecle. Le Cardinal Robert, Legat, en avoit convoqué un en 1215. Mais les Evêques de France ayant ſujet de ſe plaindre de ſa conduite, s'y oppoſerent, & en appellerent au Concile de Latran, que le Pape Innocent III. tint ſur la fin de cette année. Le Cardinal Romain, Legat, en fit un en 1225. pour juger des Terres de Raymond, Comte de Touluſe, dans leſquelles ſon fils demandoit d'être rétabli. Il s'y trouva 7. Archevêques; mais celui de Lyon prétendant la Primatie ſur celui de Sens, & celui de Bourges ſur ceux de Bourdeaux, d'Auſche & de Narbonne, Simon de Bria, Cardinal Legat, tint celui de 1276. pour la paix

de l'Egliſe, le Siege vacant après la mort d'innocent V. On en tint encore pluſieurs dans le XVII. ſiecle pour la Primatie de la premiere Aquitaine, dont les Prélats de Bourges étoient en poſſeſſion, depuis que Charlemagne ayant fait cette Ville Capitale du Royaume d'Aquitaine, compoſé de trois Provinces voulut, pour les mieux lier enſemble, qu'elles en reſſortiſſent toutes pour le ſpirituel. Les Prélats de Narbonne ſecoüerent ce joug; dès qu'il y eut des Comtes de Toulouſe. Celui de Bourdeaux en voulut faire autant, quand la troiſiéme Aquitaine fut laiſſée aux Rois d'Angleterre, ſous le titre de Duché de Guyenne; mais ceux qui étoient en poſſeſſion, s'y oppoſerent. Il s'en tint encore d'autres au ſujet de cette querelle. En 1438. le Clergé de France s'aſſembla à Bourges, ſous Charles VII. où l'on approuva cette celebre Conſtitution du Concile de Bâle, qu'on appelle la Pragmatique Sanction, qui a duré juſqu'en 1516. qu'elle fut ſupprimée par le Concordat entre Leon X. & François I. Le même Charles VII. aſſembla encore deux ans après le même Clergé en cette Ville, & Eugene IV. y fut reconnu

La Pragmatique Sanction.

pour Souverain Pontife.

En 1584. Renaud de Beaune, Archevêque de Bourges, celebra un Concile Provincial, pour la réforme des mœurs & la Diſciple Eccleſiaſtique. Deux autres y furent encore aſſemblez par deux Archevêques differens, en 1516. & en 1645. Au reſte celui, qu'on appelle le Concile de Bourges, ordonne aux Prêtres de ſçavoir les Canons Pénitentiaux, afin d'apprendre de ces regles ſaintes la maniere d'impoſer des ſatisfactions proportionnées aux pechez. Ce même Concile rétablit par ſes Decrets cette ſainte coutume de ſe confeſſer au commencement du Carême, afin de vaquer avec fruits, durant ce ſaint tems, aux œuvres de pénitence, & de ne point s'approcher de l'Euchariſtie, qu'après s'y être bien diſpoſé par des mortifications, & par une ſatisfaction ſalutaire.

Conciles de Limoge. 1031.

Les Prélats d'Aquitaine celebrerent deux Conciles à Limoges dans l'onziéme ſiecle. L'un ſur l'Apoſtolat de S. Martial, comme dans le premier de Bourges. Et ſur une plainte que l'on forma dans le II. touchant les abſolutions que les Papes accordoient à ceux, qui étant excommuniez, avoient re-

cours au S. Siege ; il fut dit que perſonne ne pouvoit recevoir pénitence ou abſolution du Pape, s'il n'y étoit envoyé par ſon Evêque. Beaucoup de Reglemens ſe firent dans ces Conciles, qu'on trouvera dans M. Dupin XI. ſiecle.

Le premier Concile de Roüen fut celebré en 692. L'Archevêque qui y préſida, accompagné de ſept Evêques, y fit des Ordonnances importantes & tres-utiles aux Peuples. Un autre en 1050. dont nous avons 19. Canons. Trois autres en 1063. en 1072. où il y eut 24. Canons, & en 1074. Dans ce dernier, l'Archevêque de Roüen, qui y préſida, & excommunia les Prêtres concubinaires, faillit d'être aſſommé par eux à coups de pierre. Il y eut 14. Canons. Un autre Archevêque en celebra trois, un en 1091. un en 1092. & l'autre en 1096. Conciles de Roüen. *M. Dupin XI. ſiecle.*

Dans le II. les Prélats approuverent tout ce qui avoit été réſolu dans le Concile de Clermont pour la Croiſade, & y firent 8. Ordonnances. Deux autres en 1118. & 1119. Autre en 1188. Guillaume de Flacourt, autre Archevêque, préſida à celui de Ponteau de Mer, en 1279. pour la Diſcipline & la

réforme du Clergé. Et le même en tint un autre en 1299. Et ſept autres, qui furent celebrez à la ſuite par divers Archevêques du même lieu.

Coneiles de Château-Thierry.

Deux Coneiles ſe tinrent à Château-Thierry, prés de Reims. L'un en 934. par Artolde, Archevêque de Reims, où il ordonna Hildegaire, Evêque de Beauvais. Et l'autre en 953. où Artaud, Archevêque de cette Ville, préſida, accompagné de 5. Evêques, & où il excommunia le Comte Rainolde, qui avoit uſurpé des biens de l'Egliſe.

Concile à S. Thierry. 953.

Concile de Verdun.

Il ſe tint auſſi un Concile à Verdun en 947. compoſé de trois Archevêques, d'autant d'Evêques & d'Abbez, où l'Archevêché de Reims fut donné à Artolde.

Conciles de Mouzon.

Il ſe tint enſuite trois Conciles à Mouzon pour le même ſujet que le précédent, entre Hugues & Artolde, prétendans à l'Archevêché de Reims : l'un en 935. l'autre en 948. & le dernier en 995.

Concile de Liſieux.

L'an 1055. fut tenu un Concile à Liſieux, ſous Maugier, Archevêque de Roüen, qui y fut dépoſé, accuſé d'avoir dépoüillé ſon Egliſe, d'en avoir conſommé le bien en de folles dépenſes, pour contenter ſon ambition, &

*M. Dupin XI. ſiecle.*

ſoupçonné de crimes infames, &c.

Les Canons, qui portent le nom du Concile de Nantes, prétendu fait en 895. ne ſont qu'une collection de pluſieurs Reglemens, tirez de divers endroits. Le plus certain dont on puiſſe parler, eſt celui, qui fut tenu par Hildebert, Evêque du Mans, & depuis Archevêque de Tours, pour la réforme de l'Egliſe, principalemént touchant les mariages inceſtueux, & les ſucceſſions des parens dans les benefices. Conciles de Nantes. *M. Dupin ibid.* 1127. *M. Dupin XII. ſiecle.*

L'an 1264. Vincent le Pilenes en celebra auſſi un, où il fit 9. Reglemens aſſez beaux. Gabriel de Beauveau, Evêque de cette Ville, publia des Ordonnances Synodales en 1642. *Idem XIII. ſiecle.*

Rodolfe, dit le Venerable, Archevêque de Tours, aſſembla ſes Suffragans à Rennes, en 1065. pour y regler les Droits de l'Evêque de Dol, à qui Gregoire VII. avoit envoyé le Pallium. Jean de Montſoreau, Archevêque de Tours, tint en 1273. un Concile en cette Ville, dans lequel il renouvella les Reglemens contre ceux qui maltraitoient les Eccleſiaſtiques & les Moines, qui volent leurs biens, en s'emparant des biens des Egliſes; Conciles de Rennes.

& le Decret du Concile de Château-Gontier, contre ceux qui dépoüillent les Prieurez. Cela eſt contenu dans 7. Articles, ou Capitules.

Concile de Nîmes. Urbain II. retournant à Rome après la celebration du Concile de Clermont, aſſembla un Concile à Nîmes en 1096. dont il y a eu 16. Canons. Il y donna l'abſolution au Roy Philippe, qui promit de quitter Bertrade. En 1284. des Statuts furent faits ſous l'Epiſcopat de Bertrand de Languiſel, qui fut Evêque de Nîmes depuis l'an 1280. juſqu'en 1313. Ce ſont proprement des Inſtructions d'un Rituel touchant les Sacremens, les Ceremonies & la Diſcipline de l'Egliſe.

Concile de Dijon. En 1077. ſous Gregoire VII. Hugues, Evêque de Die, Legat du S. Siege en France, tint un Concile à Dijon contre les Simoniaques, dont les Evêques & Eccleſiaſtiques de France étoient en grand nombre.

Conciles de Charroux. 289. Il ſe tint quelques Conciles à Charroux, Abbaye de S. Sauveur, dans le Dioceſe de Poitiers, où aſſiſterent l'Archevêque de Bourdeaux, & les Evêques de Poitiers, Limoges, Perigueux, Saintes, & d'Angoulême. On n'y fit autre choſe, que de prononcer

des anathêmes contre ceux qui enleveroient les biens des Egliſes, qui receleroient le bien des pauvres, ou qui maltraiteroient un Clerc, & le prendroient de force, ne portant point d'armes, avant qu'il fut jugé par ſon Evêque. On en marque encore un en 1028. un autre en 1082. & un autre en 1086. celui-ci tenu par Henry, Legat du S. Siege, ſous le Pontificat d'Urbain II.

Burchard, Archevêque de Lyon, aſſembla en 1025. pluſieurs Prélats dans l'Egliſe de S. Romain d'Anſe, petite Ville dans le Lyonnois, où ils accommoderent une entrepriſe faite par S. Odilon ſur l'Evêché de Macon, qui ne devoit pas être ſoufferte, ſi l'on ne vouloit renverſer ce qu'il y a de mieux ordonné dans la Juriſdiction Eccleſiaſtique. On y regla quelques autres differends. Un autre Concile fut tenu en en cette même Ville en 1075. par Hugues de Die, Legat du S. Siege, qui aſſembla encore en cette Ville en 1100. quatre Archevêques & huit Evêques, pour y parler de l'Expédition de la Terre Sainte. Ils excommunierent tous ceux qui avoient fait vœu de ſe croiſer, juſqu'à ce qu'ils ſe fuſſent mis en de-

Concile d'Anſe.

voir d'accomplir leur vœu. Il ſe tint encore deux ou trois Synodes Provinciaux par des Archevêques de Lyon en cette même Ville.

Concile d'Avranches.

Theoduin & Albert, Cardinaux, Legats du S. Siege, celebrerent en 1172. un Concile à Avranches, pour y informer contre les aſſaſſins de S. Thomas de Cantorberi. Alexandre III. les ſollicitoit d'examiner avec ſoin cette affaire importante. Henry II. Roy d'Angleterre, s'y juſtifia par ſerment de ce crime. Il y fut publié 11. Canons conſiderables. Deux Evêques de cette Ville y publierent des Ordonnances en 1615. & 1646.

*M. Dupin 12. ſiecle.*

Conciles de Montpellier.

Maître Michel, Legat du S. Siege, allant en 1195. à l'occaſion d'une irruption que les Sarazins avoient faits contre les Chrétiens ſur les Terres du Roy d'Eſpagne, qui avoit été obligé de ſe retirer ſur celles de France, tint un Concile des Evêques de la Province de Narbonne à Montpellier, dans lequel il renouvella & publia pluſieurs Decrets des derniers Conciles & des papes; & entre autres, ſur la Paix & la Trêve, contre les voleurs & les pirates; ſur la Juriſdiction Eccleſiaſtique, touchant la défenſe de faire des impo-

ſitions ſur les Egliſes, contre les uſuriers, ſur les habits & les mœurs des Eccleſiaſtiques, & ſur la frugalité de la Table des Evêques. Il laiſſe a la liberté de l'Archevêque de Narbonne & des Evêques de cette Province, de publier des interdits contre les contrevenans, ou de ſurſeoir, ainſi qu'ils jugeront à propos, de crainte que les heretiques ne prennent occaſion d'un Interdit long & general, de pervertir les Fideles. Pierre de Benevent, Legat du S. Siege, aſſembla en cette Ville 53. tant Archevêques, qu'Evêques, pluſieurs Abbez & Barons, où après avoir donné des éloges au Comte de Montfort, pour la défenſe de l'Egliſe contre les Albigeois, on l'inveſtit des Terres du Comte de Toulouſe, partiſan de ces heretiques. On y fit 46. beaux Reglemens. Honoré III. commit l'Archevêque de Narbonne, en 1224. pour faire la Paix de Raymond de Toulouſe. Et ce Prélat ayant aſſemblé un Concile en cette année, il y reçut les ſermens de ce Comte & des Barons, par lequel ils s'engageoient de rendre le Païs ſoumis à l'Egliſe Romaine, de reſtituer aux Eccleſiaſtiques leurs revenus, de faire faire juſtice aux

*M. Dupin 13. ſiecle.*

*M. Dupin ibid.*

heretiques, & de les exterminer dans tout leur Païs, &c. Jacques, Archevêque de Narbonne, renouvella
1258. dans un Synode, tenu à Montpellier, pluſieurs Reglemens, qu'on voit dans M. Dupin, ibid.

Il s'en eſt fait encore pluſieurs autres en divers tems depuis.

Conciles de Melun. Innocent III. ayant écrit à Pierre de Corbeil, Archevêque de Sens, & à ſes Suffragans, contre le Roy Philippe Auguſte, qu'il ſoupçonnoit de donner du ſecours à ſon fils Loüis, qu'il avoit excommunié, parce qu'il faiſoit la guerre à Jean, Roy d'Angleterre, quoiqu'il ſe fût croiſé pour la Terre Sainte; ils s'aſſemblerent à Melun, pour
1216. faire réponſe au Pape, & firent en même tems des Reglemens pour la Diſcipline Eccleſiaſtique. En 1232. il s'en
*M. Dupin ibid.* tint encore un, où l'on obligea le Comte Raymond a faire des Loix contre les Albigeois, qui furent dreſſées par l'Archevêque de Toulouſe, en 1233. & publiées par ce Comte. Ce qui acheva d'abatre ces heretiques, qui furent de-
*Idem.* puis abandonnez aux Inquiſiteurs, qui acheverent de détruire les reſtes malheureux de ces heretiques.

En 1300. Eſtienne Becard, Arches

vêque de Sens, & les Evêques de ſa Province, aſſemblez en cette Ville de Melun, y publierent quelques Decretales des Papes, touchant les Juges déleguez par le S. Siege, & leurs Commiſſaires, touchant les heretiques & les excommuniez ; & un Decret de Simon, Legat du S. Siege dans le Concile de Bourges, contre ceux qui empêchent l'exécution des Jugemens Eccleſiaſtiques.

Conciles de Lavaur.

On celebra un Concile à Lavaur, Ville de Languedoc, ſuffragant de Toulouſe, en 1213. contre Pierre, Roy d'Arragon, qui avoit pris le parti des heretiques Albigeois. On y en tint encore un autre en 1368. ſuivant l'ordre d'Urbain V. par Pierre de Juge, Archevêque de Narbonne, compoſé des Prélats des Provinces de Narbonne, de Toulouſe & d'Auſche ; où on publia & approuva un Recüeil tres-ample de Reglemens Eccleſiaſtiques, diviſez en 133. Articles.

Conciles de Château-Gonthier.

L'an 1231. François Caſſardi, Archevêque de Tours, & les Prélats de la Province, aſſemblez dans un Concile à Château-Gonthier, Ville du Dioceſe d'Angers, voulant remedier à quelques abus qui étoient dans leur Provin-

*M. Dupin 13. ſiecle.*

ce, firent 37. Reglemens fort beaux. Ils'en tint encore deux; ſçavoir un en 1233. & un en 1236. ſous Gregoire IX. Et un en 1253. ſous Innocent IV. Vincent de Pilenes, Archevêque de Tours, en tint auſſi un en 1268. dans lequel il renouvella les Loix de pluſieurs Conciles précédens, contre ceux qui s'emparent des biens d'Egliſe, qui empêchent l'exercice de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, & qui demeurent excommuniez plus d'un an; pour empêcher que l'on dépoüille les Prieurez vacans; que les Moines ne mettent des dépôts hors de leur monaſtere; touchant les habits que doivent porter les Archidiacres & les Doyens, & touchant le pouvoir des Evêques d'abſoudre des excommunications. Pierre Fretot, auſſi Archevêque de Tours, en tint auſſi un en 1336. dans lequel il publia des Reglemens preſque comme ceux ci-devant, partagez en 12. Capitules.

*M. Dupin 14. ſiecle.*

Concile de Laval.

En 1242. Ivthelius de Mayenne, Archevêque de Tours, tint un Concile à Laval, dans le Dioceſe du Mans, dans lequel il renouvella les Statuts touchant les habits & la Diſcipline Monaſtique; iceux contenus en 9. Canons.

*Idem 13. ſiecle.*

Il

Il a été tenu trois Conciles à Cognac, Ville de France, en Angoumois. Le premier, par Gerard, Archevêque de Bourdeaux, dans lequel il publia 39. Reglemens fort beaux. Le II. par Pierre Roſcidavalle, Archevêque de Bourdeaux, en 1260. dans lequel 19. Reglemens furent encore publiez; qui eſt un renouvellement de Conſtitutions de Conciles précédens touchant les Dîmes & Novales. Et le III. tenu en 1262. par le même Archevêque, dans lequel il ordonna encore ſept autres Conſtitutions. Conciles de Cognac. 1238. *M Dupin ibid.*

Les erreurs des Albigeois faiſoient un ſi grand progrés dans le Languedoc, ſur la fin du XII. ſiecle, que les Prélats, pour y remedier, celebrerent divers Conciles; & en 1176. ils s'aſſemblerent à Alby, Ville du haut Languedoc, ſuffragant de Bourges, où ils furent condamnez. En 1254. Zoen, Evêque d'Avignon, & Legat du S. Siege, y aſſembla les Evêques des Metropoles de Narbonne, de Bourges & de Bourdeaux, & y firent enſemble divers Reglemens contre les mêmes heretiques. Conciles d'Alby. *M. Dupin.*

Gerard de Malemort, Archevêque de Bourdeaux, préſida au Concile de

Conciles de Ruffec.

Ruffec, Ville du Dioceſe de Poitiers, qui y fut tenu en 1258. pour ſoutenir les Droits de l'Egliſe. On y fit dix Capitules, concernant ces choſes. Bertrand de Couth, qui fut depuis Clement V. préſida à un autre Concile, celebré en 1304. Et Arnaud de Canteloup, Archevêque de Bourdeaux, tint un Concile en ce même Lieu, en 1327. dans lequel il plublia un Interdit contre tous les Lieux, où les Juges ſéculiers retiendroient des Clercs priſonniers, & ordonna que les Clercs pourroient poſtuler gratuitement pour les Egliſes, ou pour les perſonnes Eccleſiaſtiques dans le For ſéculier.

Conciles de Saumur.

Il y a eu trois ou quatre Conciles tenus à Saumur, Ville d'Anjou. Pierre de Lambale, Archevêque de Tours, aprés avoir fait la viſite de ſa Province, en aſſembla un en cette Ville en 1253. pour réformer les déſordres & les abus qu'il avoit remarquez pendant le cours de ſa viſite. Il y fit 32. Reglemens tres-utiles.

*M. Dupin 13 ſiecle.*

Jean de Montſaureau, Archevêque de Tours, en tint encore un en 1276. dans lequel il publia 14. Articles ſur la Diſcipline Eccleſiaſtique & Monaſtique. Et en 1294. Arnaud de Montba

zon, Archevêque dudit lieu, en tint encore un, dans lequel il publia 5. Reglemens. On en tint encore un en 1315. sous Geoffroy de Tours, accompagné des Evêques & des Abbez de sa Province, où on publia 4. Canons tres-beaux. *M. Dupin ibid.*

En 1271. il fut assemblé un Concile à S. Quentin par l'Evêque de Soissons. On y fit quelques Reglemens touchant les Privileges des Eglises & des Ecclesiastiques. Concile de S. Quentin. 1271. *Idem.*

Il s'en tint aussi un à Langeis, Dioceſe d'Angers, en 1278. dans lequel furent publiez 16. Articles par l'Archevêque de Tours. Concile de Langeis.

Guillaume Bonnet, Evêque de Bajeux, assembla, vers l'an 1300. un Synode, où il publia des Constitutions Synodales, qui sont des instructions pour les Prêtres, contenües en 113. Chapitres. Synode de Bayeux.

Il y eut encore des Conciles à Ausche en 1300. où furent faits des Reglemens, concernant particulierement les Benefices & les Beneficiers, contenus dans 13. Chapitres. Ce fut dans le premier. Dans le II. publié par Amance, Archevêque d'Ausche, accompagné des Evêques de sa Province, il en fut Conciles d'Ausche.

publié ſix, en 1308. Guillaume de Flavacourt, autre Archevêque d'Auſche, tint encore un Concile des Evêques de ſa Province à Marſiac, lieu de ſon Dioceſe, dans lequel il publia 56. Conſtitutions.

1326.

*M. Dupin 14. ſiecle.*

Le dernier Concile tenu en France, fut en 1510. par l'autorité de Loüis XII. contre les entrepriſes du Pape.

Jules II.

Et voila comme l'Egliſe Gallicane s'eſt pluſieurs fois aſſemblée en France de ſon autorité, joüiſſant de ſes Droits, Privileges, Libertez & Immunitez, comme il ſe voit par l'Hiſtoire ancienne.

Le Concile de Trente, dont nous parlerons en ſon lieu, qui eſt le dernier Oecumenique, tenu ſous divers Papes, depuis 1545. juſqu'en 1563. n'eſt pas reçû en France pour la Diſcipline, mais ſeulement pour les articles de Foy.

Toutes ces choſes concourent à nous faire voir que les Rois de cette Monarchie, depuis Clovis, qui a introduit le Chriſtianiſme, ont toûjours apporté tous les ſoins imaginables, pour conſerver la Foy dans ſa pureté, & ont toûjours travaillé, pour empêcher que l'hereſie ne vint à ſe gliſſer dans

ſeurs Etats. Mais Dieu permit que Calvin fût l'inſtrument du Démon, pour l'y introduire, & elle fut nommée la Religion prétenduë Réformée, s'étant ſéparée de la Communion avec la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſous le faux prétexte d'une Réformation dans la Foy & dans les mœurs, qui ne peut être traitée que d'une déſertion veritable, & d'une révolte contre l'Egliſe. Ce qui arriva ſous le Regne de François II. auquel tems Servet, Theodore de Bèze, Pierre Martyr, Perrocely, Zamaliel, & pluſieurs autres Sectaires de Calvin, ſe réveillerent, faiſant des Aſſemblées, des Ligues offenſives & défenſives, tant dedans, que dehors le Royaume, prirent les armes, ſous les Enſeignes d'Antoine de Bourbon & du Prince de Condé, qui étoient infectez de cette hereſie, & allerent chercher le Roy près d'Amboiſe, où ils furent défaits, & leurs Chefs pris & exécutez. Enſuite de quoi, il y eut des Edits ſanglans contre eux, & par leſquels on leur défendit de plus faire de Prêches. Mais des nouveaux Miniſtres, envoyez de Genêve en France, ſçurent ſi bien ménager les occaſions, qu'ils gagnerent

une partie de la Nobleſſe Françoiſe ; laquelle ayant goûté la Doctrine de Calvin, ſe laiſſa aller à la volonté de ces impies : Et ſous le Regne de Charles IX. s'étant rendus puiſſans, ils prêcherent publiquement leurs erreurs ; & avec le ſecours des Anglois & des Allemands, firent de grandes violences. Ce qui obligea la Reine Mere à leur accorder un Colloque, qui fut fait à Poiſſy. Enſuite de quoi, fut rendu l'Edit du mois de Janvier, ſi funeſte à la France, & ſi favorable pour eux, que ſe voyant en pleine liberté de profeſſer leur nouvelle Doctrine, ils s'autoriſerent tellement en France, qu'ils commencerent à exercer toutes ſortes d'hoſtilitez & d'actions déteſtables. De telle ſorte qu'après beaucoup de guerres faites ſous Charles IX. Henry III. & Henry IV. ces Rois ſe virent obligez, pour appaiſer les ſeditions, & acheter la Paix & le repos du Royaume, de les ſouffrir faire l'exercice de leur Religion ; & ce par des Edits de pacification, & principalement par celui de Nantes, du mois d'Avril 1598. Ce que nous allons expliquer plus au long.

Digitized by Google

Or cette Religion Prétenduë Réfor-

mée, dont l'exercice étoit permis en France par les Edits du Roy, n'eſt point conforme à celle que pluſieurs Villes & Etats d'Allemagne, & autres, ont reçûë par l'Invocation & les Prédications de Martin Luther, qui commencerent en Saxe en 1519. Le Regne de François I. qui commença en 1515. vit paroître en France les premieres étincelles de ce feu, aprés la publication du Livre, compoſé par Calvin, ſous le titre d'Inſtitution de la Religion Chrétienne, qu'il dédia à ce Roy en 1536. Et quelque tems auparavant, en certains endroits du Royaume, cette nouvelle Réformation de la Doctrine reçûë dans l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, avoit trouvé des ſectateurs, & avoit été prêchée publiquement. A ces commencemens, qui pouvoient être ſuivis d'une plus longue durée; & pour les troubles, qu'ont accoutumé d'amener avec ſoi les nouveautez & les changemens de Religion, les Magiſtrats des Lieux, autoriſez des Edits du Prince, employerent le fer & le feu. Calvin ſe retira dans Genêve, où il fut fait Miniſtre; depuis lequel tems, l'état de cette Ville a été tel qu'on le voit aujourd'hui.

*l'Europe, dans l'Hiſt.*

Sur la fin du Regne de François I. les habitans de Merindol & de Cabrieres, en Provence, furent traitez rigoureusement pour le fait de la Religion, comme nous avons vû ; & sous le Regne d'Henry II. la Ville de Paris s'étant remplie de cette nouvelle créance, quelques Conseillers du Parlement y ayant adheré, & dit leur sentiment en présence du Roy, qui y étoit entré exprès un jour de Mercuriale, Anne du Bourg, entre autres, qui étoit Conseiller Clerc, ayant persisté en sa premiere déclaration, fut brûlé publiquement en 1559.

La Confession des Eglises prétenduës Réformées de France fut présentée à François II. en 1559. à Amboise, & à Charles IX. à Poissy ; & l'exercice libre de leur Religion fut toleré dans le Royaume, sans recevoir les autres Doctrines, & les autres créances, reçûës & prêchées en Allemagne, & ailleurs. La Ville de Genêve vit sous la même Confession, avec les Suisses, la Hollande, & autres.

Après la mort d'Henry II. & de François II. & au commencent du Regne de Charles IX. fut rendu cet Edit de Janvier, qui permit le libre exercice de la

R. prétendüe Réformée hors des Villes closes du Royaume. Et cette Edit ne put pas subsister, à cause des factions & des haines de la Maison de Guise contre celle de Bourbon : De sorte que plusieurs guerres furent renouvellées en divers tems, auxquelles on ne put pas remedier. Loüis, Prince de Condé, & le Comte de Coligny, Amiral de France, ayant embrassé le parti de la Religion, s'en rendirent Chefs. Ce qui fut suivi de plusieurs combats, & de quantité d'Edits de Paix, és années 1562. 1567. 1568. 1570. & 1577. Le dernier Edit de Pacification, en 1598. sous Henry IV. qui s'étoit converti dès l'an 1593. servit de fondement aux Edits & Declarations, faits par Loüis XIII. qui le confirma à son avenement à la Couronne. Mais depuis, ayant été mécontent de leur peu de soumission & d'obéïssance, il leur fit la guerre quelques années, rétablit la Religion Catholique en Bearn, & les rangea dans leur devoir.

Les Edits de Paix des années 1622. 1626. & 1629. qui furent une grace accordée par Loüis XIII. à ses Sujets soulevez & soustraits de son obéïssance, sont confirmatifs de celui de Nantes

de 1598. qui eſt la loy & la regle de tous les differends ſur l'exercice même de la Religion Catholique, és Villes où ceux de la Religion prétendüe Réformée peuvent avoir entrepris ſur les Eccleſiaſtiques, quoique dans les guerres, dont nous avons parlé, toutes les Villes, ci-devant tenües par eux, ayant été réduites à l'obéïſſance du
1628. Roy, même aprés la priſe de la Rochelle, ils ne ſoient plus en état de le pouvoir faire, la Religion Catholique & les Evêques ayant été rétablis és endroits, où ils ne joüiſſoient pas auparavant de leurs revenus.

Il n'étoit point permis à ceux de cette Religion de s'aſſembler dans ce Royaume par Députez de toutes les Egliſes prétendües Réformées, qui ſont dans les Provinces, comme ils ont faits autrefois avec la permiſſion du Roy; & ce à cauſe des ſuites de telles Aſſemblées generales, qui prenoient des délibérations, contre les intentions & le ſervice du Roy, au préjudice de l'obéïſſance qui lui eſt dûë, mais ſeulement de les tenir en forme de Synodes, pour y traiter de leur Diſcipline, & faire des Reglemens pour les Miniſtres prédicans en differens lieux,

avec l'assistance des Commissaires, qu'il plaît au Roy de commettre. Ce qui regarde l'état présent de la R. P. R. en France, & l'heureuse tranquilité, dont ce puissant Royaume joüit à present, exempt de tous troubles, dont il a été tant tourmenté, sous le prétexte de l'une & de l'autre Religion.

Il y a certaines Provinces en France, dans lesquelles il y avoit plus grand nombre de Calvinistes, qu'en d'autres; comme en Languedoc, dans le Dauphiné, en Guyenne, dans le Païs de Bearn, dans le Poitou, le Païs d'Aulnis, & dans la Normandie: & par conséquent, plusieurs Villes, où le nombre des Catholiques étoit moindre; comme à Montauban, à Cevennes, au Vivarés, à Castres, Nîmes, Uzés, Sommieres, Millaud en Roüergue, la Rochelle, Saint Jean d'Angely, Loudun, Toüars & autres. Le reste des Villes de France surpassoit le reste en nombre des Catholiques, ou il y pouvoit être à peu prés égal; comme à Montpellier en Languedoc, & à Metz: dans lesquelles Villes l'exercice étoit permis, ainsi qu'à Grenoble, Montelimart, & autres lieux du Dauphiné,

& dans les autres Villes, que nous venons de nommer ; auſquelles on peut ajouter celles de Sancerre, Saumur, & Châtelleraud en Poitou, Romans en Dauphiné, & Aiguemortes en Languedoc. Et pour le ſurplus du Royaume, & Provinces de Picardie, Champagne, Bretagne, Bourgogne, Auvergne, Roüergue, Limoſin, Berry, Bourbonnois, Angoumois, & dans la Provence, il y avoit peu de Calviniſtes ; & les habitans, qui en faiſoient profeſſion dans les Villes de Paris, de Calais, Gergeau, Orleans, Blois, Tours, Bourges, Roüen, Caën, Dieppe, Poitiers, Angers, Agen, Lyon, Beziers, & autres Villes de France, qui ſont de quelque conſidération, en avoient l'exercice, ou dans les Fauxbourgs, ou dans les lieux voiſins. Et pour entrer dans le détail des Provinces & des Villes, où il y avoit plus grand nombre de Calviniſtes, & celles, où les Catholiques prévaloient ; voyons ce qui ſuit, & les changemens qui y ſont arrivez.

Languedoc. La Religion prétendüe Réformée fut reçûë en Languedoc auparavant que dans les autres Provinces de France, principalement au Païs de Viva-

rez, ſuivant les Memoires hiſtoriques dreſſez ſur ce ſujet. Il y avoit pluſieurs Villes dont tous les habitans étoient Catholiques, ſçavoir Toulouſe, Carcaſſone, Narbonne, Alby, & autres; du moins la plus grande partie: Pluſieurs, où ceux de la Relgion prétendüe Réformée prévaloient en nombre; comme Caſtres, Nîmes, Uzés, Anduze, Sauve, Saint Hypolite, Capitale des Cevennes, toute peuplée de Calviniſtes, & où ceux de la Religion Catholique étoient en ſi petit nombre, que ſouvent le Curé, dans ſon Prône, ne pouvoit dire: Mes Freres: comme encore le Vivarez, le Gevaudan, & le haut Languedoc, où nous pouvons dire qu'étoit le centre de l'hereſie. L'exercice de la R. P. R. étoit toleré en tout ce Païs, de même qu'à Montpellier, où les Religionaires étoient en grand nombre. Mais il y en avoit peu a Beziers, où l'exercice étoit hors la Ville.

Quoi que la Religion Calviniſte fût dans ſon fort en cette Province, elle n'avoit pas laiſſé de recevoir de grandes atteintes depuis trois ou quatre ans & d'y ſouffrir de grandes converſions. Mais depuis le mois de Septem-

bre, elle eſt preſque toute convertie.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 16. Novembre 1682. l'exercice de la R. P. R. dans la Ville de Montpellier avoit été défendu, & ordonné que le Temple qui y étoit, ſeroit raſé juſqu'aux fondemens; parce qu'au préjudice de la Déclaration donnée en 1680. les Réligionnaires avoient reçû à leur Prêche, & à leur Cene, une perſonne, qui avoit fait profeſſion de la Religion Catholique. L'exécution de cet Arrêt ayant été differée, M. le Duc de Noailles en fut chargé par un ordre qu'il reçût de Sa Majeſté le premier Decembre; & ce qui fut exécuté le même jour. Cette Ville eſt à préſent toute convertie.

Les PP. Capucins, qui avoient fait une Miſſion a Lunel, Ville du Dioceſe de Montpellier, l'année précédente, y firent des converſions conſidérables, du nombre deſquelles ſe trouverent des Magiſtrats de la Ville. Mais les choſes ont été bien plus loin depuis ce tems là, n'y reſtant plus de Réligionnaires.

Dauphiné. Les Calviniſtes étoient en aſſez grand nombre en cettaines Villes du

Dauphiné ; comme dans le Dioceſe de Die, en ſa Ville Capitale, & en pluſieurs lieux, où l'exercice étoit libre, de même que dans Grenoble ; & à Montelimart. Ils étoient en petit nombre à Valence, & dans les Dioceſes de Gap & d'Embrun, où l'exercice s'en faiſoit neanmoins. Les deux tiers des Vallées de Briançonnois étoient Catholiques ; mais ceux de la Vallée de Pragelas étoient quaſi tous de la Religion prétendüe Réformée, de même qu'en la Vallée de Bordeaux, & au Bailliage des Baronies.

Quant à l'état du Dauphiné, cette Province, par la proximité du Vivarez & du Languedoc, ayant toûjours été le théatre de la guerre, pendant les troubles que les Prétendus Réformez exciterent dans le Royaume, la Ville de Montelimart fut regardée deſlors par les Chefs les plus puiſſans du parti, comme le lieu qu'ils jugeoient le plus propre pour le maintenir. Ce fut dans cet eſprit, que M. le Connêtable de Leſdiguieres, aprés s'être rendu le Maître, trouvant dans cette Place, qu'il appelloit communément ſon Boulvart de la Plaine, tout ce qui pouvoit faciliter l'exécution de ſes deſ-

ſeins, y avoit fait bâtir un Temple en 1559. qu'il fonda de vingt-quatre mille livres. Les Particuliers, ſuivant ſon exemple, contribuerent chacun à l'envi, à le rendre des plus beaux & des plus conſidérables de la Province. Il a ſubſiſté dans tout ſon éclat pendant prés d'un ſiecle. Le tems de ſa chute étoit arrivé; & Dieu l'avoit réſervé au glorieux Regne de Loüis le Grand, qui ne goûte jamais un plus doux triomphe, que lorſqu'il le remporte ſur les ennemis de la Religion.

Or ce qui a donné lieu à la démolition du Temple, le Sieur Chirou, qui en étoit le Miniſtre, ayant reçû à ſa Communion une Rélapſe, contre les Ordonnances, fut obligé avec tout le Conſiſtoire, de répondre au Procès qui lui fut intenté au Parlement de Grenoble. Les défenſes des Prétendus Réformez furent écoutées. On examina les Ordonnances. Enfin le 12. Juillet 1684. ce Parlement donna un Arrêt, portant que l'excercice de la Religion prétenduë Réformée ſeroit pour toûjours interdit dans la Ville de Montelimart, le Temple raſé; & qu'au milieu de ſa place, il ſeroit élevée une Croix de pierre ſur un pied d'eſtal,

pour y demeurer à perpétuité, le Miniſtre Chirou & la Relapſe, condamnez au banniſſement. Les Prétendus Réformez furent obligez d'abatre eux-mêmes le Temple: Et comme les fondemens, qui en reſtoient, leur laiſſoient quelque eſperance de le revoir un jour ſur pied, il leur fut ordonné par un ſecond Arrêt, d'arracher les fondations des murailles du Temple, & d'en porter les materiaux hors la Ville. Ce qui ayant été fait, il fut élevé une Croix au milieu de la place, où l'on avoit abatu le Temple, qui fut un monument éternel de la victoire qu'elle a remportée ſur l'hereſie.

Il y a eu une converſion de plus de dix mille perſonnes, depuis deux ans, dans les Dioceſes de Valence & de Die; & dans les autres Dioceſes de cette Province, il s'en voit tous les jours: Mais celle de Die principalement, où l'hereſie avoit toûjours le plus triomphé, ne voit plus dans ſon enceinte aucun Réligionnaire depuis le mois de Septembre dernier, bien qu'il y en eût huit mille. Die.

Les Villes de Gap & de Montelimart, dont je viens de parler, ſe ſont auſſi rendües en Corps de Communauté. Gap. Montelimart.

Romans. La Ville de Romans n'en a plus, ni quantité de Bourgs, où il n'y avoit aucuns Catholiques.

Vallées de Briançon. Qui n'auroit de l'étonnement de voir les Vallées de Briançonnois, celles de Pragelas, de Queyras & de Ceſanne, où à peine on pouvoit trouver trois ou quatre Maiſons de Catholiques, l'être toutes aujourd'hui ; d'y voir triompher la veritable Religion, aprés qu'elle en a été bannie pendant un ſiecle ! Quinze mille perſonnes y ont fait leur abjuration en moins de huit jours. Monſieur l'Evêque de Grenoble, qui a un zele incomparable pour la Religion, avoit jetté, il y a trois ou quatre ans, les fondemens de ces converſions, ſoutenu d'une Compagnie de la Propagation de la Foy, & de quelques Miſſionaires de Jeſuites, & avoit porté ſept ou huit cens perſonnes à rentrer dans le ſein de l'Egliſe.

Embrun. Le Bailliage d'Embrun a ſuivi cet exemple.

Guyenne. Il y avoit à Bordeaux en Guyenne, pluſieurs habitans de cette même Religion, & qui en avoient l'exercice libre hors la Ville ; mais fort peu en tout le reſte du Païs, ſi ce n'eſt à

Caſtel Jaloux & à Meillau.

En Gaſcogne, l'exercice de la R. P. R. étoit à Vic, Fezenſac, Mauveſin, où ils en faiſoient quaſi tous profeſſions; à Euze, Mauriet, & à l'Iſle Jourdain en Armagnac. Gaſcogne.

Dans la Bigorre, il y en avoit fort peu, & il n'y avoit autre exercice, que celui de la Religion Catholique. Ceux d'Agen, où étoit ci-devant établie la Chambre mi-partie, en avoient l'exercice hors de la Ville. Les habitans de Nerac, Caſtel Jaloux, & Caſtel Moron, ſont quaſi mi-partie en la Religion. Ceux de Tartas ſont tous Catholiques Bigorre.

Dans le Comté de Foix, il y avoit pluſieurs habitans, qui faiſoient profeſſion de la R. P. R. avec l'exercice libre. Comté de Foix.

Dans le Bearn, qui eſt une petite Souveraineté, qu'on rencontre à la deſcente des Pyrenées, ſortant d'Arragon, la R. P. R. y fut reçûë, comme au reſte de la France; mais elle y fut établie & ſoutenüe par l'autorité de la Reine Jeanne de Bourbon, fille du Duc de Vandôme, pere d'Henry le Grand, lequelle en fit profeſſion ouverte, favoriſant ceux de cette Reli- La Religion de Bearn.

*Davity, de l'Europe, dern. Edit. Hiſt. de France.*

gion, à l'excluſion des Catholiques, qui furent privez des Charges & des Dignitez Eccleſiaſtiques ; dont les biens furent unis au Domaine, & appliquez à l'entretenement des Colleges.

L'hereſie de Calvin s'étoit gliſſée dans ce Païs depuis 1563. par le moyen de la Reine Marguerite, femme d'Henry II. Roy de Navarre, qui y avoit fait venir quelques Diſciples de Luther ; mais ce n'avoit été que pour elle, & ce venin ne s'étoit pas répandu plus avant. Mais la Reine Jeanne, ſa fille, paſſa bien plus outre, comme nous venons de dire ; car les Calviniſtes trouvant auprés d'elle un accès facile, infecterent en fort peu de tems tout ce petit Païs, & en 1569. tous les Prêtres & les Eccleſiaſtiques furent chaſſez, tuez ou noyez, & leurs revenus divertis, comme je viens de dire : Auſſi avoit elle reçû en ce tems une Lettre de Calvin, par laquelle il l'exhortoit d'avancer en ſes Etats la liberté Evangelique, qui conſiſtoit alors à ruiner les Egliſes, abolir le Carême, anéantir les Jeûnes, & ſecoüer le joug de l'obéïſſance au Vicaire de Jeſus-Chriſt.

Il ſeroit un peu long de décrire ici les guerres faites contre les Catholiques Bearnois, les impietez & les perſecutions des heretiques contre eux, les déſobéïſſances de ces Peuples revêches contre leur Souverain, en conſéquence des Edits d'Henry IV. & de Loüis XIII. contre eux, & pour le rétabliſſement de l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine en ce Païs; de la verification d'iceux refuſée par le Parlement au Conſeil de Pau; de la troiſiéme réſolution du Roy, pour l'exécution de ſes Edits; du voyage de ce Roy en ces Etats, où il rétabit entierement l'exercice de la Religion Catholique, par le changement de l'état du Gouvernement du Païs, qui étoit entre les mains de ceux de la R. P. R. depuis 1563. remettant auſſi les Evêques dans leur Siege, & faiſant exécuter les Arrêts qu'il avoit rendus en 1618. pour la mainlevée des biens Eccleſiaſtiques. Toutes leſquelles choſes ſe paſſerent en 1620. auquel tems ſe fit la réünion de la Couronne de Navarre, & de la Souveraineté de Bearn, à la Couronne de France.

Quoi que la Religion Catholique

ait été rétablie dans cette Souveraineté, la Prétendüe Réformée y étoit plus nombreuſe & plus puiſſante : Et comme la Navarre eſt partagée entre la France & l'Eſpagne, cela fait que dans la partie qui appartient au Roy de France, la R. P. R. ſelon Calvin, y étoit tolerée, comme dans tous ſes autres Etats. Dans la partie qui eſt au Roy d'Eſpagne, il n'y a eu que des Catholiques. Mais depuis trois ou quatre ans, la Religion a bien changé de face à l'égard de la France. On n'a jamais vû, ſous aucun Regne, tant de Religionnaires rentrer au ſein de l'Egliſe. Ce ſont abjurations de toutes parts ; & l'on ſera ſans doute ſurpris du grand nombre de converſions qui ſe ſont faites en Bearn depuis le commencement de Mars 1685. juſqu'à préſent.

Cette Province étant celle du Royaume, où la R. P. R. avoit pris de plus profondes racines, avoit beſoin d'un zele auſſi efficace que celui du Roy, pour les extirper. C'eſt à quoi Sa Majeſté a travaillé tres-utilement, en donnant un Edit au mois de Février 1685. par lequel, aprés avoir mûrement examiné les differentes uſurpa-

tions que les Prétendus Réformez avoient faites, en ſe ſervant du malheur du tems, pour étendre injuſtement ce qui leur avoit été accordé par les Déclarations qui leur étoient les plus favorables ; Elle ordonna que les lieux d'exercices de cette Religion, qui étoient au nombre de 20. dans le Bearn, y ſeroient réduits à cinq. Cet Edit ayant été donné, le Commiſſaire départi dans le Bearn, fut commis, pour faire abatre les quinze Temples, dont la démolition étoit ordonnée ; & elle fut faite en moins de quinze jours, par les Réligionnaires mêmes, auxquels il étoit enjoint de le faire dans un mois. Les Miniſtres des cinq Temples reſtans ayant commis pluſieurs contraventions aux Edits & Déclarations de ſa Majeſté, il fut décerné contre eux tous les Decrets de priſe de corps par le Parlement de Navarre & de Bearn, dont les habitans Catholiques, qui avoient été contraints du tems de la Reine Jeanne, de lui payer vingt livres, pour avoir la liberté d'aller entendre la Meſſe hors du Païs, ſe ſont vûs enfin délivrez de l'exercice public de la R. P. R. Ces avantages remportez par la veritable Religion,

M Foucault Maître des Requêtes.

diſpoſerent les Prétendus Réformez de cette Province à ouvrir les yeux ſur leurs erreurs, & en détacherent un grand nombre, qui firent leur abjuration entre les mains des Curez des lieux, ou qui vinrent la faire dans la Ville de Pau. C'eſt ce qui obligea le Commiſſaire de prier les Evêques de Bearn d'envoyer des Miſſionaires dans les lieux, où il y avoit quelque apparence qu'on voudroit ſe convertir.

La Ville de Maſſac, du Dioceſe de Leſcar, commença d'abord à donner l'exemple aux autres. Ce Commiſſaire, & M. l'Evêque de Leſcar, qui s'y tranſporterent le premier Avril avec les PP. Jeſuites, eurent la ſatisfaction de voir rentrer dans l'Egliſe plus de ſoixante familles de la Ville & des environs, pendant trois jours qu'ils y demeurerent. Ces heureux commencemens firent que ce même Prélat, & le Commiſſaire, ſe rendirent le 24. du même mois, au Bourg de Gaſtin, où le Miniſtre avoit été nouvellement décreté par le Parlement. Le Commiſſaire ayant fait aſſembler les habitans de la R. P. R. leur fit entendre que le Roy, étant bien informé que leurs Miniſtres

leur

leur avoient juſqu'alors déguiſé les véritables ſentimens de la Religion Romaine, à laquelle ils imputoient des erreurs, dont elle étoit fort éloignée, l'amour que ſa Majeſté avoit pour tous ſes Peuples, & ſon zele à procurer leur ſalut, l'engageoient à ſe ſervir de toute ſorte de moyens, pour rappeller à l'Egliſe ceux qui avoient le malheur de s'en être ſéparez ; & que pour cela Elle déſiroit qu'ils ſe fiſſent inſtruire par les Miſſionnaires, qui venoient leur annoncer la pureté de l'Evangile. Aprés quoi, un Pere Capucin ayant monté en chaire, leur fit l'expoſition de la Foy Catholique, en expliquant les myſteres, & refuta en peu de paroles les erreurs de la R. P. R Monſieur l'Evêque leur ayant enſuite demandé ſi quelques-uns d'eux avoient des doutes à lui propoſer, un des principaux entra en diſpute ; & aprés avoir marqué tout ce qui lui faiſoit peine dans la Religion Catholique, ce Prélat le ſatisfit ſi pleinement, qu'il prit le chemin de l'Egliſe. Tous les autres, convaincus, ainſi que lui, l'y ſuivirent, & ils y reçûrent l'abſolution de leur hereſie au nombre de plus de trois cens. Le lendemain, M. l'Evêque & le Commiſ-

ſaire, ſe tranſporterent dans les Villages voiſins, où il y eut encore beaucoup de Chefs de famille, qui les ſuivirent à Gaſtin, pour faire abjuration. Plus de 400. perſonnes ſe convertirent ce même jour, & entre autres; le Diacre, qui avoit beaucoup de credit parmi les Réligionnaires, & dont la converſion a donné un grand mouvement à celles qui ſe ſont faites depuis, n'y ayant pas préſentement à Gaſtin, & aux environs, quatre familles de la R. P. R. Le nombre de ceux qui l'ont quittée, monte à prés de douze cent perſonnes, les enfans compris. Les PP. Capucins, qui y ſont actuellement pour inſtruire les nouveaux Convertis, ont achevé de purger ce Canton de Réligionnaires, & ils travaillent même tres utilement pour la réformation des mœurs des Catholiques.

Le 17. May, M. le Commiſſaire ſe tranſporta avec M. l'Evêque de Tarbes, & les Miſſionnaires, dans la Ville de Pontac; & ce voyage produiſit à l'Egliſe le retour de 70. familles. La nouvelle de ces converſions s'étant répandüe dans tous les endroits de cette Province, le Bourg de Pardies, où

il y avoit plus de 80. familles de Prétendus Réformez, changea entierément en deux jours, & il n'y eſt reſté qu'un ſeul homme de cette Religion, toute ſa famille s'étant faite Catholique. Le troiſiéme jour, il y eut une Proceſſion, à laquelle aſſiſterent plus de 4000. perſonnes de 4. à 5. lieües és environs, qui furent extrémement édifiez de la dévotion de ces nouveaux Catholiques. Le 21. du même mois, M. le Commiſſaire ſe rendit au Bourg de Lagor, qui eſt à une demie lieüe de Pardies; & il n'y fut pas plûtôt arrivé, que plus de 50. Chefs de famille vinrent demander à êtte reçus à l'Egliſe. Le lendemain, ils ſe convertirent preſque tous le même jour; en ſorte que de 131. familles de Prétendus Réformez, qu'il y avoit à Lagor, & aux environs, il n'en reſte plus que ſix, qui ont demandé dû tems pour ſe faire inſtruire par les Capucins, qui font la Miſſion dans ce Bourg.

Toutes ces converſions ſe ſont faites ſans aucune violence. Tout le merite en eſt dû au zele de nôtre Auguſte Monarque. Ce qui acheve de les perſuader tout-à-fait, c'eſt la difference qu'ils trouvent entre les moyens vrai-

ment paternels, & remplis de charité, dont Sa Majeſté ſe ſert, pour les rappeller à l'Egliſe; & ceux que la Reine Jeanne employa, pour contraindre ſes Sujets Catholiques à embraſſer la Religion Calviniſte, qu'ils furent forcez de ſuivre, par la ſaiſie de leurs biens, & par le maſſacre des Prêtres ſéculiers, & des Religieux.

Il s'eſt encore converti depuis ce tems-là, ſoixante familles dans la Ville de Maſſac; & il n'y en reſte plus préſentement que huit de la R. P. R. De telle ſorte, que ce qui s'en eſt converti dans le Bearn pendant ces trois mois, s'eſt monté à ſix cens ſoixante familles, qui font plus de quatre mille cinq cens perſonnes. Ces heureux ſuccês ont toûjours continué, & les dix premiers jours de Juin ont produit plus de trois mille abjurations de pluſieurs Villes & Bourgs & Villages, où M. le Commiſſaire a laiſſé des Miſſionnaires, & tous les ordres qu'il faut, pour prendre ſoin de l'inſtruction de ceux qui ont demandé du tems. Mais ce qui a donné un grand mouvement aux converſions qui ont ſuivi, a été la réduction entiere de la Ville de Salies, dans laquelle, parmi 500. familles de

Salies.

la R. P. R. il n'y en avoit pas 20. Catholiques. Ce fut cette Ville, qui du tems de la Reine Jeanne, ſoutint un long ſiege ſur la Religion Catholique; ce qui avoit fait craindre d'abord qu'il ne fût fort mal aiſé d'en chaſſer l'hereſie : mais les plus conſidérables d'entre les Gentilshommes & les Bourgeois, ayant abjuré, le Peuple a ſuivi; & en moins de trois jours, il s'eſt converti plus de deux mille perſonnes. Et comme toutes les autres Villes du Bearn avoient les yeux ouverts ſur ce que feroit celle de Salies, ce changement general de tous les habitans les a ébranlées : De ſorte que, pour profiter de ces bonnes diſpoſitions, M. le Commiſſaire a fait deux choſes. La premiere, a été d'engager les Seigneurs Catholiques, qui ont des Terres, où il y avoit des Religionnaires, d'aller inceſſamment travailler à leur converſion : en quoi ils ont agi ſi efficacement, qu'ils les ont preſque tous ramenez à l'Egliſe. La ſeconde, a été de ſe rendre incontinent dans les Villes & dans les Bourgs, & dans les Paroiſſes, qui appartiennent au Roy; comme auſſi dans celles, dont les Seigneurs font profeſſion de la R. P. R.

& pendant trois ſemaines, qu'il a employées à viſiter, à exhorter, & à faire inſtruire les Réligionnaires, il s'eſt fait des converſions ſans nombre dans tous les lieux où il a été.

Pau. Huit jours aprés, ce même Commiſſaire s'étant rendu à Pau, où, dans une Aſſemblée des Principaux de la Ville, leur ayant fait connoître les motifs preſſans qu'ils avoient de ſuivre au plûtôt l'exemple des autres, ils lui demanderent quinze jours, pour achever de ſe faire inſtruire; & dès l'onziéme jour, les habitans de Pau lui envoyerent des Députez, pour lui dire, que leur Egliſe, ſi on pouvoit encore lui donner ce nom, venoit de les députer, pour lui faire ſçavoir, qu'aprés avoir mûrement examiné les points, qui les avoient tenus ſi longtems ſéparez de la Communion Romaine, ils avoient ouvert les yeux à la vérité; qu'ils étoient réſolus de donner au Roy la ſatisfaction de les voir rentrer ſous ſon auguſte Regne, dans le ſein de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine; qu'ils n'étoient plus ces Enfans rebelles & captieux, qui mépriſoient la voix de leur Mere, & qui ne vouloient écouter que la

voix de l'étranger ; que le Roy, qui ſe fait un honneur d'être le Fils aîné de l'Egliſe, les avoit enfin rangez ſous ſes Loix, & mis ſous ſa Diſcipline, qui leur faiſoit prendre ce joug aiſé, & ces ſalutaires chaînes, que leurs Peres avoient ſi malheureuſement briſées ; qu'il ne falloit pas des mains moins puiſſantes que les ſiennes, pour rendre la vûë à des aveugles nez, & pour les tranſporter des ténébres à la lumiere ; & qu'il étoit réſervé à un Roy, auſſi pieux que Loüis le Grand, d'éteindre dans leurs cœurs les ſentimens d'une Religion, qu'ils avoient reçûë d'une illuſte Reine. Ils finirent par des ſouhaits, qu'aprés que nôtre invincible Monarque aura eu la ſatisfaction de ramener dans l'Egliſe ſes Sujets dévoyez, il ait encore la gloire d'y ranger toutes les Nations infideles. Enſuite de quoi, ces mêmes Députez remirent à ce même Commiſſaire un *Acte* de Déliberation, ſigné de tous les Chefs de famille, qui avoient aſſiſté à leur Aſſemblée, conçu en ces termes : » Nous ſouſſignez, « Habitans & Chefs de famille de la Ville « de Pau, ayant fait juſqu'à preſent pro- « feſſion de la R. P. R. déclarons, que «

» ſur ce qui nous a été repreſenté par
» M. l'Intendant de Bearn, que le Roy
» n'avoit rien plus à cœur, que de voir
» tous ſes Sujets réünis ſous une même
» Communion ; & ayant été informez
» que l'on nous avoit déguiſé les veri-
» tables ſentimens de l'Egliſe Romaine :
» ce qui obligeoit ſa Majeſté, qui veille
» continuellement au bien & à l'avanta-
» ge de ſes Sujets, à deſirer que nous
» nous fiſſions inſtruire des veritez Ca-
» tholiques ; nous aurions ſupplié ledit
» Sieur Intendant de nous permettre de
» nous aſſembler, pour déliberer ſur
» une propoſition ſi importante à nôtre
» ſalut : & cette liberté nous ayant été
» accordée, nous nous ſommes aſſem-
» blez preſque tous les jours pendant
» trois ſemaines, pour bien reconnoître
» les cauſes de nôtre ſéparation d'avec
» l'Egliſe Romaine, & nous déterminer
» ſur le parti que nous avions à ſuivre :
» ſi bien, qu'aprés avoir mûrement déli-
» beré ſur tous les points dans leſquels
» nous différons, nous aurions tous d'un
» commun accord convenu qu'il étoit
» de l'interêt de nos conſciences d'em-
» braſſer la Foy Catholique, Apoſtoli-
» que & Romaine. Nous déclarons de
» plus, qu'encore que le deſir de fai e
nôtre

nôtre ſalut, & la gloire de Dieu ſoient « les motifs de nôtre changement, néan- « moins l'obéïſſance que nous devons « aux ordres de ſa Majeſté, & la recon- « noiſſance que nous avons des ſoins pa- « ternels, ont tres-utilement ſervi à « nôtre prompte détermination : à quoi « n'ont pas peu contribué les ſages ſol- « licitations, qui nous ont été faites par « ledit S^r Intendant, qui nous a pris cha- « ritablement par la main, pour nous re- « mettre dans l'Arche. Auſſi reconnoiſ- « ſons-nous dans cette converſion, que « c'eſt par ſon canal que nous avons ſen- « ti les effets de la bonté de nôtre Au- « guſte Monarque ; comme c'eſt par le « canal de ce Grand Prince que nous « avons ſenti les effets de la grace, qui « nous doit réünir à l'Égliſe Catholique, « Apoſtolique & Romaine, que nous dé- « clarons vouloir profeſſer ſincerement « & de bonne foy, juſqu'au dernier mo- « ment de nôtre vie. En foy de quoi, « nous avons ſigné la préſente Déclara- « tion. «

Cet Acte de Déliberation ſi ſolemnel, fut ſuivi le Dimanche 15. Juillet, de leur abjuration ; auquel jour on fit une Proceſſion, où le Parlement & tous les Corps de la Ville aſſiſterent.

Le *Te Deum* y fut chanté.

On peut dire que la converſion des Prétendus Réformez de la Ville de Pau à été generale, puiſqu'il n'y reſtoit que deux familles de Gentilshommes, & une d'un Marchand, qui témoignoient vouloir perſéverer dans la R. P. R. avec les femmes de trois Officiers du Parlement, & de quatre autres Bourgeois, leſquelles ſe ſont neanmoins depuis converties.

Ortez. A l'égard des Prétendus Réformez de la Ville d'Ortez, qui avoient auſſi demandé quinze jours pour achever de ſe faire inſtruire, M. l'Intendant s'étant rendu en cette Ville le lendemain du jour de l'échéance du terme qu'il leur avoit accordé, pluſieurs des principaux habitans ſe convertirent à ſon arrivée; & leur converſion fut ſuivie le même jour de celle de plus de mille perſonnes, le lendemain de mille autres; & en trois jours, il n'y reſta pas 200. perſonnes de la R. P. R. de prés de 4000. qu'il y en avoit: de ſorte qu'ils étoient réduits à dix ou douze familles, qui avec une vingtaine d'autres, s'étoient engagez par un Traité de demeurer fermes dans leur Religion, quand même tous ceux qui

en faiſoient profeſſion dans le Bearn, ſe feroient Catholiques, ayant envoyé un Député au Roy, pour le ſupplier de leur permettre d'en continuer l'exercice; mais ces 20. autres familles ſe ſont détachées. Il y avoit encore cent familles de la R. P. R. dans le Bourg d'Ortez; mais elles ſe ſont converties à l'exemple des autres, à la reſerve de trois ou quatre, qui ſont entrées dans le Traité d'aſſociation de celles qui perſeverent encore dans leur opiniâtreté à Ortez. Cependant il y a lieu d'eſperer, que ce petit nombre, ainſi que quelques Gentilshommes, & autres poſſedans des biens nobles, qui n'ont pû encore ſe déterminer, ouvriront bientôt les yeux à la verité, après un exemple ſi perſuaſif & ſi mémorable.

Les choſes étant en ces termes, on peu regarder preſentement le Bearn comme une Province toute Catholique. Huit cens Religionnaires, ou environ, diſperſez dans toutes ſes parties, doivent être comptez pour peu de choſe, ſi l'on conſidere que c'eſt le reſte d'environ vingt-deux mille; qui rempliſſoient les meilleurs Villes & Bourgs de la Province, & qui étoient

les plus riches. Joignez à cela, que parmi ces nouveaux convertis, il y a trois Miniſtres des plus habiles, qui ont fait abjuration depuis un mois.

Oleron. Les habitans d'Oleron, qui eſt la plus grande Ville de cette Province, firent auſſi tous leur abjuration entre les mains de M. l'Evêque de cette Ville, & aſſiſterent enſuite à ſa Meſſe celebrée pontificalement.

Xaintonge. Le nombre des habitans de la R. P. R. qui étoit fort grand dans la Xaintonge, eſt bien diminué depuis deux ou trois ans, & on n'y en compte preſque plus preſentement. Le peu qu'il y en avoit à Broüage, eſt converti, de même qu'à Xainte.

Broüage. Xinte.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat, la démolition du Temple de Saint Jean d'Angely fut ordonnée au mois de Février 1682. & la R. P. R. interdite dans la Ville, pour avoir été rebelles pendant le Regne de Charles IX. & de Loüis XIII. Mais il ne ſe convertirent pas pour cela. Neanmoins cette Ville fameuſe par ſes rebellions, qui a été ſi long-tems infectée de l'hereſie, & qui pendant plus de 20 années, n'avoit ſouffert aucun exercice de la Religion

Saint Jean d'Angely.

Catholique, y eſt rentrée en huit jours, par la ſeule force de la verité, ſans que l'on ait employé aucune violence, chacun s'étant fait inſtruire, & ayant été convaincu de ſes erreurs.

Le Temple de Gareau dans cette Province, eut alors la même deſtinée, & tous ceux qui le frequentoient, ſe ſont convertis. Temple de Gareau.

Il y avoit grand nombre de cette Religion dans le Perigord, & l'exercice en étoit permis par tout; de même qu'à Bergerac, Montravel, Limeüil & Lalinde, où ils étoient quaſi tous de cette Religion: mais ils ſont à preſent preſque tous Catholiques. L'on a vû en 1682. la démolition du Temple de Bazac, dans le Dioceſe de Sarlat, qui eſt dans cette Province. Le Perigord.

Dans le Roüergue, les Villes de Maillaud, Saint Antonin, Saint Affrique, Saint Jean de Breüil, & les lieux de Creiſſels, Cornus & autres, qui étoient habitez de grand nombre de Calviniſtes, & qui avoient leur exercice libre dans l'enclos des Villes, ſont preſentement quaſi tous convertis. Le Roüergue.

Le nombre des Calviniſtes de l'E- Le Païs de Quercy.

vêché de Cahors, qui eſt dans le Païs de Quercy, n'étoit pas à la verité ſi grand que celui des Catholiques ; neanmoins ils étoient les Maiſtres dans cette Province. Ils y ont fait autrefois de grands degats, ayant detruit pluſieurs Villes, & porté le feu par tout à la fin du dernier ſiecle, ſous le Comte de Duras, Chef des Hugenots, en ce Païs. Preſentement il en reſte fort peu, & il s'en convertit tous les jours.

Le Limoſin. Il y avoit peu de Calviniſtes dans les deux Evêchez de Limoge & de Tulle, & il n'y en a plus à preſent.

Le Poitou. Il y en avoit grand nombre dans le Poitou, & leurs Temples étoient diſperſez par tout, dans les Villes, auſſi bien que dans les Bourgs & dans les Villages ; mais il n'y en a plus gueres, s'y en étant converti plus de ſoixante mille depuis trois ou quatre ans, & beaucoup plus, depuis la ſuppreſſion de l'Edit de Nantes, en conſequence duquel tous les Temples de cette Province ont été démolis.

Loudun. Les habitans de Loudun, qui faiſoient la plûpart profeſſion de cette Religion, & qui étoient au nombre

de trois mille, ſe ſont auſſi convertis, & il n'y en eſt point reſté.

La Ville de Châteleraut a ſuivi celle de Loudun, & l'on n'y voit plus de Calviniſtes. Châteleraut.

Tous ceux du Païs d'Aulnis, les Matelots même de la Côte, au nombre de quinze cens, ont embraſſé la Religion Catholique au mois de Septembre dernier. Le Païs d'Aulnis.

Les plus apparens, & la Bourgeoiſie de la Rochelle, & autres, qui étoient de la R. P. R. ont fait abjuration en même tems. Les Peres Jeſuites avoient obtenu depuis peu une demeure en cette Ville. La Rochelle.

Les Catholiques étoient en beaucoup plus grand nombre dans l'Iſle de Reez, que les Calviniſtes; & neanmoins ceux-ci étoient les Maîtres: mais ils ont pris le même parti que ceux de l'Iſle d'Oleron, qui ſe ſont preſque tous convertis, quoiqu'ils fuſſent en plus grand nombre. Les Iſles de Reez & d'Oleron.

Il y en avoit grand nombre dans l'Angoumois, où ils ne faiſoient pourtant l'exercice de leur Religion, que hors des Villes; comme à Montignac, Charante, la Rochefoucault, Verteüil, Saint Claude, Jarnac, Château- L'Angoumois.

neuf, Rochebeaucour, Saint Meſmar, Seyouſac, Cognac, & en d'autres lieux, dans leſquels ils egaloient celui des Catholiques : mais ce nombre eſt bien diminué, & diminüe tous les jours, ne ſe voyant plus de Temples, ni de Miniſtres.

Le Berry. Il y en avoit auſſi grand nombre dans l'Evêché de Bourges, comme à Iſſoudun, à Argenton, à Châteauroux, à Châtillon, à la Châtre, à Aubigny, & en quelques autres Villes : mais il en reſte fort peu.

L'Auvergne. Il y en avoit pareillement en Auvergne en aſſez grande quantité, principalement à Iſſoire, à Maringues, & en quelques lieux voiſins ; mais ils ont changé par tout de Religion.

Il n'y en avoit pas tant dans les Villes de Bretagne ; mais ils y ſont tous convertis.

Il y en avoit pluſieurs en Anjou, & même dans ſa Ville Capitale ; mais tous ceux qui faiſoient profeſſion de cette Religion, ſont convertis.

Il y en a toûjours eu auſſi grand nombre dans le Lyonnois, qui faiſoient l'exercice de leur Religion hors les Villes ; mais il n'y en a plus

du tout depuis deux mois.

La Religion Chrétienne fut établie à Lyon peu de tems aprés le siecle des Apôtres. Les Temples & les Autels de l'Idolâtrie & du faux culte qui s'y rendoit à l'Empereur Auguste & à leurs Dieux Tutelaires, furent abbatus. Photin & Irenée étoient ses premiers Evêques. Le Concile des Gaules, tenu à Lyon sous Irenée, qui y presida, fonda les Archevêques de Lyon en cette prerogative de Primatie, que leurs successeurs s'attribuerent pardessus celui de Sens, & les autres de France. L'Eglise Cathedrale de Saint Jean est composée de neuf Dignitez; sçavoir de l'Archevêque, qui en est Abbé, du Doyen, d'un Archidiacre, Précenteur, Chantre, Custode, Prevôt, & autres, avec 26 Chanoines, qui sont Comtes. Le Roy tient la premiere place d'honneur. Ils doivent être Nobles de quatre races. Leur Eglise est desservie par plusieurs Prêtres, entre lesquels il y en a 13. qui sont perpetuels; dont l'Archevêque est le premier, quatre qui sont appellez Custodes, & sept Chanceliers & Docteurs en Droit, outre 70. Prêtres habituez. De cette Eglise relevent 60. Seigneuries, entre

leſquelles ſe trouvent quatre Baronies. Outre cela, ils ont pluſieurs grands Droits dans la Ville, & ſur les Maiſons, qui montent juſqu'à trente mille livres de rente. L'Evêque d'Autun eſt œconome né de l'Archevêché de Lyon, lorſqu'il vient à vaquer, comme l'Archevêque de Lyon l'eſt de l'Evêché d'Autun.

Dombes. Il n'y a point eu de Calviniſtes dans la Principauté de Dombes, qui eſt dans le Lyonnois.

Bourgogne. Il y en avoit quelques-uns en Bourgogne; mais il n'y avoit plus d'exercice public de cette Religion dans le Dioceſe de Sens, où il y avoit pluſieurs Temples, qui ont été démolis comme les autres.

Normandie. Il y en avoit auſſi en Normandie en aſſez grand nombre, principalement à Roüen, à Dieppe, & ſur les côtes de la Mer: mais on les voit tous les jours ſe convertir comme ceux des autres Provinces.

Brie. Il y en avoit pareillement en Brie, & à Meaux principalement, qui a été d'abord le ſiege de l'hereſie: mais ils ſuivent l'exemple des autres.

Gâtinois. Il y en avoit auſſi quelques-uns dans le Gâtinois; mais on en trouve à pre-

ſent fort peu. Ce qui eſt arrivé dans la Ville de Châtillon ſur Loin eſt aſſez remarquable. Par l'Edit ſigné au Château d'Amboiſe le 19. May 1563. on permit aux Gentilshommes d'avoir des Prêches chez eux. Les Seigneurs de Châtillon joüirent de ce privilege ; & enfin Gaſpard de Coligny, petit-fils de l'Amiral, ſe trouvant incommodé du grand nombre de peuple qui ſe rendoit en ſon Château de Châtillon, pour aſſiſter au Prêche, fit transferer cet exercice dans la Ville, vers l'année 1615. & en 1616. il acheta un Jardin, où fut bâti le Temple des Prétendus Réformez. Ainſi, à l'exemple de pluſieurs autres Seigneurs, il fit un exercice public d'un exercice qui n'étoit que perſonnel. On a prouvé par pieces juſtificatives, que les Prétendus Réformez n'ont commencé à faire leurs Prêches dans la Ville de Châtillon, qu'en 1615. dans laquelle ils loüerent deux chambres, pour y faire leur exercice ; & que la place, où ils ont bâti leur Temple, ne fut achetée qu'en 1619. par Gaſpard de Coligny. Il eſt conſtant qu'avant ce tems-là, l'exercice de leur Religion avoit toûjours été fait hors la Ville, dans la Maiſon

du Seigneur, qui payoit la principale portion de l'entretenement du Miniſtre, & que cet exercice dépendoit tellement de ſa perſonne, qu'on n'avoit oſé y rien changer, qu'il ne l'eût permis. Toutes ces choſes ayant été mûrement examinées, le Roy, par ſon Arrêt du Conſeil d'Etat du 12. Février 1685. a interdit pour toûjours l'exercice public de la R. P. R. en la Ville de Châtillon ſur Loin, & ordonné que le Temple, qui y eſt conſtruit, ſera démoli juſqu'aux fondemens. Ce qui a été executé.

Paris. A l'égard de Paris, il ne s'en trouvoit que trop de cette Religion; & l'abord du Temple de Charenton les jours de Dimanche, le faiſoit aſſez paroître. Mais le nombre en eſt bien diminué depuis la publication de la Revocation de l'Edit de Nantes, dont nous allons parler, en conſequence de laquelle, ce Temple a été démoli, auſſi bien que tous ceux de France, qui ſubſiſtoient encore.

Pour ce qui eſt de la Religion Catholique, elle a toûjours été fort édifiante dans cette Ville; & l'on peut dire qu'il s'y fait plus d'actions de pieté & de Religion, que dans toute la

France. La dévotion des Parisiens a toûjours été fort recommandable. Son Eglise Metropolitaine merite des éloges particuliers. Je renvoye ceux qui en veulent apprendre les antiquitez, aux nouveaux Historiens. Le pape Gregoire XV par ses Bulles du 20. Octobre 1622. la sépara, & l'exempta du droit de Metropolitain de l'Eglise de Sens, l'érigea & l'institua en Metropole, lui soumettant pour Suffragans ceux de Chartres, de Meaux & d'Orleans.

Il y avoit aussi ès environs de cette Ville plusieurs Calvinistes, & dans toute l'Isle de France : mais on a sçû trouver les moyens de leur faire changer de Religion.

Il y avoit encore beaucoup de ces Religionnaires en Picardie, principalement du côté de Calais, qu'on a bien sçû aussi gagner. La Picardie.

Le 12. Février 1682. le Temple de Nongentel, qui étoit à un quart de lieüe de Château-Thierry, dans le Diocese de Soissons, fut abatu par Arrêt du Grand Conseil, pour des contraventions faites par les Religionnaires aux Edits & Declarations du Roy. Temple de Nongentel.

Champagne. Il y avoit auſſi en Champagne pluſieurs Calviniſtes, & principalement

Vitry. à Vitry, & ès environs; mais leur nombre diminüe bien à preſent.

Reims. Il y en avoit fort peu à Reims; & cette Ville pouvoit ſe vanter d'être une des plus Catholiques de tout le Royaume. Auſſi ne s'y trouve-t-il plus de Calviniſtes.

Sedan. Sedan, qui fut autrefois la Forteresſe des Calviniſtes, après la priſe de la Rochelle, ſe trouva bien déchû de ſon état pour la R. P. R. Le Roy en avoit interdit pour toûjours l'exercice dans cette Ville, & dans les lieux de Raucourt & de Givone, à l'égard deſquels deux derniers il avoit été ordonné que les Temples ſeroient inceſſamment démolis, & que celui de la Ville de Sedan demeureroit affecté pour jamais aux Catholiques, qui s'en ſerviroient, ſelon qu'il ſeroit ordonné par M. l'Archevêque de Reims. Mais ſa Majeſté ayant voulu traiter favorablement les Miniſtres & Anciens de la R. P. R. de Sedan, en conſidération de la ſoumiſſion qu'ils ont eu de conſentir qu'Elle diſpoſât de ces Temples, leur avoit permis d'en conſtruire un dans le Fauxbourg du rivage de la Ville, ſans qu'il

en pût être fait aucun autre dans aucun lieu du Bailliage de Sedan. De telle ſorte, qu'on peut dire que cette Religion y étoit aux abois, lors de la publication de l'Edit de la Revocation de celui de Nantes, qui l'éteint tout-à-fait.

Voila l'état des Egliſes des Huguenots de ce Royaume, que les Rois Charles IX. Henry III. & Henry IV. ont été forcez de leur accorder dans des tems fâcheux. Elles étoient autrefois au nombre de 470. diviſez en 18. Provinces; mais elles ſont preſentement éclipſées: Car, comme depuis pluſieurs années, nôtre pieux Monarque a fait ſa principale occupation de regler les abus qui s'étoient gliſſez dans les affaires de la R. P. R. & de les remettre en l'état où elles étoient avant les contraventions faites aux Edits des Rois ſes Prédeceſſeurs; & qu'il a fait pluſieurs Declarations, & donné divers Arrêts ſur ce ſujet, voyant que les Religionnaires avoient contrevenu à ces Arrêts & à ces Declarations, a ordonné la démolition de tous les Temples de France, & l'interdiction de l'exercice public. Par conſéquent, afin d'éteindre tout-à-fait cette Reli-

gion, voici la teneur de cet Edit.

Le Roy voyant que les converſions augmentoient de jour en jour, & que la Tréve lui laiſſoit un repos, dont ſes Prédeceſſeurs n'avoient point joüi, a enfin donné un Edit, qui porte le dernier coup à l'hereſie. Cet Edit défend de faire aucun exercice public de la R. P. R. dans le Royaume. La juſtice des motifs, qui ont obligé ſa Majeſté d'en uſer ainſi, paroît évidente dans le diſcours qui lui ſert d'Avant-propos; & elle eſt d'autant plus claire, que pour la perſuader, il n'a fallu qu'expoſer les faits, ſans aucun raiſonnement. Comme la verité fait plus briller ce diſcours, que les figures de l'éloquence, chacun demeure d'accord que l'on n'a jamais rien vû, ni de ſi prudent, ni de ſi juſte. Voici les raiſons qui y ſont déduites.

Henry le Grand, ayeul de ſa Majeſté, voulant empêcher que la Paix qu'il avoit procurée à ſes Sujets, après les grandes pertes qu'ils avoient ſouffertes par la durée des guerres civiles & étrangeres, ne fût troublée à l'occaſion de la R. P. R. comme il étoit arrivé ſous les Regnes des Rois ſes Prédeceſſeurs, regla par ſon Edit, donné à Nantes au

mois

mois d'Avril 1598. la conduite qu'on devoit tenir à l'égard de ceux de cette Religion, & les lieux dans lesquels ils en pouvoient faire l'exercice. Il établit des Juges extraordinaires, pour leur administrer la Justice, & pourvut même par des articles particuliers à tout ce qu'il jugea necessaire pour maintenir la tranquilité dans son Royaume, & pour diminuer l'aversion qui étoit entre ceux de l'une & l'autre Religion; afin d'être plus en état de travailler, comme il avoit résolu de faire, pour réunir à l'Eglise ceux qui s'en étoient si facilement éloignez. Et comme il ne put exécuter son intention, à cause de sa mort précipitée; & que l'exécution dudit Edit fut même interrompüe pendant la minorité du feu Roy, par des nouvelles entrepriſes des Prétendus Réformez, elles donnerent occasion de les priver de divers avantages, qui leur avoient été accordez. Neanmoins usant de sa clemence ordinaire, il leur accorda encore un nouvel Edit à Nîmes au mois de Juillet 1629. au moyen duquel, la tranquilité ayant de nouveau été rétablie, ce Prince, animé du même esprit & du même zele pour la Religion, que Henry IV. son Prédeces-

ſeur, réſolut de profiter de ce repos, pour tâcher d'exécuter ſon pieux deſſein. Mais les guerres étant ſurvenües peu d'années après, & le Royaume ayant été peu de tems ſans agitation, depuis 1635. juſqu'à la Tréve conclüe en l'année 1684. avec les Princes de l'Europe, il n'a pas été poſſible de faire autre choſe pour l'avantage de la Religion, que de diminuer le nombre des exercices de la R. P. R. par l'interdiction de ceux qui ſe ſont trouvez établis au prejudice de la diſpoſition des Edits, & par la ſuppreſſion des Chambres my-parties, dont l'érection n'avoit été faite que par proviſion.

Dieu ayant enfin permis que la France joüiſſe d'un parfait repos, & que le Roy lui-même, n'étant pas occupé des ſoins de proteger ſes Sujets contre ſes ennemis, ait pû profiter de cette Tréve, qu'il a facilité, dans la vûë de donner ſon entiere application à rechercher les moyens de parvenir au ſuccés des deſſeins des Rois Henry IV. & Loüis XIII. dans lequel il eſt entré dès ſon avenement à la Couronne; Sa Majeſté voit preſentement, avec la juſte reconnoiſſance qu'Elle doit à Dieu, que ſes ſoins ont eu la fin qu'El-

le s'étoit propoſée, puiſque la meilleure & la plus grande partie de ſes Sujets de la R. P. R. ont embraſſé la Catholique. Et dautant qu'au moyen d'un ſi grand nombre de converſions, tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite R. P. R. demeure inutile, Elle a jugé qu'Elle ne pouvoit rien faire de mieux, pour effacer entierement la memoire des troubles, de la confuſion & des maux, que les progrés de cette fauſſe Religion ont cauſez dans le Royaume, & qui ont donné lieu à cet Edit, & à tant d'autres Edits & Declarations qui l'ont précédé, & ont été faits en conſéquence, que de le revoquer en toute ſon étendüe. C'eſt ce qu'Elle a fait par cet Edit, qui a été enregiſtré en la Chambre des Vacations le 22. Octobre.

Cet Edit revoque non ſeulement celui de Nantes, avec les Articles arrêtez à la ſuite, & les Lettres Patentes qui furent expediées ſur ces Articles; mais encore l'Edit donné à Nîmes en 1629. que Sa Majeſté déclare nuls, & comme non avenus: enſemble toutes les conceſſions faites par d'autres Edits, Declarations & Arrêts, aux Prétendus Réformez, & de quelque nature

qu'elles puiſſent être. En conſéquence de quoi, Elle ordonne que tous les Temples de ceux de la R. P. R. ſituez dans ſon Royaume, ſoient inceſſamment démolis.

Il eſt défendu par ce même Edit à tous Prétendus Réformez de plus s'aſſembler, pour faire l'exercice de ladite Religion, en aucun lieu, ou maiſon particuliere, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, même d'exercices réels & de Bailliages, quand bien leſdits exercices auroient été maintenus par des Arrêts du Conſeil. Comme encore à Seigneurs, de quelque condition qu'ils ſoient, de faire l'exercice dans leur Maiſon & Fiefs, de quelque qualité que ſoient leſdits Fiefs; le tout, à peine de confiſcation de corps & de biens.

Les autres Articles ſont, que tous Miniſtres de la R. P. R. qui ne voudront pas ſe convertir, & embraſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſeront tenus de ſortir du Royaume quinze jours après la publication du préſent Edit, ſans y pouvoir ſéjourner au-delà, ni pendant ce tems, faire aucun Prêche, exhortation, ni autre fonction, à peine des

Galeres. Que ceux qui ſe convertiront, continüeront à joüir leur vie durant, & leurs veuves, après leus décés, tandis qu'elles ſeront en viduité, des mêmes exemptions de tailles, & logemens de gens de guerre, dont ils ont joüi, pendant qu'ils faiſoient la fonction de Miniſtres; & en outre, qu'il ſera payé à ces Miniſtres, auſſi leur vie durant, une penſion, qui ſera d'un tiers plus forte que les appointemens qu'ils touchoient en qualité de Miniſtres: de la moitié de laquelle penſion leurs femmes joüiront auſſi après leur mort, tant qu'elles demeureront en viduité. Que ſi aucuns de ces Miniſtres déſirent ſe faire Avocats, ou prendre les dégrez de Docteurs és Loix, ils ſeront diſpenſez des trois années d'étude, preſcrites par les Declarations du Roy; & qu'après avoir ſubi les examens ordinaires, & par iceux été jugez capables, ils ſeront reçûs Docteurs, en payant ſeulement la moitié des droits que l'on a accoutumé de percevoir pour cette fin en chacune Univerſité.

Les Ecoles particulieres pour l'inſtruction des enfans de la R. P. R. ſont encore défenduës par cet Edit, & tou-

tes les choſes generalement quelconques, qui peuvent marquer une conceſſion, quelle que ce puiſſe être, en faveur de ladite Religion. A l'égard des enfans, qui naîtront de ceux de ladite R. P. R. cet Edit ordonne qu'ils ſoient dorênavant baptiſez par les Curez des Paroiſſes, enjoignant aux peres & meres de les envoyer aux Egliſes à cet effet là, à peine de 500. livres d'amende, & de plus grande ſomme, s'il y échet; & ſeront enſuite les enfans élevez en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine : à quoi l'Edit enjoint expreſſément aux Juges des lieux de tenir la main.

A l'égard de ceux qui ſe ſeront retirez de ce Royaume avant la publication du preſent Edit, il veut, au cas qu'ils y reviennent dans le tems de quatre mois, du jour de ſa publication, qu'ils puiſſent, & leur ſoit loiſible de rentrer en la poſſeſſion de leurs biens, & en joüir tout ainſi, & comme ils auroient pû faire, s'ils y étoient toûjours demeurez : Au contraire, que les biens de ceux, qui dans ce tems-là des quatre mois, ne reviendroient pas, qu'ils auroient abandonnez, demeurent confiſquez, en conſéquence de la Decla-

ration du 20. du mois d'Août dernier. Le ſuſdit Edit leur faiſant tres expreſſes défenſes de ſortir, eux, leurs femmes & leurs enfans, de ce Royaume, ni d'en tranſporter leurs biens & effets, ſous peine, pour les hommes, des Galeres, & de confiſcation de corps & de biens pour les femmes.

Cet Edit ordonne encore que les Declarations rendües contre les Relaps, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur.

Enfin cet Edit leur permet, en attendant qu'il plaiſe à Dieu les éclairer comme les autres, de demeurer dans les Villes & les Païs de ce Royaume, & y continuer leur commerce, & joüir de leurs biens, ſans pouvoir être troublez, ni empêchez, ſous prétexte de leur Religion; à condition, comme dit eſt, de ne point faire d'exercice, ni de s'aſſembler, ſous prétexte de prieres, ou de culte de ladite Religion, de quelque nature qu'il ſoit, ſous les peines ci-deſſus de confiſcation de corps & de biens.

Cet Edit ayant été publié le jour même de l'enregiſtrement, on commença dès le lendemain à démolir le Temple de Charenton; & tous les autres le

Démolition du Temple de Charenton.

furent à la ſuite : De telle ſorte, qu'on peut dire qu'il n'y en a plus preſentement en France, & fort peu de Religionnaires, à l'égard deſquels l'Edit s'exécute tous les jours, avec une ſi grande conduite & une ſi grande exactitude, qu'il y a lieu d'eſperer qu'il n'y en aura plus bien tôt.

Nous pouvons voir preſentement quelle étoit la Diſcipline de leurs Egliſes, pour marquer à la poſterité l'horreur de leur Religion.

Calvin établiſſant ſon Egliſe, ne voulut point de Chef; mais il en bannit le nom d'Evêque & de Prêtre, & en leur place, il prit celui de Miniſtre de la parole de Dieu & du ſaint Evangile : Au ſujet de laquelle qualité de Miniſtre, il eſt bon de faire voir en paſſant, que toutes leurs fonctions Miniſtrales ne ſont que grimaces & tromperies, parce qu'ils n'ont point de Miſſion, ni de pouvoir, s'étant introduits d'eux-mêmes : Car le premier Miniſtre en France, fut Pierre le Clerc, Cardeur de laine à Meaux, qui fut élû par 30. ou 40. autres Artiſans, comme dit Beze; parce qu'il étoit le plus entendu en l'Ecriture. L'Hiſtoire des Martyrs de ceux de Genêve, dit que cela fut fait en

en la Maiſon du nommé Maugin, où ce premier Miniſtre donna la Cene à l'inſtant à ſes oüailles, & baptiſa des enfans.

Or, ſi ſelon S. Paul, perſonne ne peut prêcher, s'il n'eſt envoyé de Dieu, comme le Fils de Dieu envoya ſes Apôtres, leur diſant : *Comme mon Pere m'a envoyé, ainſi je vous envoye* ; ſouffiant ſur eux, & leur donnant ſon Eſprit, & en icelui le pouvoir d'enſeigner, de baptiſer & de pardonner. Ce premier Miniſtre n'a pû faire ces fonctions Eccleſiaſtiques, n'ayant point la Miſſion de Dieu, mais de ces 30. ou 40. Artiſans, qui ne l'avoient pas, pour la lui donner, n'ayant point eu plus de Miſſion, ni de pouvoir que lui : & conſéquemment, que ſelon eux, leurs Baptêmes ſont nuls, & toutes leurs fonctions grimaces & ſingeries.

Quand quelqu'un ſe preſente à cette Charge, ou qu'on l'a diſpoſé & perſuadé, on le propoſe dans le Conſiſtoire aux Miniſtres & aux Anciens, puis au Colloque. On appelle cela propoſer, c'eſt-à-dire, on lui donne un Chapitre, ou quelque Verſet, & ordinairement un lieu commun, pour

diſcourir & faire une leçon en François. Quelques-uns veulent qu'on l'examine ſur le Grec & ſur l'Hebreu, & qu'on diſpute contre lui en Philoſophie & en Theologie ; mais cela ſe fait rarement. Il leur eſt défendu de jamais alléguer des paſſages Latins en leurs Prêches. Sur tout, il faut qu'il ſçache bien blaſphémer contre le Saint Sacrement de l'Autel, médire du Pape & de l'Etat Eccleſiaſtique. Qui ſçait bien faire cela, & de bonne grace, prononcer le Chriſt, le Seigneur, c'eſt aſſez. Ce Candidat du Miniſtere ayant fait ſon chef d'œuvre, ſans un plus grand examen, celui qui préſide en l'Aſſemblée, ayant pris les avis, le fait entrer, lui remontre ſes défauts, & le loüe, s'il a réuſſi : enſuite de quoi, il lui tend la main d'aſſociation, les autres en faiſant de même ; & voila toute la ceremonie de leur impoſition des mains. Avant qu'il ſoit reçu au Miniſtere, il faut qu'une Egliſe le demande : & ſi le Peuple, qui eſt auditeur, ſe contente de ſa ſuffiſance, trois ou quatre Miniſtres s'aſſemblent, & le reçoivent au Miniſtere pour Frere & pour Compagnon, aprés qu'il a ſigné la Confeſſion de Foy des Egliſes de

France ; car c'eſt la pierre fondamentale du Calviniſte, & ſa vraie Bible ; puis l'Egliſe, qui l'aura demandé, en eſt ſaiſie. On ſe cotiſe pour l'entretien des Miniſtres ; ce qui va à ſix cens livres pour ceux qui ſont mariez, & à quatre cens pour ceux qui ne le ſont pas. Si celui qui eſt appellé au Miniſtere, ſort d'un Convent, & qu'il ſoit Apoſtat, on y obſerve quelque ceremonie plus exacte. Il faut attendre, diſent-ils, qu'il ait dégorgé ſa Moinerie. Le changement de ces gens leur eſt toûjours ſuſpect : Car comme l'Egliſe, pour dégrader quelqu'un, & le livrer comme criminel à la Juſtice ſéculiere, y apporte des précautions & des ceremonies, lui ôtant l'habit & les ceremonies des Ordres ; les Miniſtres font la même choſe, lorſqu'ils veulent défratrer quelqu'un, pour l'appeller au Miniſtere. Quelquefois cela ſe fait en ſecret dans le Conſiſtoire ; quelquefois en public, où il dépoüille ſon habit, maudiſſant celui qui le lui a donné, le foule aux pieds, ou le déchire. Auſſitôt qu'il eſt reçû, on le marie ; & le plus ſouvent, auparavant, afin qu'il perde l'eſpoir du retour. Le mariage donc eſt le lien, qui tient attachez ceux

Colloque, ou Synode, y ait pourvû. Toutefois le Miniſtre dégradé peut recourir aux trois Miniſtres plus proches: & ſuivant l'avis de ce Triumvirat, il peut ſe faire rétablir par proviſion, n'étant cependant que precairement Miniſtre. De telle ſorte, qu'il n'a lors aucune Juriſdiction, n'ayant pas même droit de connoître du litige des mariages, comme il faiſoit auparavant.

Les Diacres, ſont ceux qui gardent la bourſe des pauvres, qui ont le ſoin d'amaſſer l'argent, qui eſt deſtiné pour la penſion des Miniſtres, qui viſitent les malades, pour décharger les Miniſtres de ce ſoin, qui trop délicats, ne veulent pas ſe donner tant de peine; & qui diſtribüent l'argent par l'Ordonnance des Miniſtres aux paſſans. Ils ſervent à tout; ils ſont Portiers, Lecteurs & Serviteurs du Conſiſtoire, aſſiſtent les Miniſtres, quand ils diſtribüent la Cene, & préſentent le verre.

Ils ont encore en quelques Egliſes Prétendües de nouveaux Officiers. Les uns ſont appellez Chantres; les autres Avertiſſeurs. Le Chantre entonne le Pſeaume, & a ſa chaire ſous celle du Miniſtre, éleyée plus que celle du com-

mun. C'eſt un homme Laïc, portant ſon habit ordinaire de Marchand, Solliciteur ou Artiſan.

La Charge des Lecteurs eſt de lire la Bible en la Chaire, quand le Peuple eſt aſſemblé, attendant que le Miniſtre y monte.

Les Avertiſſeurs ſont ordinairement des gens de la lie du Peuple, qui vont ſommer les accuſez de comparoître en Jugement, & de ſe trouver au Conſiſtoire; & pendant qu'ils rendent compte de leurs fautes, ils demeurent à la porte.

Or ces Miniſtres, Anciens & Surveillans, tiennent des Colloques, qui ſont des Aſſemblées volontaires de quelques Miniſtres, trois ou quatre fois l'an, avec chacun ſon Ancien; où ils diſputent de la Doctrine, & jugent des differends, qui peuvent être entre les Miniſtres & leurs troupeaux, recüeillant les choſes les plus importantes, pour en faire rapport au Synode; car chaque Colloque ſe rapporte au Synode de la Province: De ſorte qu'il n'y a rien de fait, ſi le Synode ne le ratifie. Ce Synode eſt diviſé en Provincial & National; car de General, il n'y en a point.

Le Synode Provincial ſe tient tous les ans ; où tous les Miniſtres ſe trouvent, chacun accompagné d'un Ancien de leurs Egliſes ; & aux dépens de celles qui y ſont aſſemblées. On y fait élection d'un Miniſtre, pour y préſider, & conduire l'action. On l'appelle le Modérateur. Ils y traitent de la Doctrine & de la Diſcipline ; mais tellement quellement, & en dreſſent l'Hiſtoire à leur fantaiſie.

Le National ſe tient de trois ans en trois ans, ou de deux en deux ans. Il eſt compoſé d'autant de Miniſtres, qu'il y a de Provinces ; le nombre montant à quinze ou ſeize tout au plus, avec autant de Députez, gens de peu de lettres, & de toutes ſortes d'états. Toutes Cauſes s'y jugent ſouverainement. Toutes les affaires de l'Egliſe ſont commiſes à ces Députez, qui peuvent faire tous ſeuls de nouveaux articles de Diſcipline, ou y apporter de la modification.

Leur Conſiſtoire, qui juge & regle leurs conſciences, eſt compoſé de toute ſorte de perſonne ; de gens d'épée, de longue & courte robe, & d'artiſans. Tout eſt profane & commun. En ces Conſiſtoires, ils ne peuvent être moins

de ſept, pour rendre un Jugement. Ainſi un Miniſtre, un Procureur, un Marchand, un Solliciteur, un Tailleur, un Chaudronnier & un Jardinier, peuvent rendre des Arrêts, & envoyer les ames aux Enfers : Car ils excommunient leurs Freres, les chaſſent & les banniſſent de leurs Aſſemblées, les privent de la Cene, leur Miniſtre prononçant, comme le Préſident, l'Arrêt de l'excommunication en pleine chaire.

Ces Offices ſe changent de deux ans en deux ans. Ils ſont briguez comme de bons Benefices. Ils ont leur ſéance prés la chaire du Miniſtre, comme Magiſtrats des conſciences, pour marquer leur Dignité. Ils ſe glorifient d'être établis, pour contrecarer l'autorité des Miniſtres, avec leſquels leur pouvoir eſt commun. Le Miniſtre préſide en ce Conſiſtoire, qui ſe tient en ſa Maiſon, ou dans le Temple : & s'il y a pluſieurs Miniſtres, celui qui eſt en ſemaine pour prêcher, préſide, recüeille les voix & prononce les Arrêts. On ne conſidére ni l'âge, ni la ſuffiſance, ni la reception. Ce Conſiſtoire s'aſſemble une fois ou deux la ſemaine, pour oüir les plaintes que les Anciens

rapportent des choſes qui ſe ſont paſſées dans leur Quartier : car ils ſont toûjours en ſentinelle ſur les actions de leurs voiſins. Les Regiſtres du Greffe ſont remplis de mille impertinences ; & il eſt arrivé beaucoup de ſcandale des procédures qui s'y font.

Leurs Temples, & les lieux de leurs Prêches ſont des Chambres toutes nües en façon de Granges, où il n'y a que les quatre murailles, remplis ſeulement d'une chaire & de bancs., comme dans les Claſſes des Colleges. Le Peuple s'y aſſeoit pêle mêle. Lorſqu'ils y entrent, ils font honneur aux Dames, s'il y en a, & point du tout à Dieu. On ne ſe met point à genoux. Si quelqu'un le faiſoit, on crieroit : Au Papiſte. Quand on leur parle de leur indévotion & du peu de décoration de leurs Temples, ils repondent que les ornemens & les décorations ne ſont que des ſuperſtitions & des choſes ſuperflües ; que leur ſimplicité eſt plus loüable.

En attendant que le Miniſtre vienne, un Savetier ou Cordonnier, quel qu'il ſoit, n'importe, pourvû qu'il ſçache lire, monte en chaire, ayant l'habit de ſon métier, & lit en François un

chapitre de la Bible. Le Miniſtre arrivé, quelque fois revêtu d'une robe de chambre noire, prend la place du Diacre.

Etant ainſi en chaire, il fait la priere pour tous. Cette priere, qui n'eſt que de vingt lignes, étant achevée, le Miniſtre commence une Section du Pſeaume de David en François, qu'il entonne à haute voix; & tout le Peuple ſuit, hommes, femmes, enfans, valets & ſervantes, ſans loy, ſans ordre & ſans harmonie. Et après une petite priere, comme pour invoquer le S. Eſprit, le Miniſtre lit ſon Texte de la Bible, qu'il a devant lui, pour ſoulager ſa memoire, faiſant un Diſcours à ſa fantaiſie ſur icelui; mais le mêlant d'injures & d'invectives contre le Pape & l'Ordre Eccleſiaſtique.

Ce Prêche étant achevé, il recommence les prieres qui regardent le general: Puis après avoir chanté quelques Verſets de la Section du Pſeaume commencé, chacun ſe retire.

Ces Pſeaumes ſont de la maniere que Beze & Marot les ont traduits, n'ayant pas ſeulement ſuivi la traduction de l'Egliſe; mais les ayant falſifiez: & pour trouver des rimes, ils

en ont changé le ſens, ayant inventé des antitheſes ridicules, qui approchent du blaſphême. Cette Verſion eſt en pareille eſtime parmi eux, qu'entre les Catholiques la Traduction vulgaire des Septante.

Il y a peu de Jeûnes parmi eux; & quand il y en a, on l'ordonne le Dimanche. Et en Ecoſſe, les Miniſtres de Calvin obſervent ce jour-là leur Jeûne, contre la pratique ancienne de l'Egliſe primitive, qui n'en a jamais ordonné ce jour-là, en memoire de la Reſurrection; uſage que l'Egliſe Catholique a toûjours retenu. Ils mangent auſſi de la viande les Vendredis & Samedis, & font ordinairement meilleure chere ces jours-là, que le Dimanche.

C'eſt l'hereſie d'Arius & des Manichéens, qui pouſſez d'un eſprit de contradiction, pour braver les Catholiques, ordonnoient leurs Jeûnes le Dimanche; & les Vendredi & Samedi faiſoient grande chere.

Voila en peu de mots toutes les formes & les ceremonies de l'Egliſe Calviniſte, & tout l'exercice de leur Religion. Venons à leurs Sacremens. Ce ſera bientôt fait, puiſqu'ils n'en admettent que deux, en ayant anéanti entierement cinq; ſçavoir, la Confirmation, la Pénitence en la Confeſſion, le Mariage, l'Ordre & l'Extrême-Onction, n'ayant réſervé que le Baptême & la Cene, qu'ils ont encore

anéanti dans l'uſage, en diſant, à l'égard du Baptême, qu'il n'eſt point neceſſaire au ſalut, parce que leurs enfans ſont ſanctifiez dés le ventre de leur mere, comme ils font dire fauſſement à S. Paul. Pour raiſon de quoi, leur Diſcipline Eccleſiaſtique défend de ne baptiſer qu'après le Prêche. De ſorte qu'un enfant né au commencement de la ſemaine, en un lieu, où on ne prêche que le Dimanche, ne ſera baptiſé que ce jour-là: & s'il meurt, comme il arrive ſouvent, n'eſt-ce point anéantir le Baptême à ſon égard?

Quant à leur Cene, ils l'ont encore aneantie, en diſant que le Corps du Fils de Dieu n'eſt point au Myſtere de l'Euchariſtie, ne pouvant le recevoir où il n'eſt pas: Car de s'imaginer, comme ils font, qu'en mangeant ce pain de la bouche du corps en la terre, ils reçoivent dans le Ciel le Corps du Fils de Dieu de la bouche de l'ame, en croyant ſa Mort & ſa Reſurrection; c'eſt une pure imagination, dont on n'avoit point oüi parler avant Zuingle. Et de fait, leur Communion imaginaire eſt toute differente de celle des Apôtres, leſquels ne croyoient point alors la Mort, ni la Reſurrection du Fils de

Dieu, & qui n'éleverent point leurs ames au Ciel, pour y recevoir ce Divin Corps, parce qu'il n'y étoit pas ; mais reçurent des propres mains du Fils de Dieu ſon Corps Sacramentel, après l'avoir fait tel de la ſubſtance inviſible du pain, par la puiſſance de ſa parole, & par la vertu de ſon Eſprit, comme il fait encore tous les jours par les Paſteurs de ſon Egliſe, auxquels il a ordonné de continuer à faire ce myſtere. Ainſi, ſelon les Calviniſtes, le Corps Sacramentel du Fils de Dieu n'étant point en la terre, & eux ne pouvant monter au Ciel, pour y recevoir le naturel, ils anéantiſſent ce Divin Sacrement.

Pour rapporter donc les ceremonies de leur Baptême, c'eſt une loy, qui eſt depuis long-tems gardée entre eux, qu'aucun ne peut être baptiſé qu'au Prêche, l'enfant fût-il malade & en danger de mort : Car, ſuivant leur Doctrine, le Baptême étant une reception ſolemnelle en l'Egliſe, il faut qu'elle ſe faſſe en préſence de l'Aſſemblée. C'eſt le premier Article des Ordonnances de Genêve. Ils ſont dans cette créance, que le ſalut ne dépend point de la grace du Baptême, & que

Leurs Miniſtres n'exercent cette fonction que comme ſeculiers, & non comme Paſteurs.

ſans le Baptême, ils peuvent être ſauvez, ne faiſant pas plus de cas du Baptême, que le Juif de ſes Purifications, & le Turc de ſes Lavemens.

Il faut donc, par les mêmes Loix de Genêve, qui obligent les François-Calviniſtes, que les peres & meres attendent la commodité des Miniſtres, pour baptiſer leurs enfans, qui ne le peuvent recevoir qu'au Prêche. De ſorte que ſi l'enfant naît après midi, ou la nuit, comme nous avons dit cidevant, & qu'il ne puiſſe vivre juſqu'au lendemain, attendant le Prêche, il eſt privé du Baptême. Et encore que quelques Miniſtres conſcientieux de France ayent voulu enfreindre cette loy de de baptiſer ſans Prêche, pour éviter l'inconvénient, que cette créature, coupable du peché originel, ne meure privée de ce Sacrement; neanmoins, en un Synode de ce ſiecle, on détermina qu'on ne pouvoit baptiſer qu'aux Aſſemblées ordinaires: & quand les enfans viendroient à mourir, qu'il falloit conſoler les peres & meres, & leur faire entendre que leur ſalut ne conſiſtoit pas dans les Sacremens, mais bien en la Foy & en la vertu de la promeſſe generale de Dieu. Ils ſont encore

C'eſt l'erreur des Pelagiens & des Manichéens; c'eſt contre tout ce que l'Egliſe en a jamais déterminé.

dans cette erreur, de dire que les Laïcs mêmes, en cas de neceſſité, ne peuvent baptiſer, étant plus expédient, dit Calvin, de laiſſer mourir la créature ſans Baptême, que de la baptiſer de cette ſorte.

A l'égard des Exorciſmes ſur l'enfant, pour chaſſer le Diable, des Croix imprimées ſur le front, des Onctions de Chrême qu'on lui applique, pour combattre les Puiſſances du Monde, de l'impoſition des mains du Prêtre, pour fermer le paſſage au Démon, de l'Abrenonciation à Satan, de la Conſecration de cette Eau baptiſmale, du ſel, de la Salive, de la Chandelle en la main de l'enfant, pour faire voir que des tenebres de la mort, il paſſe à la lumiere de la vie; de la robe blanche qu'on lui donne, qui ſont toutes choſes de Tradition Apoſtolique; Calvin dit que, quoiqu'il confeſſe ces ceremonies tres-anciennes, ce ſont neanmoins des folles ſuppoſitions, & des ſingeries du Diable, ſe mocquant des Catholiques pour cela.

Pour ce qui eſt des Parains & des Maraines, ils n'en font état, qu'entant qu'il leur plaît, pour faire voir la confeſion où ils ſont, & admettent

les peres & meres propres, comme faiſoient les Juifs, préſentant leurs enfans mâles : Car ils ſont de ſentiment, que c'eſt un ſimple témoignage du Baptême reçû ; & ils ne ſont non plus d'accord pour l'impoſition des noms. Les uns tiennent cela pour indifferent ; les autres eſtiment que c'eſt peché d'impoſer le nom de ceux qu'on tient pour idolâtres ; comme Claude, Loüis, &c. De ſorte que la plûpart du tems le Miniſtre même donne le nom, ſi celui du Parain ne lui agrée, prenant ordinairement des noms des Juifs, plûtôt que ceux des Chrétiens, & cherchant, comme par plaiſir, les noms les plus en uſage dans l'ancien Teſtament ; afin, diſent-ils, de ne participer en rien à la Papauté. Voyons maintenant quelle eſt leur Cene.

Ils ne la font que quatre fois l'an, & encore quelquefois ſans aucun Jeûne précédent, ſans aucune mortification ; & ils s'en approchent même aſſez ſouvent, après avoir déjeûné. Voici de la maniere qu'ils la reçoivent.

Ils vont comme par coutume au Prêche. Le lieu eſt paré à l'ordinaire. Rien que le ſimple naturel. Après que le Prêche eſt fini, le Miniſtre deſcend

de

de la chaire, & ſe met au devant de la Table, qui eſt couverte d'une nape. C'eſt tout l'ornement qu'ils y apportent. Ce ſont là leurs Autels. Au deſſus de cette Table, qui aura peut-être ſervi dans un Cabaret, ou dans un Berlan, & laquelle ils employent après à tous uſages, il y a une corbeille ou un baſſin, plein de morceaux de pain commun; & à l'autre bout, des bouteilles & des verres: au lieu que toute l'Antiquité s'eſt toûjours ſervi en cette action, de Calices, comme l'Egliſe Catholique s'en ſert encore tous les jours. Le Miniſtre eſt aſſiſté en cette fonction des Diacres, Gens du Palais, ou Bourgeois, s'il y en a en leur Egliſe, ou de Gens de mêtier, qui ſont du Conſiſtoire.

Ils ont une Table pour manger, & non pas un Autel pour conſacrer.

Ces aprêts ainſi faits, le Miniſtre, ſans ſe laver les mains, prend un morceau pour lui, & le rompant, dit ordinairement, ſelon la Doctrine de Calvin: Le pain que nous rompons, eſt la Communion du Corps de Chriſt. Puis il en donne autant au premier du Conſiſtoire, & de ſuite aux autres, diſant: ſouvenez-vous que Jeſus-Chriſt a ſouffert Mort & Paſſion pour vous. Les autres diſent: C'eſt ici

le Corps qui a ſouffert pour vous. D'autres ne diſent rien du tout, ſe contentant d'élever les yeux au Ciel, en donnant le pain ; afin que tout ſe faſſe par la Foy, ſans que la voix, ni la parole y contribüent : comme ſi Jeſus-Chriſt avoit dit : Croyez mon Corps, & vous le mangez ; & non pas : Prenez, & mangez le Corps qui ſera livré pour vous. Ceux qui prennent ce pain du Miniſtre, baiſent la main, pour lui faire honneur : & quand le Miniſtre le donne à quelque perſonne de conſidération, lui-même baiſe le pain, ou le porte prés de ſa bouche par civilité. Ils font honneur aux perſonnes, & point du tout à Dieu. On prend ce morceau de pain tout de bout, en marchant, & chacun le mâchant. S'il en reſte, on le donne aux pauvres ; car ils n'en gardent point : parce qu'en cette Egliſe, on ne peut faire la Cene que dans le lieu de l'Aſſemblée, & lorſque tout le Peuple la reçoit. De ſorte, qu'un pauvre paralytique, qui ne bougera du lit, ira au tombeau, ſans pouvoir participer à la Cene de Chriſt, non plus que les priſonniers, ou ceux qui ne peuvent ſe trouver au jour de cette Cene panique. A l'autre bout de la

Table, le Diacre ayant donné à boire au Miniſtre, & ce Pere Conſiſtorial ayant bû aprés, préſente le verre à chacun, diſant, ſelon la Doctrine de Calvin : La coupe de benediction, que nous beniſſons, eſt la Communion du Sang de Chriſt. Quelquefois il dit : Souvenez-vous que le Sang de Chriſt s'eſt répandu pour vous. En quelques lieux, les Magiſtrats ſpirituels, c'eſt-à-dire ceux qui ſont du Conſiſtoire, ne marchent qu'aprés les Magiſtrats temporels. Le Miniſtre fait ſouvent la Cene deux fois le jour. Le matin eſt donné aux Serviteurs & Domeſtiques, où il prend ſa part comme les autres ; & à huit ou neuf heures, aux Maîtres & aux Maîtreſſes : même, s'il eſt attaché au ſervice de deux Egliſes, le matin il diſtribüe la Cene au Peuple en l'une, & aprés avoir fait bonne chere, il va trouver ſes autres brebis ; leſquelles auſſi, aprés avoir bien dîné, s'en vont à la Table du Seigneur faire gayement leur Cene, à laquelle le Miniſtre participe encore ; car il communie toûjours le premier.

Or, quoique perſonne ne puiſſe, comme ils le confeſſent eux-mêmes,

une déclaration du myſtere de la Cene.

Aprés qu'on a pris ce pain & ce vin en marchant, chacun retourne, s'il veut, en ſa place, jettant une piece d'argent au pied de la Table, pour être diſtribuée aux pauvres. Voila la Cene Calviniſte, forgée à plaiſir, ſans aucune marque de l'antiquité, ſans être conforme à aucune Egliſe Chrétienne, ſans être approuvée d'aucun Concile, ſans aucune ſolemnité convenable à un ſi grand myſtere, ſans aucune marque de ſainteté ou de Religion, & ſans aucune benediction.

Pour ce qui eſt de leurs Mariages, en France, les mariez ſe préſentent au Prêche, où, ſans ceremonies, ſans prieres, ni benediction, le Miniſtre les épouſe. Ils ont long-tems gardé cette coutume de ne faire le Mariage qu'à l'entrée du Prêche, & avant les prieres; afin, diſoient ils, qu'on ne tombât pas dans cette erreur, de penſer qu'ils ont rapport au Sacrement: mais parce que cela ne ſe pouvoit faire qu'à la vûë du Peuple, ils ſe ſont aviſez en pluſieurs lieux de les remettre à l'iſſûë des Prêches.

Leurs Mariages ſe diſſoudent à cau-

ſe de l'adultere : ſi bien que les Parties ſe peuvent aprés remarier ; contre l'expreſſe parole de Dieu & les anciennes Ordonnances de l'Egliſe, fondées ſur beaucoup de raiſons. Il eſt dit neanmoins, que quiconque épouſera celle qui ſera ainſi délaiſſée, commet adultere. La femme qui convaincra le mari d'adultere, ſelon les Ordonnances de Genêve, peut demander le divorce, & ſe marier ailleurs : même le mari peut prendre une nouvelle femme. Voila l'honneur qu'ils portent au Mariage, tenu entre eux pour un Contrat civil, dont on ne ſe peut départir. Ils tiennent que les Mariages des Moines quittans la Religion, & retournans à l'Egliſe Catholique, peuvent être caſſez par autorité du Magiſtrat, contre le Commandement de Dieu : Car s'il y a Mariage, rien ne le peut diſſoudre que la mort. De ſorte que la Moineſſe délaiſſée peut reprendre un autre mari, ſi elle en trouve. Si une femme eſt groſſe des œuvres d'un autre que de ſon mari, le mari la peut laiſſer, & en prendre une autre. Si un mari débauché abandonne ſa femme ; que la femme attende le bout de l'an, icelui paſſé, ſi

Ordonnances de Calvin.

on connoît qu'elle ait beſoin de ſe marier, aprés les proclamations, elle le pourra faire : & ſi le mari retourne, la place priſe, il ſera puni comme on jugera à propos. Voici la forme de cette inquiſition, pour juger de la froideur ou chaleur de la femme délaiſſée. On la fait entrer au Conſiſtoire ; à laquelle le Miniſtre, aprés quelques remontrances, demande des nouvelles de ſon mari. Si elle jure ne ſçavoir où il eſt depuis un an, on l'interroge ſur le don de continence. Si elle répond que la chair eſt infirme, c'eſt aſſez dire, elle eſt en état de pouvoir prendre parti : Car il vaut mieux ſe marier, que brûler. Voila un moyen tout-à-fait commode à un mari jaloux, pour pouvoir ſe défaire de ſa femme, avec ces Loix de Genêve. Ainſi une femme aura en même tems deux & trois maris, & un mari deux & trois femmes vivantes. Il y a pluſieurs exemples des infames mélanges que ces Loix Genêvoiſes ont apporté, qu'il vaut mieux taire par charité, que de les produire. Voila quelle eſt la confuſion en leurs Mariages.

On peut donc dire que les Calviniſtes ont anéanti tous les Sacremens,

qui ſont les moyens ordonnez de Dieu pour le ſalut, ſans leſquels il n'y a point d'eſperance d'y parvenir.

A l'égard de leurs Obſeques, ils ſe mettent peu en peine où ils ſoient enterrez: Quand un d'entre eux eſt mort, on l'enterre ſans aucune pompe, ni prieres, ni ceremonies. Il eſt enterré par des Valets ou des Crocheteurs, qui le portent en quelque champ & lieu prophane, que le Magiſtrat a deſtiné pour la ſepulture de ceux de cette Religion. Ce corps eſt ſuivi des parens & amis; mais ſans deüil & ſans aucune marque de Chrétien. Le Miniſtre même n'y va pas, ſi ce n'eſt pour quelque perſonne de qualité; & il n'y va que comme particulier, & non pas comme Paſteur. Tout ce Convoi eſt en ſilence; car perſonne n'oſe ſeulement faire mine de prier Dieu, de crainte de paſſer pour Papiſte. Depuis qu'ils n'ont plus d'exercice de leur Religion en France, ils ſe font enterrer dans leur cave ou dans leur jardin, ou au milieu de la campagne, nuitamment, ſans autre ceremonie.

Quant à la Diſcipline de leur Egliſe, les Miniſtres de France l'ont rédi-

gée

gée en 238. Articles, dont les principaux ont été rapportez. On peut les voir tous dans le ſecond Tome du Livre huitiéme de M. de Raymond.

A l'égard de leur créance, concernant les principaux points de nôtre ſalut, on ne peut la lire ſans horreur. Elle eſt même contraire à celle des Lutheriens, & de pluſieurs autres heretiques. Voici ſeize Articles de cette belle Doctrine.

Premierement, ils diſent que Dieu de toute éternité a prédeſtiné pluſieurs hommes a la mort éternelle, ſans aucune faute ni démerite de leur part; ſeulement parce qu'il le veut. Les Lutheriens, les Anabaptiſtes, & autres Sectes, ont condamné cette maudite maxime de Calvin.

II. Ils diſent que Dieu, par une certaine forme occulte & ſecrete, neceſſite les hommes à commettre toute ſorte de crimes.

III. Que Dieu exhorte le Démon de ſolliciter les hommes miſerables au peché.

IV. Que Dieu eſt ſimplement dit Auteur de tous les pechez que les hommes commettent.

V. Que Dieu prédeſtine les hom-

mes, non ſeulement à la damnation éternelle, & les incite à pecher ; mais auſſi ſe mocque des miſerables, en differentes manieres, feignant les vouloir ſecourir, quoiqu'il n'en ait aucune intention.

VII. Que Jeſus-Chriſt n'eſt pas mort pour tous, mais ſeulement pour quelque peu d'ames prédeſtinées.

VIII. Que l'Image de Jeſus-Chriſt crucifié ne doit être aucunement vûë, & que tous les Catholiques & les Lutheriens qui l'ont, ſont idolâtres, & ſont comme des Gentils, qui adorent les images des bêtes.

VIII. Que les Saints, qu'on dit qui regnent avec Jeſus Chriſt, ſont des loups garoux, des eſprits de nuit, des bêtes & des meurtriers.

IX. Que le peché originel ne s'efface point par le Baptême ; mais qu'il demeure en nous tant que nous vivons.

X. Que le reſte des pechez ne s'effacent point par la Juſtification ; mais ſont ſeulement cachez & couverts par la Juſtice de Jeſus-Chriſt, que nous appréhendons par la Foy.

XI. Que toutes les actions des Juſtes ne ſont qu'ordure & pechez mor-

tels, & ne meritent pas la vie, mais la damnation éternelle.

XII. Que la grace de Dieu ne ſuffit pas pour bien vivre, ou pour obſerver les Commandemens de Dieu.

XIII. Que la Loy de Dieu eſt impoſſible, & n'a été obſervée juſques à preſent par perſonne, quelque ſainte qu'elle ait été, & ne le pourra être à l'avenir.

XIV. Que tous les enfans des Fideles naiſſent ſanctifiez du ventre de la vie leur mere, & ſont heritiers, & peuvent être ſauvez ſans le Baptême.

XV. Que les enfans illegitimes & bâtards ſont deſtinez à la damnation éternelle.

XVI. Que les pechez des Prédeſtinez, quelques énormes qu'ils ſoient, ne leur ſont jamais imputez, & ceux des Réprouvez jamais remis.

Voila l'établiſſement de la Doctrine des Calviniſtes, le fondement de leur nouvelle Egliſe prétendüe Réformée, bâtie ſur des maximes perverſes, contraires aux Ecritures Saintes, à toute ſorte de Loix, de nature, écrite, & de grace, aux paroles de Jeſus-Chriſt, au ſentiment de la vraie Foy,

à la Doctrine des Apôtres, & à la créance univerſelle de toute l'Antiquité de l'Egliſe & des Peres.

Ainſi on peut dire que les Calviniſtes ſont les plus fameux heretiques, & les plus dangereux qui ayent jamais été. Ils ſont heretiques avec les Donatiſtes, qui rejettoient le Sacrifice de la Meſſe, renverſoient les Autels, & briſoient les Calices : Ce qui étoit une Miſe exécrable, comme dit Optat qui écrivoit en 365. contre eux. Ils ſont encore heretiques, comme étoient les ſoixante & douze Diſciples du Fils de Dieu qui l'abandonnerent, pour n'avoir pas voulu croire ſon Corps au myſtere de l'Euchariſtie. Heretiques avec les Cerinthiens, qui enſeignoient que les enfans étoient ſauvez ſans le Baptême. Heretiques avec les Simoniens, qui diſoient que les hommes étoient ſauvez ſans les bonnes œuvres. Heretiques avec les Tertulliäniſtes, qui rejettoient les Traditions de l'Egliſe. Heretiques avec les Manichéens, qui blâmoient l'honneur que les Fideles rendoient aux Martyrs & à leurs Reliques, & à la celebration de leurs Fêtes ; qui nioient auſſi le Corps du Fils de Dieu à l'Euchariſtie ;

rejettoient le Sacrifice, & mépriſoient la Superiorité. Heretiques avec les Aëriens, qui ne vouloient point de difference entre les Evêques & les Prêtres, ne prioient point pour les Morts, & rejettoient le Jeûne & le Carême. Heretiques avec Julien l'Apoſtat, qui faiſoit abatre les Croix & les Images. Et enfin heretiques avec les Jacobites, qui rejettoient la Confeſſion qui ſe fait aux Prêtres. De ſorte que l'hereſie des Calviniſtes eſt un ramas des vieilles hereſies, qu'elle a fait revivre.

Ne faut-il donc pas être dans le dernier aveuglement pour la ſuivre? Nous avons lieu d'eſperer dans ce tems, que bien des gens ſuivront ceux qui ont déja été convertis: Que leur aveuglement ceſſera: Qu'ils ſe ſouviendront qu'à peine il y a un ſiecle que leur Religion a pris naiſſance: Que ceux qui l'ont introduite, étoient des débauchez, des libertins & des impies: Que les Apôtres, dont ils prétendent ſuivre les maximes, ne vivoient pas de cette maniere: Que le Sauveur du monde n'a pas fait prêcher ſon Evangile les armes à la main, & dans le ſang & le carnage, comme

ont fait leurs premiers Miniſtres : Que nos Temples ſacrez, & venerables par leur antiquité, leur montrent que Dieu ne les a conſervez, que pour leur apprendre que ceux à qui ils ont été transferez, ſont les veritables ſucceſſeurs des premiers Chrétiens. Et enfin, qu'il n'y a pas deux veritables Religions : l'une, qui eſt celle dont nous ſommes en poſſeſſion depuis les Apôtres ; & la leur, que l'on a vû naître de nos jours. Par des converſions ſi neceſſaires, ils ſatisferont aux inſpirations que le Ciel leur envoye, & aux volontez de nôtre Auguſte Monarque, qui eſt le Fils aîné de l'Egliſe; dont les Edits, les Déclarations & les Arrêts de ſon Conſeil, ſont plûtôt des avis d'un pere de famille, que les ordres d'un Roy qui veut être obéï. Si ç'eût été la ſeule ambition qui eût armé le Roy, juſqu'où n'auroit-il point étendu ſon Empire ? Il s'eſt hâté de finir la guerre, lorſqu'il en pouvoit tirer de plus grands avantages. Ne ſçait-on pas que ce n'a été que par l'empreſſement qu'il avoit de donner tous ſes ſoins au progrès de la Religion ? La converſion de tant d'ames engagées dans l'erreur, lui a paru la plus

belle de toutes les conquêtes, & le triomphe le plus digne d'un Roy tres-Chrétien. Mais quelle que ſoit ſa puiſſance, elle avoit encore beſoin du ſecours de ſa bonté. C'eſt en gagnant le cœur des heretiques, qu'il a dompté l'obſtination de leur eſprit. C'eſt par ſes bienfaits, qu'il a combatu leur endurciſſement; & ils ne ſeroient peut-être jamais rentrez dans le ſein de l'Egliſe par une autre voie, que par le chemin de fleurs qu'il leur a ouvert. Auſſi faut-il avoüer, quelque interêt que nous ayons à l'extinction de l'hereſie, que nôtre joye l'emporteroit peu ſur nôtre douleur, ſi, pour ſurmonter cet hydre, une fâcheuſe neceſſité avoit forcé ſon zele à recourir au fer & au feu, comme on a été obligé de faire dans les Regnes précedens. Nous prendrions part à une guerre qui ſeroit ſainte, & nous en aurions quelque horreur, parce qu'elle ſeroit ſanglante. Nous ferions des vœux pour le ſuccès de ſes armes ſacrées, mais nous ne verrions qu'avec tremblement les terribles executions, dont le Dieu des vangeances le feroit l'inſtrument redoutable. Enfin nous mêlerions nos voix aux acclamations pu-

bliques ſur ſes victoires, & nous gémirions en ſecret ſur un triomphe, qui avec la défaite des ennemis de l'Egliſe, enveloperoit la perte de nos Freres.

Aujourd'hui donc qu'il ne combat l'orgüeil de l'hereſie, que par la douceur & par la ſageſſe du Gouvernement: Que ſes Loix, ſoutenües de ſes bienfaits, ſont ſes ſeules armes; & que les avantages qu'il remporte, ne ſont dommageables qu'au Démon de la révolte & du Schiſme, nous n'avons que de pures actions de graces à rendre au Ciel, qui a inſpiré à ſa Majeſté ſes doux & ſages moyens de vaincre l'erreur, & de pouvoir, en mêlant avec peu de ſévérité beaucoup de graces & de faveurs, ramener à l'Egliſe ceux qui s'en trouvoient malheureuſement ſéparez.

Nous le confeſſons; c'eſt à ſa Majeſté que nous devons bientôt le rétabliſſement entier de la foy de nos Peres: Auſſi ne falloit-il pas que l'Etat lui devant déja ſon ſalut & ſa gloire, l'Egliſe dût à un autre qu'à lui ſa victoire & ſon triomphe? Sans cela, ſon Regne, que le Ciel a voulu qui fût un Regne de merveille, auroit manqué

de ſon plus bel ornement. Enfin ce que ſon zele a déja fait, la poſterité le regardera toujours comme la ſource de ſes proſperitez, & le comble de ſa gloire.

Que reſteroit-il à faire de nôtre côté aprés cela, ſinon que chacun redoublât ſes vœux, pour obtenir du Ciel qu'il redouble ſes benedictions en faveur d'un Prince, qui ſe les attire par des actions ſi glorieuſes & ſi utiles à la Religion?

## *De la Religion de la Lorraine, & de la Franche Comté.*

LA Lorraine faiſoit anciennement partie de la Gaule Belgique; & enſuite elle a fait une partie du Royaume d'Auſtraſie.

Il y avoit pluſieurs Calviniſtes dans cet Etat : mais les derniers Edits du Roy, qui s'étendent dans tous les Païs & toutes les autres Terres de ſon obéïſſance, comprenant ces Religionnaires, les ont obligez de prendre le parti de ceux de France. Les Catholiques y faiſoient neanmoins le plus grand nombre. Il y a auſſi des Lutheriens, à cauſe du voiſinage de l'Allemagne.

Les Evêchez, ſont Mets, Toul & Verdun, qui ſont Suffragans de l'Archevêché de Trêves. Il y avoit dans Metz aſſez grand nombre d'habitans de la R. P. R. où ils en avoient l'exercice libre ; & à un quart de lieüe de là, au Château de la Horgues, s'aſſembloient ceux du Païs Meſſin. Mais ces Aſſemblées ayant été défendües par l'Edit, pluſieurs ſe ſont convertis. Il y a auſſi des Juifs, qui ont un lieu deſtiné pour leur demeure, & où ils ont leur Synagogue.

On voit dans cet Etat trois Abbayes de Chanoineſſes, qui ne font point de vœu, & qui peuvent ſortir pour ſe marier, quand bon leur ſemble. Ces Abbayes ſont, Remiremont, Eſpinal & Boiſſiere-les-Dames. On n'y reçoit que des filles de Grande Maiſon, & Nobles de quatre races de pere & de mere. Les Abbeſſes ſeules font les vœux. Elles ont voulu obliger les Dames à ſe cloîtrer ; mais celle-ci s'en ſont défendües.

Remiremont. L'illuſtre College, Chapitre & Abbaye de Remiremont eſt auſſi ancien, que ſingulier. Plus de cinquante Dame s'y trouvent encore aujourd'hui,

toutes de grande qualité. On n'y peut entrer, qu'après avoir fait les mêmes preuves de Nobleſſe, que font les Comtes de Saint Jean de Lyon, & les Chevaliers de Malthe. Auſſi donne-t-on à ces Dames le titre de Chanoineſſes Comteſſes de Remiremont, qui eſt une petite Ville des Montagnes de la Vauge, ſur la Riviere de Moſelle. Ces Dames ne font point de vœux ſolennels, à la réſerve de l'Abbeſſe. Elles peuvent ſe marier quand bon leur ſemble, & poſſeder tous leurs biens en propre, de même que ſi elles n'avoient jamais quitté la maiſon de leurs parens. Elles ont droit, aprés quelques années, de prendre chez elle une ou pluſieurs Dames de tous âges, qu'elles appellent Nieces de Prébende, & qui attendent des places vacantes. Les unes, ni les autres ne portent point d'habits differens des Dames du monde, ſi ce n'eſt au Chœur, où elles chantent & paroiſſent comme nos Chanoines ſéculiers. Un long manteau traînant couvre leurs épaules, & ce manteau ſe noüe pardevant. Les Dignitez, qui ſont l'Abbeſſe, la Doyenne & la Secrete, portent outre cela, ce qu'elles appellent

le grand couvrechef. C'eſt une eſpece de voile de toile empeſée, qui s'attache avec leurs coëffes. Il prend derriere la tête, & pend juſqu'à terre. L'Abbeſſe ajoute à cela une bordure d'hermine à ſon manteau, à ſa jupe, & aux coutures de ſon corps, avec une croix de diaman pendüe au col, & la croſſe auprés d'elle dans ſon trône.

Il y a dans le Païs, & même dans la Ville de Metz, quelques Maiſons de Dames d'Egliſe (c'eſt ainſi qu'on les appelle) qui ſont de ce caractere. Elles vont en Proceſſion de leurs Egliſes à celle de Saint Eſtienne, Cathedrale de Metz, le jour de la Fête; & aprés avoir chanté en arrivant un Motet au Pupître, elles ſe retirent dans une Chapelle particuliere, d'où elles ne ſortent que quand la grande Meſſe eſt achevée: Ce qui étant fait, elles s'en retournent chez elles dans le même ordre.

Il y a de ces mêmes Chanoineſſes à Bois-le-Duc en Brabant, & à Mons en Haynaut, en Suabe, & en d'autres endroits d'Allemagne.

A l'égard de la Franche-Comté, qui étoit autrefois appellée le Comté

de Bourgogne, limitrophe de l'Alſace & de l'Allemagne, il y a beaucoup de Calviniſtes & de Lutheriens, à cauſe du voiſinage de l'Allemagne. Sa Capitale eſt à preſent Bezançon, depuis qu'elle eſt au Roi. C'eſt un Archevêché, faiſant une partie de la Franche-Comté, conquiſe par le Roy pour la derniere fois en 1674. & cedée à ſa Majeſté par le Traité de Nimegue de 1678.

## *De la Religion de la Republique de Veniſe.*

LA Religion de cette Republique s'eſt toûjours conſervée dans ſa pureté, & n'a jamais reçû aucune atteinte des hereſies. Elle a cela de commun avec tous les Etats d'Italie.

On ne voit gueres de Ville qui ſoit plus remplie d'Egliſes, que Veniſe. On y compte ſoixante-douze Paroiſſes, toutes déſervies par pluſieurs Prêtres habituez, plus de trente Convents de Religieux, & trente-cinq Monaſteres de Religieuſes, outre pluſieurs Chapelles, & un grand nombre de Confrairies de Pénitens, qu'on appelle Ecoles ou Communautez en France.

Je ne ſçai d'où vient que les Venitiens ont affecté de dédier pluſieurs de leurs Egliſes à des Saints du vieux Teſtament. On en voit de conſacrées à ſaint Job, à S. Moyſe, à S. Daniel, à ſaint Jeremie, à S. Samüel, à ſaint Zacharie ; comme ſi le Martyrologe n'eût pas encore été aſſez rempli, lorſqu'ils ont bâti ces Egliſes. L'Egliſe de S. Marc eſt proprement la Chapelle du Doge, où ſe font toutes les ceremonies ſolemnelles. Cette Egliſe eſt Collegiale, & n'a aucune ceremonie au dehors. Mais comme elle dépend entierement du Doge, c'eſt lui qui en nomme le Primicier, qui eſt le Doyen du Chapitre, officiant avec la mître & la croſſe, faiſant toutes les fonctions Epiſcopales. C'eſt pourquoi c'eſt toûjours un Noble Venitien, qui eſt pourvû de cette Dignité, dont le revenu eſt d'environ cinq mille ducats, ſans une Abbaye, qu'on y joint ordinairement. Ce Prélat eſt à la tête de vingt-ſix Chanoines, qui ſont tous à la nomination du Doge. Il y a outre cela un Seminaire de pluſieurs jeunes gens, qui ſont deſtinez à faire le Service de l'Egliſe. Dans les principales ſolemnitez de l'année, & ſur tout dans la Semaine

Sainte, on y ſuit un Rituel conforme à celui d'Alexandrie, à cauſe que le Corps de Saint Marc en a été apporté à Veniſe, ſuivant l'ancienne Tradition. C'eſt pourquoi on y obſerve des ceremonies tres-particulieres, dont la plus remarquable eſt la Proceſſion du Saint Sacrement, qu'on porte le Vendredy Saint à neuf heures du ſoir, en grande ſolemnité, tout au tour de la Place, dans un cercüeil couvert de velours noir. Il n'a jamais été au pouvoir du Pape d'abolir cette coutume. Mais au lieu qu'elle ſe pratiquoit autrefois dans tout l'Etat, la Republique en a laiſſé l'uſage aux ſeules Egliſes de Veniſe, qui font toutes, le même ſoir, une ſemblable Proceſſion dans l'étenduë de chaque Paroiſſe. Rien au monde n'eſt plus beau que Veniſe pendant cette nuit, qui eſt éclairée d'un million de flambeaux. On voit dans ces occaſions des Pénitens déguiſez, qui ſe diſciplinent juſqu'au ſang, en marchant de tems en tems en arriere devant le Crucifix. Toute la Ville eſt en feu, par le grand nombre des Proceſſions, où la cire blanche eſt ſi peu épargnée, qu'il s'en brûle ce ſoir autant a Veniſe, que pen-

dant un an entier dans tout le reſte de l'Italie.

C'eſt encore un Privilege bien ſingulier de l'Egliſe de ſaint Marc, de dire la Meſſe à ſix heures du ſoir la veille de Noël. On commence l'Office à quatre heures, & deux heures aprés, on chante la Meſſe à quatre Chœurs de Muſique avec beaucoup de ſolemnité & un grand concours de peuple. Les déſordres & les ſcandales qu'on voyoit arriver à cette ceremonie, lorſqu'elle ſe faiſoit à minuit, ont donné occaſion à la permiſſion que cette Egliſe a eüe de celebrer l'Office à cette heure-là.

L'Egliſe de tout l'Etat de la Republique reconnoît deux Patriarches; ſçavoir celui d'Aquilée, & celui de Veniſe. Ce dernier n'étoit autrefois qu'un fort petit Evêque, dont le revenu n'étoit pas fort conſidérable, & qui prenoit le titre d'Evêque de Caſtel, qui eſt le Quartier de Veniſe, où eſt ſituée ſon Egliſe. Mais comme depuis le grand accroiſſement de la Republique, il arriva qu'il naiſſoit ſouvent des conteſtations pour la Juriſdiction entre cet Evêque & le Patriarche de Grade, qui étoit Primat de Dalmatie

&

& de Veniſe, le Senat demanda au Pape que le Patriarchat & l'Evêché fuſſent unis en la perſonne de celui des deux Prélats qui ſurvivroit l'autre : & par ce moyen, le Patriarchat de Grade fut dévolu en l'année 1450. à l'Evêque de Caſtel, en la perſonne de Laurent Juſtiniani, que l'Egliſe a canoniſé à cauſe de la ſainteté de ſa vie & des miracles qu'il fit aprés ſa mort.

Le Patriarche de Veniſe eſt Primat de Dalmatie, & d'une partie des Etats de la Republique en Terre-Ferme. Les Evêques de Candie, de Corfou, & de quelques Iſles voiſines de Veniſe, ſont ſes Suffragans. Cette Dignité éminente ne peut être poſſedée que par un Noble Venitien : C'eſt pourquoi la Republique s'en eſt conſervé la nomination. Mais il eſt étonnant qu'un Prélat de ce caractere ait une autorité ſi bornée ſur ſon Clergé. Les Prêtres & les Religieux déclinent également ſa Juriſdiction, à la faveur de deux ou trois Magiſtratures, où les premiers Senateurs de la Republique s'attribuant la connoiſſance de tout ce qui regarde les Religieux & les Eccleſiaſtiques, réduiſent à fort peu de choſes.

tout le pouvoir du Patriarche. Et comme ce Prélat n'a point la nomination des Cures de Veniſe, ni des autres Benefices de ſon Egliſe, à la reſerve de deux Dignitez, ſon credit n'eſt pas plus conſidérable que ſon autorité.

Bien que le pouvoir que les Nonces du Pape ont chez tous les Princes d'Italie, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel, ne ſoit pas d'une grande étendüe à Veniſe, il ne laiſſe pas neanmoins de diminuer encore la Dignité & l'autorité du Patriarche: Car lorſque ce Prélat officie pontificalement dans ſa propre Egliſe, en préſence de la Seigneurie, il ne peut donner la benediction au Peuple, ſans la permiſſion du Nonce Apoſtolique, qui aſſiſte à toutes ces fonctions publiques. C'eſt pourquoi le Maître des Ceremonies va lui demander en ces termes: *Placet ut Celebrans benedicat*; & il répond, *Placet*.

Du Patriarche d'Aquilée.

De tout tems la Republique avoit ſoutenu le Patriarche de Grade, contre celui d'Aquilée, & avoit tâché d'agrandir la Juriſdiction du premier, aux dépens de celle du ſecond; & depuis que le Patriarchat de Grade a été

transferé à Veniſe, ſa Dignité a été dans une plus grande conſidération. Neanmoins le Patriarchat d'Aquilée eſt le premier & le plus ancien. Sa Juriſdiction ne s'étend pas ſeulement ſur le Frioûl, ſur l'Iſtrie, & ſur quelques autres Provinces hereditaires de l'Empereur; mais encore ſur la plus grande partie des Provinces que la Republique poſſede en Lombardie.

Depuis que la Republique de Veniſe trouva le moyen de nommer à ce Patriarchat, elle a ſçû ſe perpetuer la poſſeſſion de ce Droit, par le pouvoir qu'elle a donné au Patriarche d'élire ſon Coadjuteur, dès qu'il eſt monté à cette Dignité, laquelle de cette ſorte ne peut jamais échaper à la Republique, qui n'éleve à cette Prélature que des Gentilshommes Venitiens des premieres Familles. Le Senat en uſe ainſi, de peur que ce Patriarchat ne retourne à la nomination de l'Empereur: Car comme la plus grande partie du Clergé de tout l'Etat de Veniſe en dépend, il arriveroit qu'un Patriarche, qui ne ſeroit pas ſujet de la Republique, tenant une conduite entierement éloignée des maximes du Gouvernement, donneroit lieu à de fâcheux inconve-

niens, & détacheroit enfin les Eccleſiaſtiques de l'affection & de la dépendance dans laquelle ils vivent ſous les Loix du Senat.

L'Empereur, qui s'eſt conſervé la Souveraineté d'Aquilée, & qui connoît l'extrême conſequence de la perte qu'il a faite du droit de nommer à ce Patriarchat, n'empêche pas ſeulement le Patriarche de faire ſa réſidence à Aquilée; mais il le prive encore du revenu temporel qu'il tiroit de toutes les Terres qui ſont de ſon obéiſſance. L'on voit même par les nouvelles Déclarations, publiées depuis peu, qu'il a défendu à tous ſes Sujets Eccleſiaſtiques & Séculiers, de recourir au Patriarche d'Aquilée, pour quelque ſujet que ce puiſſe être. Ce Prélat, qui eſt aujourd'hui le Cardinal Delfin, fait ſa réſidence à Udine, Capitale du Frioul.

Elections des Curez.

Il y a quelque choſe de particulier à l'élection des Curez de cette Ville, qu'il eſt bon de rapporter ici. Quoique la Republique ait eu deſſein d'ôter aux Eccleſiaſtiques les moyens d'avoir de l'obligation à d'autres Superieurs, qu'au Senat, ſoit qu'elle n'ait eu d'autre vûë, que de maintenir l'ancien uſage

de l'Egliſe, elle a laiſſé l'élection des Curez à la diſpoſition des Paroiſſiens, qui doivent choiſir celui des Prêtres habituez de la même Paroiſſe, qui leur paroît le plus digne, & par la capacité, & par l'ancienneté du ſervice. Mais pour empêcher les grandes brigues qui ſe faiſoient autrefois dans ces occaſions, tant de la part des Prêtres, que de celle des Paroiſſiens, le Senat a ordonné que l'élection ſera faite dans le terme de trois jours aprés la mort du Curé : faute de quoi, la Republique y nomme.

Tous les Paroiſſiens s'aſſemblent dans l'Egliſe, pour proceder à l'élection par la pluralité des voix. Mais comme il s'agit d'examiner le mérite de tous les Prêtres habituez, ils comparoiſſoient l'un aprés l'autre, & exagerent les ſervices qu'ils ont rendus à la Paroiſſe & aux Paroiſſiens. Enſuite de quoi, on procede par billets, pour voir celui qui aura la pluralité des ſuffrages ; ou on élit par acclamation celui qui a le plus de mérite, ou qui eſt le plus fort en brigue.

Comme les Eccleſiaſtiques de Veniſe ſont la plûpart de famille populaire, & que la ſcience parmi eux n'eſt pas moins rare que la vertu ; il ne faut

pas s'étonner s'il ſe paſſe en ces élections des choſes un peu ridicules, & tout-à fait indignes de l'Etat Eccleſiaſtique. Ils ſe détruiſent même les uns les autres, pour parvenir à leurs fins.

Il y auroit auſſi grand ſujet de s'étonner de la ſujetion dans laquelle les Eccleſiaſtiques & les Religieux vivent à l'égard du Gouvernement : mais comme la Republique n'a jamais ſouffert que la Juriſdiction Eccleſiaſtique ſe ſoit établie dans ſes Etats, avec la même autorité que la plûpart des Princes Chrétiens lui ont laiſſé prendre, leur ayant interdit même l'entrée du Senat, pour leur ôter la connoiſſance de ſes Déliberations & de ſes maximes particulieres ; elle reconnoît par les diverſes experiences qu'elle en a déja faites ; qu'il lui eſt d'une tres-grande importance d'avoir les Religieux & les Eccleſiaſtiques entierement à ſa dévotion. Elle ferme les yeux à pluſieurs ſortes de déſordres, auſquels il ne ſeroit pas même facile de remedier, ne trouvant pas meilleur moyen, pour attacher entierement les uns & les autres à ſes interêts, que l'indulgence qu'elle a touchant leur conduite. Mais d'un autre côté, le Senat ne manque

jamais d'obtenir, par la crainte & par la ſévérité du châtiment, ce que cette ſorte de douceur n'eſt pas quelquefois capable de lui acquerir : Car non-ſeulement il punit toûjours tres-rigoureuſement ceux qui font paroître de l'oppoſition à ſes ordres, mais encore il ne pardonne pas même à ceux qui apportent la moindre lenteur à s'y ſoumettre aveuglement.

Les PP. Jeſuites ſont un exemple tout récent de cette ſévérité : Car bien qu'ils ne ſoient pas moins à Veniſe, qu'ils le ſont ailleurs, & que la plûpart des Nobles Venitiens envoyent même leurs enfans à leur College, cela n'empêche pas neanmoins que la Republique n'ait continuellement l'œil ouvert ſur leur conduite, qu'elle ne faſſe obſerver toutes leurs démarches, & qu'elle ne leur pardonne rien de tout ce qui a la moindre apparence d'être contraire à ſes interêts ou à ſes intentions, ſur tout depuis qu'ils ont été rétablis à Veniſe.

Lorſque le Pape Paul V. interdit la Republique, les Jeſuites, les Capucins & les Theatins furent les ſeuls qui obéïrent aux Cenſures de Rome ; & pour cette raiſon, ils furent chaſſez de

Veniſe & de tout l'Etat. Mais lorſque le differend entre le Pape & les Venitiens fut terminé, les Capucins & les Théatins furent reçus, & rentrerent en poſſeſſion de leurs Maiſons, & le Senat demeura ferme ſur l'excluſion des Jeſuites, qui ne purent être compris dans cet accommodement, & n'ont été rétablis à Veniſe & dans tout l'Etat de la Republique, qu'enſuite des preſſantes inſtances que le Pape Alexandre VII. fit au Senat, dans le tems qu'il lui faiſoit eſperer des ſecours conſiderables pour Candie.

L'Inquiſition de Venise.

Quant à l'Inquiſition, qui a été établie dans l'étenduë de ſa Seigneurie, il faut ſçavoir ſous quelles conditions elle y a été reçûë, & de quelle maniere ſa Juriſdiction eſt bornée; & en cela, il y a lieu d'admirer la ſageſſe du Senat, qui connoiſſant parfaitement la conſequence d'un autorité ſi formidable, ne s'appliqua pas avec moins de ſoin, dès le commencement, pour en empêcher l'établiſſement avec toute l'étenduë du pouvoir que ce Tribunal a dans les autres Païs, que Rome de ſon côté employa d'adreſſe & d'autorité, pour obtenir cet important avantage. Mais il falloit neceſſairement avoir

avoir l'agréement du Senat ; & pour cela, le Pape fut contraint de consentir à ces conditions, qui rendent le Tribunal de l'Inquisition presque aussi dépendant du Gouvernement politique, que tous les Tribunaux Seculiers.

Le Saint Office est composé du Nonce du Pape, résidant à Venise, du Patriarche de Venise, qui, comme Noble Venitien, est religieux observateur des Loix de la Republique, du Pere Inquisiteur, qui est toûjours de l'Ordre de S. François, & de deux principaux Senateurs, qui sont assistans, sans la présence & le consentement desquels, toutes les procedures sont nulles, & les Sentences ne peuvent être mises à execution. De sorte que, par ce moyen, & sous prétexte qu'une matiere d'Inquisition sera contraire aux Loix & aux interêts de l'Etat, les plus grandes affaires de ce Tribunal se réduisent à peu de choses.

L'heresie expresse est presque la seule matiere, dont l'Inquisition de Venise ait droit de connoître : Je dis l'heresie expresse ; car la plûpart des désordres qui la suivent, ou qui peuvent la faire naître & l'entretenir, ont des

Juges ſéculiers, qui ayant le ſoin de veiller à la tranquilité publique, par l'obſervation d'une exacte police, prennent connoiſſance de ces matieres. Tous ceux qui font profeſſion d'une autre Religion que la Catholique, ne ſont point ſoumis à l'Inquiſition ; & depuis le Catalogue des Livres défendus, qui fut dreſſé lorſque la Republique reçût l'Inquiſition, il y a environ cent ans, il n'eſt point permis au Saint Office d'en cenſurer d'autres, que ceux que la Republique cenſure elle-même.

Le Senat cependant, afin d'être plus aſſûré dans ſa conduite, tant à l'égard des matieres de la Religion, que ſur les Droits légitimes de la Cour de Rome, entretient deux Docteurs, qu'on appelle Conſulteurs d'Etat ; l'un Religieux, & l'autre Séculier : & c'eſt par leurs avis qu'elle ſe regle dans toutes ces rencontres. De ſorte que le Senat ne reçoit jamais ni Bulles, ni Brefs, ni Excommunications de Rome, que ces deux Docteurs ne les ayent bien examinez.

La République a trouvé à propos de permettre aux Grecs & aux Armeniens l'exercice de leur Religion, cha-

cun dans leur Egliſe : Et quoique les Grecs ayent aſſez de retenüe, pour ne pas avoüer ouvertement qu'ils ſont Schiſmatiques, ils ne laiſſent pas neanmoins de faire connoître dans le particulier, qu'ils ne dépendent que du Patriarche de Conſtantinople, & qu'ils different de l'Egliſe Romaine dans les points, dont nous parlerons ci aprés, qui font le Schiſme de l'Egliſe Orientale. Cependant lorſque les Grecs & les Armeniens celebrent quelque Fête, le Peuple va en foule viſiter leurs Egliſes, pour y gagner les Indulgences, de même qu'il fait les Egliſes Catholiques.

Quant aux Calviniſtes & aux Lutheriens, que l'Inquiſition ne ſouffre nulle part, la République ne leur a pas veritablement accordé, avec une pleine liberté, l'exercice public de leur Religion ; auſſi y en a-t il fort peu à Veniſe : mais la tolérance y eſt telle, qu'on y ferme les yeux pour ces ſortes de matieres. Et lorſqu'un Calviniſte eſt mort à Veniſe, on n'a pas beaucoup de peïne à le faire enterrer publiquement dans une Egliſe, les Curez n'ayant pas coutume de ſe formaliſer s'il eſt mort Catholique ou

heretique. Cependant l'Inquiſition ne profite jamais des amendes, ni des biens d'un heretique condamné, la République ayant voulu qu'ils retournaſſent aux heritiers. Cet uſage eſt bien different de ce qui ſe pratique en Eſpagne, où l'Inquiſition ne prend pas ſeulement les biens des Juifs, qu'elle condamne à être brûlez, mais encore tout ce que poſſédent ceux qui ſe convertiſſent à la Foy, comme étant des choſes mal acquiſes, qui en altéreroient la pureté.

Il n'y a point d'endroit en Italie, où les Juifs ſoient mieux traitez qu'à Veniſe, à la reſerve des Etats du Grand Duc, où l'on peut dire que cette Nation eſt la Maîtreſſe, à cauſe du grand negoce qu'elle attire à Livourne. Mais à Veniſe, chaque Maiſon de Noble en a quelqu'un d'affectionné & de confident : Car comme ils ſont reconnus pour des gens tres-ſecrets, cette bonne qualité leur fait trouver des Protecteurs parmi la Nobleſſe, qui ſçait s'en ſervir à plus d'un uſage. Et comme ils ne peuvent être recherchez pour la ſeule Religion, tous les crimes qu'ils peuvent commettre ſur ce fait, blaſphêmes, ſacrileges, & au-

tres, vont aux Tribunaux séculiers.

Ils ne sont pas seulement tolerez à Venise, à cause que les plus riches s'associant avec les Marchands, pour le négoce du Levant, y attirent le commerce ; mais aussi, parce qu'ils donnent des sommes considérables à la République, dans les pressantes nécessitez, outre les grandes taxes ordinaires qu'on leur impose. Ils habitent un lieu séparé, fermé de deux portes, où leur grand nombre, qui est de plus de deux mille cinq cens, les oblige d'élever les maisons jusqu'à six ou sept étages. Ils sont de plusieurs Nations differentes ; Hollandois, Espagnols : Portugais, Allemands & Italiens. Ils ont des Synagogues particulieres. Mais parmi ces Nations differentes, les Portugais sont les plus riches ; & ils s'estiment d'une condition si élevée au-dessus des autres, qu'ils ne font aucune comparaison avec eux.

Pour une plus grande liberté, la République a établi, en faveur de toutes les Religions, dont je viens de parler, une Chambre particuliere dans l'Université de Padoüe, qui étoit autrefois si celebre, où quelques Regens, nommez pour cet effet, ont

pouvoir de donner les Dégrez & le Doctorat à toute ſorte de perſonnes, ſans aucune diſtinction de Religion, aprés qu'on a fait les études ordinaires. De ſorte que, comme on ſe trouve exempt par ce moyen de faire la profeſſion de foy ordonnée par les Bulles des Papes, on y voit les Schiſmatiques, les Heretiques & les Juifs, ſe faire Docteurs en Droit & en Medecine. Et ainſi la République fait goûter à ſes Sujets la douceur de cette liberté, ſans être obligée de couvrir d'autres prétextes l'interêt qu'elle a de laiſſer vivre chacun dans ſes Etats hors de la crainte que l'Inquiſition fait ailleurs.

Des Magiſtrats ſur les Monaſteres.

La République prend auſſi une entiere connoiſſance des affaires generales & particulieres des Religieux & des Religieuſes, par le moyen de ſes principaux Senateurs. Elle a établi pour ce ſujet trois Magiſtrats, qui connoiſſent de tout ce qui regarde la conduite & les interêts des uns & des autres. De ſorte que ce Tribunal, qui eſt en tres-grande conſidération, a une autorité fort étendüe, pour maintenir l'ordre & la paix dans les Convents des Religieux, & pour empêcher que

les Religieuſes n'entretiennent trop de commerce avec les Séculiers ; pouvant ordonner ſur ce ſujet tout ce qu'ils jugent neceſſaire, pour obvier aux inconvéniens qui ſeroient à craindre, ſi ces Magiſtrats ne tâchoient, autant qu'il leur eſt poſſible, de faire obſerver quelque ſorte de Diſcipline dans les Monaſteres.

Il eſt défendu aux Religieux & aux Eccleſiaſtiques d'aller aux Parloirs des Religieuſes, ſans la permiſſion expreſſe de ces graves Senateurs. On peut veritablement donner pluſieurs ſortes d'interprétations aux motifs de cette défenſe : mais peut-être que c'eſt à cauſe de l'interêt particulier que les Nobles y peuvent prendre ; ou bien, parce qu'ils craignent que les Eccleſiaſtiques, qui d'ailleurs ſont fort ſuſpects à la Republique, n'inſpirent à ces filles des ſentimens tout contraires à ceux qu'ils veulent qu'elles ayent : ou enfin, que le Sénat craint en effet, que le déſordre, qui n'eſt déja que trop grand dans les Monaſteres, à l'égard des mœurs, ne vienne encore à augmenter par la fréquentation des Religieux & des Eccleſiaſtiques, dont le commerce eſt quelquefois plus

dangereux en ce païs-là, que celui des Séculiers mêmes.

L'autorité de ces Magiſtrats eſt bien plus grande ſur ces Monaſteres, que ne l'eſt celle du Patriarche même: Car lorſque ce Prélat a permis à un Prêtre de dire ordinairement la Meſſe dans l'Egliſe d'un Convent de Religieuſes, il faut que cette permiſſion ſoit viſée par un de ces trois Senateurs, qui la fixe pour tel tems qu'il lui plaît, & toutes les femmes, qui font au dehors les Commiſſions des Religieuſes, ſont obligées, ſous peine de punition corporelle, d'en demander une permiſſion par écrit, ſignée par un de ces mêmes Magiſtrats.

Pour veiller à l'exécution de toutes les Ordonnances qui ſont faites touchant la Diſcipline extérieure des Convents des Religieuſes, ces trois Magiſtrats ont un Capitaine de Sbires, qui viſite les Parloirs, & quantité d'eſpions gagez, qui leur rapportent quelles ſont les perſonnes qui ont de trop grandes habitudes aux Convents. Mais la jeune Nobleſſe Venitienne, qui fait un de ſes plus grands divertiſſemens du commerce qu'elle entretient avec les Religieuſes, mépriſe ces défenſes,

& tient ce Capitaine & ces eſpions dans une telle crainte, que leur rapport ne peut tomber que ſur des perſonnes de peu de conſidération ; outre que cette rigueur apparente eſt plûtôt pour faire oſtentation d'un Gouvernement exact, & empêcher les Supérieurs Eccleſiaſtiques de s'en mêler, que pour guérir en effet un mal qu'ils devroient empêcher.

*De la Religion du Royaume de Naples.*

LEs habitans de ce Royaume, qui appartient au Roy d'Eſpagne, ſont tous Catholiques Romains, à la réſerve de quelques Albanois & de quelques Grecs, qui demeurent dans pluſieurs Villages circonvoiſins, qui ſuivent les cérémonies de l'Egliſe Grecque ; & il y a même dans Naples une Egliſe de Grecs, qui ont la liberté de ſe marier une ſeule fois, & à une fille.

Il y a dans ce Royaume 24. Archevêchez, & 127. Evêchez : Le Roy d'Eſpagne peut préſenter huit Archevêchez, & ſeize Evêchez, Charles V. ayant obtenu ce Droit du Pape en 1529. & c'eſt pour cela qu'on les nomme Royales. Clement VII.

Les dépoüilles des Evêques, tant en immeubles, qu'en argent & en meubles, appartiennent au Pape, & le Nonce en a dix pour cent. Les Eccleſiaſtiques ſont francs de toutes choſes en ce Royaume; & on ne peut prendre un homme dans l'Egliſe, quelque criminel qu'il ſoit, ſans la permiſſion du Nonce Apoſtolique.

Les plus riches Religieux ſont ceux de ſaint Benoît ou du Mont Caſſin, ceux du Mont Olivet, les Chartreux, les Jeſuites & les Camaldules ou Religieux de S. Romuald.

L'Inquiſition n'y a pas été reçûë.

L'Inquiſition n'a pû être introduite en ce Royaume, & même encore à préſent, elle n'y eſt pas établie. Les différens preſque continuels des Papes & des Rois de Naples, en furent d'abord la cauſe. Depuis que les Rois d'Eſpagne ſe ſont emparez de ce Royaume, quelque bonne intelligence qui ait pû être entre eux & la Cour de Rome, les choſes ſont toûjours demeurées ſur le même pied, par une raiſon aſſez ſinguliere, que les Papes eux-mêmes s'y ſont oppoſez. Ce qui vient de ce que les Rois d'Eſpagne ont toûjours prétendu que les Inquiſiteurs du Royaume de Naples ſeroient ſu-

jets à l'Inquiſiteur General, qui réſide en Eſpagne, & n'auroient aucune dépendance de l'Inquiſition Generale de Rome, dont toutes les Inquiſitions d'Italie dépendent. La Cour de Rome n'y a jamais voulu conſentir, & s'y eſt toûjours oppoſée, par une prétention toute contraire, qui eſt, que le Royaume de Naples relevant du Saint Siege, l'Inquiſition qu'on y établiroit, devroit relever de celle de Rome, & non pas de celle d'Eſpagne. Ils n'ont jamais pû s'accorder là-deſſus. Et ainſi les Evêques de ce Royaume ſont demeurez en poſſeſſion de juger les Heretiques. Il arrive pourtant quelquefois des cas, dans leſquels le Pape envoye des Commiſſaires extraordinaires, pour juger du crime d'hereſie: Mais outre que ces cas ſont fort rares, ces Commiſſaires ne peuvent faire aucune procédure, s'il n'en ont premierement obtenu la permiſſion du Viceroy.

L'an 1544. Dom Pierre de Tolede, Viceroy de Naples pour l'Empereur Charles V. voulut faire une tentative, pour y établir l'Inquiſition. Le Peuple ſe ſouleva, la ſédition dura pluſieurs jours, quantité d'Eſpagnols y furent

maſſacrez ; & ils auroient apparemment été chaſſez de ce Royaume, ſans eſperance de retour, comme le Peuple en avoit le deſſein, ſans les Châteaux de Naples, dont ils étoient les Maîtres, & où ils ſe maintinrent ; malgré les efforts du Peuple, qui n'épargna rien pour les reprendre. Les Révoltez avoient même réſolu de ſe donner à la France. Ils envoyerent pour cet effet à Rome demander à Du Mortier, Ambaſſadeur de François I. un homme de main, pour ſe mettre à leur tête. Lui qui étoit homme pacifique, comme ſont ordinairement les Gens de Robe, répondit qu'il en écriroit au Roy. Cependant il en perdit l'occaſion, & celle de recouvrer le Duché de Milan.

Depuis ce tems-là, la crainte d'un nouveau ſoulevement, qui ne manqueroit pas d'arriver, & les oppoſitions réïterées de la Cour de Rome, ont empêché les Eſpagnols de faire de nouveaux efforts pour y établir l'Inquiſition. Mais ils n'ont pas abandonné le deſſein d'y réüſſir un jour ; ni la Cour de Rome celui d'y mettre des obſtacles, à moins que les Rois d'Eſpagne ne conſentent qu'elle dé-

pende de l'Inquiſition Generale de Rome, comme celle du Duché de Milan, quoique le Roy d'Eſpagne n'y ſoit pas moins maître qu'à Naples & dans ſes autres Etats.

L'on a ſouvent cité l'exemple de l'Inquiſition de Milan, pour perſuader le Roy d'Eſpagne qu'il n'y avoit point d'inconvénient que celle de Naples fût ſur le même pied : Mais comme l'Inquiſition étoit établie dans le Milanez, avant qu'il en fût le Maître, & qu'il a été obligé de laiſſer les choſes comme il les a trouvées, il n'y a pas lieu d'eſperer que cet exemple le perſuade, & le porte à conſentir que l'établiſſement s'en faſſe à Naples de la même maniere.

Il y a peu de Villes en Europe, où il y ait un plus grand nombre d'Egliſes qu'à Naples.

*De la Religion de l'Iſle de Sardaigne.*

LEs habitans de cette Iſle, qui eſt un Royaume de l'Europe, en la Méditerranée, appartenant au Roy d'Eſpagne, ſont tous Catholiques Romains, ſous la conduite ſpirituelle des Archevêques de Cagliari, de Saſſari &

d'Oriſtague, qui ont leurs ſuffragans, au nombre de treize, autrefois de dix-huit.

Inquiſition. Il y a dans cette Iſle un Inquiſiteur General contre les Heretiques, Apoſtats & Magiciens, conformément aux Ordonnances d'Eſpagne. Il ne connoît aucun Supérieur pour ce regard, que celui du Grand Inquiſiteur d'Eſpagne, duquel il eſt délegué. Il établit auſſi ſans lui d'autres Inquiſiteurs & Miniſtres, & l'on procéde dans cette Juriſdiction avec une extrême rigueur. Ils ont encore un Commiſſaire de la Croiſade, qui ne reconnoît pour Supérieur que le Pape.

## *De la Religion de Sicile.*

CEtte Iſle eſt au bout de l'Italie; la plus grande de la Mer Méditerranée, avec titre de Royaume. Ses habitans profeſſent la Religion Catholique Romaine. Il y a des Inquiſiteurs établis pour y prendre garde, & pour la maintenir. On appelle leur Juriſdiction le Saint Office, comme à Rome & en quelques autres endroits.

Ce n'eſt que depuis que ces deux Iſles de Sicile & de Sardaigne ſont

unies à la Couronne d'Eſpagne, que cette Juriſdiction eſt ſujette à l'Inquiſiteur General de ce Royaume, & ne dépend nullement de l'Inquiſition de Rome.

Les Prélats ont une grande autorité dans cette Iſle, & font bien paroître la créance qu'ils ſe ſont acquiſe parmi ce Peuple, aux Parlemens où ils ſe roidiſſent ouvertement contre les volontez du Viceroy.

Il y a trois Archevêchez dans cette Iſle, ſçavoir ceux de Palerme, de Meſſine & de Mont-Real, qui ont chacun leur Suffragant.

L'Archevêque de Meſſine eſt pardeſſus l'Archimandrite de Sicile, qui l'eſt auſſi de Calabre; & cet Archevêque doit avoir tous les ans de l'Archimandrite, comme Abbé de ſaint Sauveur, le cens de 20. ſ. cent livres de cire, cent livres d'encens, & vingt tonneaux d'huile.

Il y a auſſi dans toute la Sicile pluſieurs Chrétiens Grecs, qui s'y ſont retirez de la Morée. Ils y ont quelques Temples, particulierement à Meſſine; où le Roy d'Eſpagne les tient.

## *De la Religion des Royaumes d'Eſpagne.*

*Brevier. Toletan.* LEs Egliſes d'Eſpagne ſe glorifient d'avoir eu pour premier Apôtre Saint Jacques, fils de Zebedée, & frere de Saint Jean, qu'ils diſent avoir porté l'Evangile dans leurs Païs l'an 37. de la Naiſſance de nôtre Seigneur; & que ce grand Apôtre ayant été décapité en Jeruſalem par les ordres d'Herodes, l'an troiſiéme de l'Empire de Claude, ſes Diſciples apporterent ſon Corps en Eſpagne; qu'ils inhumerent dans un lieu ſecret; & que depuis, ayant été miraculeuſement découvert, on le porta à Compoſtelle.

Elles diſent encore que Saint Saturnin, qui fut depuis Evêque de Toulouſe, fut le ſecond qui y prêcha: ce qu'il fit avec grand fruit, y ayant converti quarante mille perſonnes en ſept jours: Et que Saint Fremin, natif de Pampelune, qui fut du nombre de ces convertis, donna beaucoup de chaleur à la pieté des nouveaux Chrétiens.

*Annal Eccleſ. de Chopin l'an. 44.* Pluſieurs ont pourtant révoqué en doute ce que les Auteurs Eſpagnols, pour

pour maintenir les Traditions de leur Egliſe, ont rapporté de cet Apôtre; ſçavoir, qu'il ait été en leurs Royaumes, & qu'il y ait prêché le premier l'Evangile. Premierement, en ce qu'il a ſouffert le martyre le premier de tous les Apôtres. Secondement, en ce qu'il eſt mort auparavant que les autres Apôtres ayent été diviſez en leurs Provinces. Et en troiſiéme lieu, cette controverſe ayant été agitée au Concile de Latran ſous Innocent III. au ſujet de l'Evêque de Compoſtelle, qui ſoutenoit que ſon Egliſe devoit avoir la préſéance ſur toutes les autres d'Eſpagne, par la ſeule conſidération que le Corps de Saint Jacques y étoit, & qu'il y avoit porté l'Evangile. Rodericus Ximenius, Archevêque de Tolede, grand Hiſtorien de ce tems, fit voir le contraire par de ſi fortes preuves, qu'il n'en eſt reſté aucun doute depuis.

Mais ceux qui ont recherché dans l'antiquité, par qui la Foy a été portée en Eſpagne, ont trouvé, par deux Epîtres d'Innocent & de Gregoire, deux tres-ſçavans Papes, qu'elle y a été prêchée par ſept Evêques, qui y furent envoyez de Rome par S. Pierre

*Ep. ad Decent.* *Ep. 64 ad Reg. Hiſp.*

& S. Paul, déniant que l'Apôtre Saint Jacques y aye jamais porté l'Evangile.

Quoiqu'il en ſoit, depuis que ces Peuples ont reçû la Foy Catholique, ils y ont toûjours perſiſté; & ce Royaume eſt tout à fait loüable de n'avoir point permis l'entrée à aucune hereſie. Il eſt vrai que le Prince a ſi bien défendu ſes Etats de tout ce qui pouvoit corrompre la créance de ſes Sujets, que c'eſt preſque le ſeul qui mérite la gloire d'avoir pû y conſerver cette pureté dans l'étenduë de ſa domination. Le remede qu'on y a voulu apporter, eſt à la verité un peu violent. Ce n'eſt pas que le mal ne fût tout à-fait dangereux, parce que la communication des Juifs & des Mores portoit beaucoup de Chrétiens à renoncer à Jeſus-Chriſt. Mais Ferdinand & la Reine Iſabelle, pour empêcher une corruption generale, qui ſe gliſſoit dans ces Etats, environ l'an 1475. établirent des Juges Laïques, pour arrêter les déſordres. Mais les Miniſtres commis par les Juges, firent de ſi grandes injuſtices, que cet abus y étoit pire que le mal.

Des Inquiſiteurs Apoſtoliques y fu-

rent établis depuis, lesquels étouffèrent une heresie, qui s'étoit glissée en ce Royaume en 1623. dans l'Archevêché de Séville, & l'Evêché de Cadis. Ces heretiques se disoient Freres de los Alumbrados, ou Illuminez, qui se nommoient aussi Deiados, ou Parfaits. Il en reste encore un grand nombre dans ces Etats; mais ils ne paroissent point, & se donnent bien de garde d'être connus. Ils enseignoient publiquement une Doctrine contraire à la vraye Religion, laquelle avoit déja infecté plus de sept mille ames dans ces Dioceses. Ce qui ayant été découvert par ces Inquisiteurs, ils firent rendre un Edit contre la Confrairie de ces prétendus Illuminez, qui les fit dissiper en peu de tems.

Or voici les principaux Articles de leur Doctrine.

Que l'Oraison mentale est commandée de Dieu, & que par elle on accomplit tout le reste des Commandemens; & que la priere vocale ne sert presque de rien. Que les Serviteurs de Dieu ne doivent aucunement travailler. Qu'on ne doit point obéïr aux Prélats, ni aux Supérieurs, s'ils exigent quelque service qui détourne de

*Davity, d. l'Europe, der. Edit.*

la méditation. Que perſonne ne peut ſe ſauver ſans l'Oraiſon, que les Maîtres de leur Secte font & enſeignent, & ſans ſe reconcilier à eux par une Confeſſion generale. Ils ont des ſentimens pervers du Sacrement de Mariage. Ils tiennent que les Parfaits n'ont pas beſoin d'exercer des actions vertueuſes, & qu'ils n'ont pas beſoin de l'interceſſion des Saints. Qu'on peut voir, & qu'on voit en cette vie l'eſſence divine, & les myſteres de la Trinité, quand on arrive à certain point de perfection; & qu'au tems de l'Elevation du Saint Sacrement, on doit, par ceremonie neceſſaire, fermer les yeux. Que lorſqu'ils le reçoivent, ils reçoivent pluſieurs formes enſemble; & aſſûrent qu'on peut communier avec du pain cuit. Ils croyent qu'ayant atteint certain point de la perfection, ils ne peuvent voir les Images des Saints, ni entendre la parole de Dieu.

Les Maîtres de cette Secte commandent generalement à tous leurs Diſciples de faire vœu de ne ſe point marier, & de ne point entrer en Religion. Ils ordonnent aux femmes de ne point obéïr à leurs maris, & de

leur refuſer le devoir conjugal. Ils diſent que l'oraiſon & l'abſtinence ne ſe peuvent conſerver long-tems enſemble, que par un miracle, parce que l'oraiſon & l'amour de Dieu conſument les eſprits de ſorte, qu'il eſt neceſſaire de bien manger, & des meilleures viandes; & que ceux-là ſont mieux diſpoſez à l'oraiſon, qui ſe nourriſſent mieux. Qu'étans en l'amour de Dieu & dans l'oraiſon mentale, ils ſe peuvent paſſer d'entendre la Meſſe, même les jours de Fêtes; & pour demeurer en prieres, où à l'Egliſe, ils ne doivent pas ſe mettre en peine de leur domeſtique, ni de faire les actions de leur profeſſion. Ils rendent obeïſſance aux femmes, qu'ils tiennent pour Maîtreſſes de Doctrine & d'eſprit, & obligent les filles de ne point faire vœu de chaſteté & de religion, leur diſant qu'on ne peut pas acquerir la perfection dans les Convents, à cauſe des occupations des Offices. Ils obligent auſſi leurs filles de Confeſſion à faire vœu de ne ſe confeſſer qu'à eux, & leur donner des gages d'or & d'argent, pour aſſûrance de cette promeſſe, les faiſant jurer à défaut de cela.

Les Confeſſeurs revelent les uns aux autres les Confeſſions de ceux qui leur ont promis obéïſſance, diſant que cela eſt permis. Ils nomment Pere celui a qui ils rendent obéïſſance, qui leur fait des Commandemens & des Cenſures, & ils ne reçoivent aucune choſe, ſans ſa permiſſion. Ils croyent auſſi qu'une perſonne peut tellement aimer Dieu, qu'il lui eſt permis de communier, quoiqu'elle ne ſoit pas à jeun. Ils bavent dans la bouche de leurs filles de Confeſſion, aprés qu'elles ont communié, diſant qu'elles reçoivent l'amour de Dieu. Ils diſent qu'il y a des malades de l'amour de Dieu, qui doivent manger de la viande aux jours défendus par l'Egliſe. Que les actions ſont plus méritoires, quand il y a moins de dévotion ſenſible. L'Inquiſiteur General de cette Confrairie marque auſſi que certain homme embraſſant & baiſant laſcivement une fille, à laquelle il avoit dit que Dieu devoit faire une union de lui & d'elle, lui dit aprés cette action, que c'étoit l'union dont il lui avoit parlé. Ils diſent auſſi que c'eſt Dieu qui les porte aux attouchemens deshonnêtes qu'ils pratiquent avec les femmes.

Qu'embraſſant les femmes, ils leur communiquent le Saint Eſprit. Ils diſent à leurs filles de Confeſſion, qu'ils pratiquent deshonnêtement, que Dieu les a donnez à elles pour moyen de leur ſalut, & que quand Dieu fait l'union des Saints, c'eſt par ces mouvemens deshonnêtes.

Les hommes & les femmes de cette Secte s'aſſemblent dans des maiſons particulieres, où ils boivent & mangent; puis ils ſe baiſent, diſant qu'ils ne pechent point en cela. Ils diſent qu'en leurs extaſes & leurs raviſſemens, ils voyent Dieu clairement en cette vie, comme on le voit en la gloire; & que dés qu'un homme a vû Dieu une fois, il le voit toutes les fois qu'il le ſouhaite. Que ceux qui ſuivent leur Doctrine, ſont exempts du Purgatoire. Que certaines perſonnes d'entre elles portent les playes de nôtre Seigneur imprimées, ſuent le ſang, & ſe nourriſſent du Saint Sacrement; & que Dieu le Pere parle à elles. Ils ont encore leur créance remplie de pluſieurs autres folies & extravagances. Mais voila preſque les principaux Articles.

A l'égard des Mores, qui occupoient

Davity, de l'Europe, dern. Edit. Mores d'Eſpagne.

autrefois les Etats d'Eſpagne, ils ſe ſa
ſirent de la plus grande partie, dés l
années 713. & 714. mais ils en furer
peu à peu dépoſſedez, & leur total
ruine arriva en 1492. en la perte d
Royaume de Grenade, dont les Ro
avoient oppoſé aux Princes Chrétier
plus de deux cens mille hommes. Ma
en éteignant le nom des Rois de Gr
nade, on promit aux Mores, qui
rendirent volontairement, liberté
conſcience, en payant tribut. Near
moins en 1499. le Roy Ferdinand
la Reine Iſabelle ayant entrepris apr
cela la converſion des Mores ou v
lontaire, ou forcée, & ayant mêm
fait reconnoître Jeſus-Chriſt à que
ques-uns des Principaux, en les t
nant long-tems priſonniers, il a
riva que les Alpujares, & autres,
révolterent : ce qui obligea Ferdina
de prendre les armes contre eux,
1500. Mais cela n'empêcha pas q
plus de cinquante mille perſonnes
reçuſſent le Baptême ; & ceux qui
voulurent pas changer de Religio
s'y virent contraints par force. Les
bitans rebelles des Païs des Alpujar
ayant été forcez, furent faits eſclav
& pluſieurs autres, qui s'étoient o

niât

riâtrez & fortifiez dans les Places rebelles, furent maſſacrez, juſqu'aux enfans mêmes. Enſuite de quoi, Ferdinand & Iſabelle firent baptiſer tous les enfans des deux ſexes, qui étoient au-deſſous d'onze ans, aprés les avoir fait ſéparer, & les avoir fait diſtinguer par leur ſexe, leur donnant aprés la liberté Enfin ils conſentirent que ceux qui s'étoient révoltez en 1500. aprés avoir été battus pluſieurs fois, ſe retiraſſent en Afrique, leur fourniſſant même des Vaiſſeaux pour leur paſſage, ſi mieux n'aimoient ſe faire Chrétiens, ce que quelques-uns d'eux firent. Mais quelque apparence de Religion qu'ils fiſſent paroître, ces Mores convertis furent toûjours ſuſpects aux Eſpagnols, qui les appelloient nouveaux Chrétiens. Enſuite de quoi, leur ayant été ordonné de quitter leur Langue Arabe ou Moreſque, & de parler Eſpagnol, & d'en porter l'habit, comme encore de brûler leurs Livres, celà les obligea de prendre les armes; & en étant peri pluſieurs millions en cette guerre, on leur accorda derechef par compaſſion, une amniſtie, à condition que ceux qui n'avoient point été baptiſez, le ſeroient inceſſamment.

Ce qu'ils exécuterent ; & ce que firet même tous les Mores du Royaume d Valence. Mais s'étant rendus ſuſpect à la ſuite par de nouvelles révoltes, d'entretenir des intelligences ſecrete avec les Mores d'Afrique, à deſſein c les faire paſſer en Eſpagne, quoiqu la plûpart allaſſent à la Meſſe, poi ne point ſortir du Païs, en conſéque ce des Edits, & qu'ils fiſſent baptiſ leurs enfans ; * le Roy d'Eſpagne co ſidérant leur opiniâtreté, & voula remedier à ce danger, fit publier Edit contre eux en 1609. par lequel leur fut enjoint de déſemparer da trois jours, de tous les endroits Royaume. Ce qui fut executé. Au cet Edit portoit pluſieurs peines, cas de contravention. Il en ſortit ſeul Royaume de Valence cent qu rente mille, qui paſſerent en Barba & au Royaume de Trémiſen De te ſorte, que tous ceux qui furent chaſſ d'Eſpagne, paſſerent le nombre de ſe & huit cens mille, qui ont peu Tripoli, Tunis & Alger, & Conſt tinople même, où pluſieurs ſe ſ retirez.

* Ils leur frottoient enſuite le front, croyant en effacer le caractere du Baptême, & leur faiſoient changer de nom.

Ils vuiderent tous l'Eſpagne en 1610.

Juifs d'Eſpagne.

Quant aux Juifs, Ferdinand & I belle, firent un Edit, aprés la priſe

Grenade, par lequel il fut enjoint à tous les Juifs d'Eſpagne, de ſe convertir dans trois mois, à peine de confiſcation de tous leurs biens, & de banniſſement perpétuel. Quelques-uns des plus zelez d'entre eux, qui étoient fort riches, envoyerent leurs effets les plus précieux en Portugal, en Afrique, & en d'autres lieux. Quelques autres ſe retirerent en Grece, & aux Païs ſoumis aux Turcs. Et d'autres ſe firent baptiſer, pour ne pas être obligez de ſortir du Païs, faiſant profeſſion de la Religion Chrétienne, ſoit tout de bon, ou par feinte, & par politique. De telle ſorte que l'Eſpagne fut délivrée de cette Nation.

Ils étoient au nombre de plus de 80000.

Le Roy de Portugal en uſa d'abord quaſi de la même maniere en 1496. à l'égard des Mores & des Juifs; & à la ſuite, les obligea à ſe faire baptiſer. Mais cela cauſa diverſes apoſtaſies dans ſes Etats, qui n'en furent point délivrez, juſqu'au Regne de Philippe II. Roy d'Eſpagne, aprés l'union du Portugal avec la Caſtille; où l'on ordonna que les Juifs porteroient une piece de drap rouge ſur leur manteau; & les Mores, des chapeaux verds, avec une Lune blanche, pour les diſtinguer.

La Religion Catholique eſt donc la ſeule qu'on profeſſe préſentement en Eſpagne : Et quoique dans quelques Etats de ce Royaume, ils ſoient tombez dans le rélâchement, pour l'abſtinence des viandes les Samedis, en ce qu'ils mangent les extrémitez & les inteſtins de la bête ; neanmoins ils ne laiſſent pas d'être fort exacts dans tous les points de la Religion Romaine. Cet abus, qui s'eſt gliſſé dans les deux Caſtilles, dans l'Andalouſie, & au Royaume de Grenade, ne s'eſt point étendu ailleurs, comme dans l'Arragon, en Catalogne, en Portugal, en Galice & en toutes autres Provinces d'Eſpagne, où l'obſervation de ce Commandement de l'Egliſe eſt rigoureuſement ſuivie.

L'Inquiſition eſt établie en ce Royaume, comme celle dont nous ailons parler, en traitant de Portugal.

Quand les Arabes ſe rendirent Maîtres de l'Eſpagne, les Chrétiens, qui vivoient entre eux, s'appelloient Muzarabes, c'eſt-à-dire mêlez avec les Arabes ; à raiſon de quoi, l'Office Eccleſiaſtique, inſtitué par Saint Leandre & Saint Iſidore, qu'ils ſuivoient

alors, fut nommé Mozarabe, ou Mozarabique, comme on l'appelle encore à préſent : & on obſerve encore aujourd'hui à Tolede, en ſix Paroiſſes & en l'Egliſe Cathedrale, dans la Chapelle du Cardinal François Ximenez, Archevêque de Tolede, l'uſage de cet Office, de même qu'à Salamanque, en certains jours, dans la Chapelle du Docteur Talavera, qui eſt au Cloître de la grande Egliſe.

Il y a dans l'Eſpagne huit Archevêchez ; ſçavoir, Tolede, Burgos, Compoſtelle, Seville, Grenade, Sarragoce, Tarragone & Valence, qui ont ſous eux 48. Evêchez.

La Primauté d'Eſpagne étoit anciennement à l'Egliſe de Seville : puis elle fut à celle de Tolede, juſqu'au grand ravage qui arriva en ce Royaume. Car Tolede étant tombée entre les mains des Barbares, cette Dignité fut dévolue à l'Archevêque de Bracce, de l'ancienne Eſpagne. Mais aprés que les Chrétiens eurent repris Tolede, l'Archevêque redemanda ſa Dignité, que celui de Bracce lui conteſta ; & ce differend demeura long-tems indécis : mais enfin Tolede l'emporta ; ſi bien qu'il eſt préſentement Primat

*Davity, de l'Europe, der. Edit.*

des Eſpagnes, & Grand Chancelier d
Royaume.

*Baronius. Bellarmin Summa Concil.*

Pluſieurs Conciles ont été celeb-e
en Eſpagne. Le premier fut tenu
Sarragoſſe, Capitale du Royaum
d'Arragon, dont Jean XXII. rendi
l'Egliſe Metropole, en y fondant u
Archevêché. Il fut aſſemblé vers l'a
381. au ſujet des Priſcillianiſtes, qu
jettoient pluſieurs perſonnes dans l
précipice. On y condamna Priſcillien
& les autres dévoyez, qui adhéroien
à ſes ſentimens. Enſuite, pour s'op
poſer aux brutalitez que les nouveau
Dogmatiſtes enſeignoient aux fem
mes, ſous prétexte d'inſtructions &
de ſpiritualité, les Peres firent un Ca
non, par lequel, les ſéparant des Aſ
ſemblées & des Ecoles des Etrangers
ils défendirent à ceux-ci de les alle
trouver dans leurs maiſons. Ils inter
dirent encore les Congregations ſe
crettes, qu'ils faiſoient dans des lieu
écartez, où ils commettoient des abo
minations étranges. Nous avons hu
Canons de ce Concile, qui furent fai
contre ces heretiques, qui affectoien
une maniere de vivre ſinguliere.

Nous avons trois Canons d'un au
tre Concile, tenu en 592. pour la Di

cipline Eccleſiaſtique ; & cinq d'un autre, tenu en 691.

Dans le IV. ſiecle, on celebra le I. Concile de Tolede, Ville Capitale de Caſtille la Neuve, avec Archevêché & Primatie des Eſpagnes, ſous le Pape Anaſtaſe, contre les Priſcillianiſtes, qui avoient fait de grands déſordres en Eſpagne. La premiere choſe que les Evêques, au nombre de 19. y firent, aprés avoir fait une profeſſion de Foy, & condamné les erreurs de ces heretiques, fut de faire 20. Reglemens ou Canons touchant la Diſcipline. Le IV. retranche l'ancienne coutume, qui permettoit aux Fideles de tranſporter en leurs maiſons la Sainte Euchariſtie, qu'ils avoient reçûë en leurs mains, ordonnant quelle fût conſommée dans l'Egliſe. Conciles de Tolede. 400. *M Dupin 4 ſiecle.*

Le II. Concile de Tolede fut celebré ſous Bonifacе II. en 531. On y fit 5. Canons pour la réformation de la Diſcipline Eccleſiaſtique, qui s'étoit fort relâchée ſous la Domination des Princes Ariens. II. Concile de Tolede.

Le III. s'y aſſembla ſous le Pontificat de Pelage II. en 589. aprés que l'Arianiſme eut été extirpé d'Eſpagne, par la mort de Leovigilde, Roy des III. Concile de Tolede.

Gots, fauteur des Ariens, qui laiſſ
pour ſon ſucceſſeur Recarede, ſon fil
lequel ayant abjuré l'Arianiſme, em
braſſa la Foy Orthodoxe ; ce que f
toute l'Eſpagne à ſon exemple, & pr
cura ce Concile, dans lequel il y dor
na des marques de ſa pieté. 63. Pr
lats y aſſiſterent, & Saint Leandre
Evêque de Seville, y préſida. On
dreſſa 23. Canons tres-importans, &
une profeſſion de Foy, que les Pere
du Concile, le Roy Recarede, & le
premiers des Gots ſignerent. On y cor
damna de rechef l'hereſie d'Arius, &
la Communion Arienne.

En l'année 597. qui étoit la douz'
me du Regne de Recarede, les Prélat
ſe trouverent au nombre de 13. à To
lede. Ils y firent 2. Canons, qui re
gardoient la chaſteté des Prêtres, qu'i
dépoſent de leur miniſtere, & les cor
damnent à une rude priſon, quand i
ſont tombez dans la fornication. C
Concile eſt National.

Un autre Concile fut encore tenu
Tolede en 610. compoſé de 15. Evé
ques de la Province Carthaginoiſe
qui reconnoiſſent l'Evêque de To'e
de pour leur Metropolitain : Lequ
Reglement le Roy Gondemare fit exé

cuter, en faisant dresser une Déclaration.

Celui, qu'on appelle le IV. Concile de Tolede, fut tenu en 633. par le Roy Sisenand. Les Archevêques de Seville, de Narbonne, de Merida, de Brague, de Tolede & de Tarragone, y assisterent, avec 53. Evêques de leurs Suffragans, & 7. Prêtres, Députez d'Evêques, le grand Isidore, Evêque de Seville, y présidant. On y fit 75. Canons. Le second ordonne en toute l'Espagne & la Castille, l'uniformité du Service Divin, tant aux ceremonies de la Messe, qu'aux Heures Canoniales. Les autres sont pour le rétablissement de la Discipline & de la Doctrine. IV Concile de Tolede.

Eugene de Tolede présida au V. en 636. où l'on fit 9. Canons. V. Concile de Tolede.

Le VI. y fut assemblé l'an 638. pour affermir la Foy Orthodoxe. Sylva de Narbonne y présida, accompagné de plus de 60. Prélats. Ils commencerent par faire une profession de Foy assez longue, qui est contenüe dans le premier Canon. Il y en eut 18. outre celui là. Le troisiéme ordonne que les Rois d'Espagne, en prenant possession de leur Royaume, jureront VI Concile de Tolede.

ſur le ſaint Evangile qu'ils ne ſouffi
ront point d'heretiques ſur leurs Te
res : ce qu'ils obſervent religieuſ
ment.

VII. Concile de Tolede. Dans le VII. tenu en 646. on fit
Canons.

VIII. Dans le VIII. qui fut aſſemblé
653. par ordre du Roy Receſwinthe
qui par ſa Lettre exhorte les Peres
Concile à ſuivre la Foy des quatre pr
miers Conciles Generaux.

IX. Dans le IX. furent faits 18. R
glemens. Le premier regardoit l
Evêques ; qui vouloient ſe réform
eux-mêmes. Ce fut en 656.

X. Le X. tenu peu de tems aprés, dreſ
7. Canons.

XI. On fit 15. Canons dans le XI. ten
en 675.

Toutes ces Aſſemblées regardent l
Diſcipline.

XII. Le XII. tenu en 681. confirma l
Royaume au Roy Ervige, & repr
ma l'inſolence des Juifs. On y fit 1
Canons.

XIII. Le XIII. fut tenu en 683. ſous l
même Roy Ervige, où l'on dreſſa 1
Canons, conformément au memoi
qu'il avoit envoyé à ce Concile.

XIV. Le XIV. fut aſſemblé en 684. pa

le même Roy, pour approuver ce qui avoit été fait contre l'erreur des Monothelites, qu'ils appellent le Dogme d'Apollinaire. Les Prélats approuverent dans ce Concile les Actes de celui de Conſtantinople, & ajoutérent une expoſition de Foy, dans laquelle ils reconnoiſſent deux volontez en Jeſus-Chriſt.

Le XV. Concile de Tolede, compoſé de 60. Evêques, a été tenu en 688. XV.

Le XVI. fut tenu en 693. ſous le Roy Egica, ſucceſſeur & gendre d'Ervige, comme le précédent. Les Evêques firent une longue expoſition de Foy, qui eſt ſuivie de douze Canons. XVI.

Le XVII. tenu en 694. a la même forme que les précédens; & eut huit Reglemens. XVII.

Ces trois ou quatre derniers regardoient les affaires du Royaume en la perſonne des Souverains, auſſi bien que la Diſcipline Eccleſiaſtique.

Jean, Archevêque de Tolede, tint l'an 1323. un Concile à Tolede, dans lequel il publia 17 Capitules touchant la Doctrine des Sacremens, les mœurs & les devoirs des Eccleſiaſtiques, & la Diſcipline de l'Egliſe. Autre Concile de Tolede.

Autre. Les Conſtitutions du Concile de V
ladolid, dont nous parlerons ci apr
furent publiées en 1324. par le mê
Archevêque dans ce Concile qu
ajouta huit autres Reglemens f
beaux.

Il y eut encore un Concile en 13
ſous Gilles Albornos, Archevêque
Tolede. Il ne contient que cinq Ca
tules.

Autre. Et un autre en 1347. à Alcala, ſ
le même Archevêque que celui de l'a
née 1339. Il y fut publié 4. Conſti
tions, pour la réforme des mœurs
contre la Simonie.

Dernier Concile de Tolede. Et enfin un autre en 1355. par Bla
Fernandés, Archevêque de Toled
qui ſemble ne l'avoir tenu, que po
décharger des ſcrupules que l'on avo
à l'occaſion du grand nombre de R
glemens faits par ſes Prédéceſſeurs,
déclarant que les Conſtitutions d
Conciles Provinciaux précédens, &
Concile de Valladolid, ne ſont q
des loix pénales, qui n'obligent p
ſous peine de peché, à moins qu'il n
ſoit autrement ordonné.

Il y eut encore depuis quelque Co
cile Provincial.

Concile de Tarragone. Jean, Evêque de Tarragone, pr

sida à un Concile de sa Province, en 516. On y fit 13. Canons, pour regler la Discipline Ecclesiastique. *M. Dupin 6. siecle.*

Pierre, Archevêque de cette Ville, tint un dernier Synode contre les Vaudois, qui faisoient des courses en Espagne, pour y semer leur perverse Doctrine.

Il fut tenu en 517. un Concile à Gironne, Ville d'Espagne en Catalogne, par les Evêques d'Espagne, où Jean de Tarragone présida. On y fit 10. Canons pour regler la Discipline Ecclesiastique. On y établit l'usage des doubles Litanies ou Rogations : L'une, qui se faisoit avant l'Ascension, & qui étoit commune à toutes les Eglises ; & l'autte qui se celebroit au mois de Novembre, depuis le Jeudi, jusqu'au soir du Samedi, & où elle finissoit par la celebration de la Messe. **Concile de Gironne.** *Idem.*

Il y en eut aussi un à Lerida, Ville de Catalogne, Suffragant de Tarragone, sous le Regne de Theodoric, Roy des Ostrogoths en Italie, en 524. où neuf Evêques d'Espagne firent 16. Reglemens. **Concile de Lerida.**

On celebra un Concile à Valence la même année que le précédent, où l'on fit des Canons. Il n'étoit composé que de six Prélats. **Concile de Valence.**

Concile de Brague.

Lucretius, Metropolitain de Brague y tint le I. Concile, compoſé de 7. Evêques, en 563. où l'on fit 22. Canons fort conſidérables. Et le II. en 572. compoſé de 12. Evêques de Galice & de Luques. On y fit 10. Canons auſſi fort utiles.

*M. Dupin ibid.*

Concile d'Oſca.

En 598. le 13. du Regne de Recarede, fut tenu un Concile à Oſca, ou Hueſca, Ville d'Arragon, Suffragant à preſent de Sarragoſſe. On y fit deux Canons. Le premier, qui parle des Aſſemblées Synodales, commence ainſi : *In Nomine Domini noſtri Jeſu-Chriſti, convenientes omnes in unum Concilio Oſcenſi, &c.* Le ſecond, qui eſt pour la pureté des Eccleſiaſtiques, commence par ces mots : *Sollicitum etiam pro hac.* Voyez le XIV. Volume des Conciles, de l'Impreſſion du Louvre.

Conciles de Barcelone.

Deux ou trois Conciles furent aſſemblez à Barcelone, Ville de Catalogne, Evêché Suffragant de Tarragone. Le I. fut tenu en 540. par ſept Evêques, qui y firent pluſieurs Canons. Il en fut tenu un autre ſous le Regne de Recarede, en 599. dont il nous reſte quatre Canons. Les deux premiers ſont contre les Simoniaques

Le sixiéme, contre l'Ordination des Laïques ; & le dernier, contre les personnes qui se marioient, après avoir fait vœu de chasteté. Hugues, Cardinal, Légat du Saint Siege, en tint un l'an 1064. où les Loix des Gots furent abrogées.

Le Concile de Merida, Ville de la Castille Neuve, qui fut composé des Evêques de la Province de Portugal, fut assemblé par ordre du Roy Recesswinthe, en 666. Ses Decrets sont exprimez en 22. Chapitres. Concile de Merida. *M. Dupin 7. siecle.*

L'Eglise de Seville, Capitale & Archevêché de l'Andalousie, a eu des Prélats illustres par leur Doctrine & leur pieté. Les Saints Freres Leandre & Isidore ont été les plus renommez. Ils ont tous deux celebré un Concile en cette Ville. Le I. en 590. & le II. en 619. De celui-là nous avons trois Canons, adressez à l'Evêque Pegase ; & de l'autre, nous en avons 13. fort beaux. Conciles de Seville, ou Hispal.

L'an 1429. Pierre, Cardinal de Foix, Légat, du S. Siege, tint un Concile de la Province Tarragonoise à Tortose, Ville entre la Catalogne, l'Arragon, & le Royaume de Valence ; dans lequel il publia 20. Decrets touchant l'Office Concile de Tortose. *M. Dupin 14. siecle.*

Divin, les Ornemens des Egliſes, l'Inſtruction de la Jeuneſſe, les Qualitez des Beneficiers, les Droits des Evêques & des Egliſes, &c.

Concile de Leon. L'Eſpagne nous fournit peu de Conciles dans le ſiecle XI. parce qu'elle étoit en partie ſous la nomination des Mores. Le Roy Alfonſe tint l'an 1012. une Aſſemblée à Leon, dans laquelle les Evêques firent ſept Canons, qui furent auſſi fort utiles.

*Idem* 11. *ſiecle.* Depuis le Roy Alfonſe, nous ne trouvons pas que l'on aye fait des Reglemens Eccleſiaſtiques en Eſpagne, juſqu'au tems de Ferdinand I. Roy de Caſtille, qui voulant y renouveller l'ancienne Diſcipline Eccleſiaſtique, negligée depuis fort long-tems, aſſembla un Concile l'an 1050. à Coyaco, qui eſt un Château du Dioceſe d'Oviedo, dans lequel on fit 13. Reglemens fort utiles.

Concile de Perpignan. On peut joindre à ces Conciles une Aſſemblée d'Evêques & de Comtes, tenüe en 1065. dans le Rouſſillon, à Elne, où étoit autrefois le Siege Epiſcopal de Perpignan; dans lequel il s'eſt fait divers Reglemens pour la conſervation des biens de l'Egliſe.

Concile de Pennafiel. Il s'eſt tenu un Concile en 1302. ſous Conſalve

Conſalve III. Archevêque de Tolede, à Pennafiel, Ville de la Caſtille Vieille. Il contient 15. Capitules touchant les Eccleſiaſtiques, & les Immunitez de l'Egliſe, & la conſervation de ſes biens.

Il s'en eſt tenu un à Alcala, ſous Jean, Archevêque de Tolede, Ville d'Eſpagne, à ſix lieües de Valladolid; dans lequel on publia deux Canons: Par l'un deſquels, il fait défenſes à ſes Suffragans d'ordonner un Evêque, ſans la permiſſion du Metropolitain. Et dans le ſecond, il confirme le Reglement du Concile de Pennafiel, tenu ſous Conſalve, ſon Prédéceſſeur, touchant les Immunitez Eccleſiaſtiques. Concile d'Alcala. 1326.

En 1322. fut tenu un Concile à Valladolid, Ville de la Caſtille Vieille, Evêché Suffragans de Tolede, par l'autorité de Guillaume, Evêque de Sainte Sabine, Légat du Saint Siege, qui y publia 27. Conſtitutions, qu'il ordonna à tous les Evêques de faire publier dans leurs Cathedrales huit jours après. Concile de Valladolid. *M Dupin. 14. ſiecle.*

En 1335. un Concile fut tenu à Salamanque, Ville du Royaume de Leon, par Jean, Archevêque de Compoſtel- Concile de Salamanque.

le, dans lequel il publia 17. Canons la plûpart tirez des Canons des autre Conciles.

Concile de Palenza. Et en 1388. un autre Concile à Palenza, Ville du même Royaume d Leon, que le Cardinal Pierre de l Lune, Légat en Eſpagne pour Clement VII. aſſembla, où il fut fait ſep Articles de Conſtitutions.

Voila comme cette Egliſe s'eſt ſou renüe, & s'eſt conſervée depuis l'éta bliſſement de la Foy dans tous ce Païs.

Le Roy d'Eſpagne a le titre de Ca tholique, depuis Ferdinand V. Le Pape Alexandre VI. le lui donna après priſe de Grenade. Il ne permet que ſeule Religion Catholique Romain dans ſes Etats, & il n'y en a point d'a tre, du moins en apparence, depu que les Juifs & les Mores en ont é chaſſez, ſi nous en exceptons que ques-uns de ceux, qu'on nomme Il nimez, dont nous avons parlé. L premiers Rois Goths étoient Arien Ingonde de France, fille de Sigebe épouſa le Prince Hermenigilde, & convertit. Ce changement lui acq la couronne du martyre en 586. Re rede, ſon frere, ſe fit Catholique.

dit que l'Eſpagne a 8. Archevêchez, & 45. Evêchez. D'autres mettent 11. Archevêchez, & 56. Evêchez, parce qu'ils y comprennent les trois Metropoles de Portugal, Brague, Liſbonne & Evora, avec les onze Sieges Epiſcopaux.

On compte encore en Eſpagne 20. ou 25 mille Paroiſſes, avec grand nombre d'Abbayes & de Monaſteres fort riches.

De l'Etat Eccleſiaſtique en Eſpagne.

Le Roy ne donne pas les Abbayes, parce qu'elles ſont toutes Régulieres, à la réſerve de deux ou trois, qui ſont Commandataires, & ſont plûtôt des eſpeces de Doyennez d'Egliſes Collegiales. Mais il y a bien plus d'Evêchez & d'Archevêchez à donner, & de bien plus riches, en Eſpagne, qu'en France. Car outre les Indes, où il y a plus de 40. Evêchez ou Archevêchez, dont quelques-uns valent 20. & 30. mille ducats de rente; outre les Païs-Bas, & l'Etat de Milan, le Roy a en Eſpagne, dans les Iſles de Sicile & de Sardaigne, de Majorque & Minorque, & au Royaume de Naples, 22. grands Archevêchez, & environ cent Evêchez, d'un revenu tres-conſidérable. L'Archevêché de Tolede, qui eſt le

plus riche, a trois cens mille ducat de rente ; les autres 90000. 60000 40000. &c. Pour ce qui eſt des Cha noines, quand un Evêque eſt Cardi nal, il les donne toutes, comme fa celui de Tolede : & quand les Evêche ſont du Domaine du Roy, c'eſt à-dir dans le Païs conquis ſur les Mores comme Seville, Grenade, &c. ou qu le Roy a fondé les Evêchez, il donn tous les Canonicats. Pour tous les au tres Evêchez, le plus commun uſag d'Eſpagne eſt, que de 12. mois de l'an née, le Pape en a quatre, pour pou voir aux Canonicats, & l'Evêque & Chapitre en ont huit, pendant leſque ils les donnent alternativement. C Chanoinies ſont la plûpart d'un gra revenu, & celles de Tolede, qui ſo au nombre de 40. valent chacu plus de 3000. ducats de rente. Qua un Evêque meurt, c'eſt le Chapitr pendant la vacance du Siege, qui do ne les Chanoinies, auxquelles l'Ev que a droit de pourvoir, & non pas Roy, comme en France. Il faut r marquer que les Rois d'Eſpagne n'o la nomination des Evêchez, que d puis 1523. que le Pape Adrien VI. l'a corda à Charles V. dont il avoit é Précepteur.

L'Ere d'Auguſte, ou Eſpagnole, précéde l'Ere Dioniſienne, que nous appellons les Années de Grace, de 38. ans accomplis. Cette façon de compter a été univerſellement reçûë dans l'Eſpagne, juſques environ l'an 1351. qu'on lui ſubſtitua les Années de Salut. Ce qu'il eſt important de ſçavoir, pour la lecture des Conciles tenus à Tolede, à Seville, &c. ou pour les Chroniques d'Idas & des autres Auteurs Eſpagnols. Mais il faut voir pour cela ce que j'ai déja remarqué ſur ces ſortes de matieres. De l'Ere Eſpagnole.

*De la Religion de l'Iſle de Cadix.*

CEtte Iſle eſt près de la Côte Occidentale de l'Andalouſie, en Eſpagne, au Nord du Détroit de Gibraltar. Sa longueur eſt à peu près de ſept lieües, & ſa largeur de trois. C'eſt-là qu'arrivent les Flotes & les Gallions des Indes Occidentales, & l'or & l'argent, que les Eſpagnols tirent de l'Amerique. Ses habitans profeſſent tous la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Le Fort de Saint Sebaſtien, qui eſt la Ville principale de cette Iſle, porte titre d'Evêché, Suffra-

gant de l'Archevêché de Seville. Parmi un grand nombre d'Egliſes de cette Ville, on admire particulierement celles de Nôtre-Dame du Peuple, de Saint Dominique, & des PP. Jeſuites.

## *De la Religion des Iſles de Majorque Minorque & Yvica.*

CEs Iſles, qui ſont en la Mer Mediterannée, ſur la Côte d'Eſpagne, forment aujourd'hui un Royaume, qui appartient à l'Eſpagnol, comme Roy d'Arragon. Ses Peuples ſuivent la même Religion que ſes autres Etats, & ſont tous bons Catholiques. Celle de Majorque a près de 60. lieües de circuit. Sa Ville Capitale a Evêché Suffragant de Tarragone. L'Iſle de Minorque, qui a 45. lieües de tour, eſt auſſi fort peuplée. Elle eſt à l'Orient de celle de Majorque. Quant à celle d'Yvica, où Eviſſe, elle eſt dans l'étenduë du Royaume de Valence, dépendante du Roy d'Eſpagne, auſſi bien que les deux précédentes.

## *De la Religion du Royaume de Portugal.*

CE Royaume hereditaire, ſitué dans la Partie Occidentale d'Eſpagne, eſt un des plus petits de l'Europe, n'ayant de longueur qu'environ 110. lieües, & à peu près 50. dans ſa plus grande largeur. Quoiqu'il ne ſoit que la ſixiéme partie de l'Eſpagne, il eſt cependant, par ſa ſituation, ſi fertile, qu'il ſurpaſſe tout le reſte de ce Païs : & il eſt ſi peuplé, qu'on y compte vers la Mer plus de 600. Villes, ou Bourgs, & 4000. Paroiſſes.

Entre ces Villes, la Capitale eſt Liſbonne. Il y en a trois Metropoles, Liſbonne, Brague & Evora, avec 10. Evêchez. Cet Etat a été long-tems ſoumis aux Mores ; mais il a enfin trouvé le moyen de ſecoüer leur joug. Etant ſurvenu en 1580. des troubles & des révolutions dans cet Etat, au ſujet de la ſucceſſion à la Couronne, Philippe II. Roy d'Eſpagne, voulant profiter de cette occaſion, ſe mit en poſſeſſion de ce Royaume, qui fut ſous la domination des Eſpagnols, ſous ce Roy, Philippe III. & Philippe IV. Mais les

Portugais ne pouvant plus ſupport
le Gouvernement de cette Nation,
révoltérent en 1640. & élûrent po
Roy le Duc de Bragance, qui eſt Je
IV. pere d'Alfonce VI. & de Pierre
qui a regné depuis 1667. juſqu'
1707. apres avoir été Régent.

La ſeule Religion Catholique
reçûë parmi eux. Ceux qui ſont de
race Juifve, ont été contraints de
faire baptiſer; & ceux qui ont vou
profeſſer d'autre Religion que la C
tholique, ont été obligez de ſe r
tirer; comme quantité de Mores &
Juifs.

Le Tribunal de l'Inquiſition y e
établi. Il y en a à Liſbonne, à Coimbr
& à Evora. C'eſt une Juriſdiction E
cleſiaſtique, qui connoît ſouverain
ment de quatre crimes, de l'Hereſi
de la Poligamie, du Sortilege, &
la Sodomie. Elle fut établie envir
l'an 1475. lorſque Ferdinand, Roy
Caſtille, ayant obligé les Mores
ſortir d'Eſpagne, ou d'embraſſer la R
ligion Chrétienne, on voulut ordo
ner des ſupplices pour ceux qui reſt
roient, ſous les fauſſes apparences d
ne converſion: Et comme ſous cet
tifice, il en reſta beaucoup en Por

gal, l'Inquiſition y eſt plus rigoureuſe qu'en Eſpagne. C'eſt ce qui fait que j'ai déterminé de n'en parler qu'en cet endroit.

Elle fut d'abord entierement confiée aux Religieux Dominicains, mais à la ſuite, les Chanoines des Egliſes Cathedrales, les Evêques & les Archevêques, ont auſſi pris l'autorité de Juges, pour donner des bornes à celle de ces Religieux, qui donnoient atteinte aux Privileges de chaque Dioceſe. Les Rois de Portugal ſe ſont fait Préſidens de l'Inquiſition, tant pour rendre le Tribunal plus auguſte, que pour ſe délivrer des importunes ſollicitations des criminels, qui eſpereroient grace de leur Majeſté. A l'exemple des Rois, les Seigneurs les plus conſiderables s'y ſont introduits ſous le Titre de Familiers, dont la fonction eſt de faire la capture des accuſez. Le reſpect qu'on porte aux Familiers, & la terreur des ſupplices autoriſe ſi fort les empriſonnemens, qu'un coupable ſe laiſſe emmener ſans être lié, & ſans oſer rien dire, dés qu'un Familier lui a prononcé ces Paroles : *De la parte de la Santa Inquiſicion.* Il ſemble que ces mots ayent une force magique :

aucun voiſin n'oſe murmurer ; le pere livre ſes enfans, & le mari ſa femme: & s'il arrivoit quelque revolte, on mettroit à la place du criminel, tous ceux qui n'auroient pas donné main forte pour empêcher l'évaſion du coupable.

On met les priſonniers, chacun dans un cachot affreux, où bien ſouvent ils demeurent pluſieurs années ſans être interrogez ; & l'on attend qu'ils déclarent eux-mêmes les motifs de l'empriſonnement, & qu'ils ſoient leurs propres dénonciateurs : car jamais on ne leur confronte de témoins. D'abord, on eſt ſi bien perſuadé de la perte du priſonnier, que ſes parens s'habillent de deüil, publient ſa mort, n'oſent ſolliciter pour ſa grace, ni s'approcher ſeulement de la priſon, tant ils craignent d'être ſuſpects, & d'être enveloppez dans les malheurs du miſerable ; d'où vient que la plûpart des parens ſe refugient dans les Païs étrangers ; Car lorſque le priſonnier eſt réduit à s'accuſer ſoi-même & à dire ſes complices, ſi par malheur il en oublie un ſeul, on juge de ſa mauvaiſe foy. Ainſi chacun apprehende d'être dénoncé à tort ou à droit.

S'il arrive donc qu'un priſonnier ait oublié d'accuſer, ou ſon pere, ou ſon enfant, au cas qu'ils ſoient coupables, on le fait mourir *Por negativos*, qui eſt leur façon de parler. Quand il n'y a pas de preuve contre l'accuſé, on le renvoye, après une longue priſon, mais il perd toûjours plus de la moitié de ſon bien; qui ſe conſume aux frais de l'Inquiſition. On peut être abſous *Por negativos*, juſqu'a deux fois, en demandant pardon; mais dès la premiere fois, le criminel perd la plus grande partie de ſon bien, qui demeure confiſqué au profit de la Chambre Royale, & pour payer les frais de l'Inquiſition.

Le ſecret de toute la procedure eſt gardé ſi étroitement, qu'encore qu'il n'y ait qu'un ſeul jour de l'année deſtiné à prononcer la Sentence fatale, on ne ſçait jamais quelle eſt ce jour; & de peur d'être ſuſpect, on n'oſeroit s'en informer. Cet Arrêt de condamnation s'appelle *Auto da fé*; & il eſt auſſi-tôt ſuivi de l'execution des coupables.

Ce Jugement ſe rend en public avec des ſolemnitez extraordinaires On éleve un grand Theatre de charpenterie,

qui occupe preſque toute la Place publique, & qui peut tenir juſqu'à trois mille perſonnes. Sur une de ſes extremitez, on éleve des rangs de ſieges, en façon d'Amphitheatre, pour les accuſez ; & vis à-vis eſt un Autel richement paré, avec une chaire fort haute du côté de l'Evangile. La ceremonie commence à ſix heures du matin, & ne finit qu'a ſix heures du ſoir.

Un des Inquiſiteurs monte dans la chaire, appelle alternativement chaque accuſé, qui ſe leve auſſi tôt d'entre les Familiers, qui l'obſervent ſur l'Amphitheatre, & vient écouter la lecture des crimes dont on l'accuſe, & l'Arrêt fatal qu'on lui prononce.

Entre les crimes dont on les charge, on leur impute quelquefois celui d'avoir balayé la chambre à rebours, en pouſſant les ordures de la porte vers le foyer : Car les Mores & les Juifs ſecrets du Païs, étant fort ſuperſtitieux, & tirant des préſages infaillibles du bien ou du mal, ſelon qu'ils font de certaines choſes, avec des obſervations particulieres & ſcrupuleuſes, on prend cette affectation de balayer à rebours, pour une conviction du Judaïſme; & là-deſſus, leur

procès eſt fait par la Sainte Inquiſition, s'ils ſont deferez d'avoir balayé de la ſorte. C'eſt encore un crime d'avoir pris une chemiſe blanche le Samedi, d'avoir lavé la vaiſſelle un Vendredi; car le Samedi eſt reveré par les Juifs. La conviction eſt plus entiere, ſi l'accuſé s'eſt abſtenu de manger de la chair de porc ou de lapin, ou d'avoir en quelque façon obſervé la Loy de Moyſe, que les Juifs du Païs ne ſçavent que par une tradition confuſe; car ils n'en ſçauroient lire les Ecrits, tant la Police eſt exacte à ne point ſouffrir de Livres ſuſpects.

Les priſonniers qui ſortent de la priſon pour venir ſur ce Theatre, jugent de leur deſtinée par les differents habits qu'on leur a donnez.

Ceux qui ont leur habit ordinaire, en ſont quittes pour l'amende, & obligez de ſe faire cathechiſer de nouveau, comme s'ils n'avoient que ſix ans. Ceux qui ont un roquet, ou maniere de juſte-au-corps jaune, ſans manches; & chargé d'une croix rouge de S. André, couſuë deſſus, perdent leur bien, ou la plus grande partie, & ſont aſſûrez de la vie. Ceux à qui l'on fait porter ſur leur roquet; ou *San Benito*, qui

eſt le nom qu'ils donnent à cette maniere de juſte-au-corps, ſans manches, quantité de flammes de ſerge rouge, couſuës deſſus, ſans aucune croix; ceux-là, dis-je, ſont convaincus d'être relaps, & d'avoir eu une fois leur grace: ce qui les menace, qu'en cas de rechute, ils ſeront infailliblement brûlez. Mais ceux qui, outre les flammes repreſentées ſur leur *San Benito*, y portent leur propre tableau, environné de figures de Diables, ſont deſtinez à la mort.

Il y a impunité, juſqu'à deux fois, pour ceux qui ont promis de renoncer au Judaïſme, & qui ont fidellement dénoncé tous leurs complices; mais à la troiſiéme fois, il n'y a plus de miſericorde.

Les Inquiſiteurs, retenus par leur caractere d'Eccleſiaſtiques, ne prononcent point l'Arrêt de mort. Ils dreſſent ſeulement un Acte, qu'ils liſent à l'accuſé, où ils marquent que le coupable ayant été convaincu de telle eſpece de crime, & l'ayant lui-même avoüé, la Sainte Inquiſition le livre avec beaucoup de douleur au bras ſéculier. Ils ajoûtent qu'ils ſupplient ce bras ſeculier avec tout le zele qui lui

eſt poſſible, & par tout ce qu'il y a de plus ſacré dans le Chriſtianiſme, de traiter l'accuſé avec douleur, & ſans aucun épanchement de ſang. Cet Acte eſt mis entre les mains de ſept Juges, qui ſont à côté de l'Autel, qui condamnent les coupables à être brûlez: & pour déferer à l'Acte de l'Inquiſition, & ne pas répandre de ſang, ils condamnent l'accuſé à être étranglé, en cas qu'il nie qu'il ſoit Juif. S'il arrivoit que les Juges Séculiers oſaſſent conteſter les Arrêts de l'Inquiſition, ils ſe rendroient ſuſpects de Judaïſme.

Les Places publiques, où ſe font ordinairement ces ſortes d'executions, s'appellent *Rouſſi*. On dreſſe avec des fagots une eſpece de petite hutte, où une Confrairie, nommée la Miſericorde, vient avec une banniere, ſur laquelle eſt peinte une Nôtre-Dame de Pitié. Elle eſt ſuivie de pluſieurs Prêtres, qui au ſon d'une clochette, conduiſent le criminel au lieu patibulaire, où étant aſſis au pied d'un poteau, il eſt étranglé par l'Exécuteur, & enſuite brûlé.

Et voilà les procedures de l'Inquiſition.

Quant à ſon établiſſement dans l'Egliſe, ſon commencement & ſon

Etabliſſement de l'Inquiſition.

progrés, comme dans les quatre premiers ſiecles de l'Egliſe, juſqu'à la converſion de Conſtantin, on ne puniſſoit les heretiques, à l'occaſion deſquels les Papes ont érigé ce Tribunal, que par l'excommunication ; il n'y avoit point auſſi d'autre Tribunal que celui des Evêques, non ſeulement pour juger de la Doctrine, ce qui leur appartient ſans contredit, mais auſſi pour punir ceux qui s'obſtinoient dans celle qu'on avoit condamné d'hereſie. On fit plus ſous les Empereurs Chrétiens : Car comme ils ſe crurent obligez de punir les crimes commis contre la Majeſté divine, ils firent des Loix, qu'on peut voir dans les Codes de Theodoſe & de Juſtinien, qui ſoûmettent les heretiques à la peine de l'exil, & de la confiſcation de leurs biens. De ſorte qu'il y eut deux Tribunaux contre eux : l'Eccleſiaſtique, qui déclare ce qui eſt hereſie, & qui excommunie les Heretiques ; & le Séculier, qui fait le procès à celui qui eſt accuſé du crime d'hereſie ; & s'il en eſt convaincu, le punit de la peine ordonnée par les Loix Imperiales.

*Le P. Maimbourg, Livre du Calvin.*

Cela dura juſqu'à la diviſion de l'Empire, aprés l'année 800. Car alors

les Evêques en Occident, eurent une Juriſdiction plus forte ſur les heretiques, qu'ils avoient pouvoir de citer devant leur Tribunal, pour les juger & les punir; non pas à la verité de l'exil, ſelon les Loix Imperiales, mais de la priſon, du jeûne, & d'autres ſemblables peines, qui furent reglées par les Canons & par l'uſage. Ils exercerent aſſez paiſiblement de cette maniere pendant 300. ans, juſqu'au douziéme ſiécle, où, comme on étoit en trouble & en déſordre dans l'Empire, & dans l'Egliſe, que les Egliſes ſe multiplierent, & que les heretiques ſe rendirent puiſſans durant les grands démêlez qui étoient alors entre les Papes & les Empereurs, on fut contraint de tolerer bien des choſes, auſquelles on ne pouvoit remedier; & les Evêques n'avoient pas la liberté, ni le moyen d'agir avec toute la force neceſſaire contre les hereſies. Tout ce que purent faire les Evêques, & ſur tout les Papes, fut d'envoyer de bons & fervens Prédicateurs, & de ſages Legats, qui s'employaſſent fortement par leurs prédications, & par les bons exemples d'une ſainte vie, à convertir les heretiques, & ſingulierement les

Albigeois, qui faiſoient alors bien mal, particulierement en Langued C'eſt ce que fit le Pape Innocent I qui ſur le commencement du treizié ſiécle, envoya dans cette Province qu ques ſçavans Abbez & Religieux, l'Ordre de Ciſteaux, auſquels le ſa Homme Didaque, Evêque d'Oſma Eſpagne, retournant de Rome, joignit, étant accompagné de S. D minique, qui n'étoit encore alors c Chanoine de cette Egliſe, quelques nées auparavant qu'il eût inſtitué l Ordre de Freres Prêcheurs.

Mais enfin, après que le Con Raymond, grand Protecteur des A bigeois, eut été contraint de les ab donner, & de ſe ſoûmettre à tou les conditions qu'il plut à la Re Blanche, Mere de S. Loüis, de preſcrire, le Cardinal Romain de Ange, Legat de Gregoire IX. tint celebre Concile à Toulouſe, où, tre autres choſes, on fit 16. Decre touchant les voyes qu'on devoit chercher, pour découvrir & pour p nir les heretiques. Et c'eſt alors qu peut dire qu'on a commencé d'étal une Inquiſition reglée, qui dépend entierement des Evêques en ce ten

auſquels il eſt certain qu'elle doit naturellement appartenir, comme étant Juges de la Doctrine. Neanmoins le Pape, qui étoit extrémement zelé, ne trouvant pas que les Evêques euſſent autant de vigueur qu'il le ſouhaitoit, attribua, trois ans après, aux ſeuls Religieux de S. Dominique ce Tribunal de l'Inquiſition. Mais ces bons Religieux voulant éviter ce que l'on avoit trouvé à redire à la conduite des Evêques, accuſez d'avoir été trop indulgens, donnerent d'abord, par un zele un peu trop échauffé, dans l'autre extremité, & ſe mirent à exercer leur charge avec tant de rigueur, que le Comte & le Peuple de Toulouſe ne pouvant ſouffrir un ſi rude traitement, qu'ils croyoient être tout-a-fait contraire à l'Eſprit de Jeſus-Chriſt, chaſſerent de leur Ville ces Inquiſiteurs, & tous les autres Jacobins; & l'Evêque même, qui étant de leur Ordre, les favoriſoit. Ils furent pourtant rétablis, après que Jean, Archevêque de Vienne, Legat de Gregoire, eut informé Sa Sainteté de l'état des affaires; mais on leur donna pour Collegue un Cordelier, fort honnête homme, & d'un eſprit doux, afin qu'il moderât un peu,

par ſa douceur & par ſa prudence, l
zele trop ardent des Dominicains. A
reſte, quelque temperament qu'on eû
apporté à cette nouvelle Inquiſition
elle ne réüſſit pas. On ne put s'en ac
commoder en France, & le Pape fu
obligé de la ſuſpendre pour un tems
en attendant qu'il y eût plus de diſpo
ſition dans l'eſprit des Peuples pour s'
ſoûmettre.

Cependant l'Empereur Frideric II
fit un ſanglant Edit contre les hereti
ques, par lequel, en prenant ſous
protection les Inquiſiteurs, il ordonn
qu'ils examinaſſent ceux qui ſeroien
accuſez du crime d'hereſie, & que le
Juges Séculiers les condamnaſſent a
feu, s'ils s'opiniâtroient, & à une pri
ſon perpetuelle, s'ils abjuroient. Ma
comme il eut de nouveaux démêle
immediatement après, avec le Pap
Innocent IV. qui l'excommunia l'an
née ſuivante, & le dépoſa de l'Em
pire au Concile de Lyon, cela ne fi
pas executé, & l'hereſie, pendant ce
troubles, devint plus forte que jamai
ſans qu'on y pût remedier, que ju
ques après la mort de cet Empereur
auquel tems, le Pape Innocent, q
pendant le grand Schiſme qui fut dan

l'Empire, pouvoit faire valoir plus facilement ſon autorité, particulierement en Italie, y établit pour toûjours l'Inquiſition, qui fut attribuée aux Dominicains & aux Cordeliers; mais conjointement avec les Evêques, qui ſont les Juges naturels & légitimes du crime d'hereſie, & avec les Aſſeſſeurs nommez par le Magiſtrat, pour condamner les coupables aux peines portées par les Loix.

L'Inquiſition reglée de la ſorte par le Pape, fut reçûë dans une bonne partie de l'Italie. Neanmoins le Royaume de Naples la refuſa. La Republique de Veniſe, qui a toûjours eu grand ſoin de conſerver inviolablement ſes droits de Souveraineté, & qui l'année précedente avoit ſagement établi des Juges Eccleſiaſtiques & Seculiers contre les heretiques, ne voulut pas non plus recevoir ce nouveau Tribunal, ni ces Freres Inquiſiteurs, que long-tems après, ſous le Pape Nicolas IV. & elle ne les admit qu'avec certaines conditions, que cet Office ne préjudicie aucunement à ſes droits, & qui font qu'il s'exerce d'une maniere qui n'a jamais apporté aucun trouble dans l'Etat de Veniſe, comme il a fait en pluſieurs

qu'on appelle le S Office. qui étoit de l'Ordre de S. François.

autres. Ceux qui l'avoient reçû en quelques Provinces de France, & en Allemagne, s'en défirent bien-tôt; & ces Inquiſiteurs, qu'on y ſouffrit encore quelque tems, n'en avoient preſque que le nom, & n'étoient, à proprement parler, que de ſimples Officiers du Conſeil des Evêques.

Pour ce qui regarde l'Eſpagne, l'Inquiſition n'y put penetrer que dans l'Arragon, juſqu'à ce qu'en l'année 1478. le Roy Ferdinand & la Reine Iſabelle, voyant que pluſieurs Mores & pluſieurs Juifs convertis retournoient tous les jours au Judaïſme & au Mahometiſme, pervertiſſant même les Chrétiens, établirent dans la Caſtille, par le Conſeil du Cardinal d'Eſpagne, & par l'autorité de Sixte IV. cette Juſtice indépendante des Evêques, telle qu'on la voit aujourd'hui en Eſpagne, où, après la priſe de Grenade & des autres Places occupées par les Mores, elle s'étendit dans tous ſes Royaumes. Elle fut auſſi établie depuis dans la Sicile & la Sardaigne, même dans les Indes, & generalement dans tous les Etats du Roy d'Eſpagne, à la réſerve du Royaume de Naples & des Païs-Bas, où toutes les fois qu'on a

Pierre Gonzale de Mendoza.

voulu l'introduire, les Peuples ſe ſont ſoûlevez, n'en pouvant ſouffrir ſeulement le nom, beaucoup moins la forme & les procedures, que j'ai ci-devant fait voir.

L'Egliſe Métropolitaine de Liſbonne, Capitale du Royaume de Portugal, qui eſt le Siege d'un Archevêché, s'appelle La Sée. Elle eſt antique, & a ſervi de Temple aux fauſſes Divinitez pendant le Paganiſme.

Les Rois de Portugal ont choiſi leur ſepulture dans le Monaſtere de Belem, qui eſt de Fondation Royale, & deſſervi par des Religieux de l'Ordre de S. Jerôme. Son Egliſe eſt ancienne. Elle reçoit une offrande bien ſinguliere, car à chaque jour qui ſe paſſe ſans que le Soleil luiſe dans la Ville de Liſbonne, la Ville de Tomar eſt obligée d'envoyer une brebis à la Reine, qui par un pieux ſacrifice, l'envoye à l'Egliſe de Belem. On voit dans cette Egliſe pluſieurs tombeaux de Rois; & au deſſous de l'Egliſe, il y a pluſieurs caveaux, où les Corps de beaucoup de Rois ſont en dépôt.

*Fin du premier Volume.*

A01 1470646